BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI-I
B
1
NAPOLI

1-19

Digitized by Google

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'au Second Congrès de* CAMBRAY *inclusivement.*

BIBLIOTH. ANNIVERSAIRE DE L'EMPIRE

Par Mr. ROUSSET.

TOME I.

A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER.
M. DCC. XXVIII.

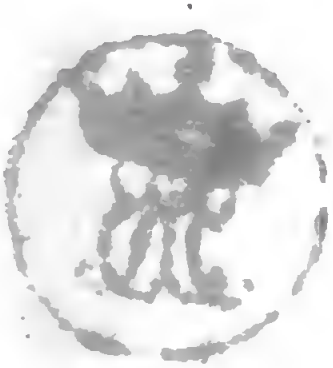

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

TRAITE' *de Paix générale entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France, conclu à Baade le 7. Septembre* 1714.

AU NOM DE LA TRES SAINTE TRINITE' PERE, FILS ET ST. ESPRIT.

SOit notoire à tous que par la bonté de Dieu la Paix aiant été heureusement retablie à Radſtad le 6. du mois de Mars de la preſente année entre le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Caſtille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croacie, d'Eſclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſe, de Murcie, des Algarbes, d'Al-

d'Alger, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes, Iſles & Terre Ferme de l'Ocean: Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Baſſe Sileſie, de Calabre; Prince de Suabe, de Catalogne, d'Aſturie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Rouſſillon, & de Sardaigne; Seigneur de la Marche Eſclavone, de Port-Mahon, de Salins, de Biſcaye, de Moline, de Tripolis & de Malines, &c. & le Saint Empire d'une part; & le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV, Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, de l'autre part:

Il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit lieu de Radſtadt ſans les ſolemnitez requiſes, ou differé à un autre tems dans la vuë d'accelerer davantage un ouvrage auſſi ſalutaire, où ce qui devroit encore y être ajouté, ſeroit achevé dans un nouveau congrès plus ſolemnel & plus général qui ſe tiendroit en Suiſſe, en obſervant les uſages accoutumez; & que par une nouvelle grace du ciel on eſt preſentement parvenu à cette fin: Pour cet effet les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre s'étant rendus à Baade en Ergaw, lieu dont on eſt reciproquement convenu; ſçavoir au nom & de la part de la ſacrée Majeſté Imperiale & du St. Empire Romain, le Très-Haut Prince & Seigneur

gneur Eugene Prince de Savoye & de Piemont, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller d'Etat intime de Sa Majeſté Imperiale, Preſident du Conſeil Aulique de Guerre, Lieutenant-General & Marechal de Camp du St. Empire Romain; & les tres Illuſtres & très Excellens Seigneurs le Sieur Pierre Comte de Goez de Carlsberg, Conſeiller d'Etat, & Chambellan de Sa Majeſté Imperiale & Gouverneur de la Province de Carinthie; & le Sr. Jean Frederic Comte de Seilern & d'Aſpang Conſeiller Aulique de Sa Majeſté Imperiale & aſſeſſeur de la Chancellerie ſecrete Aulique d'Autriche; & de la part de la Sacrée Majeſté Très Chrêtienne le très haut & très Excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Marechal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, General des armées du Roi Très-Chrêtien en Allemagne, Chevalier des ordres de ſadite Majeſté & de la Toiſon d'Or, Gouverneur & Lieutenant-General au Païs & Comté de Provence, & les Très-Illuſtres & très Excellens Seigneurs le Sr. François Charles de Vintimilles, des Comtes de Marſeille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, Lieutenant du Roi en Provence, Commandeur de l'ordre de St. Louis, Gouverneur des Iſles de Porquerolles & Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très Chrêtienne auprès des Cantons Suiſſes, des Griſons, & de la Republique de Valais; & le S. Dominique de Barberye, Chevalier Seigneur de Saint Conteſt, Conſeiller aux Conſeils du Roi Très-Chrêtien, Maitres des Requêtes ordinaires de ſon Hotel, Intendant de Juſtice Police, & Finances, & des Armées de Sa Majeſté Très

Chrêtienne dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, ſur la Frontiere de Champagne ſur la Sarre & ſur la Moſelle: Et après avoir imploré l'aſſiſtance divine, & duëment fait l'Echange de leurs Pleins pouvoirs reciproques, dont les copies ſont tranſcrites à la fin de ce Traité, ils ont confirmé, augmenté & redit en forme ſolemnelle les Articles de la Paix déja faite, de la maniere qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LA Paix Chrêtienne conclue à Radſtadt le 6. Mars de la Preſente année ſera & demeurera perpetuelle & univerſelle, elle conciliera & augmentera l'amitié ſincere, entre la ſacrée Majeſté Imperiale, ſes ſucceſſeurs, tout le ſaint Empire Romain, leurs Royaumes & Etats hereditaires, leurs Vaſſaux & ſujèts, d'une part; & la Sacrée Majeſté Très-Chrêtienne, ſes Succeſſeurs, Vaſſaux, & ſujèts, de l'autre part: Elle ſera gardée & cultivée ſincerement, en ſorte que l'une n'entreprenne aucune choſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à la ruine ou au préjudice de l'autre, & ne préte aucun ſecours, ſous quelque nom que ce ſoit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque maniere que ce pût être. Que Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrétienne ne protégent ou aident, en quelque ſorte que ce ſoit, les Sujets rebelles ou deſobeïſſans à l'une ou l'autre; mais au contraire, qu'elles procurent ſérieuſement l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; nonobſtant toutes Promeſſes, Traitez ou Al-

Alliances contraires, faites ou à faire, en quelque ſorte que ce ſoit.

II. Qu'il y ait de part & d'autre un perpetué Oubli & Amniſtie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque maniere & en quelque lieu que les hoſtilitez ſe ſoient exercées; de ſorte que pour aucune de ces choſes, ni ſous quelque pretexte que ce ſoit, on ne faſſe doreſnavant l'un à l'autre, ni ne ſouffre faire aucun tort, directement, ni par voye de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étendue de l'Empire & des Païs Hereditaires de Sa Majeſté Imperiale & du Royaume de France, nonobſtant tous actes faits au contraire auparavant; mais que toutes les injures qu'on a reçûes de part & d'autre, en paroles, écrits, actions, hoſtilitez, dommages & depenſes, ſans aucun égard aux perſonnes & aux choſes, ſoient entierement abolies, de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & pretendre ſur l'autre à cet égard ſoit entierement oublié.

III. Les Traitez de Weſtphalie, de Nimegue & de Ryſwick ſont conſiderez comme la Baſe & le Fondement du préſent Traité, & en conſequence, immediatement après l'échange des Ratifications, leſdits Traitez ſeront entierement executez à l'égard du Spirituel & du Temporel, & ſeront obſervez inviolablement à l'avenir, ſi ce n'eſt en tant qu'il y ſera expreſſement dérogé par le préſent Traité; en ſorte que tout ſera rétabli generalement dans l'Empire & ſes Apartenances, ainſi qu'il a été preſcrit par le ſuſdit Traité de Ryſwick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant cette Guerre,

ou avant ; qu'à l'égard de ce qui n'a pas été executé, s'il ſe trouve effectivement que quelque Article ſoit demeuré ſans execution, ou que l'execution faite ait été changée depuis.

IV. Conformement à ce Traité & à celui de Ryſwick, Sa Majeſté Très Chrêtienne rendra à l'Empereur & à la Sereniſſime Maiſon d'Autriche le Vieux Briſack, entierement & dans l'état où elle eſt à preſent, avec les Greniers, Arſenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les Dependances ſituées à la droite du Rhin, laiſſant au Roi Très-Chrêtien celles qui ſont à la gauche, nommément le Fort appellé le Mortier; le tout aux Clauſes & Conditions portées par l'Article XX. du Traité conclu à Ryſwick au mois d'Octobre 1697., entre le defunt Empereur Leopold & le Roi T. C.

V. Sa Majeſté Très Chrêtienne rend pareillement à Sa Majeſté Imperiale & à la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, la Ville & Forteresſe de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appellé de l'Etoile, & tous les autres Forts conſtruits, ou reparez là ou ailleurs dans la Foreſt Noire, ou dans le reſte du Briſgaw; le tout en l'état où il eſt preſentement, ſans rien demolir ou deteriorer, avec les Villages de Lehem, Merzhauſen & Kirchzarten, & avec tous leurs Droits, Archives, Papiers & Documens écrits, leſquels y ont été trouvez lorſque S. M. T. C. s'en eſt miſe dernierement en poſſeſſion ſoit qu'ils ſoient encore ſur les lieux, ſoit qu'ils ayent été tranſportez ailleurs, ſauf & reſervé le Droit

Dio-

Dioceſain, & autres Droits & Revenus de l'Evêché de Conſtance.

VI Le Fort de Kehl conſtruit par Sa Majeſté Très-Chrêtienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Stratsbourg, ſera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire, en ſon entier, ſans en rien démolir, & avec tous ſes Droits & Dépendances.

Quant au Fort de la Pille, & autres conſtruits dans le Rhin ou dans les Iſles du Rhin ſous Strasbourg, ils ſeront entièrement raſez aux dépens du Roi T. C., ſans qu'ils puiſſent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre Parti. Leſquelles ceſſion, démolition des Places & Fortifications ci-deſſus énoncées, ſeront faites dans les termes portez par les Articles ſuivans, la Navigation & autres uſages du dit Fleuve du Rhin demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui voudront y paſſer, naviger, ou tranſporter leurs Marchandiſes, ſans qu'il ſoit permis à l'un ou l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit Fleuve, & en rendre en quelque ſorte le Cours & la Navigation ou autres uſages plus difficiles, moins encore d'exiger de nouveaux Droits, Impôts ou Péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les Bateaux d'aborder à une Rive plûtôt qu'à l'autre, d'y expoſer leurs Charges & Marchandiſes, ou d'y en recevoir, mais le tout ſera toûjours à la liberté de chaque Particulier.

VII. Leſdits Lieux, Châteaux & Forteresſes de Briſac, Fribourg & Kehl ſeront rendus à Sa Majeſté Imperiale & à l'Empire, avec toutes leurs Juriſdictions, Apartenances & De-

pendances, comma auſſi avec leurs Artilleries & Munitions qui ſe ſont trouvées dans leſdites Places, lors que Sa Majeſté Très-Chrêtienne les a occupées pendant cette Guerre, ſuivant les Inventaires qui en ont été faits, & ſeront delivrez ſans aucune reſerve, ni exception, & ſans en rien retenir, de bonne foi & ſans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui après l'échange des Ratifications du préſent Traité ſeront établis & deputez ſpecialement pour cet effet par Sa Majeſté Imperiale ſeule, ou ſelon la difference des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait, aparoir leurs Plein-pouvoirs aux Intendants, Gouverneurs, ou Officiers François des lieux qui doivent être rendus; en ſorte que leſdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs Privileges, Utilitez, Revenus & Emolumens, & autres choſes quelconques y compriſes, retournent ſous la juriſdiction, poſſeſſion actuelle & abſoluë Puiſſance & Souveraineté de Sa Majeſté Imperiale, de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'ils leur ont appartenu autrefois, & ont été poſſedez depuis par Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ſans que ſadite Majeſté Très Chrêtienne retienne ou ſe reſerve aucun droit ou prétenſion ſur les Lieux ſuſdits & ſur leurs Juriſdictions.

Il ne ſera rien exigé non plus pour les fraix & dépenſes employées aux Fortifications & autres Edifices publics ou particuliers. La pleine & entiere reſtitution ne pourra être differée, pour quelque autre cauſe que ce ſoit, & elle ſera executée dans l'Eſpace de 30. Jours

après

aprés l'échange des Ratifications du preſent Traité; en ſorte que les Garniſons Françoiſes en ſortent entierement, ſans moleſter, ni vexer les Citoyens & Habitans, leur cauſer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majeſté Imperiale ou de l'Empire, ſous prétexte de dettes ou de prétentions, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

Il ne ſera pas permis non plus aux Troupes Françoiſes de demeurer plus longtems, au delà des termes qui ſeront ſtipulez ci-après, dans les Lieux qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'apartiendront pas à Sa Majeſté Très Chrêtienne, d'y établir des quartiers d'Hiver, ou quelque ſéjour, mais ſeront obligées de ſe retirer inceſſamment ſur les Terres apartenantes à ſadite Majeſté.

VIII. Sa Majeſté Très-Chrêtienne, promet pareillement de faire raſer à ſes dépens les Fortifications conſtruites vis-à-vis Hunningue ſur la droite & dans l'Iſle du Rhin, de même que le Pont conſtruit en cet endroit ſur le Rhin, en rendant les Fonds & Edifices à la Famille de Baden, Comme auſſi le Fort de Sellingue, les Forts qui ſe trouvent dans les Iſles entre leſdits Forts de Sellingue & le Fort-Louïs; auſſi bien que la partie du Pont, qui conduit dudit Fort de Sellingue au Fort-Louïs, & le Fort bati à la droite du Rhin vis-à-vis ledit Fort-Louïs, ſans qu'ils puiſſent deſormais être rétablis par aucun des Partis; & quant au Terrain du Fort démoli, il ſera rendu avec les Maiſons à la Famille de Baden: bien entendu que le Fort-Louïs & l'Iſle demeureront

au pouvoir du Roi Très-Chrêtien : Sadite Majeſté Très-Chrêtienne fera raſer généralement à ſes dépens, tous les Forts, Retranchemens, Lignes, redoutes, remparts & Ports ſpecifiez dans le Traité de Ryſwick, & que Sa Majeſté aura fait conſtruire depuis ladite Paix de Ryſwick, ſoit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ſes apartenances, ſans qu'il ſoit permis de les rétablir.

IX. Le Roi Très Chrêtien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitſch avec toutes ſes appartenances, comme auſſi le Château de Hombourg, en faiſant auparavant raſer les Fortifications pour n'être plus rétablies; en ſorte néanmoins, que leſdits Châteaux, & les Villes qui y ſont jointes, n'en recoivent aucun dommage, mais démeurent en leur entier.

X. Trente jours après l'echange des Ratifications du préſent Traité de Paix générale, les Places & Lieux fortifiez, tant ci deſſus nommez, que généralement tous ceux qui doivent être rendus ſuivant le préſent Traité, & celui de Radſtadt relatif à celui de Ryſwick, dont les Articles ſeront tenus pour compris dans ce Traité, & executez ponctuellement, de même que s'ils ſe trouvoient ici inſérez de mot à mot, ſeront remis entre les mains de ceux qui ſeront autoriſez pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les poſſeder en vertu du Traité de Ryſwick, ſans qu'il ſoit permis de rien démolir des retranchemens; des Fortifications ni des Edifices publics ou particuliers, & ſans rien déteriorer de l'état où ils ſe trouvent préſentement, ni rien

rien exiger pour les dépenſes faites dans leſdits Lieux; ou à leur occaſion.

Seront auſſi renduës en même tems toutes les Archives & Documens apartenants, ſoit à Sa Majeſté Imperiale ou aux Etats de l'Empire, ſoit aux Places & Lieux que Sa Majeſté Très Chrêtienne s'engage de remettre.

XI. Comme l'intention du Roi Très-Chrêtien eſt d'accomplir, le plus promptement qu'il ſera poſſible, les conditions du preſent Traité, Sa Majeſté promet, que les Places & Lieux, qu'Elle s'engage à faire démolir le ſeront à ſes dépens en la maniere dont on eſt convenu, ſavoir les plus conſiderables, dans le terme de deux mois au plus tard & les moins conſiderables dans l'eſpace d'un mois, l'un & l'autre terme à compter de l'échange des Ratifications.

XII. Sa Majeſté Très Chrêtienne promet auſſi à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, qu'elle reſtituera à tous les membres, Cliens & Vaſſaux de l'Empire, Eccleſiaſtiques & ſeculiers, ſpecialement à Monſieur l'Electeur de Trêves, à Monſieur l'Electeur Palatin, à Monſieur le Grand Maître de l'Ordre Teutonique Evêque de Wormes, à ſon venerable Ordre, à Monſieur l'Evêque de Spire, à la Maiſon de Wirtemberg & en particulier à Monſieur le Duc de Montbelliard, aux deux Maiſons de Baade, & généralement à tous ceux qui ſont compris dans le Traité de Ryswyck, quoiqu'ils ne ſoient pas expreſſément nommez ici, tous les Païs, Places, lieux & biens dont Elle ſe ſeroit miſe en poſſeſſion pendant le cours, & à l'occaſion de la derniere Guerre, ſoit par la voye des armes, par confiſcation, ou de quel-

quelque autre maniere contraire à la Paix de Ryſwick, quoiqu'ils ne ſoient pas ſpecifiez dans le preſent Traité. Comme auſſi qu'Elle exécutera pleinement & exactement toutes les clauſes & conditions du dit Traité de Ryſwick auſquelles il n'aura pas été expreſſement derogé par le preſent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée après la concluſion de la dite Paix de Ryſwick, ou qui ait ſouffert quelque changement depuis l'execution.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet de la même maniere d'exécuter au plûtôt & de bonne foi, tous & chacun des Articles du Traité de Ryſwick concernant Monſieur le Duc de Lorraine, & qui ſont confirmez ici dans leur pleine force.

Reciproquement Sa Majeſté Imperiale & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauſes du Traité de Ryſwick qui ont rapport aux reſtitutions à faire en conſequence de cette Paix, & ſpecialement celles qui regardent Monſieur le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg.

XXIII. Sa Majeſté Très-Chrêtienne a reconnu par le preſent Traité, & reconnoîtra à l'avenir la dignité Electorale conferée par l'Empereur, du conſentement du St. Empire Romain, à la Maiſon de Brunſwick Hannover.

XIV. Réciproquement. Sa Majeſté Imperiale voulant témoigner le deſir qu'Elle a de contribuer à la ſatisfaction de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & d'entretenir deſormais avec Elle une amitié ſincere & une intelligence parfaite, & en vertu de la Paix de Ryſwick, rétablie par ce preſent Traité, conſent que la Vil-

le

le de Landau avec ſes dépendances, conſiſtant dans les Villages de Nuſdorff, Damheim & Queichem avec leurs Bans, ainſi que le Roi Très-Chrêtien en jouiſſoit avant la Guerre, demeure fortifiée à Sa Majeſté Très Chrêtienne.

XI. Pour ce qui eſt de la Maiſon de Bavierre, Sa Majeſté Imperiale & l'Empire conſentent, par les motifs de la tranquilité publique, qu'en vertu du préſent Traité, le Seigneur Joſeph Clement, Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien Emanuel de Bavierre, ſoient rétablis généralement & entièrement dans tous leurs Etats, Rangs, Prérogatives, Regaux, Biens, Dignitez Electorales & autres, & dans tous les Droits, en la manière qu'ils en ont joui, ou du jouïr avant cette Guerre, & qui apartenoient mediatement ou immediatement à l'Archevêché de Cologne & autres Egliſes nommées ci après, ou à la Maiſon de Baviere.

Pour cet effet, leur ſeront auſſi rendus de bonne foi à l'un & l'autre les Archives, Documens, écrits, tous les Meubles, Pierreries, Bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puiſſent être, comme auſſi toutes les Munitions & Artilleries ſpecifiées dans les Inventaires autentiques que l'on produira de part & d'autre, c'eſt-à-dire toutes celles qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur & de ſes Prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire, depuis l'occupation de Baviere, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Fortereſſes & Lieux quelconques qui doivent être reſtituez, à l'exception de l'Artillerie, qui apartenoit aux Villes & Etats

voi-

voiſins, qui leur a été reſtituée. Quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, ou qu'il ſeroit difficile de raſſembler le juſte prix des choſes ainſi ôtées & qui devroient d'ailleurs être reſtituées, ſera payé en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement.

Et ſera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en ſon Archevêché, de Cologne, ſes Evêchez de Ratisbonne, de Liége & la Prépoſiture de Berchtolsgaden, il prendra auſſi ſpecialement poſſeſſion de l'Evêché d'Hildesheim pour jouïr de toutes les prerogatives, droits & biens qui apartiennent au dit Evêché & à ſon Egliſe, & que les Evêques ſes predeceſſeurs en la dite Egliſe ont poſſedez ou dû poſſeder avant la derniere Guerre, ſans qu'aucune raiſon des procès ou prétentions puſſent en façon quelqu'onque alterer la reſtitution totale. Sauf pourtant les Droits de ceux, qui pourroient en avoir, leſquels il leur ſera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement rétablis, de pourſuivre, comme avant la preſente Guerre par le voyes de Juſtice établies dans l'Empire. Sauf auſſi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne, & des autres Egliſes, établis précédemment, ſuivant leurs Unions, Traitez & Conſtitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en tems de Paix il n'y aura point de Garniſon du tout, mais la garde en ſera confiée aux Bourgeois de la Ville, & pour ce qui eſt du nombre de Gardes neceſſaires tant pour la perſonne que pour le Palais Archiépiſcopal, on en conviendra avec Sa Majeſté Imperiale & l'Empire; bien

bien entendu pourtant, que dans un tems de Guerre, ou aparence de Guerre, Sa Majeſté Imperiale & l'Empire puiſſent y mettre autant de Troupes que la raiſon de Guerre le demandera, conformement aux Loix & Conſtitutions de l'Empire:

Moyennant cette reſtitution totale, leſdits deux Seigneurs freres de la Maiſon de Baviere renonceront pour toujours, à toutes pretentions, ſatisfactions, ou dedommagemens quelconques, qu'ils voudroient pretendre contre l'Empereur, l'Empire, & la Maiſon d'Autriche pour raiſon de la preſente Guerre, & pour cet effet elles doivent être regardées dès à préſent en general & en particulier comme abolies & elles ſont & demeureront toujours nulles & ſans force, ſans pourtant que cette renonciation deroge en aucune maniere aux anciens Droits & Pretentions qu'ils pourront avoir eu avant cette Guerre, leſquels il leur ſera permis de pourſuivre par les voyes de Juſtice établies dans l'Empire, de ſorte pourtant que cette reſtitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce ſoit: ceſſeront auſſi & pareillement contre leſdits Seigneurs Joſeph-Clement Archevêque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere & ſeront abolies & dès apreſent regardées comme nulles, abolies & ſans force, comme elles le ſont, & ſeront en effet, toutes Pretentions, Satisfactions, ou Dedommagemens quelconques, formez ou qui pourroient être formez par qui que ce puiſſe être à l'occaſion de la preſente Guerre contre la Maiſon de Baviere & les ſuſdits Archevêchez, Evêchez & Prevôté.

En

En vertu de cette reſtitution totale, les ſuſdits Seigneurs Joſeph Clement, Archevêque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere rendront obéïſſance, & garderont fidélité à Sa M. I., de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & ſeront tenus à demander & à prendre dûëment de Sa Maj. Imperiale, renouvellement de l'Inveſtiture de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & tems preſcrits par les Loix de l'Empire, & tout ce qui eſt arrivé de part & d'autre pendant cette Guerre, mis à perpetuité dans un entier oubli.

XVI. Les Miniſtres, Officiers, tant Eccleſiaſtiques que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils ſoient, qui auront ſervi en l'un ou en l'autre Parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vaſſaux de Sa M. I., de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche, auſſi bien que tous les Domeſtiques quelconques de la Maiſon de Baviere & du Seigneur Archevêque de Cologne, ſeront pareillement retablis dans la poſſeſſion de tous leurs Biens, Charges, Honneurs & Dignitez, dont ils ont été en poſſeſſion avant la Guerre, & jouïront d'une Amniſtie générale de tout ce qui a été fait à l'occaſion de la Guerre ſous la condition expreſſe que comme le fruit de cette amniſtie doit être reciproque elle s'etendra auſſi ſur les ſujèts, Vaſſaux, Miniſtres, & Domeſtiques de la Maiſon de Baviere & dudit Seigneur Archevêque qui auront ſuivi pendant cette Guerre le Parti de Sa Maj. Imp., de l'Empire, & de la Maiſon d'Autriche, leſquels ne pourront pour ce ſujet être moleſtez ou inquiétez en maniere quelconque.

XVII. Quant

XVII. Quand au tems, auquel la reſtitution totale ſpécifiée dans les deux Articles precedens doit ſe faire, il ſera limité à 30. jours après l'échange des Ratifications qui eſt le terme marqué ci-deſſus pour l'évacuation des Places & Lieux que Sa Majeſté Très Chrêtienne promet de rendre à Sa Majeſté Imperiale & l'Empire; de maniere que l'un & l'autre, comme auſſi la reſtitution à l'Empereur des Etats & Païs que la Maiſon de Baviére poſſede préſentement aux Païs-Bas, ſe feront en même tems.

XVIII. Si la Maiſon de Baviére, après ſon rétabliſſement total, trouve qu'il lui convient de faire quelques changemens de ſes Etats contre d'autres, S. M. T. C. ne s'y opoſera pas.

XIX. Sa Majeſté Très Chrétienne ayant remis & fait remettre aux Etats Généraux des Provinces-Unies, pour & en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout ce que ſadite Majeſté ou ſes Alliez poſſedoient encore des Païs-Bas communément appellez Eſpagnols, tels que le feu Roi d'Eſpagne Charles II. les a poſſédez ou dû poſſeder, conformement au Traité de Ryſwick, Sa Majeſté Très Chrêtienne conſent que l'Empereur entre en poſſeſſion deſdits Païs-Bas Eſpagnols, pour en jouir, lui, ſes Héritiers & Succeſſeurs, deſormais & à toujours, pleinement & paiſiblement, ſelon l'ordre de Succeſſion établi dans la Maiſon d'Autriche; ſauf les Conventions que l'Empereur fera avec leſdits Etats Généraux des Provinces Unies touchant leur Barriére & la reddition des ſuſdites Places & Lieux: Bien entendu que le Roi de Pruſſe retiendra du haut Quartier de Gueldres tout ce qu'il y poſſede

& occupe actuellement, ſavoir la Ville de Gueldres, la Prefecture, le Bailliage, & le bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme auſſi ſpecialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertſen, Afferden & de Weel, de même que Racy de Klein Kevelaar, avec toutes leurs Apartenances & Dépendances.

De plus, il ſera remis audit Roi de Pruſſe, l'Ammanie de Krickenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Païs de Keſſel pareillement avec toutes ſes Apartenances & Dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit Diſtrict, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt Erckelens avec ſes Apartenances & Dépendances, pour le tout appartenir audit Roi & aux Princes ou Princeſſes ſes Heritiers ou Succeſſeurs, avec tous les Droits, Prérogatives, Revenus & Avantages, de quelque eſpece qu'elles ſoient & de quelque nom qu'ils puiſſent être apellez, en la même qualité & de la même maniere que la Maiſon d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Eſpagne Charles II., les a poſſedez, toute fois avec les Charges & Hypoteques, la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine devant y être perpétuellement conſervée en l'Etat où elle étoit ſous ledit Roi Charles II. & les Privileges des Etats demeureront auſſi dans leur entier.

XX. Et comme, outre les Provinces, Villes, Places, & Fortereſſes qui étoient poſſedées par le feu Roi d'Eſpagne Charles II. au jour de ſon décès, le Roi Très-Chrétien a cedé, tant pour ſa Majeſté Très Chrétienne

que

que pour les Princes ſes Hoirs & ſucceſſeurs nez & à naître, aux Etat Généraux, pour & en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout le Droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir ſur la Ville de Menin, avec toutes ſes Fortifications & avec ſa Verge, ſur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tourneſis, ſans ſe rien reſerver de ſon Droit là deſſus, ni ſur aucune de leurs Dépendances, Apartenances, Annexes, Territoires & Enclavemens, S. M. conſent que les Etats Généraux des Provinces-Unies rendent leſdites Villes, Places Territoires, Dépendances, Apartenances, Annexes & Enclavemens à l'Empereur, auſſitôt qu'ils en ſeront convenus avec Sa M. I., comme il eſt porté par l'Article XIX. du preſent Traité pour en jouïr Elle, ſes Héritiers & Succeſſeurs pleinement, paiſiblement & à toûjours, auſſi-bien que des Païs-Bas Eſpagnols qui appartenoient au feu Roi d'Eſpagne Charles II. au jour de ſon décez : Bien entendu que ladite remiſe des Païs Bas Eſpagnols, Villes, Places & Forteresſes cedées par le Roi Très-Chrétien ne pourra être faite par leſdits Etats Généraux, qu'après l'échange des Ratifications de la Paix entre Sa Majeſté Imperiale, l'Empire & Sa M. T. C. Bien entendu auſſi que Saint Amand avec ſes Dépendances, & Mortagne ſans Dépendances, demeureront à ſadite Majeſté Très-Chrétienne, à condition néanmoins qu'il ne ſera pas permis de faire à Mortagne aucune Fortification ni Ecluſe ou levée, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

XXI. Pareillement, le Roi Très Chrétien

confirme en faveur de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, la ceſſion que Sa Majeſté a déja faite, en faveur de ladite Maiſon, aux Etats Généraux des Provinces Unies, de la même maniere & pour la même fin, tant pour Elle même, que pour les Princes ſes Héritiers & Succeſſeurs nez & à naître, de tous ſes Droits ſur Furnes & Furner-Ambacht, y compris les huit Paroiſſes & le Fort de la Knocque, ſur les Villes de Loo & Dixmude avec leurs Dépendances, ſur la Ville d'Ypres avec ſa Châtelenie, Rouſſelaar y compris, & avec les autres Dépendances, qui ſeront déſormais Popperinghe, Warneton, Comines, Warwick, ces 3. dernieres Places, pour autant qu'elles ſont ſituées du côté de la Lis vers Yprès, & ce qui dépend des Lieux ci-deſſus exprimez; deſquels Droits ainſi cédez à l'Empereur, ſes Héritiers & Succeſſeurs, Sa Majeſté Très Chrêtienne ne ſe reſerve aucun ſur leſdites Villes, Places, Ports, & Païs, ni ſur aucune de leurs Apartenances, Dépendances, Annexes ou Enclavemens, conſentant que les Etats Généraux les remettent à la Maiſon d'Autriche, pour en jouïr irrévocablement & à toûjours, auſſi-tôt qu'ils ſeront convenus avec Elle ſur leur Barriére, & que les Ratifications de la Paix entre l'Empereur, l'Empire & ſa Maj. T. C. auront été échangées.

XXII. La Navigation de la Lis, depuis l'embouchûre de la Deule en remontant, ſera libre, & il ne s'y établira aucun Péage ni Impoſition.

XXIII. Tout ce dont on eſt convenu dans l'article II. de ce Traité ſur l'amniſtie en général

ral doit être censé specialement repeté ici, & en consequence on mettra reciproquement en oubli tous les torts, injures & offenses qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la présente Guerre, par les Sujets des Païs-Bas Espagnols, & des Places & Païs cedez ou restituez, & par les autres sujèts de S. M. T. C. sans qu'ils puissent être exposez à quelque recherche que ce soit.

XXIV. Par le moyen de cette Paix, les Sujèts de S. M. T. C & ceux desdits Païs-Bas Espagnols & des lieux cedez par sadite Maj. T. C. pourront, en gardant les Loix, coûtumes & usages du Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble comme bons Marchands, même vendre, changer, aliener, ou autrement disposer des biens, Effets, Meubles & Immeubles, qu'ils ont, ou auront situez respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, Sujèts ou non Sujèts, sans que pour cette vente ou achat, ils ayent besoin de parti ni d'autre de permission autre que le présent Traité.

Il sera aussi permis aux Sujèts des Places & Païs réciproquement cédez ou restituez, comme aussi à tous les Sujèts desdits Païs-Bas Espagnols, de sortir desdites places des Païs-Bas Espagnols pour aller demeurer où bon leur semblera, dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs Effets, Biens, Meubles & Immeubles, avant & après leur sortie,

ſans qu'ils puiſſent en être empêchez directement ou indirectement.

Enfin tous les Reglemens établis par les précedens Traitez & par les ordonnances ou édits Royaux, & qui ont été juſqu'à préſent reçus par un uſage ſuivi de part & d'autre, pour l'abolition reciproque du droit d'aubaine à l'égard des ſujèts de France & de ceux des Pais-Bas, ſeront tenus pour confirmez & ſeront perpetuellement obſervez, comme s'ils étoient ici expreſſement raportez.

XXV. Les mêmes Sujèts de part & d'autre, Eccleſiaſtiques & Séculiers, Corps, Communautez, Univerſitez & Colléges, ſeront rétablis tant en la jouiſſance des Honneurs, Dignitez, Benefices, dont ils étoient pourvûs avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs Droits, Biens, Meubles & Immeubles, Rentes ſaiſies ou occupées à l'occaſion de la préſente Guerre, enſemble leurs Droits, Actions & Succeſſions à eux ſurvenuës, même depuis la Guerre commencée, ſans toutefois rien demander des fruits & Revenus perçus & échûs pendant le cours de la préſente Guerre, juſqu'au jour de la publication du préſent Traité; leſquels rétabliſſemens ſe feront réciproquement, nonobſtant toute donation, conceſſion, déclaration, & confiſcation, Sentence donnée par coûtumace, les parties non-ouyes, qui ſeront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere aux dites parties de revenir dans les Païs d'où elles ſe ſont retirées pour & à cauſe de la Guerre, pour jouir de leurs Biens & Rentes en perſonne, ou par Procureurs, conformément aux Loix & coûtumes

tumes des Païs & Etats; dans leſquels rétabliſſemens ſont auſſi compris ceux, qui la derniére Guerre, où à ſon occaſion, auront ſuivi le Parti des deux Puiſſances contractantes: néanmoins, les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conſeils, & autres Cours ſupérieures ou inférieures, & auxquelles il n'aura pas été expreſſement derogé par le préſent Traité, auront lieu, & ceux qui en vertu deſdits Arrêts & Jugemens ſe trouveront en poſſeſſion des Terres, Seigneuries & autres Biens, y ſeront maintenus, ſans préjudice toutefois aux Parties qui ſe croiront leſées par leſdits Jugemens & Arrêts, de ſe pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges compétens.

XXVI. Et à l'égard des Rentes ou Cens affectez ſur la Généralité de quelques Provinces des Païs-bas; dont une partie ſe trouvera poſſedée par Sa Majeſté Très-Chrêtienne, Sa Majeſté Imperiale ou autres, il a été convenu & accordé que chacun payera ſa quote part deſdits Cens & rentes; & que pour les regler, & pour terminer auſſi tous les autres diferens ou dificultez qui ſont déja nèus, ou qui pourroient ſe mouvoir par raport aux lieux qui doivent être poſſedez de part & d'autre dans les Païs-Bas, ou par raport aux limites deſdits lieux, ou encore pour quelque choſe que ce ſoit, qui regarde l'Exécution du preſent Traité de Paix l'on envoyera de part & d'autre dans l'Eſpace de deux mois après la concluſion de ce Traité, des commiſſaires dans la Ville, dont on conviendra qui aporteront toute la diligence poſſible pour parvenir à cette fin.

XXVII. Comme dans les Païs, Villes & Places des Païs Bas Catholiques, que le Roi Trés Chrêtien céde à l'Empereur, pluſieurs Bénefices ont été conferez par Sa Majeſté Très-Chrétienne, à des perſonnes capables, leſdits Benefices ainſi accordez ſeront laiſſez à ceux qui les poſſedent préſentement; & tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, y ſera maintenu dans l'état où les choſes étoient avant la Guerre, tant à l'égard des Magiſtrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains comme par le paſſé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monaſtéres, des Biens de l'Ordre de Malthe, & généralement de tout le Clergé, leſquels ſeront tous maintenus dans toutes leurs Egliſes, Libertez, Franchiſes, Immunitez, Droits, Prérogatives & Honneurs, ainſi qu'ils l'ont été ſous les précedens Souverains Catholiques Romains & s'ils en avoient été privez pour quelque raiſon que ce fut, ils y ſeront rétablis: Tous & chacun dudit Clergé pourvûs de quelques Biens Eccleſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonnats, Prévôtez & autres Bénéfices quelconques, y demeureront ſans en pouvoir être dépoſſedez, jouïront des Biens & Revenus en provenans, & les pourront adminiſtrer & percevoir comme auparavant; comme auſſi les Penſionnaires jouïront comme par le paſſé de leurs Penſions aſſignées ſur les Bénéfices, ſoit qu'elles ſoient crées en Cour de Rome, ou par des Brevets expédiez avant le commencement de la préſente Guerre, ſans qu'ils en puiſſent être fruſtrez pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit. XXVIII.

XXVIII. Les Communautez & Habitans de toutes les Places, Villes & Païs que Sa Majesté Très Chrêtienne cede dans le Païs-Bas Catholique par le présent Traité, seront conservez & maintenus dans la libre jouïssance de tous leurs Priviléges, Prérogatives, Coûtumes, Exemtions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, avec les mêmes Honneurs, Gages, Emolumens & Exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la Domination de Sa Majesté Très-Chrêtienne: ce qui doit s'entendre uniquement des Communautez & Habitans des Places, Villes & Païs que Sa Majesté a possedez immédiatement après la conclusion du Traité de Ryswick, & non des Places, Villes & Païs que possedoit le feu Roi d'Espagne Charles II. au tems de son décès, dont les Communautez & Habitans seront conservez dans la jouïssance des Privileges, Prérogatives, Coûtumes, Exemtions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices héreditaires, ainsi qu'ils les possedoient lors de la mort dudit feu Roi d'Espagne.

XXIX. Pareillement si hors des lieux des Païs-Bas cedez par Sa Majesté Très Chrêtienne sur lesquels il a été statué ci-dessus par l'Art. XXVII. quelques Bénefices Ecclesiastiques, médiats ou immédiats, ont été durant la presente Guerre conferez par l'un des Partis dans les Terres ou Lieux qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables, selon sa Regle de leur première Institution, Statuts légitimes, généraux ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelques autres Dispositions Canoniques

faites par le Pape, leſdits Bénéfices Eccleſiaſtiques ſeront laiſſez aux préſens Poſſeſſeurs de même que ceux qui ont été conferés de cette manière avant la dernière Guerre dans les Lieux qui doivent être rendus par la préſente Paix, en ſorte qu'aucun ne les puiſſent ou doivent deſormais troubler ou empêcher dans la poſſeſſion & legitime adminiſtration d'iceux, ni dans la perception des Fruits, ni être à leur occaſion, ou quelque autre raiſon paſſée ou préſente, apellez ou citez en Juſtice ou en quelque autre ſorte inquiétez ou moleſtez à ce ſujet, à condition néanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils ſont tenus en vertu deſdits Bénéfices.

XXX. Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Très-Chrêtienne ne pourront, pour aucun ſujèt, interrompre deſormais la Paix qui eſt établie par le préſent Traité, reprendre les Armes, & commencer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun acte d'hoſtilité l'un contre l'autre; mais aû contraire, Elles travailleront ſincerement & de bonne foi, comme Amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle, & bonne intelligence ſi néceſſaire pour le bien de la Chrêtienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrêtien, ſincerement reconcilié avec Sa Majeſté Imperiale, ne veut deſormais lui cauſer aucun trouble ni préjudice. Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet & s'engage de laiſſer jouïr Sa Majeſté Imperiale tranquillement & paiſiblement de tous les Etats & Lieux qu'Elle poſſéde actuellement, & qui ont été ci-devant poſſedez par les Rois de la Maiſon d'Autriche en Italie; ſavoir du Royaume de Naples, ainſi que Sa Majeſté Imperiale

le

le poſſéde actuellement; du Duché de Milan, ainſi que Sa Majeſté Imperiale le poſſede auſſi actuellement; de l'Iſle & Royaume de Sardaigne; comme auſſi des Ports & Places ſur les Côtes de Toſcane, que ſadite Majeſté Imp. poſſede actuellement, & qui ont été poſſedez ci-devant par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche; enſemble de tous les Droits attachez aux ſuſdits Païs d'Italie, que ſadite Majeſté Imperiale poſſede, ainſi que les Rois d'Eſpagne les ont exercez depuis Philippe II. juſqu'au Roi dernier décedé.

Sadite Majeſté Très Chrêtienne donnant ſa Parole Royale de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maiſon d'Autriche dans cette poſſeſſion, directement ni indirectement ſous quelque prétexte, ou par quelque voye que ce puiſſe être, ni de s'opoſer à la poſſeſſion que Sa Majeſté Imperiale & la Maiſon d'Autriche a, ou pourra avoir à l'avenir, ſoit par Négociation, Traité, ou autre voye légitime & paiſible; en ſorte toutefois, que la Neutralité d'Italie n'en ſoit point troublée; L'Empereur promettant & engageant ſa parole de ne point troubler ladite Neutralité & le repos d'Italie, & par conſéquent de n'employer la voye des Armes pour quelque cauſe ou pour quelque occaſion que ce ſoit; mais au contraire de ſuivre & obſerver ponctuellement les engagemens que Sa Majeſté Imperiale a pris dans le Traité de Neutralité conclu à Utrecht le 14. de Mars de l'Année 1714. lequel Traité ſera cenſé comme repeté ici, & ſera exactement obſervé par Sa Majeſté Imperiale, pourvû que de l'autre part l'obſervation en ſoit reciproque, & qu'Elle n'y

ſoit

ſoit point attaquée, ſadite Majeſté Imperiale s'engageant pour le même effet à laiſſer joüir paiſiblement chaque Prince en Italie, des Etats dont il eſt actuellement en poſſeſſion, ſans que cela puiſſe préjudicier aux Droits de Perſonne.

XXXI. Pour faire gouter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi Très Chrêtien, la Neutralité non ſeulement y ſera exactement gardée, comme il eſt porté par l'Art. precedent, mais ſera auſſi renduë bonne & prompte juſtice par Sa Majeſté Imperiale aux Princes ou Vaſſaux de l'Empire pour les autres Places, Païs & Lieux en Italie, qui n'ont point été poſſedez par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, & ſur leſquels leſdits Princes pourroient avoir quelque prétention légitime, ſavoir aux Ducs de Guaſtalla, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Caſtiglione, ſans pourtant que cela puiſſe interrompre la Paix & Neutralité d'Italie, ni donner ſujet d'en venir à une nouvèlle Guerre.

XXXII. Comme Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrêtienne n'ont rien plus à cœur que de voir la Tranquilité publique au plûtôt rétablie, & que pour parvenir à un but ſi ſalutaire, qui doit l'emporter ſur toute autre conſidération, Elles avoient fixé un certain terme pour achever ce Traité : & ayant depuis reconnu que ce Terme ne pouvoit ſuffire pour éxaminer & accommoder les affaires réciproquement renvoïées par le XXXII. Article du Traité de Radſtat au préſent Congrès, on a trouvé plus convenable, qu'il fut licite aux Parties nommées dans ledit Article, de produire chacun dans ſon lieu, leurs Tîtres,

Rai-

laiſons & Droits devant Leurs Majeſtez Impériale & Très-Chrêtienne : Et leurs dites Majeſtez promettent derechef d'y avoir égard dans toute l'Equité ; ſans neanmoins que ce retardement en puiſſe aporter aucun à l'entière éxécution de la Paix, ni la différer, changer, ou qu'il puiſſe ou doive cauſer aucun préjudice au Droit de qui que ce ſoit.

XXXIII. Tout ainſi qu'en vertu de la Paix de Radſtat toute ſorte d'Hoſtilitez & de violences ont dû ceſſer du jour de la ſignature de la Paix & toutes Contributions, tant en argent qu'en Fourage, auſſi bien que quelqu'autre taxe que ce puiſſe être à l'occaſion de la Guerre derniérement finie, ſoit de la part de Sa Majeſté Imperiale, ou de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, du jour de l'Echange des Ratifications de la dite Paix : de même non ſeulement toutes les choſes ceſſeront, & on ne pourra rien éxiger ſous aucune cauſe ou prétexte, mais encore toutes les contributions d'argent ou de fouage, ou de quelqu'aute choſe que ce ſoit qui auront été éxigées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe êrre, par les ſujets de l'une ou l'autre partie depuis le jour de la Ratification de la Paix de Radſtat, contre la teneur expreſſe de l'Article XXXV. du méme Traité ; toutes les choſes ſeront reſtituées de bonne foi & ſans aucun retardement à ceux qui pourront en faire foi par des preuves ſuffiſantes ; & tous Otages donnez ou emmenez pour ce ſujet, ou quelqu'autre que ce ſoit, ſeront rendus auſſitôt ſans rançon & renvoyez libres dans leur Païs. Quant à ce qui poura être dû de reſte des Contributions par l'une ou l'autre des parties d'a-

d'avant le tems fixé dans le Traité de Radſtat, il ſera payé dans l'eſpace de 3. mois, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du préſent Traité, de maniere cependant, qu'il ne ſera point permis pendant cet eſpace de tems, d'uſer de voïe d'éxécution contre ceux qui ſeront lents à payer, pourvû néanmoins qu'il ſoit donné caution ſuffiſante pour le payement.

Les Priſonniers auſſi, ſoit de Guerre, ſoit d'Etat, faits pendant la derniere Guerre, qu'on trouvera, ou qu'on fera voir n'avoir pas encore été délivrez, ſeront relâchez au plûtôt ſans rançon, leur laiſſant la liberté de ſe retirer par tout où bon leur ſemblera.

Pareillement à l'égard des Troupes, qui en vertu du XXXV. Article déja allégué, devoient, tant d'un côté que d'autre, être retirées des Places non fortifiées, & conduites dans leurs Païs 15. jours après la ratification de la Paix concluë à Radſtat; ſi quelques unes de ces mêmes Troupes, ce qu'on n'eſpere pas, n'en avoient point encore été retirées, elles le ſeront inceſſamment & ſans aucun delai, afin que tous & un chacun des Sujets des deux Parties puiſſent joüir d'autant plus promptement des fruits de la Paix & du repos: & comme Sa Majeſté Imperiale & l'Empire ont dû tout de même retirer leurs Troupes des Lieux non fortifiez de l'Archevêché de Cologne & de l'Electorat de Baviere, ils les en retireront au plûtôt s'il y en reſte. du ſurplus la reſtitution de ces mêmes Provinces & Lieux demeurera limité ſelon le tems & la forme preſcrite ci-deſſus dans les Articles XV. XVI. XVII. & XVIII.

XXXIV.

XXXIV. Auſſi-tôt après la ſignature du préſent Traité de Paix, le Commerce défendu durant la Guerre entre les Sujèts de Sa Majeſté Imperiale, de l'Empire & ceux de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ſera retabli avec la même liberté qu'il étoit avant la Guerre, & jouïront tous & chacun; particulierement les Citoyens & Habitans des Villes Imperiales Auſeatiques, de toute ſorte de ſûreté par Mer & par Terre, de leurs anciens droits & immunitez, & privileges & avantages fondez ſur des Traitez ſolemnels, ou ſur des anciens uſages, remettant à convenir plus particulierément ſur ce ſujèt, après la Ratification de la Paix.

XXXV. Que toutes les Conventions faites par cette Paix Ayent leur force, qu'elles ſoient confirmées à perpétuité, obſervées & miſes en éxécution, nonobſtant toutes les choſes qu'on pourroit croire, alléguer ou inventer contre leſquelles demeureront toutes caſſées & abrogèes quand même elles ſeroient telles qu'il paroîtroit qu'en en faiſant mention plus ample & plus particuliére, l'abrogation & annulation pourroit en être conſidérée comme nulle & invalide.

XXXVI. Seront compris dans cette Paix, tous ceux qni ſeront nommez d'une part ou de l'autre d'un commun conſentement, pendant l'Eſpace de ſix mois après l'échange des Ratifications.

XXXVII. Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des deux Parties promettent de faire ratifier la Paix conclue de cette maniére, par l'Empereur, l'Empire & le Roi T. C., ſelon la forme dont on eſt convenu,

nu, & s'engagent de faire enſorte que les Inſtrumens ſolemnels de Ratification ſoient ſans faute ici réciproquement & dûement échangez dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

XXXVIII. Et comme en vertu de la Concluſion des Colléges des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire du 23. Avril de cette préſente année, laquelle à été délivrée aux Ambaſſadeurs de France, ſous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, Sa Majeſté Imperiale a été dûëment requiſe de la part deſdit-Electeurs, Princes & Etats, de faire prendre ſoin de leurs intérêts par l'Ambaſſade Impériale dans ce préſent Congrès, les Plénipotentiaires tant de S. M. I. que de S. M. T. C. au nom des ſuſdits, ont muni ce préſent Inſtrument de Paix en foi, & pour donner plus de force à tous & un chacun des Articles qui y ſont ſtipulez, de leurs ſignatures & de leurs propres Cachets; promettant de délivrer, dans la maniére dont on eſt convenu les Ratifications compétentes dans le terme ci-deſſus établi, & qu'aucune Proteſtation ou Contradiction contre le Traité ne pourra valoir, ou être reçûë. Fait à Bade en Ergau le 7. du mois de Septembre de l'Année 1714.

Et étoit ſigné,

EUGENE DE SAVOYE.
PIERRE COMTE DE GOES.
JEAN FRED. C. DE SEILERN.
LE M. DUC DE VILLARS.
LE COMTE DU LUC.
DE BARBERYE DE S. CONTEST.

ARTI-

ARTICLE SEPARÉ.

COmme dans les Titres, que S. M. I. employe, soit dans ses Pleinpouvoirs, soit dans le préambule du Traité qui doit être signé ce jourd'hui, quelques-uns desdits Titres ne peuvent être reconnus par Sa M. T. C., il a été convenu par cet Article séparé & signé avant ledit Traité, que les qualitez prises ou obmises de part & d'autre, dans ce Traité ou dans celui de Radstadt ne donneront nul Droit. & pareillement ne causeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes; & le présent Article séparé aura la même force, que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait à Bade en Ergau le 7me. jour de Sept. 1714.

EUGENE DE SAVOYE.	LE M. DUC DE VILLARS.
J. PIERRE C. DE GOUS.	LE COMTE DU LUC.
J. FREDERIC. C. DE SEILERN.	DE BARBERYE DE S. CONTEST.

Ce Traité fut ratifié dans la forme ordinaire par sa Majesté Très-Chrêtienne le 30. Sept. 1714., par l'Empereur étant à Presbourg le 15. Oct. de la même année, & par Resolution de la Diète de l'Empire du 9. Oct. Les Secrétaires d'Ambassade Mrs. C. F. Penterrider d'Adelhausen & la Porte du Theil firent l'échange des Ratifications à Bade même le 28. du même mois d'Octobre 1714.

LE Traité de Bade, qu'on vient de lire raſſuroit l'état de l'Europe & y auroit entièrement rétabli la Paix, ſi Louïs XIV. eut pu vivre aſſez longtems pour voir ſon arriére petit fils en état, en lui ſuccedant, de gouverner par lui même.. Tout ce qui avoit été reglé à Utrecht, y étoit confirmé; & la Convention pour la neutralité de l'Italie renouvellée & confirmée à Bade ôtoit les Armes à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne dans la partie de l'Europe qui étoit la ſeule où ils pouvoient ſe faire la guerre. Que reſtoit-il à regler entre ces deux Monarques que quelques titres qu'ils uſurpoient l'un ſur l'autre; car ſi l'on raſſemble les diferentes clauſes des Traitez d'Utrecht & de celui de Bade qui concernent l'Eſpagne, on trouvera que par ſes divers engagemens avec les alliez de l'Empereur elle avoit fait une paix tacite avec l'Empereur même, ſans avoir traité avec lui directement; & que ces deux Princes étoient autant reconciliés qu'ils le pouvoient être par raport à leurs poſſeſſions & à leurs ſujets; de manière qu'il n'y avoit pas d'aparence que, tant que l'on obſerveroit les Traitez de bonne foi, ils euſſent occaſion d'en venir à une Guerre qui ne pouvoit en tout cas être qu'au deſavantage de l'Eſpagne. Nous verrons ci-après ce qui en arriva par la Mort de Louïs XIV. & ce qui certainement ne ſeroit pas arrivé, ſi ce Monarque eut vecu pour maintenir ce qu'il avoit fait.

L'accompliſſement entier du Traité de Bade dependoit de la ceſſion que les Puiſſances maritimes devoient faire des Pais-Bas, qu'elles avoient

avoient conquiſes, à l'Empereur, au nom du quel & pour qui elles avoient fait ces conquêtes, qui leur avoient coutées tant de ſang & tant de Tréſors ; diſons mieux ce n'étoit pas une ceſſion, c'étoit la reſtitution d'un bien dont elles avoient eu l'Adminiſtration pendant la guerre. C'étoit l'intention du Traité de la grande Alliance, que la Republique des Provinces Unies trouvât dans les Païs-Bas une Barrière contre les entrepriſes qu'elle craignoit toûjours du côté de la France. C'étoit une convention renvoyée par le Traité de Bade à l'ajuſtement qu'en feroient les parties intereſſées, c'eſt-à-dire l'Empereur d'un côté, comme ſucceſſeur à la Maiſon de Bourgogne, &, ſi l'on veut, Heritier du Roi Charles II. de glorieuſe Memoire, & d'autre part les Etats Généraux des Provinces Unies, à qui cette Barière étoit promiſe, & la Couronne de la Grande Bretagne, qui devoit en être garante, & y ſtipuler la garantie reciproque de la ſucceſſion dans la ligne proteſtante.

La Cour de Vienne étoit toute prête à recevoir le Gouvernement des Païs-Bas des mains des Puiſſances maritimes, mais elle ne temoignoit pas autant de promptitude à en régler les engagemens. Le Comte de Konigſegg, le même qui eſt à préſent à Madrid, eut ordre d'aſſiſter de la Part de Sa Majeſté Imperiale aux conferences d'Anvers ; les Etats Généraux nommèrent quatre Seigneurs les plus conſommez dans la connoiſſance des interèts du Gouvernement & capables de faire tête au Miniſtre Imperial ; enfin le Roi George envoya à cette conférence le Comte de Cadogan, bon Officier, mais d'une humeur trop altière & trop

emportée pour negocier avec des Republicains jaloux de leurs Droits. Ces conferences durèrent plus longtems qu'on n'auroit dû l'eſpérer, il s'y trouva des obſtacles qu'on n'avoit point prévus, parce qu'on ne pouvoit s'imaginer qu'un Allié, à qui l'on avoit rendu des ſervices auſſi importans & auſſi rèels pût les faire naitre; & après l'union qui avoit régné pendant toute la Guerre entre le Miniſtére Britannique & Leurs Hautes Puiſſances, qui auroit cru que la jalouſie, à la verité ſi naturelle entre deux Nations commerçantes, ſe feroit ſi tôt reveillée, & que l'on auroit tout d'un coup oublié à Londres que la Barrière des Provinces-Unies eſt un rampart pour le Grande Bretagne, & que les Interêts de cette Republique ſont ceux de la Couronne. Quoiqu'il en ſoit, ces conferences trainèrent longtems, le Comte de Cadogan & les Deputez des Etats Generaux furent obligez de faire pluſieurs voyages à la Haye, où le Miniſtre Brittannique ne negocioit qu'avec emportement & toûjours les menaces à la bouche; mais la veritable prudence ne ſe laiſſe point effrayer par une telle conduite; les Etats Généraux reſtèrent fermes & le Traité fut conclu dans les termes & aux conditions que voici.

Traité de la Barrière des Païs-Bas, entre Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

COmme il a plû au Tout-Puiſſant de rendre depuis quelque tems la Paix à l'Europe, que rien n'eſt plus deſirable & néceſſaire que de rétablir & aſſurer par tout, autant que ſe peut, la ſureté & la tranquilité commune & publique, & que leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, ſe ſont engagées de remettre les Païs-Bas à Sa Majeſté Imperiale & Catholique Charles VI., ſelon qu'il a été ſtipulé & arrêté par le Traité fait à la Haye le 7. Septembre 1701. entre S. M. I. Leopold de glorieuſe mémoire, Sa Majeſté Britannique Guillaume III., auſſi de glorieuſe memoire, & leſdits Etats Généraux. Que leſdites Puiſſances conviendroient ſur ce qui regarderoit leurs interêts reciproques, particulierement par raport à la maniere, dont on pouroit établir la ſureté des Païs Bas pour ſervir de Barriere à la Grande-Bretagne, & de ceux des Provinces-Unies, & qu'à preſent Sa Majeſté Imperiale & Catholique Charles VI., à qui leſdits Pais-Bas ſeront remis par ce Traité, Sa Majeſté Britanique George, tous deux aujourd'hui regnans, & tous deux Heritiers & Succeſſeurs legitimes deſdits Empereur & Roi, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, agiſſant en cela par le même principe d'amitié, & dans la même intention de procurer & d'établir ladite ſureté mu-

mutuelle, & d'affermir de plus en plus une étroite union, ont nommé, commis & établi pour cette fin pour leurs Miniſtres Plenipotentiaires, ſavoir Sa Majeſté Imperiale & Catholique, le Sr. Joſeph Lothaire, Comte de Konigſegg, ſon Chambellan, Conſeiller de Guerre, & Lieutenant-Général de ſes Armées; S. M. B. le S. Guillaume Cadogan, Ecuyer, ſon Envoyé Extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etàts Generaux des Provinces-Unies. Deputé au Parlement de la Grande-Bretagne, Maître de la Garderobe, Lieutenant Général de ſes Armees, & Colonel du ſecond Regiment de ſes Gardes: Et les Etats Généraux, les Srs. Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur des Conſeils d'Emrade de Schielandt, Dykgraf de Krimpenerwardt, Adolf Henri Comte de Rechteren, Seigneur d'Almelve, & Vriſenvelden, &c., Preſident des Seigneurs Etats de la Province d'Over-Yſſel, Droſſart du quartier de Zatland; Seanton de Gockinga, Senateur de la Ville de Groningue; & Adrian de Borſele, Seigneur de Geldermalſe, &c., Senateur de la Ville de Fleſſingue, les trois premiers Deputez à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Généraux de la part des Provinces de Hollande, Weſtfriſe, d'Over-Yſſel, Groningue & Ommelande; & le quatrieme Deputé au Conſeil d'Etat des Provinces-Unies, leſquels étant aſſemblez dans la Ville d'Anvers, qui d'un commun conſentement avoit été nommée pour le lieu du Congrès, & ayant échangé leurs Plein-Pouvoirs, dont les Copies ſont inſerées à la fin de ce Traité, après pluſieurs Conferences, ſont convenus pour & au nom de Sa Maj. Imp. & Cath.,

de

de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats Généraux, de la maniere comme il s'enſuit.

ARTICLE PREMIER.

LEs Etats Généraux des Provinces Unies remettront à ſa Maj. Imp. & C. en vertu de la grande Alliance de l'Année 1701. & des engagemens dans leſquels ils ſont entrez du depuis, immediatement après l'échange des Ratifications du préſent Traité, toutes les Provinces & Villes des Païs-Bas & dependances, tant celles qui ont été poſſédées par le feu Roi d'Eſpagne Charles II. de G. M., que celles, qui viennent d'être cédées par feu Sa Maj. Très-Chrétienne auſſi de G. M., leſquelles Provinces, & Villes enſemble, tant celles que l'on remettra par ce préſent Traité que celles, qui ont été déja remiſes, ne feront deſormais, & ne compoſeront en tout ou en partie qu'un ſeul, indiviſible, inalienable, & incommutable domaine, qui ſera inſeparable des Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, pour en joüir Sa Maj. Imp. & C. ſes ſucceſſeurs & heritiers, en pleine & irrévocable Souveraineté & proprieté, ſavoir à l'egard des premieres Provinces, comme en a joüi ou dû joüir le feu Roi Charles II. de G. M. conformement au Traité de Ryſwyk, & à l'égard, des autres Provinces de la manière, & aux conditions, qu'elles ont été cédées & remiſes auſdits Seigneurs Etats Généraux, par le feu Roi Très-Chrétien, de G. M., en faveur de la Très auguſte Maiſon

d'Autriche, & ſans autres charges, ou hypotéques conſtituées de la part des Etats Généraux & à leur profit.

II. Sa Maj. Imp. & C. promet & s'engage, qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresſe, ou Territoire deſdits Païs-Bas, ne pourra être cédée transferée, donnée, ou écheoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princeſſe de la Maiſon & Lignée de France, ni autre qui ne ſera pas Succeſſeur des Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, ſoit par donation, vente, échange Contract de Mariage, Hérédité, Succeſſion teſtamentaire, ou ab inteſtato, ni ſous quelqu'autre titre ou prétexte, que ce puiſſe être, de ſorte qu'aucune Province, Ville, Place, & Fortereſſe, ni Territoire deſdits Païs-Bas, ne pourra jamais être ſoûmis à aucun autre Prince, qu'aux ſeuls Succeſſeurs deſdits Etats de la Maiſon d'Autriche, à la réſerve de ce qui a déja été cédé au Roi de Pruſſe, & de ce qui ſera cédé par le preſent Traité aux dits Seigneurs Etats Généraux.

III. Comme la ſûreté des Païs-Bas Autrichiens dépendra principalement du nombre des Troupes, qu'on pourra avoir dans leſdits Païs-Bas, & dans les Places qui formeront la Barrière qui a été promiſe aux Seigneurs Etats Généraux par la G. Alliance, Sa Maj. Imp. & C. & LL. HH. PP., ſont convenus d'y entretenir chacun à leurs propres fraix, toûjours un Corps de 25 à 30000. Hommes, deſquels Sa Maj. Imp. & C. donnera trois cinquiemes bien entendu, que ſi Sa Maj. Imp. & C. diminue ſon Contingent, il ſera au pouvoir deſdits

dits Etats Généraux de diminuër le leur à proportion.

Et lors qu'il y aura aparence de Guerre, ou d'attaque, on augmentera le dit Corps juſqu'à 40000. Hommes ſuivant la même proportion, & en cas de Guerre effective, on conviendra ultérieurement des forces qui ſe trouveront neceſſaires. La repartition deſdites Troupes en tems de Paix, pour autant qu'elle concerne les Places commiſes à la garde des Troupes de LL. HH. PP., ſera faite par Elles ſeules, & la répartition du reſte par le Gouverneur Général des Païs-Bas, en ſe donnant part réciproquement des diſpoſitions qu'ils auront faites.

IV. Sa Maj. Imp. & C. accorde aux E. G. Garniſon privative de leurs Troupes dans les Villes & Châteaux de Namur & de Tournai, & dans les Villes de Mennin, Furnes, Warneton, Ypres, & le Fort de Knocque, & s'engagent les Etats Généraux de ne pas employer dans leſdites Places des Troupes, qui, bien qu'à leur ſolde, pouroient être d'un Prince ou d'une Nation, qui ſoit en Guerre, ou ſuſpecte d'être dans des engagemens contraires aux intérêts de Sa Maj. Imp. & C.

V. On eſt convenu, qu'il y aura dans la Ville de Dendermonde, Garniſon commune, qui ſera compoſée pour le préſent d'un Bataillon des Troupes Imperiales, & d'un Bataillon de celles des E. G., & que ſi dans la ſuite un plus grand nombre y étoit néceſſaire, l'augmentation ſe fera également des Troupes de part & d'autre & de commun concert.

Le Gouverneur ſera mis de la part de Sa Maj. Imp. & C., lequel auſſi-bien que les ſu-

balternes prêteront Serment aux Etats Généraux de ne jamais rien faire, ni permettre dans ladite Ville qui puiſſe être préjudiciable à leur Service, par raport à la conſervation de la Ville, & de la Garniſon, & il ſera obligé par le dit Serment de donner libre paſſage à leurs Troupes toutes & quantes fois qu'ils le ſouhaitëront, pourvû qu'il en ſoit requis préalablement, & que cè ne ſoit que pour un nombre modique à la fois. Le tout ſelon le formulaire dont on eſt convenu, & qui ſera inſéré à la fin de ce Traité.

VI. Sa Maj. Imp. & C. conſent auſſi, que dans les Places ci deſſus accordées aux Etats Généraux, pour y tenir leurs Garniſons privatives, ils y puiſſent mettre tels Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers, qui compoſent l'Etat Major, qu'ils jugeront à propos, à condition qu'ils ne ſeront pas à charge à Sa Majeſté Imperiale & Catholique; ni aux Villes & Provinces, ſi ce n'eſt pour le logement convenable & les émolumens provenans des Fortifications, & que ce ne ſoient pas des perſonnes qui pourroient être deſagréables ou ſuſpectes à S. M. pour des raiſons particulières à alleguer.

VII. Leſquels Gouverneurs, Commandans & Officiers, ſeront entierement & privativement dépendans & ſoûmis aux ſeuls ordres, & à la Judicature des Etats Généraux, pour tout ce qui regarde la défenſe, la garde, ſûreté, & toute autre affaire militaire de leurs Places, mais ſeront obligez leſdits Gouverneurs auſſi-bien que leurs ſubalternes à prêter Serment à Sa Majeſté Imperiale & Catholique de

de garder leſdites Places fidélement à la Souveraineté de la Maiſon d'Autriche, & de ne ſe point ingerer dans aucune autre affaire, ſelon le formulaire dont on eſt convenu, & qui eſt inſeré à la fin de ce Traité.

VIII. Les Généraux ſe rendront réciproquement, tant dans les Villes où il y aura Garniſon de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, que dans celles, qui ſont confiées à la garde des Troupes de Leurs Hautes Puiſſances, les hommes accoûtumez ſelon leur Caractère & la manière de chaque ſervice, & au cas que le Gouverneur Général des Païs-Bas vienne dans les Places commiſes à la garde des Troupes des Etats Généraux, on lui rendra les honneurs qu'il eſt accoûtumé de recevoir dans les Places des Garniſons de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & pourra même y donner la parole, le tout ſans préjudice de l'Article VI.

Et les Gouverneurs, & en leur abſence les Commandans donneront part auxdits Gouverneurs Généraux des diſpoſitions par eux faites pour la ſûreté & garde des Places confiées à leurs ſoins, & ils auront des égards convenables pour les changemens, que leſdits Gouverneurs Généraux jugeront devoir être faits.

IX. Sa Majeſté Imperiale & Catholique accorde l'exercice de la Religion aux Troupes des Etats Généraux par tout où elles ſe trouveront en garniſon; mais cela dans des endroits particuliers, convenables, & proportionez au nombre de la Garniſon, que les Magiſtrats aſſigneront & entretiendront dans cha-

chaque Ville & Place, où il n'y en a pas déja d'aſſignez, & auſquels endroits on ne pourra donner aucune marque exterieure d'Egliſe, & on enjoindra ſeverement de part & d'autre aux Officiers Politiques, & Militaires, comme auſſi aux Eccleſiaſtiques & à tous autres, qu'il apartient, d'empêcher toute occaſion de ſçandale & de conteſtation; qui pourroient naître ſur le ſujet de la Religion, & quand il naîtra quelque diſpute ou difficulté, on les applanira à l'amiable de part & d'autre.

Et quant à la Religion par raport aux Habitans des Païs-bas Autrichiens, toutes choſes reſteront & demeureront ſur le même pied, qu'elles étoient pendant le Regne du Roi Charles II. de G. M.

X. Toutes les Munitions de Guerre, Artillerie, & Armes des Etats Généraux, comme auſſi les materiaux pour les Fortifications, les Grains en tems de diſette, les Vivres, pour mettre en Magazin lors qu'il y aura aparence de guerre, & de plus les Draps & fournitures pour l'habillement des Soldats, que l'on vérifiera devoir être employez à cet uſage paſſeront librement & ſans payer aucuns Droits, ou Péages, au moyen de Paſſeports, qui ſeront démandez & accordez ſur la ſpecification ſignée, à condition neanmoins qu'au premier Bureau de Sa Majeſté Imperiale & C. où leſdites Proviſions, Matériaux, Armes, & Montures entreront, & à l'endroit où elles devront être dechargées, les batteaux, & autres voitures pourront être dûëment viſitez pour empêcher qu'on n'y commette fraude & abus, contre leſquels il ſera libre de prendre

dre telles précautions, que la ſuite du tems, & l'expérience feront juger néceſſaires, ſans qu'il ſera permis aux Gouverneurs, & leurs ſubalternes d'empêcher en quoi que ce ſoit l'effet de cet Article.

XI. Les Etats Généraux pourront changer leurs Garniſons, & les diſpoſitions des Troupes dans les Villes, & Places commiſes à leur garde privative, ſelon qu'ils le trouveront à propos, ſans qu'on puiſſe empêcher ou arrêter le paſſage des Troupes, qu'ils y enverront de tems à autre, ou celles qu'ils en tireront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; pourront même leſdites Troupes, quand le cas le requerroit, paſſer par toutes les Villes de Brabant & de Flandres, & par tout le Plat-Païs, faire des Ponts tant ſur le Canal entre Bruges & Gand, que ſur tous les autres Canaux, & ſur toutes les Rivieres qu'elles trouveront dans leurs routes, à condition neanmoins, que ce ſeront des Troupes d'un Prince, ou d'une Nation, non en Guerre avec Sa Majeſté Imperiale & C., ni ſuſpectes d'aucun engagement, ou liaiſon contraire à ſes intérêts, comme il eſt dit ci-deſſus en l'Article IV., & que préalablement il en ſera donné connoiſſance & requiſition faite au Gouverneur Général des Païs-Bas, avec lequel on reglera les routes, & les autres beſoins, par quelqu'un qui en aura la Commiſſion de Leurs Hautes Puiſſances. On obſervera le Reglement fait par les Etats Généraux, ſur le paſſage des Troupes, comme il eſt obſervé dans leurs propres Païs.

Et

Et les Etats Généraux tacheront de faire leſdits changemens des Garniſons, ainſi que les diſpoſitions néceſſaires pour cela, de maniére qu'elles ſoient le moins qu'il ſe poura à la charge, & à l'incommodité des Habitans.

XII. Comme la ſûreté commune demande en tems de Guerre, ou dans un emminent danger de Guerre, que les Etats Généraux envoyent leurs Troupes dans les Places qui ſe trouveront les plus expoſées au péril d'être attaquées, ou d'être ſurpriſes, il eſt convenu entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & les Etats Généraux, que leurs Troupes ſeront reçûës dans leſdites Places, autant qu'il ſera néceſſaire pour leur défenſe, quand le cas viendra évidemment à exiſter, bien entendu que cela ſe faſſe d'accord & de concert avec le Gouverneur Genéral des Païs-Bas.

XIII. Les Etats Généraux pourront à leurs fraix & depens faire fortifier les ſuſdites Villes & Places, ſoit par des nouveaux Ouvrages, ou en faiſant reparer les vieux, les entretenir, & généralement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront néceſſaire pour la ſûreté & défenſe deſdites Villes & Places, à la reſerve qu'ils ne pourront pas faire conſtruire des nouvelles Fortifications, ſans en avoir donné connoiſſance préalable au Gouverneur Général des Païs-Bas, & avoir entendu ſon avis & ſes conſiderations là-deſſus & ſans qu'on poura les porter à la charge de Sa Maj. I. & C., ou du Païs, qu'avec le conſentement de Sa Majeſté.

XIV. Pour la ſûreté de la communication entre les Provinces Unies, & les Villes, & Places de la Barrière, S. M. I. & C. aura ſoin

ſoin de faire en ſorte, que les Lettres & Meſſagers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, pourront paſſer librement pour aller & venir dans les Villes & Places de la Barrière, & par celles des autres Païs, à condition que leſdits Meſſagers ne ſe chargeront pas des Lettres, ou des paquets des Marchands, ou autres particuliers, leſquelles, tant pour les Places de la Barrière, que pour toute autre part, devront être remiſes aux Bureaux des Poſtes de S. M. I. & C.

XV. Pour ce qui regarde l'Artillerie, Magazins, & Proviſions de guerre, que Leurs Hautes Puiſſances ont dans les Villes & Places, qu'elles remettent à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, il leur ſera permis de tranſporter ſans aucun empêchement, & ſans payer aucun Droit ou Péages, tant celles, qu'elles y ont fait conduire Elles-mêmes, que l'Artillerie marquée de leurs armes, perduë dans la dernière guerre & leur apartenant d'ailleurs, qu'Elles auront trouvé dans leſdites Places, à moins que Sa Majeſté Imperiale & Catholique ne ſouhaite de prendre ladite Artillerie & munitions de guerre, pour ſon compte, & en convienne du prix avec Leurs Hautes Puiſſances, avant la reddition des Places. Et quant à l'Artillerie & Munitions, qui ſont préſentement dans les Places commiſes à la garde des Troupes des Etats Généraux, elles ſeront laiſſées à leur garde & direction ſuivant les inventaires qui en ſeront dreſſez & ſignez de part & d'autre, avant l'échange des Ratifications du préſent Traité, ſans qu'il ſoit permis de les faire tranſporter ailleurs, que d'un commun

mun conſentement & teſtera la proprieté à Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour autant, qu'il s'en eſt trouvé dans leſdites Places au tems de leur Ceſſion, ou Reddition.

XVI. En cas que les Provinces des Païs-Bas Autrichiens fuſſent attaqués & qu'il arrivât (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les Armées des Ennemis entraſſent dans le Brabant, pour y agir, & faire le ſiege de quelque Place dans ladite Province, ou de quelqu'une de celles qui en font la Barrière, il ſera permis à Leurs Hautes Puiſſances de faire occuper & prendre poſte par leurs Troupes dans les Villes & endroits ſur le Demer, depuis l'Eſcaut juſqu'à la Meuſe, comme auſſi d'y faire des Retranchemens, des Lignes, & des Inondations pour empêcher les progrès ulterieurs des Ennemis, autant que la Raiſon de guerre le pourra demander, pourvû que le tout ſe faſſe de concert avec le Gouverneur Général des Païs-Bas.

XVII. Comme il conſte par l'expérience de la guerre paſſée, que pour mettre en ſûreté les Frontières des Etats Généraux en Flandre il falloit y laiſſer pluſieurs Corps de Troupes ſi conſidérables que l'Armée ſe trouvoit beaucoup affoiblie par là : pour prevenir cet inconvenient, & pour mieux aſſurer leſdites Frontières à l'avenir, Sa Majeſté Imperiale & Catholique cède aux Etats Généraux tels Forts & autant de Territoire de la Flandre Autricheinne, limitrofe de leurs dites Frontières qu'on aura beſoin pour faire les inondations néceſſaires & pour les bien couvrir, depuis l'Eſcaut juſques à la Mer, dans les endroits où elles ne ſont pas déja ſuffiſamment aſſurées,

rées, & où elles ne ſauroient l'être par des inondations ſur les ſeules terres déja apartenantes aux Etats Généraux.

Pour cette fin Sa Majeſté Imperiale & Catholique agrée & aprouve que pour l'avenir les Limites des Etats Généraux en Flandres commenceront à la Mer, entre Blankenberg & Heyſt, à l'endroit, où il n'y a point des Dunes, moyennant, qu'ils n'y feront pas bâtir, ni ne permettront pas qu'on bâtiſſe des Villages, ou des Maiſons, auprès dudit poſte, ni ne ſouffriront point aucun établiſſement de Pêcheurs, ou d'y faire des Ecluſes à la Mer.

Et promettent de plus Leurs Hautes Puiſſances, que ſi elles trouvent bon de faire conſtruire quelques Fortifications à la tête de leurs nouvelles Limites, elles auront ſoin de ne pas diminuer la force de la Digue, & non ſeulement ſe chargeront des fraix extraordinaires qui pouroient être cauſez à l'occaſion deſdites Fortifications; mais même dédommageront les habitans de la Flandre Autrichienne de toutes les pertes, qu'ils pourroient ſouffrir, au cas que la Mer vint à faire des inondations par les Fortifications ſuſdites.

On tirera du Poſte ſuſnommé une Ligne droite ſur le Gotewegie, d'où la Ligne continuera vers Heyſt: de Heyſt, elle ira ſur le Driehoek de Swarteſluys, de là ſur le Fort de St. Donas, lequel Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en proprieté & Souveraineté à Leurs Hautes Puiſſances (moyennant que les portes des Ecluſes audit Fort ſeront & reſteront ôtées en tems de Paix) & cede pareillement le Terrain ſitué au Nord de la Ligne ci-deſſus marquée.

Du Fort de St. Donas les nouvelles Limites des Etats Généraux s'etendront juſqu'au Fort de S. Job, d'où on regagnera les anciennes près de la Ville de Middelbourg, leſquelles limites on ſuivra le long de Zuydlingsdyck juſqu'à l'endroit, où le Eckerloſe Watergang, & le Waterloop ſe rencontrent à une Ecluſe.

Enſuite de quoi on ſuivra le Graaf Jans Dyck juſqu'au village de Bouchaute (aux intereſſez des Ecluſes duquel on permet de les remettre où elles ont été ci-devant) & dudit Bouchaute, on continuera en ligne droite pour regagner les anciennes limites des Etats Généraux.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede auſſi en pleine & entière Souveraineté aux Etats Généraux le territoire ſitué au Nord de ladite Ligne.

Et comme pour leur entière ſûreté il eſt néceſſaire, que l'inondation ſoit continuée de Bouchaute, juſqu'au Canal du Zas de Gand, le long de Graaf Jans Dyck; il ſera permis en tems de guerre à Leurs Hautes Puiſſances d'occuper & faire fortifier toutes les Ecluſes qui ſe trouveront dans le Graaf Jans-Dyck & Zuydlingsdyck.

A l'égard de la ville du Sas de Gand, ſes Limites ſeront étendues juſqu'à la diſtance de 2000. pas geometriques, pourvû qu'il n'y ait point de Village compris dans cette étendue.

Et pour la conſervation du bas Eſcaut, & la communication entre le Brabant, & la Flandre des Etats Généraux, Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine & entière proprieté & ſouveraineté aux Etats Généraux les

Villa-

Villages & Polder de Doel, comme auſſi les Polders de Ste. Anne & Keteniſſe.

Et comme en tems de guerre il ſera beſoin pour plus de ſûreté de former des inondations par les Ecluſes entre les Forts de la Marie & de la Perle, Sa Majeſté Imperiale & Catholique remettra auſſi tôt que la Barriere ſera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puiſſances & celle des Ecluſes; bien entendu que la guerre venant à ceſſer, Elles remettront ces Ecluſes & ledit Fort de la Perle à Sa Maj. Imperiale & Catholique, comme auſſi celles qu'elles auront occupées dans le Graaf-Jans Dyck & Zuydlingsdyck.

Les Etats Généraux ne pourront faire aucune inondation en tems de Paix, & ſe croïant obligez d'en former en tems de guerre, ils en donneront connoiſſance préalable au Gouverneur Général des Païs-Bas, & en concerteront avec les Généraux Commandans les Armées aux Païs-Bas. Promettant de plus que ſi l'occaſion de la ceſſion de quelques Ecluſes, dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conſerveront le libre uſage en tems de Paix, ils vinſſent à ſouffrir quelque domage, ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers Militaires, que non ſeulement les Etats Généraux y remedieront inceſſamment, mais auſſi qu'ils dédommageront les intereſſez.

Et puiſque par cette nouvelle ſituation des limites il faudra changer les Bureaux pour prevenir les fraudes, à quoi Sa Majeſté Imperiale & Catholique & Leurs Hautes Puiſſances ſont également intereſſées, on conviendra

des Lieux pour l'établiſſement deſdits Bureaux & des précautions ulterieures, qu'on jugera convenir de prendre.

Il eſt de plus ſtipulé par cet Article qu'une juſte évaluation ſera faite avant la Ratification du préſent Traité, des revenus que le Souverain tire des Terres qui ſe trouveront cedées à L. H. P. par cet Article, comme auſſi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois ſur le pied qu'ils ont été accordez depuis 30. ans en déçà, à être deduits & defalquez ſur le ſubſide annuel de 500. mille écus.

Et la Religion Catholique Romaine ſera conſervée & maintenue dans les lieux ci-deſſus cedez en tout, ſur le pied qu'elle y eſt exercée actuellement, & qu'elle l'a été du tems de Charles II. de G. M. & ſeront de même conſervez, & maintenus tous les Privileges des Habitans.

Le Fort de Roodenhuyſen ſera raſé, & les differens touchant le Canal de Bruges ſeront remis à la déciſion d'Arbitres neutres, à choiſir de part & d'autre, bien entendu, que par la ceſſion du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluſe, n'auront pas plus de droit ſur ledit Canal, qu'avant cette ceſſion.

XVIII. Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede à Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux à perpetuité en pleine Souveraineté & proprieté dans le haut quartier de Gueldres la ville de Venlo, avec ſa Banlieuë & le Fort de St. Michel, de plus, le Fort de Stevenswaert avec ſon Territoire ou Banlieuë, comme auſſi autant de terrain, qu'il faudra pour augmenter les Forti-

Fortifications en deçà de la Meuſe, & promet Sadite Majeſté de ne faire jamais bâtir, ni permettre qu'un autre bâtiſſe aucune Fortification de quelque nom que ce ſoit, à la diſtance d'une demi lieuë de ladite Fortereſſe.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede de plus aux Etats Généraux l'Ammanie de Montfort, conſiſtant (à l'exception des Villages de Swalmt & Elmt, qu'elle ſe reſerve) dans les petites villes de Nieuſtadt & d'Echt, avec les villages ſuivans; ſavoir Ohe & Lack, Rooſteen, Baach, Deſel, Belfen, Vlodorp, Poſtert, Berg, Lin, & Montfort, pour être poſſedez par leſdits Etats Généraux de la manière que les a poſſedé & en a joui Sa Majeſté le Roi Charles II. de glorieuſe Memoire, avec les Prefectures, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Péages, de quelque nature qu'ils ſoient, Subſides, Contributions & Collectes, Droits Feodaux, Domainiaux, & autres quelconques apartenans auxdits Lieux cedez ci-deſſus: le tout pourtant ſans préjudice, & ſauf tous les Droits qui pourront competer à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & ce nonobſtant toutes exceptions, prétenſions, ou contradictions faites ou à faire, pour troubler les Etats Généraux dans la paiſible poſſeſſion des Lieux cèdez par le préſent Article, tous Pactes, Conventions, ou Diſpoſitions contraires au préſent Article étant cenſez nuls & de nulle valeur. Bien entendu que cette Ceſſion ſe fait avec cette clauſe expreſſe, que les Statuts, anciennes Coûtumes, & généralement tous les Privileges Civils & Eccleſiaſtiques, tant à l'égard des Magiſtrats, & Particuliers, que des Egliſes,

Couvents, Monaſteres, Ecoles, Seminaires, Hôpitaux, & autres Lieux publics, avec toutes leurs apartenances, & dépendances, de même les Droits Dioceſains de l'Evêque de Rurmonde, & généralement tout ce qui regarde les Droits, Libertez, Immunitez, Fonctions, Uſages, Cérémonies & l'exercice de la Religion Catholique ſeront conſervez & ſubſiſteront, ſans y aporter aucun changement, ou innovation, ni directement, ni indirectement dans tous Lieux ci-deſſus cedez de la manière, que du tems du Roi Charles II. de glor. mem, & ſelon qu'on l'expliquera de part & d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque diſpute ſur ce ſujet; & ne pourront être données les Charges de Magiſtrature, & telles autres de Police, qu'à des perſonnes, qui ſoient de la Religion Catholique.

Le droit de Collation des Benefices, qui a été juſques ici au Souverain, apartiendra doreſnavant à l'Evêque de Rurmonde, à condition que leſdits Benefices ne pourront être donnez, qu'à des perſonnes qui ne ſeront pas deſagréables aux Etats Généraux pour des raiſons particulières à alleguer.

Il eſt auſſi ſtipulé, que les Etats Généraux ne prétendront pas d'avoir aquis par la ceſſion de la Ville d'Echt aucun droit de Judicature ou d'apel par raport au Chapitre de Throu, ou autres terres de l'Empire, & il ſera libre à Sa Majeſté Imperiale & C. de nommer tel endroit qu'il conviendra pour ladite Judicature ou appel.

Et puiſque les Habitans de la partie du Haut-Quartier, qui vient d'être cedé, ne pourront plus porter leurs procès en cas d'appel à la

Cour

Cour de Rurmonde, il ſera libre à L. H. P. d'établir une Cour d'Appel pour leurs Sujets dans tel lieu de la Province, qu'elles trouveront convenir.

On eſt convenu de plus, que les Droits d'entrée & de ſortie, qui ſe levent tout le long de la Meuſe, ne pourront être hauſſez, ni baiſſez en tout ou en partie, que d'un commun conſentement, deſquels Droits Sa Maj. Imp. & Cath. tirera à ſon profit ceux qui ſe levent à Rurmonde, & à Navaigne, & les Seigneurs Etats Généraux, ceux qui ſe levent à Venlo.

Et comme leſdits Droits ſur la Meuſe en général, comme auſſi ceux ſur l'Eſcaut ſubſidiairement ſont affectez au payement de deux Rentes diſtinctes, ſavoir une de 80000. & une de 20000. fl. par an, en vertu de la tranſaction paſſée, & concluë le 26. Decembre 1617. avec feu Sa Majeſté de la Grande-Bretagne Guillaume III., où eſt convenu que Leurs Hautes Puiſſances, à cauſe de la ceſſion ſusmentionnée ſubviendront à Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans les payemens deſdites Rentes, & autres dettes, qui pourront y être hypothequées, & annuellement, & à proportion du produit des Droits d'entrée & de ſortie, qu'elles recevront, le tout ſuivant les conſtitutions mêmes deſdites Rentes. Et quant aux dettes & Charges contractées & conſtituées ſur la Généralité du Haut Quartier, les Etats Généraux concoureront dans le payement d'iceux, pour leur quote part, ſelon la proportion portée par la matricule de tout le Haut-Quartier.

Tous les Documens & papiers, qui con-

 cernent

cernent le Haut-Quartier de Gueldres, reſteront comme ci-devant dans les Archives à Rurmonde; mais on eſt convenu qu'il en ſera formé un Inventaire ou Regiſtre à l'intervention des Commiſſaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de Sa Majeſté Pruſſienne, & des Seigneurs Etats Généraux, & Copie autentique ſera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puiſſances pour avoir toujours libre accès à tous les Papiers & Documens, dont elles pourroient avoir beſoin, pour la partie qu'elles poſſedent dans ledit Haut Quartier de Gueldre, & dont Copie authentique leur ſera délivrée, à la première requiſition.

XIX. En conſideration des grands fraix & dépenſes extraordinaires auxquelles les Etats Généraux ſont indiſpenſablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes, qu'ils ſe ſont engagez par le preſent Traité de tenir dans les Villes ci-deſſus nommées, que pour ſubvenir aux groſſes charges, abſolument néceſſaires pour l'entretien & reparation des Fortifications deſdites Places, & pour les pourvoir de munitions de guerre, & de bouche, Sa Majeſté Imperiale & Catholique s'engage & promet de faire payer annuellement aux Etats Généraux la ſomme de 500000 écus, ou 1250000 florins monnoye d'Hollande par deſſus les revenus de la partie du Haut-Quartier de Gueldres cédé en proprieté par Sa Majeſté Imperiale & Catholique aux Etats Généraux par le XVIII. Article du preſent Traité. Comme auſſi par deſſus les fraix pour le logement des Troupes, ſelon le Reglement fait l'année 1698. de la manière qu'on

qu'on en conviendra en détail : laquelle ſomme de 500. mille écus ou 1250000. florins monnoye d'Hollande, ſera aſſurée & hypothequée, par cet Article, généralement ſur tous les revenus des Païs Bas Autrichiens, y compris les Païs cedez par la France, & ſpecialement, ſur les revenus les plus clairs & liquides des Provinces de Brabant, & de Flandre, & ſur ceux des Païs, Villes, & Châtellenies, & dépendances cedées par la France, ſelon qu'on eſt convenu plus ſpecifiquement par un Article ſéparé tant pour l'Hipotheque que pour le moyen de termes de les percevoir.

Et on commencera ledit payement du Subſide de 500. mille écus ou 1250000. florins monnoye d'Hollande, du jour de la ſignature du préſent Traité, ſur quoi ſeront deduits, *au Prorata* du tems, les revenus des Villes, Châtellenies & dependances cedées par la France, échus depuis ledit jour juſqu'au jour que leſdits Païs ſeront remis à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, pour autant que les Etats Généraux les auront reçûs.

XX. Sa Majeſté Imperiale & Catholique confirme & ratifie par cet Article les Capitulations accordées aux Provinces & Villes des Païs-Bas ci-devant apellez Eſpagnols du tems de leur reduction ſous l'obéïſſance de Sadite Majeſté, ainſi que l'adminiſtration générale dudit Païs y exercée par la Grande-Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant repréſenté le legitime Souverain par leurs Miniſtres qui ont reſidé à Bruxelles, & par le Conſeil d'Etat commis au Gouvernement Général deſdits Païs-Bas, enſuite

ſuite du Pouvoir & des Inſtructions qui lui ont été faites de la part des deux Puiſſances, tant en matière de Regale, de Juſtice, de Police, que de Finances, comme auſſi l'adminiſtration particulière des Etats des Provinces, des Colleges, des Villes, & des Communautez du Plat-Païs, de même que des Cours Souveraines de Juſtice, & autres Cours & Juges Subalternes: leſquels Actes de Police, Regales, Juſtice, & Finances, ſubſiſteront & ſortiront leur plein & entier effet, ſelon la teneur deſdits Actes & des Sentences renduës: le tout de la même maniére, comme s'ils avoient été faits par le Souverain legitime du Païs, & ſous ſon Gouvernement.

XXI. Tout ce qui eſt dans l'Article précédent ſera auſſi obſervé, ratifié & maintenu de la part de Sa Majeſté Imperiale & C. à l'égard du Haut-Quartier de Gueldres, & des Païs conquis ſur la France (dont le Roi Charles II. de Glorieuſe Memoire n'étoit pas en poſſeſſion à ſon decès) pour toutes les diſpoſitions faites au nom & de la part des Etats Généraux des Provinces-Unies.

Et pour ce qui eſt des Bénéfices & Dignitez Eccleſiaſtiques, ceux qui en ont été pourvûs, & qui s'en trouvent en poſſeſſion, ne pourront être dépoſſedez & ceux qui ne ſont pas encore en poſſeſſion y ſeront admis ſans qu'on puiſſe s'y oppoſer, que par les voyes & dans l'ordre de la Juſtice, ſelon les Loix & Coûtumes du Païs.

XXII. Sa Majeſté Imperiale & C. reconnoît & promet de ſatisfaire les obligations, qui ont été paſſées de la part de Sa Majeſté C. Charles II. de glor. memoire par les levées d'ar-

d'argent que Leurs Hautes Puiſſances ont fait négocier pour Sa dite Majeſté dont la Liſte eſt jointe au bas de cet Article, & comme on n'a point encore remis aux Etats Généraux les obligations des Etats des Païs-Bas Eſpagnols pour la ſomme de 200, mille florins par an à fournir par Eux, pour le payement des Intérêts & pour le rembourſement d'un Capital de 1400. mille florins, levez à Intérêt en l'Année 1698. pour être employez aux néceſſitez des Frontiéres deſdits Païs-Bas Eſpagnols, & de 4. Années d'Intérêts portant la ſomme de 224. mille florins: dont ledit Capital de 1400. mille florins eſt augmenté: leſquelles obligations ledit Roi Charles II. de glor. mem. avoit promis de faire tenir ſans que cela ſe ſoit fait: Sa Majeſté Imperiale & C. promet par cette de faire paſſer les obligations par les Etats des Provinces dudit Païs-Bas, & de les faire délivrer inceſſamment après aux dits Etats Généraux, conformement à la teneur de ladite obligation de Sa Majeſté C. du 30. de Mai 1698. à la premiere convocation des Etats, ou au plus tard dans le terme de deux mois, après l'échange des Ratifications de ce Traité.

Memoire des Négociations faites à la réquiſition de Sa Majeſté Catholique Charles II. de Glorieuſe Memoire.

LA premiere Négociation a été d'un million cinq cens ſoixante & quinze mille florins ſur les Droits d'entrée & ſortie de la Marie à 5. pour 100.

faite

faite par l'Acte du 13. Décembre. 1674000

La ſeconde a été de 525. mille florins à 5. pour cent ſur le même fonds levée par l'Acte du 21. de Mars 1691. 525000

La troiſième a été de 567. mille florins à 5. pour 100. ſur les revenus du Haut Quartier de Gueldre, faite par l'Acte du 15. de Janvier 1692. 567000

La quatriéme & cinquiéme Négociation de 500. mille & de 200. mille florins ont été faites conformément aux deux Actes du 4. & du 22. de Mai 1693. ſur les Droits d'entrée & ſortie de la Marie à 6. pour cent. 700000

La ſixiéme à été de 665. mille florins ſur le même fonds à 5. pour cent lévée par l'Acte du 11. Avril 1694. 665000

La ſeptiéme à été d'un million 440. mille florins ſur le même Fonds à cinq pour cent, levée par Acte du 24. de Novembre 1695. 1440000

La huitiéme, 9. en 10. ſomme de 400. mille de 100. mille & de 300. mille florins, ont été levées par Acte du 10. de Décembre 1695. & du 12. de Septembre 1696, & du 6. Mars 169 . à cinq pour cent ſur les Revenus de la Province de Namur, & ſubſidiairement ſur les Revenus de la Marie, & les Domaines de la Province de

Luxem-

Luxembourg, portant enſemble. 800000

L'onziéme ſomme de 500. mille florins a été levée par Acte du 30. Avril 1696. à 6. pour cens ſur les Revenus de la Prevôté de Mons. 500000

La douziéme ſomme d'un million 400. mille florins à quatre pour cent, a été levée ſur les Subſides des Provinces des Païs bas, ſur les remiſes d'Eſpagne, & ſubſidiairement ſur les Revenus de la Marie.

Item 224. mille florins pour 4. années d'interèts du Capital, conformément à la teneur de l'obligation du 30. de Mai 1698. portant ainſi la ſomme totale d'un million 624. mille florins. 1624000

XXIII. Pareillement Sa Majeſté Imperiale & C. reconnoit, approuve & confirme toutes les levées d'argent (dont la liſte eſt jointe au bas de cet Article) qu'on eté obligé de faire pour le payement de pluſieurs neceſſitez indiſpenſables pour la converſation des Païs-Bas Eſpagnols & pour l'entretien des Troupes de Sa Majeſté Imperiale & C. pendant le Gouvernement proviſionnel de la Grande Bretagne & des Etats Généraux des Provinces-Unies, & faites par Leurs Hautes Puiſſances de concert avec Sa Majeſté de la Grande-Bretagne promettant Sa Majeſté Imperiale & C. d'y ſatisfaire & de faire duëment enregiſtrer leſdites Négociations dans les Chambres des Finances & des Comptes & d'en faire delivrer

Actes

Actes en forme à Leurs Hautes Puiſſances & de faire payer le Capital & les intérêts hors des fonds & hypotheques, tant principales que ſubſidiaires affectées pour cette fin, ſans que Sa Majeſté Imperiale & C. pourra apporter, ſi ce n'eſt de l'aveu des Etats Généraux, aucun changement à la direction ou à l'adminiſtration des hypothéques, ſur leſquelles les Negociations ont été faites, mais qu'Elles les laiſſera à Leurs Hautes Puiſſances conformément à la teneur des obligations; & ſi ces fonds n'étoient point ſuffiſans, ce qu'il y manquera ſera ſuplée par les Etats des Provinces deſdits Païs-Bas Autrichiens.

Memoire des Negociations faites pendant le Gouvernement proviſionnel de Sa Majeſté Brittannique & de Leurs Hautes Puiſſances aux Païs Bas.

EN 1707. ont été levées 300. mille florins à 5. pour 100. ſur la Poſterie, deſtinez à être envoyé au Roi à Barcelonne.

Encore 400. mille florins ſur les Droits d'entrée & ſortie en Flandre deſtinez à des néceſſitez aux Païs-Bas.

Les intérêts deſdits 400. mille florins ont été aſſignez ſur la Poſterie. 700000

Au mois de Fevrier de l'Année 1709. ont été levez 250. mille florins

rins à 5. pour 100. ſur les Droits de la Marie pour l'entretien des Troupes Imperiales & Palatines. 250000

Au mois de Mai 1709. a été levée une ſomme de 500. mille florins à 5. pour 100. aux mêmes conditions, ſur le même fonds & au même uſage. 500000

Au mois d'Août a été encore levée une ſomme de 1000000. florins à cinq pour cent, aux mêmes conditions, ſur le même fonds & au même uſage. 1000000

En 1710. a été négocié une ſomme de 300000. florins à 6. pour 100. ſur le revenu de la Poſterie, pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales & Palatines au ſervice de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. 30000

Item ſur les Droits d'entrée & de ſortie de Flandre, une ſomme de 400. mille florins pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales à ſix pour cent, ſavoir cinq pour cent à trouver ſur les Droiss en Flandre, & un pour cent ſur les Revenus de la Marie. 400000

Isem ſur le même Fonds & à ſix pour cent, ſavoir cinq pour cent à trouver ſur les Droits d'entrée & ſortie en Flandre, & un pour cent ſur les Revenus de la Marie, une ſomme de 300. mille florins pour ſubvenir aux fraix des Troupes Impériales. 300000

Item

Item ſur le même Fonds, & à ſix pour cent, ſavoir cinq pour cent à trouver ſur les Droits d'entrée & ſortie en Flandre, & un pour cent ſur les Revenus de la Marie, une ſomme de 340. mille ſix cens vingt cinq florins pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales. 340625

Item ſur les Revenus de la Marie à cinq pour cent, une ſomme de 300. mille florins pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales. 300000

Au mois de Mars 1711. a été levée une ſomme de 300. mille florins à 6. pour 100. ſur les Revenus de la Poſterie, pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales. 300000

En Decembre 1712. a été négocié ſur la Marie 228. mille trois cens & trente florins à 5. pour 100. pour pourvoir aux néceſſitez & aux Fortifications de Mons, St. Ghilain & Ath. 228330

Faiſant les ſuſdites levées enſemble la ſomme de quatre millions ſix cens dix huis mille neuf cent cinquante cinq florins. L'emploi de laquelle auſſi bien que la ſomme de 550. mille florins que les Receveurs des Droits d'entrée & de ſortie en Flandre ont fourni en Lettres de Change aux Etats Généraux en l'an 1710. de cent mille florins qu'ils ont reçu du Receveur des Medianates, de 105. mille florins, *Salvo errore calculi*, qu'ils ont reçu de la 3. Chambre du Conſeil de Flandre, a été

a été verifié aux Miniſtres Plénipot. de Sa Majeſté Imperiale & C. de la manière que cela eſt expliqué plus particuliérement par la déclaration miſe au bas de l'état des Négociations, & Argent fourni & de l'emploi deſdits deniers, ſigné ce même jour.

XXIV. On procédera ſi-tôt que faire ſe pourra à la liquidation du payement fait des interêts & du Capital des emprunts mentionnez dans les deux Articles précédens, dans laquelle liquidation ne ſera porté à la charge de Leurs Hautes Puiſſances, que tout ce qui ſe trouvera payé effectivement & réellement en vertu deſdites obligations & ſans que de la part de Sa Majeſté Imperiale & C. on pourra faire contre le payement deſdits interêts quelque difficulté ou prétention de rabat ou diminution, à cauſe de non poſſeſſion des Hypothéques, Confiſcations en tems de Guerre, dépérition des Hypothéques à cauſe de diminution des Droits d'entrée & ſortie ou autre cauſe ou pretexte quelconque.

Et ſans qu'à cauſe de cette liquidation on pourra de la part de Sa Majeſté Imperiale & C. diſcontinuer le payement, pour le recouvrement des interêts & termes de rembourſement, dans lequel il ſera continué, conformement aux Conditions portées par les obligations, juſques à ce qu'il conſtera, que tous les emprunts & interêts d'iceux, ſeront entierement acquitez & rembourſez, après quoi les Hypothéques ſeront duement déchargées & reſtituées.

XXV. De plus ſeront ratifiez & confirmez par le préſent Article le Contract pour le Pain, Chariot & Fourage des Troupes Impéria-

les & Palatines, fait par les Miniſtres des deux Puiſſances à Bruxelles, ou par le Conſeil d'Etat commis au Gouvernement des Païs-Bas, ſur la requiſition deſdits Miniſtres, & ſont pareillement confirmez & ratifiez tous les payemens déja faits à ce ſujet par le Conſeil des Finances & les ordres données par ledit Conſeil pour aſſigner le reſtant de ce qui eſt dû pour leſdits Pain, Fourage & Chariots, ſur les Droits d'encreſcence des quatre eſpéces, enſuite des requiſitions du Conſeil d'Etat, ſans que leſdits Droits d'encreſcence puiſſent être divertis à d'autres uſages, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, avant que les Entrepreneurs qui ont livré ledit Pain, Fourage & Chariots, ſoient entierement ſatisfaits ſelon la teneur de leur Contract, enſuite des Réquiſitions des Miniſtres des deux Puiſſances, & des Ordres du Conſeil d'Etat, & de celui des Finances.

XXVI. Pour ce qui regarde le Commerce, on eſt convenu, que les Navires, Marchandiſes, & Denrées venant de la Grande-Bretagne, & des Provinces-Unies, & entrant dans les Païs-Bas Autrichiens, de même que les Navires, Marchandiſes & Denrées, ſortant deſdits Païs-Bas, vers la Grande-Bretagne & les Provinces-Unies, ne payeront les Droits d'entrée & de ſortie, que ſur le même pié, qu'on les léve à préſent, & particulierement tels qu'ils ont été réglez avant la ſignature du préſent Traité, ſelon la réquiſition faite au Conſeil d'Etat à Bruxelles par les Miniſtres des deux Puiſſances, en datte du 6. de Novembre; & qu'ainſi le tout reſtera, continuera & ſubſiſtera généralement ſur ledit pié, ſans qu'on

y puiſſe faire aucun changement, innovation, diminution, ou augmentation, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, juſqu'à ce que Sa Majeſté Imperiale & C., Sa Majeſté Brit. & les Etats Généraux en conviendront autrement par un Traité de Commerce à faire le plûtôt qu'il ſe pourra; demeurant au reſte le Commerce, & tout ce qui en dépend, entre les Sujets de Sa Majeſté Imperiale & C. dans les Païs-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies, en tout & en partie, ſur le pied établi, & de la manière portée par les Articles du Traité fait à Munſter le 20. Janvier 1648. entre Sa Majeſté le Roi Philippe IV. de glor. mem. & leſdits Seigneurs Etats Généraux, concernant le Commerce, leſquels Articles viennent d'être confirmez par le preſent Traité.

XXVII. Que les Fortifications & tous les Ouvrages de la Citadelle de Liége, de même que celles du Château de Huy, auſſi avec tous les Forts & Ouvrages, ſeront raſez & démolis ſans qu'ils puiſſent être jamais rebâtis ou rétablis, bien entendu, que ladite démolition ſe fera aux dépens des Etats & du Païs de Liége, à qui les materiaux reſteront pour être vendus & tranſportez ailleurs, le tout aux ordres & ſous la direction des Etats Généraux, qui enverront pour cette fin des perſonnes capables, pour avoir la direction deſdites démolitions, aux quelles on commencera de travailler immédiatement après la ſignature du préſent Traité, & que l'on achevera dans 3. mois ou plûtôt s'il ſe peut, & que cependant les Garniſons des Etats Généraux ne ſortiront deſdites Places, avant que la démolition ſoit achevée.

XXVIII. Et pour plus grande ſureté & exécution du préſent Traité, promet & s'engage Sa Majeſté Brittannique de le confirmer & de le garantir dans tous ſes Points & Articles, comme Elle le confirme & le garantit par celui-ci.

XXIX. Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par Sa Majeſté Imperiale & C., par Sa Majeſté Britannique & par les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres des Ratifications ſeront delivrées dans le terme de 6. ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de Sa Majeſté Britannique & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons leſdits noms ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes.

(*Etoit ſigné*)

(*L. S.*) L. C. DE KONINGSEGG.
(*L. S.*) W. CADOGAN.
(*L. S.*) B. V. DUSSEN.
(*L. S.*) LE COMTE DE RECHTEREN.
(*L. S.*) SH. GOCKINGA.
(*L. S.*) ADR. V. BORSSELE. A GELDERMALSEN.

Fait à Anvers le 15. *Novembre* 1715.

For-

Formulaire du Serment pour le Gouverneur de Dendermonde.

JE N. N. établi Gouverneur par Sa Majeſté Imperiale & Catholique à Dendermonde, promets & jure, que je ne ferai jamais rien, ni ne permettrai pas qu'il ſe faſſe quelque choſe dans ladite Ville, qui puiſſe être préjudiciable au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux des P. U., par raport à la conſervation de la Ville & de la Garniſon, & que je donnerai libre paſſage à leurs Troupes, toutes & quantes fois qu'ils le ſouhaiteront, moyennant une requiſition préallable, & que leſdites Troupes ne paſſent, que pour un nombre modique à la fois, le tout conformément à l'Article V. du Traité de la Barrière, dont Copie m'a été communiquée; ainſi Dieu me ſoit en aide.

Formulaire du Serment pour les Gouverneurs des Places.

N. N. je jure & promets de garder fidellement à la Souveraineté & proprieté de Sa Majeſté Imperiale & C. . . . . qui m'a été confié, & de ne le pas remettre jamais à aucune Puiſſance, & que je ne me mêlerai pas directement ou indirectement, ni ne ſouffrirai pas, que qui que ce ſoit, ſous mon Commandement, ſe mêle d'aucune affaire, concernant le Gouvernement Politique, Religion, & choſes Eccleſiaſtiques, Juſtice & Finances, ni

même en quoi que ce ſoit, contre les Droits, Privileges & immunitez des Habitans, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, ou aucune autre affaire n'ayant pas relation directe à la conſervation de la Place, qui m'a été confiée & pour le maintien de la Garniſon commiſe à mes ſoins; mais que je laiſſerai tout cela à Sa Majeſté Imperiale & Catholique comme legitime Souverain, & aux Etats & Magiſtrats, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, pour autant qu'il en apartient à chacun d'eux. Promettant au contraire de les aſſiſter de main forte, toutes & quantes fois, que j'en ſerai requis, pour le maintien des ordres politiques & la conſervation de la tranquilité contre tous ceux qui voudroient s'y oppoſer, bien entendu, qu'il me ſera permis d'éxécuter les ordres que les Etats-Généraux me donneront, conformement & en exécution du Traité entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique & de Leurs Hautes Puiſſances. Ainſi Dieu me ſoit en aide.

ARTICLE SEPARE'.

COmme dans l'Article dix neuviéme du Traité de la Barrière pour les Etats-Généraux des Provinces-Unies dans les Païs-Bas Autrichiens, conclu ce jourd'hui quinzième de Novembre mille ſept cent quinze, entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté Britannique & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, on eſt convenu de s'expliquer plus ſpécifiquement, par un Article ſéparé au ſujet des Hypothéques & des moyens de percevoir le Sub-

Subſide y mentionné, Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour aſſurer & faciliter d'autant plus le payement dudit Subſide de cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille florins, monnoye de Hollande par an, accordé & ſtipulé par ledit Article, aſſigné ſpécialement ſur les Païs, les Villes, Châtellenies & Dépendances cédées par la France, annuellement la ſomme de ſix cens & dix mille florins monnoye d'Hollande, ſelon la répartition ſuivante, à ſavoir.

Sur la Ville de Tournai, cinquante cinq mille florins.

Sur la Châtellenie de Tournai, dit le Tournéſis, vingt & cinq mille florins.

Sur la Ville & Verge de Menin, quatre vingt dix mille florins.

Et ſur la partie de la Flandre Occidentale, qui a été cédée par la France, à repartir ſur les Villes, Châtellenies & Dépendances, ſuivant le Tranſport de Flandre, quatre cens quarante mille florins.

Et le reſtant ſur les Subſides de la Province de Brabant un tiers, faiſant la ſomme de deux cens treize mille trois cens trente & trois & un tiers florins, & ſur ceux de la Province de Flandre deux tiers; faiſant la ſomme de quatre cent vingt & ſix mille ſix cens ſoixante ſix & deux tiers florins, faiſant leſdites ſommes reſpectives enſemble la ſuſdite ſomme totale de cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille florins, monnoye d'Hollande.

La portion de la Province de Brabant eſt aſſignée ſur le Contingent des 7. Quartiers d'Anvers & des autres Diſtricts de Brabant dans les

Subſides de cette Province & la portion de la Province de Flandre ſur le Contingent du Païs de Waes, y compris Beveren du Païs de Oudenbourg, du Franq de Bruges, du Païs d'Aloſt, & de la Ville & Païs de Dendermonde dans le Subſide de cette Province.

Et pour aſſurer d'autant plus le payement régulier des ſuſdites ſommes reſpectives, Sa Majeſté Imperiale & Catholique promet & s'engage, que le payement ſe fera de trois en trois mois, à commencer du jour de la ſignature du préſent Traité, à payer à l'Echéance du Terme. Et au defaut dudit Payement à la fin des trois mois;

Ordonne Sa Majeſté Imperiale & Catholique, dès à préſent, & par ce Traité, aux Etats des Provinces & Départemens, & aux Receveurs des Subſides tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ſes Droits & Domaines, hors deſquels le payement ſe doit faire conformement à la répartition ci-deſſus, qu'en vertu de cet Article, & ſur une Copie d'icelui, ils auront à payer inceſſamment à chaque écheance, & ſans délai, au Receveur Général deſdits Etats-Généraux, ou à ſes ordres, les ſommes ci-deſſus marquées, & ſans attendre autre ordre ou Aſſignations; ce préſent Article leur devant ſervir d'ordre & d'Aſſignations dès à préſent, & pour lors, ledit payement leur ſera paſſé en compte à la charge de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, comme s'ils l'avoient fait à Elle même.

Faute de quoi, ou bien en cas que leſdits Etats n'accordaſſent pas avec la promptitude néceſſaire les Subſides, pourront les Etats Généraux

néraux procéder aux moyens de contrainte & d'exécution, & même par voye de fait contre les Receveurs, Etats, & Domaines deſdites Provinces & Départemens, leſquels Sa Majeſté Imperiale & Catholique y ſoumet en vertu de cet Article; le tout ſans préjudice du Droit de Leurs Hautes Puiſſances ſur les autres revenus de Souverain par deſſus le Subſide des Provinces comme ſont les droits d'entrée & de ſortie, Impots, Tailles, Péages, & autres Domaines.

De plus, on eſt convenu, que le payement dudit Subſide ne pourra être retardé, moins refuſé, ſous prétexte de Compenſations, Liquidations ou autres prétentions de quelque nom ou nature qu'elles puiſſent être. Et aura cet Article ſéparé la même force que ledit Traité de la Barrière, & tout comme s'il y étoit inſeré de mot à mot, & ſera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foi de quoi, nous Miniſtres Plénipotentiares de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de Sa Majeſté Britannique, & des Seigneurs Etats-Généraux, avons ſigné le préſent Article, & y avons fait apoſer les Cachets de nos Armes.

(L. S.) L. C. DE KONINGSEGG.
(L. S.) W. CADOGAN.
(L. S.) B. V. DUSSEN.
(L. S.) LE COMTE DE RECHTEREN.
(L. S.) S. L. GOCKINGA.
(L. S.) ADR. VAN BORSSELE A GELDER-MALSEN.

A Anvers ce 15. *de Novembre* 1715.

Etat de l'Emploi des deniers provenus des Négociations faites ſur divers fonds des Païs-Bas durant le Gouvernement Proviſionel des deux Puiſſances Maritimes, diſtinctement mentionnées dans la Liſte jointe au bas de l'Article 23. du Traité de la Barrière ſigné le 15. de Novembre 1715., montant à une ſomme de 4. millions 618955. fl. comme auſſi de 550000. fl. fournis en Lettres de Change par les Receveurs des Droits d'entrée & ſortie de Flandres; de plus 100000. fl. fournis par le Receveur de Medianate, & finalement de 150000. fl. fournis par le troiſième Membre du Conſeil de Flandrés, faiſant en tout enſemble une ſomme de

	ſavoir, monnoye de Hollande.
Remiſe par Leurs Hautes Puiſſances l'année 1708. au Roi Catholique Charles III. hors les deniers levez ſur la Poſterie des Païs-Bas Eſpagnols, la ſomme de 300000. fl.	300000.
Pour la livraiſon du Fourage faite aux Troupes de Sadite Majeſté, ſelon le compte, deux millions 78916. fl. 6. ſ. 6. d	2078916. 6. 6.
La Livraiſon du Pain, compris les Chariots de vivres, ſelon le compte, deux millions 2287776. fl. 14. ſ. 6. d.	2287776. 14. 6
Item des autres payemens extraordinaires mis en compte par Mrs. les Etats Généraux 69583. fl. 15. ſols.	60583. 1600.

Ar-

Argent payé à la Caiſſe de Guerre pour les portions de Pain & Fourages pendant le quartier d'hiver, depuis le 1. Janvier 1709. juſqu'au mois d'Avril 1711. ſelon le compte, 657889. fl. 16. ſols.	657889.	16.	0.
Des fraix pour les Hôpitaux & autres dépenſes extraordinaires, ſelon le compte 32336. fl. 1. ſol. 6. deniers.	32336.	1.	6.
Dépenſes pour les Munitions & Fortifications dans les Villes de Mons, S. Ghilain & autres 158639. fl. 6. ſols 6. deniers.	158639.	6.	6.
Somme	5585142.	0.	0.

Le ſouſſigné Miniſtre de Sa Maj. Imperiale & Catholique déclare d'avoir vû & examiné l'Etat ci-deſſus, de l'accepter & de l'aprouver, comme je l'accepte & aprouve, pour & au nom de Sadite Majeſté, avec les conditions ſuivantes.

Que premiérement, ſera défalqué de l'impôt total une ſomme de vingt quatre mille quatre cens & quatre-vingt cinq florins, payez pour des Chariots, dont les Châtellenies ennemies ont été en défaut; & qui par ainſi ne viennent point à la charge de Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

Que *ſecundo*, on produira les quitances originales de ſept mille trois cens ſoixante & treize florins, qui manquent ſur une ſomme totale de vingt un mille cinq cens trente cinq florins douze ſols dix deniers, ou au défaut d'icelles d'autres piéces juſtificatives.

Que

Que *tertio* on produira de même les quitances, ou à leur défaut, les juſtifications, ſur une ſomme de trente ſept mille neuf cens vingt ſept florins ſeize ſols, ſur laquelle Caſtiglio à donné une Copie de quitance ſuſpecte.

Que *quarto*, on produira encore les quitances originales, ou à leur défaut, des juſtifications authentiques ſur une ſomme de quatorze mille ſix cens trente & ſix florins quatorze ſols, ſur leſquelles ledit Caſtiglio n'a produit pour preuve de livraiſon qu'une Atteſtation de Monſieur Armſtrom.

Que *quinto*, on produira de même les quitances originales, ou à leur défaut les juſtifications qui manquent, pour une ſomme de deux mille huit cens & dix-huit florins quatorze ſols & demi ſur une ſomme totale de dix ſept mille deux cens trente-ſept florins ſix deniers.

Que *ſexto*, on éclaircira mieux les deux Comptes pour Oſtende, portant la ſomme de ſeize mille quatre cens vingt cinq florins un ſol troits deniers, pour averer ce qui en doit reſter à la charge de Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

Et qu'enfin, on renſeignera les Munitions de Guerre ſelon le Compte ſpécifié qu'on en a préſenté.

Signé,

L. C. DE KONIGSSEGG.

A Anvers ce 15. *Novembre* 1715.

Com-

COmme en ajuſtant l'Article pour la démolition des Fortifications de la Citadelle de Liége & du Château de Huy, les ſouſſignez Miniſtres Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux ont inſiſté, que de la part de l'Empereur on voulut donner les aſſurances, que le Prince & Etats de Liége ſe déſiſteroient de la prétention qu'ils ont porté à la Diète de l'Empire contre le Fort que les Etats Généraux ont fait conſtruire ſur le Petersberg devant Maſtricht, & auſſi qu'on puiſſe convenir ſur leurs prétentions au ſujet de Bon, ſoit en faiſant démolir les Fortifications, ou bien en s'accordant ſur la Garniſon que l'on y pouroit mettre pour la ſureté commune. Mr. le Comte de Konigſegg, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, s'étant excuſé d'y entrer dès à préſent, faute d'ordre, pour lequel il auroit écrit en ſa Cour: Et que d'ailleurs ces deux points ayant tant de raport avec le ſuſdit Article, & étant de tant d'importance pour les intérêts des Etats Généraux, que leſdits Plénipotentiaires ne ſauroient s'en déſiſter, ayant des ordres exprès là-deſſus; ils ſe trouvent obligez de déclarer; comme ils déclarent par cette, qu'ils n'ont conſenti au contenu dudit Article que dans la perſuaſion & dans l'attente, qu'avant l'Echange des Ratifications il ſera donné, de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, pleine & entière aſſurance, qu'il ſera ſatisfait aux prétenſions de Leurs Hautes Puiſſances ſur ces deux Points,

fait

fait & délivré à Monſieur le Comte de Konigſegg.

Signé,

(*L. S.*) B. v. Dussen, Comte de Rectheren.
(*L. S.*) Gockinga. & Adr. v. Borsselen, *tot Geldermalſen.*

A Anvers ce quinze Novembre mille ſept cens quinze.

Les Ratifications de ce Traité étant échangées, Mr. van den Berg Député des Etats Généraux à la Conférence, écrivit le 4. du mois de Janvier ſuivant à tous les Conſeils & Colléges des Païs-Bas Autrichiens la Lettre Circulaire qui ſuit.

MESSIEURS,

Comme le Traité de Barrière conclu & ſigné le 15. du mois de Novembre dernier, vient d'être conſommé par l'échange des Ratifications, & que les Provinces & Villes de ce Païs doivent etre renſiſes à Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies, nous ont ordonné de vous en faire part, & de vous décharger en même tems du Serment que vous leur avez prêté, pour l'adminiſtration dont elles vous avoient confié le ſoin.

Nous nous en aquitons par la préſente, & ſommes bien aiſes, Meſſieurs, de vous rendre en même tems les Remercimens qui ſont dûs au zèle & à l'attachement que vous avez fait paroitre pour le

le ſervice de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & pour le bien du Pais, pendant le cours de votre adminiſtration, ne doutant pas qu'elle ne vous en témoigne auſſi ſa ſatisfaction.

Nous ajouterons en notre particulier le deſir ſincere que nous avons, de vous marquer dans toutes les occaſions qui nous en donneront lieu, la conſideration parfaite avec laquelle nous ſommes,

Meſſieurs, Vôtre, &c.
Signé,

JOHAN V. DEN BERG, *autoriſé de* W. CADOGAN, Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique.

La mort de Louïs XIV. qui arriva deux mois avant la ſignature du Traité de la Barrière, aporta dans les affaires générales de l'Europe un changement qui donna lieu à la plûpart, ou, pour mieux dire, à tous les Traitez ſuivans.

Les véritables intérêts d'un Etat changent rarement, ou plûtôt ils ne changent jamais, mais ſouvent des intérêts particuliers ſe mêlent au Public, & ſous le voile de celui-ci on pouſſe ſouvent ceux-là avec chaleur. *Louïs XIV.* vivant, les Miniſtres de ſa Cour n'avoient qu'un intérêt à ménager, c'étoit celui de ſa Couronne & de ſes Peuples. *Louis XV.* parvenant à la Couronne, dans un âge tendre autant que foible, tout change de face, & celui qui devint le dépoſitaire de l'Autorité Royale, joignant à ce Titre celui d'*Heritier preſomptif de la Couronne*, ſe trouva chargé d'intérêts compliquez, intérêts de l'Etat, intérêts particuliers.

Ceux-

Ceux-ci avoient pour baſe les renonciations du Roi d'Eſpagne à la Couronne de France, tant pour lui que pour ſes deſcendans. *Louis XV.* étoit d'un tempéramment foible & délicat ; & Philippe V. avoit des partiſans ſans nombre dans le Royaume, dont les Peuples cheriſſent tendrement le ſang de leurs Rois. Que n'avoit-on pas fait pour rendre équivoque la validité des renonciations ? Les ſentimens de la Cour de France avoient été pleinement expliquez ſur ce ſujet, * lors qu'on avoit publié au nom de *Louis XIV.* que „ tout „ ſe rallie pour combattre ces ſortes de re„ nonciations, la Nature ne les peut ſoufrir, „ car les Royaumes ne venant point au plus „ proche par hérédité, mais par Droit du „ Sang, nul n'y peut renoncer par quelque „ Droit que ce ſoit, parceque les Droits du „ Sang ſont les Droits de la Nature, inſépa„ rables de la perſonne, inaliénables, & inces„ ſibles par renonciation, ou par quelque au„ tre voye que ce puiſſe être. La Juſtice y „ reſiſte auſſi, d'autant que la ſucceſſion aux „ Royaumes eſt un Droit tout public, qui „ regarde particuliérement les Sujèts, Dieu „ n'ayant pas donné les Couronnes aux Rois „ pour l'amour d'eux mêmes, mais bien pour „ le gouvernement. & la conduite des Peu„ ples, qui ne peuvent pas ſe paſſer d'un Chef; „ tellement que les Pactions n'étant jamais „ reçûes contre ce qui regarde le Droit Pu„ blic, il n'eſt rien de plus nul, par toutes ces „ Loix, que ces renonciations. La Religion „ ne

* Dans le Manifeſte de 1667.

„ ne les peut ſoufrir, puiſque le Droit du
„ Sceptre & de la Couronne n'eſt pas comme
„ ces poſſeſſions venales qui tombent dans le
„ Commerce, & qui ſont ſujettes à toutes les
„ Viciſſitudes que produit l'intérêt & l'incon-
„ ſtance des particuliers, mais une eſpéce de
„ Sacerdoce, de Vocation, & de Miſſion tou-
„ te ſacrée, qui forme un lien ſpirituel, con-
„ jugal, indiſſoluble du Prince avec ſon Etat,
„ & qui, comme une portion precieuſe de la
„ Divinité qui s'eſt écoulée du Ciel en terre,
„ conſerve toujours l'immutabilité de ſon prin-
„ cipe, n'ayant point d'autre ſphere pour ſon
„ mouvement que celle du Ciel où la main de
„ Dieu l'a attachée, c'eſt-à-dire la perſonne à
„ laquelle il a attaché cette Souveraineté qui
„ fait partie de lui-même.

Que peut on employer de plus fort contre les Renonciations, la *Nature*, la *Juſtice*, la *Religion* ? les Loix de l'Etat ne leur ſont pas moins contraires. En vain objecteroit-on la foi des ſermens, dont elles ſont accompagnées; on ne manque pas de Caſuiſtes qui vous prouvent que * *les promeſſes n'obligent pas quand on n'a pas intention de s'obliger.* Le Droit Canon eſt cité d'abord. Une de ſes premières maximes eſt que *le ſerment n'eſt pas un lieu d'iniquité qui puiſſe faire executer ce qui n'eſt pas juſte.*

Les maximes & les ſentimens des François étant tels, & ces maximes étant favorables aux intérêts du Roi d'Eſpagne, pouvoit on douter que, ſi le Trône de France venoit à vaquer, il

* *Eſcobar.*

il ne ſe preſentât pour y monter ; par conſequent pour renverſer tous les Droits & toutes les prétenſions de la Maiſon d'Orleans, qui n'étoit appellée à la Couronne que par les *renonciations*. C'étoit aſſez, dira-t'on, toute l'Europe avoit intérêt d'apuyer la Maiſon d'Orleans ; il eſt vrai en un ſens, mais ſi Philippe V. n'eut aſpiré qu'à la Couronne de France, & qu'il eut remis celle d'Eſpagne à ſon fils aîné, comme cela eſt arrivé depuis, quel ſujèt de plainte euſſent eu les Puiſſances de l'Europe ? Les deux Couronnes reſtoient autant ſeparées qu'elles avoient été par les ſtipulations du Traité d'Utrecht. C'eſt ce que le Duc d'Orleans avoit à craindre, & voilà ce qui rendoit fort douteuſes ſes prétenſions au Trône, au cas que quelque accident enlevât le jeune Roi. Pour qui le Trône n'a-t-il point d'apas ? ſur tout pour peu que l'on ait gouté de l'autorité ſouveraine. Les renonciations étoient telles que Philippe V. pouvoit en apeller, puiſque l'on n'avoit pas encore exécuté ce qui y concernoit la Maiſon d'Autriche. Ainſi tout demandoit que le Duc d'Orleans aſſurât ſes Droits ſur quelque choſe de plus ſolide que ces Renonciations & le Serment dont on les avoit confirmées. Mais d'un autre côté la Prudence vouloit que ce Prince traitât cette affaire d'une manière indirecte, & qui ne pût faire apercevoir au Roi d'Eſpagne que l'on doutoit de ſa bonne foi.

La Grande Bretagne voyoit de mauvais œil le Prétendant ſur les frontières * de la France, & à portée d'y rentrer à tous momens. Elle

* Dans le Comtat Venaiſin.

Elle regardoit comme contraire aux Traitez les ouvrages que l'on avoit fait à *Mardyck*, ſur la fin de la vie de Louïs XIV.

L'Article IX. du Traité d'Utrecht portoit que non ſeulement le Port de Dunkerque ſeroit comblé, & que les Digues qui formoient le Canal ſeroient détruites, mais que les Fortifications, le Port & les Digues de cette ville ne pouroient jamais être rétablis. *Louis XIV.* préférant en cette occaſion, contre ſes propres maximes, *la Lettre* à *l'Eſprit* du Traité, avoit fait travailler dès 1714. à une lieuë de Dunkerque, à un nouveau Port, en creuſant & élargiſſant le Canal de Mardick, auquel on ajouta de prodigieuſes Ecluſes. Le Roi de la Grande-Bretagne nouvellement monté ſur le Trône, ne l'aprit qu'avec étonnement, & auſſi-tôt Mr. Prior ſon Plénipotentaire à Paris, eut ordre de repréſenter à Sa Majeſté Très-Chrêtienne „ Que tant que ce Canal ſubſiſteroit, on ne „ pourroit nier qu'il ne reſtât à Dunkerque un „ Port de mille toiſes le long, & par conſé- „ quent capable de contenir pluſieurs centaines „ de vaiſſeaux. On ne pouvoit s'imaginer, dit „ le Mémoire préſenté par ce Miniſtre, que le „ Roi voulut ſe prévaloir du mot *dicta munimenta*, qui étoit dans ledit Article IX., pour „ ſoutenir que pourvû qu'on ne rétablit pas le „ même vieux Canal, qu'on n'y employât pas „ les mêmes materiaux, & qu'on ne relevât „ pas les mêmes Batteries & les mêmes Courtines, il lui étoit libre d'y élever de nouveaux ouvrages, ou de Conſtruire un nouveau Port, meilleur que le vieux. La bonne foi qui doit regner dans les Traitez n'ad-

mettoit point une pareille ſupoſition. Quoique des Vaiſſeaux puiſſent aborder à Dunkerque par le vieux Canal qui étoit du côté du Nord, ou par le nouveau du côtê de l'Oueſt, Dunkerque étoit toujours également un Port incommode & dangereux au Commerce de la Grande Bretagne, & le Traité dans l'un & dans l'autre de ces deux cas étoit également violé.

Cependant, comme on ne manque jamais de prétexte pour colorer ſes entrepriſes, lors même qu'elles ſemblent les plus dénuées de raiſons, le Roi dans ſa Réponſe au Mémoire de Mr. Prior, dit „ que les termes *Portus compleatur*, ne pouvoient jamais s'apliquer au vieux Canal très-different du Port; „ & que certainement le Roi ne ſe ſeroit pas „ engagé à combler un Canal de mille toiſes „ de long. Qu'il avoit été forcé de faire cet „ ouvrage, pour empêcher la ſubmerſion d'une „ grande étenduë de Païs, que la deſtruction „ des Ecluſes de Dunkerque auroit fait perir. Que les eaux des Canaux de Furnes, „ de la Mœre, de Bergue & de Bourbourg s'écoulant par les Ecluſes de Dunkerque, & „ la feue Reine de la Grande-Bretagne n'ayant „ pas voulu conſentir à en laiſſer ſubſiſter „ une pour cet effet, comme le Roi le lui „ avoit demandé, il avoit falu chercher un „ autre moyen de donner un écoulement aux „ eaux de quatre Canaux. Que s'agiſſant „ d'empêcher les marées d'entrer dans le Païs, „ & de retenir les eaux des anciens Canaux à „ marée haute, l'Ecluſe devoit néceſſairement être proportionnée à la largeur du Ca-

„ nal,

„ nal, & à la quantité des eaux qu'il devoit „ contenir. Que la ſaiſon preſſoit la fin de „ cet ouvrage, & que ſi le travail n'eut été „ fait avec beaucoup de diligence, tout étoit „ à craindre du deſordre que les pluïes de „ l'automne pouvoit cauſer; Que ſa Ma- „ jeſté n'avoit nulle vûë & nulle intention „ de faire un nouveau Port à Mardick, ni „ d'y bâtir une Place, & que moyennant „ que tous les ſoupçons ceſſaſſent de part & „ d'autre, il eſperoit que rien ne trouble- „ roit la bonne intelligence entre les deux „ Cours.

On peut croire que cette reponſe ne ſatisfit point la Cour Brittannique & l'affaire étoit trop importante pour la negliger, c'eſt pourquoi le Roi George envoya le Comte de Stairs à Paris pour faire de nouvelles remonſtrances, & avec ordre de ne prendre ni audience ni caractère qu'il n'eut reçu de Sa Maj. Très-Chrêtienne une reponſe ſatisfaiſante. Le Mémoire que ce Miniſtre préſenta contenoit en ſubſtance. „ Que quoi qu'il y eut 22. mois „ que le Traité d'Utrecht étoit conclu & que „ le Port de Dunkerque dût être comblé „ deux mois après ſa ſignature, il l'étoit ſi „ peu qu'il y entroit & en ſortoit tous les „ jours un ſi grand nombre de Vaiſſeaux, dont „ pluſieurs étoient de 7. à 800. Tonneaux, „ que les digues du Port étoient encore de 6. „ à 7. piès plus hautes que l'Eſtrant du côté „ de la Mer; que le Baſſin & le Havre ſubſiſtoient encore, & qu'en ôtant ſeulement de „ Batardeau dans le Canal de Bergues, ils „ étoient en état de recevoir d'auſſi gros vaiſ-

„ ſeaux qu'auparavant. Qu'on pouvoit fer-
„ mer le port de Dunkerque ſans y laiſſer
„ aucunes ouvertures pour les eaux du Païs
„ leſquelles pouvoient s'écouler dans la Mer
„ avec très peu de dépence par les Ecluſes de
„ la Riviere d'Aa à Gravelines, ou ſans au-
„ cuns fraix par les Ecluſes de la Riviere d'I-
„ perlé auprès de Nieuport, qu'à l'égard des
„ 4. anciens Canaux, le Païs ne fourniſſant
„ que très peu d'eau, comme l'expérience le
„ faiſoit voir, il étoit évident qu'on ne les
„ avoit faits de la longueur & de la profon-
„ deur dont ils étoient, que dans la vuë de
„ faire un nouveau port qui corrigeât les dé-
„ fauts de celui de Dunkerque. Que ce Ca-
„ nal étoit ſi large & ſi profond qu'un Vaiſ-
„ ſeau de Guerre du troiſième rang y pouvoit
„ entrer & ſortir avec tous ſes agréts. Que
„ pour preuve que le Principal deſſein avoit
„ été d'y recevoir de tels vaiſſeaux, plûtôt
„ que pour faire un écoulement d'eaux, on
„ n'avoit qu'à conſiderer la grandeur de cette
„ nouvelle Ecluſe pour voir combien elle
„ étoit plus grande que celle de Dunkerque.
„ Quant à la déclaration que le Roy avoit
„ faite, qu'il n'avoit nulle intention de forti-
„ fier ce nouveau Canal, on diſoit qu'elle ne
„ contribuoit que fort peu à calmer les inquie-
„ tudes de la Grande Bretagne, puiſqu'on ne
„ peut en aprocher que par les Dunes entre
„ Furnes & Dunkerque, & que l'étenduë de
„ cette ouverture eſt ſi petite qu'on la pou-
„ roit bien fortifier en moins d'une ſemaine
„ &c. Enfin que le veritable ſens du Traité
„ d'Utrecht & la vuë de la Grande Bretagne,

„ étant

„ étant de n'avoir jamais plus de port à Dun-
„ kerque, & que celui de Mardick étant auſſi
„ bien port de Dunkerque que l'autre, le Roi
„ d'Angleterre aimeroit autant qu'on eut
„ changé le nom de Dunkerque, que de voir
„ un autre port plus grand & plus commode
„ s'ouvrir à une lieuë ſeulement vers l'Oueſt
„ &c.

La reponce que le Roi Très-Chrêtien fit à ce Memoire n'étoit pas plus ſatisfaiſante que celle qui avoit été faite à Mr. Prior, & l'on étaloit la neceſſité du Canal de Mardick, pour ſauver le Païs d'une inondation infaillible, d'une manière à faire croire que le Roy Très-Chrêtien ne renonceroit point à cette entre priſe; ce qui donna lieu à un troiſième Memoire de la part de l'Angleterre & à une reponce qui ſuivit de près & qui contentoit ſi peu l'Angleterre que le Comte de Stairs ne prit point de caractere: cependant on interrompit tout d'un coup ces ouvrages, ſans doute pour faire ceſſer les plaintes & dans l'intention de les recommencer avec plus de chaleur à la premiére occaſion favorable, où il ſeroit d'autant plus aiſé de les perfectionner avant qu'on pût s'y opoſer, qu'ils étoient fort avancez. La Cour d'Angleterre ſentit bien cette ruſe; c'eſt pourquoi elle ne ceſſa de proteſter contre cette infraction des Traitez & d'en temoigner ſon mécontentement.

L'adroit Régent ſe ſervit utilement de ces deux ſujèts de mécontentement pour engager la Grande Bretagne dans un Traité, dans lequel ſes intérêts particuliers ſeroient ménagez

d'une manière indirecte. L'Abbé *Du Bois*, ci-devant Précepteur de Son Alteſſe Royale, & depuis ſon confident & ſon favori, fut chargé de ménager cette affaire, ſous le nom d'une Alliance défenſive, dans laquelle on jugea à propos de faire entrer la République des Provinces-Unies. C'eſt même en Hollande que le Traité ſe négocia. L'Abbé *Du Bois* s'y rendit *incognito*., il reſta long-tems caché chez le Marquis de Chateau-Neuf Ambaſſadeur de France, d'où il ne ſortoit que la nuit pour voir les perſonnes qui étoient du ſecrèt. Il parut enfin quand toutes les conditions furent reglées, & lorſqu'il fut queſtion de ſigner ce *Traité de la Triple Alliance*, dont le contenu, ſur tout celui de l'Article IV., mérite attention.

Traité de la Triple Alliance défensive entre la France, l'Angleterre, & les Provinces-Unies, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717.

Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

COmme le Séréniſſime & très Puiſſant Prince & Seigneur LOUIS XV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; le Séréniſſime & très puiſſant Prince & Seigneur GEORGE, par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunſwik & de Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, deſirent d'affermir de plus en plus la Paix établie entre leurs Royaumes & Etats reſpectivement, d'éloigner entiérement de part & d'autre tout ſujet de ſoupçon qui pouroit en quelque manière que ce ſoit troubler la tranquillité de leurs Etats, & de reſſerrer plus fortement encore par de nouveaux nœuds l'amitié qui eſt entre eux, ils ont cru que pour parvenir à une fin ſi ſalutaire, il étoit néceſſaire de convenir entre eux, & pour cet effet leurs dites Majeſtez & leſdits Seigneurs Etats Généraux ont nommé, ſavoir:

Le Roi Très-Chrétien, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, le Sieur Guillaume du Bois, Abbé de Saint

Pierre d'Airvault, de Saint Juſt & de Nogent, ci-devant Precepteur de Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume de France, Conſeiller d'Etat ordinaire; & le Sieur Pierre Antoine de Chaſteauneuf, Marquis de Caſtagnere, Conſeiller honoraire au Parlement de Paris, & Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrétienne auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

Le Roi de la Grande-Bretagne, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentaire le Sieur Guillaume Cadogan, Baron de Reading, Chevalier de l'Ordre de St. André, Maitre de la Garderobe du Roi de la Grande-Bretagne, Lieutenant Général des Armées, Colonel du ſecond Regiment de ſes Gardes, Gouverneur de l'Iſle de Wicht.

Et les Seigneurs Etats Généraux, leurs Députez & Plénipotentiaires, les Sieurs Jean van Eſſen, Bourguemaitre de la ville de Zutphen, Curateur de l'Univerſité à Harderwik, Wigbold vander Does, Seigneur de Noortwik, de l'Ordre de la Nobleſſe de Hollande & Weſtfriſe, Grand Bailly & Dyckgrave de Rhynlande, Antoine Heinſius, Conſeillier Penſionnaire, Garde du Grand Sceau & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & Weſtfriſe, Samuel Conink, Senateur de la ville de Veere, Frederik Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Emminckhuyſen & Moetkerken; &c. Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Ubbe Aylva van Burmania, Grietman de Lecuwaarderadeel; Antoine Eckhout, Bourguemaitre de la ville de Groningue, tous Députez

putez dans leur assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande, & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, & de Groningue & Ommelandes.

Lesquels après s'être communiqué reciproquement leurs Pleins-Pouvoirs, dont les Copies seront inserées mot à mot à la fin du présent Traité, & après en avoir fait l'échange en la maniére accoutumée, sont convenus du Traité d'Alliance defensive entre le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, leurs Royaumes, Etats & Sujets, aux conditions qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il y ait dès ce jour & à l'avenir pour toûjours une Paix véritable, ferme & inviolable, une Amitié encore plus sincere & plus intime, une Alliance & une Union plus étroite entre lesdits Sereniſſimes Rois, leurs Héritiers & successeurs, & les Seigneurs Etats Généraux, les Terres Païs & Villes de leur obeïssance respectivement & leurs sujets & Habitans, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, & qu'elle soit conservée & cultivée de manière que les parties contractantes se procurent réciproquement & fidellement leur utilité & leurs avantages & qu'elles detournent & empêchent par les moyens les plus convenables les pertes & dommages qui pourroient leur arriver.

ARTICLE II.

Et comme l'experience à fait connoitre, que

que la proximité du ſejour de celui qui a pris le titre de Prince de Galles, pendant la vie du feu Roi Jacques ſecond & après la mort dudit Roi, celui de Roi de la Grande-Bretagne, peut exciter des mouvemens & des troubles dans la Grande-Bretagne, & dans les Etats qui en dependent, il a été convenu & arrêté, que le Sereniſſime Roi Très-Chrêtien s'oblige par le préſent Traité d'engager la dite perſonne de ſortir du Comtât d'Avignon, & d'aller faire ſon ſejour au delà des Alpes, immediatement après la ſignature du preſent Traité & avant l'échange des Ratifications. Et le Roi Très-Chrêtien, afin de témoigner encore davantage le deſir ſincere qu'il a non ſeulement d'obſerver religieuſement & inviolablement tous les engagemens que la couronne de France à pris ci-devant touchant la dite perſonne, mais auſſi pour ôter à l'avenir tout ſujet de ſoupçon & de defiance, promet & s'engage de nouveau pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs de ne donner ni fournir en quelque-tems que ce ſoit, directement ni indirectement, ſur mer ou ſur Terre, aucun Conſeil, ſecours, ou aſſiſtance d'Argent, Armes, Munitions, attirails de Guerre, vaiſſeaux, Soldats, Matelots, ou de quelque autre manière que ce ſoit, à la dite perſonne, qui prend le titre ci-deſſus exprimè, ou à d'autres quelles qu'elles ſoient qui ayant commiſſion d'elle pourroit dans la ſuite troubler la tranquilité de la Grande Bretagne, par une Guerre ouverte ou par des conjurations ſecrettes, ou des ſéditions, & des rebellions, & s'oppoſer au Gouvernement de Sa Majeſté Britannique.

De

De plus le Roi Très-Chrêtien, promet & s'engage de ne permettre en aucun tems à l'avenir, à la perſonne ci-deſſus deſignée, de revenir à Avignon ou de paſſer par les terres dépendantes de la Couronne de France, ſous pretexte de retourner ou à Avignon ou en Lorraine, ou même de mettre le pied en aucun lieu de la domination de Sa Majeſté Très-Chrêtienne & encore moins d'y demeurer ſous quelque nom, ou ſous quelque aparence que ce ſoit.

ARTICLE III.

Leſdits Sereniſſimes Roi & leſdits Seigneurs Etats Généraux promettent encore, & s'engagent réciproquement, de réfuſer toute ſorte d'azile & de rétraite aux ſujets de l'un d'entr'eux qui auront été ou pourront être déclarez rebelles, auſſi tôt que la réquiſition en aura été faite par celui des contractans & même de contraindre leſdits rebelles de ſortir des terres de leur obeïſſance dans l'Eſpace de 8. Jours, après que le Miniſtre dudit Allié en aura fait la réquiſition au nom de ſon Maitre.

ARTICLE IV.

Et le Roi Très-Chrêtien deſirant ſincerement exécuter pleinement tout ce dont il a été ci-devant convenu avec la Couronne de France, touchant la Ville de Dunkerque & de ne rien obmettre de ce que le Roi de la Grande-Bretagne peut croire néceſſaire pour l'entière deſtruction du Port de Dunkerque & pour

ôter

ôter ſon ſoupçon qu'on ait intention de faire un nouveau port au Canal de Mardick, & qu'on veuille le faire ſervir à autre uſage qu'à l'Ecoulement des Eaux qui inonderoient les Païs & au Commerce neceſſaire pour la ſubſiſtance & pour l'entretien des peuples de cette partie des Païs-Bas; qui ſera ſeulement fait par des Batimens qui ne pourront avoir plus de 16. pieds de large; Sa Majeſté Très-Chrétienne s'engage & promet de faire exécuter tout ce dont le Sr. d'Iberville Envoyé du Roi Très-Chrétien, & muni de ſon pouvoir, eſt convenu à Hamptoncourt, comme il eſt contenu dans le Memoire du $\frac{30}{19}$ Septembre de l'Année 1716. Signé par le Sr. d'Iberville, & par le Sr. Vicomte de Townshend & le Sr. Methwen, Secretaire d'Etat de la Grande-Bretagne dont la teneur ſuit.

Explication de ce qui ſe doit inferer dans le quatrième Article du Traité touchant le Canal, & les Ecluſes de Mardick.

PRemierement, que le grand paſſage de la nouvelle Ecluſe de Mardick qui a 44 pieds de largeur ſera détruit de tout fond en comble c'eſt-à-dire en ôtant ſes Bajoyers, Planchers, Buſques, Longrines & Traverſines, ſur toute ſa longueur & en enlevant les Portes dont les Bois & la ferrure ſeront deſaſſemblez & tout ceci pourra être employé ailleurs à tel uſage que Sa Majeſté Très-Chrétienne jugera à propos, pourvû cependant qu'on ne s'en ſerve jamais pour

pour aucun Port, Havre ou Ecluſe à Dunkerque, ou à Mardick, ou en quelqu'autres endroits que ce ſoit, à deux lieues de diſtance d'aucune de ces deux places, l'intention des parties contractantes & le but qu'on ſe propoſe par ce Traité étant qu'aucun Port, Havre, Fortification, Ecluſe ou Baſſin, ne ſoit fait ou conſtruit à Dunkerque, à l'Ecluſe de Mardick ou en quelque autre endroit que ce ſoit, ſur l'Eſtrant dans une telle diſtance ſur cette côte.

Secondement : que la petite Ecluſe reſtera à l'égard de ſa profondeur comme elle eſt à préſent, pourvû que ſa largeur ſoit reduite à 16. pieds c'eſt-à-dire en avançant de 10. pieds du côté de l'occident le Bajoyer de la pille, après avoir ôté 6. pieds du plancher, & Buſques du Radier de toute ſa longueur du même côté, les quatre pieds du plancher reſtans, étant neceſſaire pour ſervir de fondement au nouveau Bajoyer ; & comme on doit avancer ledit Bajoyer de 10. pieds vers l'orient, on deſtruira pareillement 10. pieds de la même pille du côté de l'occident depuis ſa fondation, afin que le préſent Radier ne puiſſe jamais ſervir pour une Ecluſe de la largeur de 26. pieds comme celle-ci eſt à preſent.

Troiſièmement : Les Jettées & les faſcinages depuis les Dunes ou l'endroit où la Marée monte ſur l'Eſtrant, quand elle eſt la plus haute, juſques à la plus baſſe Mer ſeront raſez des deux côtez le long du nouveau Chenal par tout au niveau de l'Eſtran, & les Pierres & les Faſcinages, qui ſont au deſſus de ce niveau, pourront être emportez & emploïez à tel uſage que Sa Majeſté Très-Chrétienne

tienne jugera à propos, pourvu cependant qu'on ne s'en ſerve jamais pour aucun port ou havre à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce ſoit à deux lieues de diſtance d'aucune de ces deux places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on ſe propoſe par ce Traité étant qu'on ne fera jamais plus de Jettées ou Faſcinages dans cette diſtance ſur chacun endroit de l'Eſtran de cette côte.

Quatrièmement: Il eſt encore ſtipulé qu'immediatement après la ratification du préſent Traité on employera un nombre ſuffiſant d'ouvriers à la deſtruction des ſuſdites jettées le long du nouveau Chénal, afin qu'elles ſoient raſées, & cet ouvrage ſera accompli dans deux mois après la ratification s'il eſt poſſible. Mais comme il a été repréſenté, qu'à cauſe de la ſaiſon, on ne pourroit juſques au printems prochain, commencer à rétrécir le Radier du petit paſſage, ni detruire le grand Radier, il eſt accordé que cet ouvrage ſera commencé le (5. Avril 25. Mars,) & entièrement achevé de la manière ci-deſſus mentionnée, s'il eſt poſſible, à la fin du mois de Juin 1717.

Cinquièmement: La demolition de Digues ou jettées des 2. côtés du vieux Canal ou Port de Dunkerque ſera entièrement achevées partout au niveau de l'Eſtran depuis la plus baſſe Mer juſques en dedans de la Ville de Dunkerque. Et s'il reſte encore quelques morceaux du Fort Blanc & des Châteaux Verd & de Bonne Eſperance, ils ſeront raſez totalement égaux avec l'Eſtran.

Quand ce Traité ſera ratifié, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Géné-

néraux des Provinces-Unies pourront envoyer des Commiſſaires ſur les lieux pour être temoins occulaires de l'exécution de cet Article.

Nous avons ſigné cet Article proviſionnellement & à condition qu'il ſoit aprouvé par Sa Majeſté Très-Chrétienne, Sa Majeſté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies. A Hamptoncourt ce $\frac{10}{19}$ de Septembre de l'année 1716. ſigné d'Iberville, Townshend & P. Methven.

ARTICLE V.

Comme l'objet & le véritable but de cette Alliance, entre leſdits Seigneurs Rois & Etats Généraux, eſt de conſerver & maintenir reciproquement la paix & la Tranquilité de leurs Royaumes, Etats & Provinces, établis par les derniers Traitez de Paix conclus & ſignez à Utrecht, entre le ſereniſſime Roi Très-Chrétien, la ſereniſſime Reine de la Grande-Bretagne & leſdits Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies l'onzieme Avril 1713.; on eſt convenu & demeuré d'accord que tous & chacun des Articles deſdits Traitez de Paix, en tant qu'ils regardent les intérêts deſdites trois Puiſſances reſpectivement, & de chacune d'icelles en particulier. Et enſemble les ſucceſſions à la Couronne de la Grande Bretagne dans la ligne proteſtante, & à la Couronne de France ſuivant les ſuſdits Traitez, demeureront dans toute leur force & vigueur; Et que leſdits ſereniſſimes Rois & leſdits Seigneurs Etats Généraux, promettent leur garantie reciproque pour l'exécution de toutes

les conventions contenues dans leſdits Articles en tant comme ci-deſſus qu'ils regardent les ſucceſſions & les interêts deſdits Royaumes & Etats; & enſemble pour le maintien & la défenſe de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunitez & avantages que chacun deſdits Alliez reſpectivement poſſedera réellement au tems de la ſignature de cette Alliance. Et à cette fin leſdits Seigneurs Rois & Etats Généraux ſont convenus entr'eux & demeurez d'accord que ſi quelqu'un deſdits Alliez étoient attaqué par les armes par quelque Prince où Etat que ce fut, les autres Alliez interpoſeront leurs Offices, auprès de l'Aggreſſeur pour procurer ſatisfaction à la partie lezée & engager l'Aggreſſeur à s'abstenir entièrement de toutes ſortes d'Hoſtilitez.

ARTICLE VI.

Mais ſi ces bons offices n'avoient pas l'effet que l'on ſe promet pour concilier l'eſprit des deux parties & pour obtenir une ſatisfaction & un dedommagement dans l'eſpace de 2. mois, alors ceux des contractans qui n'auront point été attaquez ſeront tenus de ſecourir ſans retardement leur Allié & de lui fournir les ſecours ci-deſſous exprimez ſavoir.

Le Roi Très-Chrétien, huit mille Hommes de pied & 2000. de Cavalerie.

Le Roi de la Grande Bretagne 8000. Hommes de pied & 2000. de Cavalerie.

Les Etats Généraux 4000. Hommes de pied & 1000. de Cavalerie.

Que ſi l'Allié qui ſera engagé dans la Guerre, comme il a été dit ci-deſſus, veut plûtôt avoir des

des ſecours par Mer, ou même préferer de l'argent aux Troupes de Terre & de Mer, on lui en laiſſera le choix & gardant toujours cependant une proportion entre les ſommes qu'on donnera & le nombre de Troupes marquées ci-deſſus.

Et afin qu'il n'y ait aucune conteſtation ſur ce ſujet, on eſt convenu que 1000. Hommes de pied ſeront évaluez à la ſomme de 10000. Livres par mois & 1000. de Cavalerie à celle de 30000. Livres, le tout monnoye de Hollande & par mois, en comptant 12. mois dans un an & que les ſecours par Mer ſeront évaluez ſuivant la même proportion.

ARTICLE VII.

On eſt convenu pareillement & il a été ſtipulé que ſi les Royaumes, Païs, ou Provinces de quelqu'un des Alliez ſont troublez par des diſſentions inteſtines; ou par des rebellions au ſujet deſdites ſucceſſions ou ſous quelqu'autre pretexte que ce ſoit, celui des Alliez, qui ſe trouvera dans ces troubles, ſera en droit, de demander, que ſes Alliez lui fourniſſent les ſecours ci-deſſus exprimez, ou telle partie d'iceux qu'il jugera être neceſſaire; & ce, aux fraix & depens des Alliez, qui ſont tenus de fournir ces ſecours, qui ſeront envoyez dans l'Eſpace de 2. mois après que la requiſition en aura été faite, ſauf cependant le choix, comme on l'a dit ci-deſſus à la Partie requerante de demander qu'on lui fourniſe ces ſecours par Terre ou par Mer, & les Alliez ſeront rembourſez dans l'Eſpace d'un an, après que ces troubles auront été

calmez & appaiſez, des depenſes qu'ils auront faites pour les ſecours donnez en vertu de cet Article. Mais au cas que leſdits ſecours ne fuſſent par ſuffiſans, leſdits Alliez conviendront de concert de ſe fournir de plus grands ſecours, & même ſi le cas le requeroit, déclareront la Guerre aux Aggreſſeurs & s'aſſiſteront de toutes leurs forces.

ARTICLE VIII.

Le préſent Traité ſera ratifié par Sa Majeſté Très-Chrétienne & Britannique & les Seigneurs Etats Généraux; Et les Lettres de ratification en bonne forme ſeront livrez de part & d'autre dans l'Eſpace de 4. Semaines ou plûtôt s'il ſe peut faire à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi nous ſouſſignez munis des Pleins Pouvoirs de Sa Majeſté Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux de Provinces-Unies, avons eſdits Noms ſigné le préſent Traité, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce quatrième jour de Janvier de l'an mil ſept cens dix-ſept.

(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *Caſtagnere de Chateauneuf.*
(L. S.) *Cadogan.*
(L. S.) *J. van Eſſen.*
(L. S.) *VV. vander Does.*
(L. S.) *A. Heinſius.*
(L. S.) *S. Conink.*
(L. S.) *Le Baron de Reede de Renſwoude.*
(L. S.) *V. A. V. Burmania.*
(L. S.) *A. Eckhout.*
(L. S.) *W. Wichers.*

AR-

ARTICLE SEPARE'.

Signé & Ratifié entre la France & la Hollande.

COmme dans l'Article cinquième du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui entre le ſereniſſime Roi Très-Chrétien, le ſereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, on eſt convenu d'une garantie reciproque pour l'exécution de toutes les conventions mentionnées dans le même Article; & enſemble pour le maintien & défence de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits immunitez & avantages que chacun deſdits Alliez reſpectivement poſſedera réellement au tems de la ſignature de cette Alliance; les ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & les Députez & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Etats Généraux, ſont convenus, que ſans deroger en aucune manière à l'Article premier de ladite Alliance, ſuivant lequel il y aura une Paix inviolable & une étroite Alliance entre leurs dites Majeſtez & leſdits Seigneurs Etats Généraux, leur Etats & ſujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, la garantie ſtipulée dans l'Article V. du même Traité n'aura lieu à l'égard de Sa Majeſté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats Généraux, que pour les Etats & Poſſeſſions qu'ils ont reſpectivement dans l'Europe; ce qui s'entend auſſi des ſecours ſtipulez & promis reciproquement dans l'Article 6. du

Traité, leſquels ſecours ſeront auſſi limitez dans l'Europe par raport à Sa Majeſté Très-Chrétienne & aux Seigneurs Etats Généraux.

Le préſent Article ſeparé aura la même force que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le Traité & ſera ratifié dans le même tems que le Traité, & les Ratifications ſeront pareillement fournies avec celles du Traité.

En foi de quoi nous ſouſſignez munis des Pleins pouvoirs de Sa Majeſté Très Chrétienne & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avons eſdits Noms ſigné le préſent Article & y avons fait apoſer les cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce quatrième jour de Janvier de l'an mil ſept-cens dix-ſept.

(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *Caſtagnere Chateauneuf.*
(L. S.) *J. van Eſſen.*
(L. S.) *V. V. vander Does.*
(L. S.) *A. Heinſius.*
(L. S.) *S. Coninck.*
(L. S.) *Le Baron de Reede de Renswoude.*
(L. S.) *V. A. V. Burmania.*
(L. S.) *A. Eckhout.*
(L. S.) *W. Wichers.*

Les motifs qui avoient engagé le Duc Regent à entamer la négociation qui fut terminée par le Traité que l'on vient de lire, lui dictoient naturellement qu'il étoit de ſon intérêt de ſe faire des amis de ſes voiſins, ou du moins d'être avec eux dans une ſituation telle, qu'ils n'ayent aucun prétexte de ſe liguer contre lui avec

avec ceux qui pouroient le troubler dans la poſſeſſion des droits de ſa naiſſance, confirmez par les Renonciations & par les Traitez, ſur tout garantis indirectement par l'Article V. du Traité précedent. C'eſt pour quoi il mit la dernière main à un Traité déja entamé ſous Louïs XIV. Pour regler tous les droits & toutes les prétenſions entre la Couronne de France & le Duc de Lorraine. Sans cela, à la premiére occaſion, rien n'auroit empêché ce Prince, de ſe ſervir du moindre prétexte qui auroit pû lui donner des Alliez capables de faire valoir tant de Droits de la Maiſon de Lorraine, qui n'ont été étouffez & comme ſupprimez que par la puiſſance & les armes formidables de Louïs XIV. Le Traité ſuivant, s'il ne donnoit pas un Allié au Regent, ôtoit à un Prince, que la ſituation de ſes Etats peut rendre nuiſible, tout prétexte de remuer; outre que la Couronne y trouvoit un avantage réel, vû les ceſſions qui y ſont ou reglées ou confirmées. Ce Traité ne trouva point d'Obſtacle au dehors, perſonne n'étant en droit de ſe mêler de ce que les deux cours trouveroient à propos de reſoudre.

Traité entre le Roi de France & Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine conclu à Paris le 21. Janvier 1718.

LE feu Roi de glorieuſe memoire ayant toujours eu à cœur de terminer & ajuſter avec Mr. le Duc de Lorraine, tout ce qui reſtoit à exécuter à ſon égard en conſequence du

Traité de Paix conclu à Riswick le 30. Octobre 1697. Sa Majeſté peu après ce Traité auroit nommé des commiſſaires, pour avec ceux dudit Duc examiner tous les points, Articles & difficultez dont il s'agiſſoit, à quoi ils ſe ſeroient reſpectivement emploïez pendant le peu de durée de cette Paix, mais la matière s'étant trouvée d'une longue diſcuſſion, la Guerre ſurvenue entre les principales Puiſſances de l'Europe n'auroit pas permis de continuer les conferences tenues à ce ſujet. La Paix n'eut pas plûtôt reparue par le Traité de Baden en 1714. que le feu Roi continuant dans le même deſir, & en exécution de l'Article XII. de ce dernier Traité, auroit fait reprendre la negociation en 1715. en la Ville de Metz. Les Commiſſaires du Roi & du Duc y travailloient depuis pluſieurs mois, & ſelon toute aparence ils l'auroient heureuſement terminée; mais ayant plû à Dieu au mois de Septembre de la même année, d'apeller à ſoi le feu Roi, elle fut encore interrompue juſqu'au commencement de l'année 1716., que le Roi auroit à l'imitation du feu Roi, ſon Biſayeul, & de l'avis de Son Alteſſe Royale Monſieur Philippe Duc d'Orleans, petit Fils de France, Oncle du Roi, Regent du Royaume, fait reprendre & continuer les conferences pendant le cours des années 1716. & 1717. Et comme par le XXVIII. Article du Traité de Ryswick le Duc de Lorraine pour lui, & ſes hoirs ſucceſſeurs, doit être rétabli dans la libre & pleine poſſeſſion des Etats, Lieux & Biens, que le Duc Charles ſon Grand Oncle paternel poſſedoit en 1670., lorſqu'ils furent occupez par les armes du feu Roi, à l'excep-

ception néanmoins des changemens portez audit Traité de Ryswick. Qu'après une précédente & longue occupation du même Païs par les armes de Sa Majeſté, commencée vers l'année 1639., il avoit été paſſé à Vincennes un Traité entre le feu Roi & le feu Duc Charles le dernier Fevrier 1661, par le XIX. Article duquel il avoit dû être retabli dans tous ſes Etats & Seigneuries, même dans les Villes, Places & Païs qu'il y avoit autrefois poſſedez dependant des trois Evêchez Mets, Toul & Verdun, & généralement dans tout ce dont jouiſſoit ſon prédéceſſeur le dernier Duc Henri lors de ſon decès arrivé en 1624. & qui pouvoit lui appartenir à titre de ſucceſſion, échange ou acquiſition, à la reſerve de ce qui par ce Traité de 1661. a été uni, incorporé, & doit demeurer à la Couronne de France. Qui ſur l'exécution de ce Traité étant ſurvenu pluſieurs difficultez, il en fut arrêté & ſigné un autre entre le feu Roi & ledit Duc Charles le dernier Août 1663. par lequel il eſt porté qu'il ſeroit nommé au plutot des Commiſſaires de part & d'autre pour regler les difficultez qui étoient ſurvenues depuis la ſignature du Traité du dernier Fevrier 1661. ſur l'exécution d'icelui, & nommement touchant les Abbaïes de ſaint Epure, & de St. Manſuy, Phalsbourg, Marquiſat de Nomeny, & St. Avold, & autres lieux, leſquelles difficultez n'ont cependant jamais pû être terminées à cauſe de la ſeconde occupation de la Lorraine par les armes du Roi en 1670. tems auquel le Duc Charles faiſoit ſolliciter par ſes renvoyez auprès du feu Roi, la deciſion d'icelles, & la pleine exécution de ce Traité,

duquel & de celui de 1663. Le Duc de Lorraine a toujours demandé l'exécution en vertu de celui de Ryswick comme repréſentant le feu Duc Charles ſon Grand Oncle, & exerçant tous les droits & actions, reſultans deſdits Traitez. A quoi les Commiſſaires du Roi ayant fait difficulté, prétendans opoſer une fin de non recevoir tirée du Traité de Ryswick contre ceux de 1661. & 1663. en ce que ledit Duc ne pouvoit être retabli, en vertu & en conformité du Traité de Ryswick, que purement & ſimplement, dans les Etats, lieux & Biens que le Duc Charles poſſedoit réellement & de fait en 1670.; & la conteſtation ayant été portée au Conſeil, il y auroit été reconnu que le dit Duc avoit droit d'exercer les actions fondées ſur les Traitez de 1662., & 1663. de même qu'auroit pû faire ledit Duc Charles; enſuite de quoi les Commiſſaires de Lorraine ayant continué de ſoutenir leurs demandes, & produit leurs Titres, tant pour les reſtitutions des Villes, Païs & Lieux, avec les fruits & jouiſſances d'iceux, que par les Traitez de 1661. & 1663. devoient revenir au Duc Charles, que pour l'Equivalent de la Ville & Prevôté de Longwy, avec reſtriction des jouiſſances & fruits de la dite Ville & Prevôté de Longwy; enſemble la reſtitution des autres Lieux dont le Duc de Lorraine étoit en poſſeſſion avant & depuis l'année 1670. par lui prétendus en vertu du Traité de Ryswick, & des fruits & jouiſſance d'iceux, & y ayant encore des abornemens à faire en exécution du même Traité & des ajuſtemens pour la liberté du Commerce, & pour la reciprocité entre les trois Evêchez & la Lorraine,

raine, ſuivant l'ancien uſage interrompu en quelques endroits par les troubles & par les Guerres, les Commiſſaires du Roi y auroient répondu par différens Memoires & Titres, formé leurs demandes pour Sa Majeſté, & pour le ſoutien de ſes droits. Après pluſieurs conferences tenues entre les Commiſſaires reſpectifs, où tous les Traitez ont été examinez, les difficultez diſcutées à fond, propoſé reſpectivement les échanges & abornemens convenables, meſuré, calculé & balancé l'étendue & la valeur des Païs & des droits à ceder & à retenir, & enfin ſoigneuſement peſé tout ce qui reſtoit à ajuſter pour l'entière exécution des Traitez: Et le Roi deſirant que le tout ſoit reglé par les Commiſſaires qui de ſa part ont tenu leſdites conferences avec ceux de Lorraine, auroit à cet effet & de même avis de ſa dite Alteſſe Royale Monſieur le Regent donné commiſſion & Pleins-pouvoir au Sieur Dominique de Barbarie, Chev. Seigneur de St. Conteſt, & autres Lieux, Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté, ſon Ambaſſadeur & Plenipotentiaire ci-devant pour la Paix conclue à Baden, & au Sr. Henri François de Paule le Fevre, Chevalier Seigneur d'Ormeſſon, Amboille & autres Lieux, Maitres des Requêtes ordinaires de l'Hotel de Sa Majeſté, Conſeiller en ſon Conſeil des Finances.

Et Monſieur le Duc de Lorraine auroit pareillement donné ſes commiſſions & Pleins-pouvoir au Sieur Jean Baptiſte de Mahuet, Chevalier, Baron de Drouville, Seigneur de Sauley, & autres lieux, Conſeiller d'Etat, premier Préſident de ſa Cour ſouveraine, ſon Envoyé Extraordinaire; au Sieur François de Barrois,

rois, Chevalier, Baron de Manonville, Seigneur de Kœurs & autres lieux, Conſeiller d'Etat. & ſon Envoyé Extraordinaire: leſquels, après s'être communiquez réciproquement leurs dits Pleins-pouvoirs & Commiſſions, qui ſeront inſerez à la fin du Préſent, ſont convenus des Conditions & Articles qui ſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Les Traitez paſſez entre le feu Roi & le feu Duc de Lorraine Charles, le dernier Fevrier 1661. & le dernier Août 1663. enſemble ceux paſſez entre le Roi & l'Empereur & l'Empire à Ryswick, le 30 Octobre 1697. & à Baden le 7. Septembre 1714. en ce qui concerne le Duc de Lorraine, devant ſervir de baze & de fondement au préſent Traité, ſeront pleinement exécutez, ſi ce n'eſt en tant qu'il y ſera expreſſément dérogé par celui-ci.

ARTICLE II.

Sa Majeſté par le XXXII. Article du Traité de Ryswick s'étant reſervé la Forteresſe de Saarlouïs avec une demie lieue de circuit à déſigner par les Commiſſaires du Roi & du Duc, laquelle Forteresſe & demie lieue de circuit ſont demeurées à Sa Majeſté en pleine Souveraineté à perpetuité; mais au lieu d'un abornement par la demie lieue portée audit Traité, le Gouverneur de cette place pour le Roi ayant de concert avec les Officiers de ſon Alteſſe Royale de Lorraine, conſervé depuis la Paix de Ryswick juſqu'à préſent, & pour le ſervice de la Gar-

Garniſon, les villages de Liſtroff Emſtroff, Frawlouter, Roden, Beaumarais avec l'emplacement de la ville de Valdrevange, les batimens qui y reſtent avec tous leurs Bans & Finages, les Fiefs, Cenſes, Metairies, & généralement toutes les dépendances enclavées dans l'étendue des Bans & Finages deſdits villages & Ville de Valdrevange aux environs de Saar-Louïs, il a été convenu après l'aprobation du Conſeil, que ce qui a été fait en cela par proviſion demeurera définitif; & en conſéquence que leſdits villages, emplacement de Ville, Batimens, les Bans & Finages, & leurs dépendances généralement quelconques, ſoit qu'elles excédent la demie lieue ou non, demeureront incommutablement à perpétuité en pleine Souveraineté au Roi. Son Alteſſe Royale de Lorraine lui en faiſant ſurabondamment, en & tant que beſoin ſeroit, toute ceſſion & tranſport; auquel effet il ſera procedé, à l'abornement des Finages & dépendances deſdits lieux, par les Commiſſaires de part & d'autre, pour les ſeparer d'avec les autres lieux, Villages, Bans, & Finages voiſins apartenans à la Lorraine, & qui doivent lui reſter, quand bien même quelque portion de ceux-ci rentreroit dans la demie lieue de circonference de la Place, leſquels derniers Villages & Bans ſeront pareillement abornez, le tout ſans préjudice des Droits de parcours dont les habitans deſdits lieux ont d'ancienneté joui reciproquement pour le paturage de leurs beſtiaux ſur les Bans les uns des autres, dans lequel uſage ils ſeront maintenus pour toujours, ſans pouvoir jamais y être troublez.

AR-

ARTICLE III.

La Ville & Prévoté de Longwy avec les apartenances & dépendances étant conformement au XXXIII. Article dudit Traité de Ryswick, demeurées à perpetuité en toute Souveraineté & proprieté au Roi, ſes hoirs & ſucceſſeurs, en échange de quoi Sadite Majeſté a dû ceder à Son Alteſſe Royale un autre Prévôté dans l'un des trois Evêchez, de la même étendue & valeur, dont on a dû convenir par des Commiſſaires reſpectifs. Cet échange n'ayant pû juſqu'à préſent être conſommé, & le feu Roi ayant conſideré qu'en vertu du même Traité, ſes Troupes qui vont dans les Places frontières, ou qui en reviennent, devant avoir le paſſage ſur & libre par les Etats du Duc; que d'ailleurs les Païs des Evêchez & de la Lorraine étant non ſeulement limitrophes, mais preſque tous mutuellement enclavez, l'étendue en entier de la Prévôté de Longwy étoit non ſeulement de difficile échange, mais peu néceſſaire au ſervice de la Place, Sadite Majeſté prit la réſolution de ne retenir que la Ville de Longwy & quelques villages aux environs. A quoi Sa dite Alteſſe Royale auroit conſenti, à la charge qu'il lui en ſeroit fourni l'Equivalent; & la proportion ayant été portée au Conſeil & agréée, il a été convenu que ledit Article XXXIII. du Traité de Ryswick demeurera reſtraint par le préſent, & n'aura lieu que pour les villes hautes & baſſes de Longwy, & pour les villages de Mevy, Herſerange, Longlaville, Mont Saint-Martin, Glaba, Autru, Piemont, Romain,

main, Lexi & Rehou, avec tous leurs Bans, Finages & Dépendances, & tout le Terrain qui peut apartenir au Domaine du Duc dans l'étendue ou enclave deſdits Bans & Finages, ſoit qu'ils excedent ou non la demie lieue de circonference de la Place de Longwy, déſignée au Plan & Carte Topographique qui en a été dreſſé. Le Duc cede pareillement la proprieté franche & déchargée de toutes dettes, engagemens & hypotheques, de toutes les Seigneuries, Juſtices, Fiefs, Cens, Métairies, Moulins, Droits, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & généralement de tout ce qui peut lui apartenir dans leſdites Villes & villages, leſquels avec leurs apartenances, dépendances & annexes, demeureront incommutablement en toute ſouveraineté & proprieté au Roi, tant en vertu dudit Traité de Ryswick que du préſent, pour en jouïr par Sa Majeſté & ſes Succeſſeurs, comme ladite Alteſſe Royale, & ſes prédéceſſeurs en ont jouï, ou dû jouïr, & dont l'échange ou l'équivalent ſera fourni, ainſi qu'il ſera dit dans la ſuite.

ARTICLE IV.

Le Bois nommé le Bois Mouckot, dont la Communauté des Habitans de Longwy eſt proprietaire, ſe trouvant ſitué ſur le Territoire du village de Sonn, dans la partie de la même Prévôté qui ſera rendue à la Lorraine, comme il ſera dit dans l'Article ſuivant; & Son Alteſſe Royale ayant une portion de ſon Bois nommé des Recrutes, qui entre dans la demie lieue de circonference de ladite Place déſignée audit Plan

Plan & Carte, il a été arrêté que pour la convenance reſpective, ledit Bois de Mouckot demeurera au Duc, tant en proprieté que Souveraineté, & ladite portion de Bois des Recrutes rentrant dans ladite demie lieue, apartiendra en proprieté auxdits Habitans & Communauté de Longwy, pour en jouïr ſous la ſouveraineté du Roi, à l'effet de quoi elle ſera ſeparée du ſurplus de ladite Forêt des Recruttes, qui ſera reſtituée à Son Alteſſe Royale, par un foſſé & par des bornes qui ſeront plantées par les mêmes Commiſſaires qui procederont à l'abornement des lieux cedez au Roi, contre ceux de ladite Prévôté qui ſeront reſtituez au Duc.

ARTICLE V.

Le ſurplus de Villages & lieux de ladite Prévôté de Longwy, leurs Bans & Finages, apartenances, dépendances & annexes, quand même quelques-uns rentreroient dans la ligne de la demie lieue du circuit de la Place, ſeront remis à Son Alteſſe Royale, pour en jouïr par elle, & les Ducs ſes ſucceſſeurs, en tous Droits de ſouveraineté & proprieté, comme ledit feu Duc Charles en jouïſſoit en 1670. Sa Majeſté en tant que beſoin ſeroit lui en faiſant toute rétroceſſion, avec renonciation à cet égard au bénéfice à elle acquis par ledit Article XXXIII. du Traité de Ryswick, & pour prevenir toute conteſtation au ſujet de la Souveraineté & proprieté des lieux de la même Prévôté de Longwy qui reſtent à la France, & de ceux qui retournent à la Lorraine, il en ſera fait par des Commiſſaires de part & d'au-

d'autre une déſignation, ſéparation, & abornement ſur les differens terrains, & ſur le pied de ladite Carte Topographique, ſans préjudice néanmoins du Droit de parcours pour le pâturage des beſtiaux des Habitans deſdits villages de l'une & de l'autre Souveraineté, qui ſera reciproquement entretenu & conſervé ſuivant leur ancien uſage. Mais leſdits villages de l'une & de l'autre Souveraineté demeureront déchargez; ſavoir, ceux qui reſtent à la France de toutes Jurisdictions, Bannalitez, Servitudes, Corvées & autres preſtations généralement quelconques, envers le Domaine du Duc, & réciproquement tous les lieux & Habitans de ladite Prévôté qui doivent lui retourner, ſont & demeurent affranchis, libres & dechargez de toutes Jurisdictions, Bannalitez, Servitudes, Corvées, & autres preſtations généralement quelconques, dont ils pourroient avoir été ci-devant tenus envers le Domaine du Roi, & notamment les Habitans des villages de Gondrange, du Prieuré de Brehain-la Cour, de la Magdelaine Redrang, Athus, Aſch, Batincourt, Bury-la-ville, Houdlemont, & autres ſi aucun y a, de l'obligation de faucher, faner & voiturer les Foins des Prez nommez les Breuils du Château de Longwy, & en conſequence de la diviſion ainſi faite de ladite Prévôté, il a été convenu que les Titres, Papiers & Enſeignemens qui peuvent concerner en particulier les villages & lieux de ladite Prévôté qui doivent revenir à ſon Alteſſe Royale, lui ſeront reſtituez, & à l'égard des Titres qui peuvent concerner en commun, la ville & tous les villages de ladite Prévôté,

comme ſont les comptes du Domaine de la Gruire & autres, ils ſeront partagez en les diviſant d'année à autre alternativement.

ARTICLE VI.

Le Roi ayant retenu & étant demeuré ſaiſi par le VI. Article du Traité de 1661. des Places & Poſtes de Kaufman, Saarbourg, & Phalsbourg en ſouveraineté & proprieté franche & déchargée de toutes Dettes & Hypotheques, & étant ſurvenu en la même année 1661. des difficultez ſur l'exécution dudit Article entre les Commiſſaires de Sa Majeſté & ceux du Duc, au ſujet des villages de la dependance dudit Phalsbourg, & de celui de Niderwilers dependant de Saarbourg, faiſant partie des difficultez que l'on eſt convenu de regler par le Traité de 1663. en ce que Sa Majeſté n'a dû avoir que leſdits Poſtes & Places de Kaufman, Saarbourg, & de Phalsbourg, avec la demie-lieuë de route, & les villages en dependans nommez en l'Article XIII. dudit Traité de 1661., ou qui ſe trouveroient enclavez dans la largeur de la demie-lieuë qui devoit former ladite route, les Commiſſaires du Roi auroient prétendu prendre d'autres villages dependans dudit Phalsbourg, & au lieu de ſuivre la route par celui de Niderwilers, en auroient formé une autre qui emporte des villages Lorrains non cedez, & néanmoins conſervez toujours celui de Niderwilers, ce qui faiſoit un double emploi. Il a été convenu par le préſent que ledit village de Niderwilers, enſemble les autres pris dans la dépendance de Saarbourg, & de Phalsbourg

en

en ladite année 1661. demeureront au Roi, de même que les villages de Hentidorff, Lutzelbourg, Dann, Hultenhauſen, Haſſembourg & Wilſperg, de la dependance de Phalsbourg, en ſorte qu'avec les autres villages dudit Phalsbourg, compris dans la route, la Principauté entiére dudit Phalsbourg apartiendra à Sa Majeſté, auquel effet Sadite Alteſſe Royale lui en fait ceſſion & tranſport en proprieté & Souveraineté déchargée de toutes dettes & hypotheques. Cede pareillement ledit Duc, toutes les Seigneuries, Fiefs, Juſtices, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & généralement tout ce qui lui apartient ou pourroit apartenir dans leſdites Places, & Poſtes de Saarbourg & Phalsbourg, villages en dependans cedez par le Traité de 1661. & par le preſent, leurs Bans & Finages, apartenances & dependances, & annexes généralement quelconques, déchargées de toutes dettes & hypotheques, pour demeurer uni & incorporé à la Couronne de France, enſorte que ledit Duc, ſes hoirs & ſucceſſeurs n'y puiſſent jamais rien prétendre ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ARTICLE VII.

Le Duc renoncera & renonce en faveur du Roi, à tous Droits & prétentions de Souveraineté, de proprieté, ou autres, ſur les villages & Abbayes de S. Epure, & de S. Manſuy près de Toul, leurs Bans & Finages, ſur les apartenances & dépendances deſdits Bans & Finages, Droits & Domaines, ſi aucun Sadite Alteſſe y en a. Elle renonce pareille-

ment à tous Droits, & prétentions de Souveraineté & autres, ſur les villages de Vaucremont, Stoncourt, Viller, & Aurich, autrement Ongerange, compoſant le Ban de S. Pierre; & ſur les villages de Xouſſe ou Xuïſſe, Thonville, & Brulange, compoſant le Ban de la Rotte, leurs Finages, apartenances & dependances, laquelle Souveraineté apartiendra à l'avenir ſans contredit au Roi, tant ſuivant ſes anciens Droits & prétentions, qu'entant que beſoin ſeroit, en vertu de la préſente renonciation & ceſſion, au moyen de quoi toutes les difficultez & conteſtations à regler pour ce regard par ledit Traité de 1663. demeureront éteintes & terminées.

ARTICLE VIII.

Le Duc ayant la proprieté & Souveraineté de la Forêt de Kallenhoven, & par le V. Article du Traité de 1661. le Roi étant demeuré ſaiſi de la place de Sierck; & du nombre de 30. villages en dépendans, dont quelque-uns voiſins de ladite Forêt y ont de toute ancienneté des uſages pour chauffage, marnage & pâturage. Il a été convenu pour prevenir toutes difficultez, que Sadite Alteſſe Royale cedera & cede à Sa Majeſté en proprieté & Souveraineté, trois mille Arpens meſure ordinaire du Païs à prendre dans ladite Forêt, à commencer à l'extrémité extérieure du Canton de Bois apellé de la Zigelleray ou de la Thuillerie, aboutiſſant du côté ſeptentrional aux Bans des villages de Kerlingen & de Frichingen, & de rentrer depuis ladite extrémité dans le corps de ladite Forêt, continuant juſqu'à l'en-

l'endroit où finira le toisé desdits 3000. arpents cedez, lesquels seront abornez & separez du reste de ladite Forêt par des bornes & par un fossé qui seront plantez & faits en présence des Commissaires de part & d'autre, dans lesquels 3000. arpents sont entendus compris les 3000. arpens accordez par le feu Duc Charles à la Chartreuse de Rhetel pour la moitié du chauffage d'icelle, & moyennant ladite cession, Sa Majesté sera chargée dans lesdits 3000. arpens de fournir & laisser les usages anciens & accoutumez auxdits villages dependans de Sierck, & à ladite Chartreuse de Rhetel, le surplus de ladite forêt Lorraine en demeurant exemte, enforte que chaque Souverain ne sera chargé dans ses forêts que des usages des villages & lieux de sa domination.

ARTICLE IX.

Et comme le village de Frichingen dependant de la Lorraine, voisin de la forêt Kallenhoven, & du Canton de Bois de la Thuillerie, se trouve enclavé & mêlé avec d'autres villages cedez au Roi en 1661. il a été convenu que ledit village de Frichingen demeurera cedé à Sa Majesté en vertu du present Traité, pour être joint aux autres villages François de la dependance de Sierck, & que ses habitans jouïront de l'usage qui leur apartient dans la portion de ladite forêt abandonné au Roi, en échange duquel village Sa Majesté cede à Son Altesse Royale celui d'Ewendorff dependant dudit Sierck, Domination de France, joignant d'autres villages Lorrains: lesquels villages de Frichingen & Ewendorff ainsi é-

changez avec leurs Bans, Finages & dépendances; enſemble leurs Domaines & Revenus apartiendront à l'avenir, le premier au Roi, & le ſecond au Duc, qui ſera tenu de fournir aux Habitans d'icelui dans ſadite forêt de Kallenhoven, l'uſage qu'ils peuvent y avoir.

ARTICLE X.

Les villages d'Arnaville, Vilcey, Hageville, Jonville & Olley, qui ont été retenus juſqu'à préſent ſous l'autorité du Roi, ayant été connus être d'une Souveraineté indiviſe entre Sa Majeſté, à cauſe de la Terre de Gorze & Son Alteſſe Royale, à cauſe du Baillage de Nancy & de la Prévôté de la Chauſſée, demeureront échangez & ſeparez en entier pour éviter toutes conteſtations, ainſi qu'il en ſuit: ſavoir, que les villages de Vilcey, Hageville & Jonville, reſteront en entier en Souveraineté au Roi, avec leurs Dépendances, Revenus, Droits & Domaines particuliers qui y apartenoient ci-devant au Duc de Lorraine & de Bar, Son Alteſſe Royale faiſant à Sa Majeſté, en tant que beſoin ſeroit, toute ceſſion & tranſport de ſes Droits & prétentions ſur leſdits villages & dependances; & en échange, la Souveraineté des villages d'Arnaville, & d'Olley, avec leurs dépendances, appartiendra en entier audit Duc, Sa Majeſté lui faiſant pareillement toute ceſſion & tranſport des parts, portions & droits qui lui apartenoient ésdits lieux; bien entendu que le préſent échange & ajuſtement ne pourra nuire ni préjudicier aux Droits, Revenus, ni autres choſes qui peuvent apartenir dans

dans-leſdits lieux à l'Abbé de Gorze, ou autres Seigneurs particuliers.

ARTICLE XI.

Le Duc cede au Roi tous les Droits qu'il peut avoir en la Souveraineté, Juſtice & Domaine ſur la Rue dite de Bar au village Kunetange, Prévôté de Thionville, lequel apartiendra en entier ſans conteſtation à Sa Majeſté ; en échange de quoi le Roi cede audit Duc le Droit de Souveraineté, qu'il a ſur l'emplacement du Château de Beauzemont, ſitué dans le village Lorrain du même nom.

ARTICLE XII.

Son Alteſſe Royale en conſideration du preſent Traité, renonce à tous ſes Droits & prétentions ſur les fruits & jouïſſances de tous les lieux & Païs qui ont été retenus ſous la Domination de Sa Majeſté, & conteſtez avant 1670. & depuis le Traité de Ryſwick juſqu'à préſent; leſquels lieux & païs lui ſont reſtituez, ou qu'elle abandonne par le préſent Traité, & en fait toute ceſſion & remiſe à Sa Majeſté, à la reſerve néanmoins des jouïſſances & fruits de la ville & Prévôté de Longwy, dont elle ſera indemniſée par Sa Majeſté ſuivant la liquidation qui en ſera faite par des Commiſſaires de part & d'autre, à compter depuis l'Echange des Ratifications du préſent Traité, pour parvenir à laquelle liquidation, le Roi fera communiquer aux Commiſſaires du Duc les Comptes, Regîtres, & autres enſeignemens qui ont ſervi à

la jouiſſance & perception des Revenus de ladite ville & Prévôté de Longwy.

ARTICLE XIII.

Moyennant les ceſſions, renonciations du Duc, les ajuſtemens précédens, & en conſideration de tout ce que deſſus, le Roi tant pour remplir les changes & équivalens de ladite Ville de Longwy & des Villages & lieux en dependans, énoncez en l'Article III. du préſent Traité, & des Villages dépendans de Phalsbourg & Saarbourg, & autres ci-devant énoncez, qu'autrement, céde & tranſporte au Duc tous les droits de Souveraineté & autres qui peuvent apartenir à Sa Majeſté ſur la Ville & Fauxbourgs de Ramberviller, ſur les lieux & villages de Jeaumenil, Houſſeras, Autrey, St. Benoiſt, Bru, Xaffeviller, Doncieres, Noſſoncourt, Menil, Sainte Barbe, Anglemont, Bazien & Menarmont, leurs Bans & Finages, & ſur toutes les Cenſes, Fiefs & Uſuines y enclavées, leurs apartenances & dépendances compoſant la Chatellenie dudit Ramberviller, ſans en rien excepter, enſemble la ſouveraineté ſur les bois nommez le grand Bois de la Chatellenie & de Fenne, dont la proprieté apartient à l'Evêché de Mets dans l'étendue de ladite Chatellenie de Ramberviller, quoiqu'ils ne ſoyent pas compris dans celle des Bans & Finages des villages & lieux ci-devant nommez. Cede pareillement ſa dite Majeſté ſes droits de Souveraineté ſur les villages de Rouille & Domtaille, avec tous leurs Bans & Finages, apartenances & dépendances, ſans en rien excepter, leſquels quoi-

quoiqu'ils ne ſoient pas originairement de la dite Chatellenie, y ſont ordinairement annexés, tous leſquels lieux & villages, ainſi qu'ils le ſont ci-devant ſpecifiez, apartiendront à l'avenir à perpetuité au dit Duc, ſes hoirs & ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, en tous droits de Souveraineté & autres quels qu'ils ſoient qui y apartenoient ci-devant à S. M. à quelque titre que ce ſoit, en ſorte qu'elle & les Rois ſes ſucceſſeurs n'y puiſſent deſormais rien prétendre, ſans préjudice neanmoins aux droits de proprieté, Domaines, Revenus, Juſtices & Juriſdictions qui apartiennent dans les dits lieux à l'Evêque de Metz & aux autres vaſſaux leſquels leurs ſont conſervez en leur entier, à la charge de faire exercer leſdites Juſtices & Juriſdictions dans l'étenduë de la dite Chatellenie, & deſdits Rouille & Domtail, ſous le reſſort des cours ſuperieures du Duché de Lorraine, par des officiers reſidens ſous ſa domination.

ARTICLE XIV.

Le Duc poſſedant en tous droits de ſuperiorité territoriale la portion du Marquiſât de Nomeny qui lui eſt reſtée après le Traité de 1661. & la Chatellenie entiere de Hombourg, Saint Avold, Sa Majeſté a déchargé & decharge ſa dite Alteſſe Royale pour raiſon de la dite Portion du Marquisât, & de la dite Chatellenie entiere, leurs dépendances & apartenances, de tous les droits de ſuprême domaine, Juriſdictions, & autres que la Couronne de France peut avoir acquis ſur icelles, tant par le Traité de Munſter en 1648. qu'au-

trement, même ſur les 3. moulins dudit St. Avold, & la Cenſe d'Oderfang dependante de l'un deſdits moulins, & ſur les villages de Henriville, & de haute Vigneulle, en Allemand d'Oberfilen, qui lui ſeront remis, ſi fait n'a été, comme dépendans dudit Saint Avold; deſquels droits de ſuprême Domaine, Juriſdictions & autres quels qu'ils puiſſent être, ſa dite Majeſté fait ceſſion & tranſport au Duc, pour du tout en l'Etat qu'il le poſſede après le Traité de 1661. en jouïr par ledit Duc, ſes hoirs & ſucceſſeurs en toute Souveraineté, comme de ſon Duché de Lorraine, auquel il demeurera incorporé.

ARTICLE XV.

Sa Majeſté a pareillement déchargé les villages dependans de la terre & Seigneurie de Commerci & l'Abbaye de Rieval qui y eſt ſituée, du reſſort du Bailliage & ſiege Preſidial de Vitry & par apel au Parlement de Paris, auquel reſſort ils ſont ſoumis; & de tous autres droits que Sa Majeſté auroit pû y prétendre, dont en tant que beſoin, elle fait toute ceſſion & tranſport à ſadite Alteſſe, laquelle en jouira paiſiblement à l'avenir en tous droits de Souveraineté, comme elle jouit actuellement de la ville de Commerci & des autres lieux & villages dépendans de la dite terre & Seigneurie, en vertu du Traité paſſé entre le feu Roi & ledit Duc, le 7. Mai 1707. qui ſera au ſurplus ſuivi & exécuté, comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot.

ARTICLE XVI.

Sa Majeſté a encore cedé à ſon Alteſſe Royale les droits de Souveraineté & autres qui lui apartiennent à cauſe de ſon Chateau de Paſſavant, ſur un fief apartenant aux ſieurs de Grignoncourt & conſorts dans le village Lorrain de Martinvelle, & ſur les dépendances dudit fief dans ce village, & ſur ſon Ban & Finage, Sa Majeſté déchargeant en outre les habitans dudit village de Martinvelle, du droit de Sauvegarde, des quatre ſols par ménage qu'ils lui doivent à cauſe de ſon Château de Paſſavant.

Demeurera de même cedé audit Duc, le droit de Souveraineté appartenant au Roi ſur quelques Maiſons du village Lorrain de Boccange; enſemble le droit que ſa Majeſté pourroit avoir ſur partie du Territoire dudit village, ſans préjudice neanmoîns des droits qui peuvent apartenir au Seigneur du village de Barthoncourt du Païs Meſſin, ſur leſdites Maiſons, ſur les reſidens en icelles, & même ſur ledit territoire de Boccange ſi aucun droit il y a, leſquels droits lui ſont conſervez en leur entier.

Le village de Maxey ſous Brixey, & la Rue, dite la Rue du Fief, dans celui de Pagny ſur Meuſe, autrement de Blanchecolle, ſeront reſtituez au Duc, aïant été juſtifié que le Duc Charles les poſſedoit en tous droits de Souveraineté, Juſtice & Domaine, en 1670. Et long-tems auparavant, lequel village de Maxey, Sa Majeſté décharge des foi & Homage qui lui en étoient dûs, à cauſe

cauſe de ſon Château de Monteclair, & les Habitans du même village du droit de Sauvegarde, de deux ſols par menage qu'ils doivent au dit Château.

Décharge pareillement ladite Ruë du Fief de Pagny de Foi & Hommage dûs à Sa Majeſté à cauſe de ſon Château de Vaucouleurs à condition neanmoins que la dite Ruë du Fief ſera & demeurera unie au corps dudit village, faiſant partie de la Prevôté de Gondrecourt dépendant du Barrois, & comme telle compriſe dans l'Hommage dû au Roi par ledit Duc, à cauſe du Barrois.

ARTICLE XVII.

Sa Majeſté fera reſtituer à ſon Alteſſe Royale la Foreſt de Monderen & celle de Kallenhoven, aïant été juſtifié que les dites Forêts apartiennent en Souveraineté à la Lorraine, & ne ſont dans aucune des dépendances des villages de la Prevôté de Sierck, cedez à la France par le Traité de 1661. Bien entendu que cette remiſe n'aura lieu qu'après la diſtraction au profit de Sa Majeſté de 3000. Arpens à elle cedez par l'Article VIII. du préſent Traité, & que le Duc ſera tenu de fournir, & laiſſer prendre dans ladite Foreſt de Monderen & autres, de la domination du Roi, les uſages & affoüages qu'ils peuvent y avoir, comme d'ancienneté ſuivant leurs Titres ou poſſeſſions.

ARTICLE XVIII.

Les villages de Moulotte, de Mailly, de Leywiller, d'Ariance, & les Cenſes de Roza, de

de la Haute Voille, de Bouzonville, de Marien Flosfeld, & la petite Seigneurie ou Cenſe de St. Martin, ſituée près de Nomeny qui apartenoient au Duc Charles, & qu'il poſſedoit depuis le Traité de 1661. ſeront rendus en toute Souveraineté à ſon Alteſſe Royale.

ARTICLE XIX.

La reſtitution proviſionnelle que le Roi fit faire au Duc en l'année 1701. des villages de Bulligny, Bagneux, Crezille, Martemont, Aingerey, Tuillay aux Grozeilles, Sexey aux Forges, Colombay, Allain aux Bœufs, Viterne, le Montrot, Crepey, Selaincourt, & Manoncourt, dépendans de ſa Prevôté de Gondreville, & des villages de Vaxy, Puttigny, Gerbecourt, & Lubecourt, qui compoſent le val de Vaxy, dépendant de ſa Prevôté d'Amance, leſquels avoient été retenus ſous l'obeïſſance du Roi depuis le Traité de Paix de Ryſwick, vaudra & tiendra pour définitive, ſans qu'à l'avenir ſadite Alteſſe Royale doive ni puiſſe plus être troublée en la poſſeſſion de la Souveraineté deſdits lieux, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

ARTICLE XX.

Sur la difficulté concernant l'état & ſujettion perſonnelle des Curez des villages ci-après, qui reſtoit indeciſe depuis les Traitez paſſez le 2. Octobre 1704. & 21. Mai 1705. Entre le Sieur de Harrouys Intendant en Champagne, Commiſſaire du Roi, & le Sieur de Sarraſin Conſeiller d'Etat, Commiſſaire du Duc,

Duc, par leſquels Traitez ils ont procedé conjointement dans les villages de Burey en Vaux, Badonwiller, Gouſſaincourt, Eſpiez, Lezeville, d'Ainville & Saint Germain, dont la Souveraineté eſt indiviſe entre Sa Majeſté, à cauſe de ſes Prevôtez de Vaucouleurs, d'Andelot & de Grand; & ſa dite Alteſſe Royale à cauſe de ſes Prevôtez de Goudrecourt & de Fong, à la reconnoiſſance des Habitans qui y doivent être ſujets du Roi, & à celle des Habitans qui y doivent être ſujets du Duc, conformément aux anciens uſages y obſervez; il a été convenu que leſdits Traitez ſeront ſuiuis & exécutez, & que pour terminer toute conteſtation ſur le fait deſdits Curez, ceux qui ſont actuellement pourvûs des Cures deſdits villages, ſous quelque domination & en quelques païs qu'ils ſoient nez, ſeront tous réputez & tenus ſujets du Roi & que les Curez qui leur ſuccederont immédiatement dans leſdites Cures, ſous quelque domination & en quelque païs qu'ils ſoient nez, apartiendront au Duc, & après la mort de ces derniers, leurs ſucceſſeurs ſeront ſujets du Roi, & ainſi alternativement, à meſure que les Cures vaqueront & ſeront remplies, les Curez apartiendront tantôt à Sa Majeſté & tantôt à ſon Alteſſe Royale.

ARTICLE XXI.

L'Abornement fait par le Gruyer de Coiffy ès mois de Novembre & Decembre 1678. Janvier, Avril & Juin 1679. de la Foreſt de Paſſavant en la partie de France, demeure nul & comme non advenu, par raport aux limites

de

de ladite Foreſt vers le ſeptentrion; & en conſéquence les bornes qu'il y fit planter ſous les nombres 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 8c. & 81. comme auſſi celle du milieu de la Verrerie de Saint-Vaubert, autrement dit de Thomas, non deſigné dans les Procès verbaux deſdits mois, ſeront retirées & ſuprimées: ce faiſant, le Duc demeurera maintenu en la poſſeſſion de la Souveraineté de toute l'étendue du Territoire de ladite Verrerie, ſuivant l'enceinte des anciennes petites bornes marquées de croix de Lorraine qui ſont juſqu'à l'allignement de la Chapelle de St. Vaubert. Ledit Duc demeurera pareillement en poſſeſſion de la Souveraineté & proprieté du terrain en nature de foreſt qui eſt à l'orient du territoire de ladite Verrerie, juſqu'au territoire de celle du Morillon comme faiſant ledit terrain une partie de la foreſt d'Attigny juſqu'aux huit anciennes grandes Bornes commençant la premiere vers le milieu de l'allignement meridional du Territoire de la Verrerie de S. Vaubert; laquelle derniere Borne fait la ſeparation des trois Provinces, de Champagne, de Lorraine & du Comté de Bourgogne, deſquelles huit bornes, enſemble de celles qui ſeparent le territoire de la Verrerie de Saint-Vaubert du côté meridional, il ſera fait viſite & reconnoiſſance par des Commiſſaires reſpectifs qui feront marquer les armes de France, ſur leſdites bornes du côté qu'elles regardent la foreſt de Paſſavant, en laiſſant celles de Lorraine qui ſe trouveront ſur l'autre face, ſi mieux leſdits Commiſſaires n'eſtiment convenir d'y mettre de nouvelles bornes, qui ſoient parfaitement uniformes & ſemblables à celles qui

fu-

furent plantées entre les deux portions de ladite foreſt de Paſſavant par des Commiſſaires reſpectifs en 1584. pour ſervir de limites des Souverainetez.

ARTICLE XXII.

A l'égard de la partie de foreſt apellée vulgairement le Bois du Differend qui ne fut point partagé en 1584. il eſt convenu que le partage en ſera fait par les mêmes Commiſſaires en deux portions égales, & que celle qui ſera joignante à la partie de la foreſt de Paſſavant, tombée au lot de Sa Majeſté en 1584. y demeurera réunie tant en Souveraineté qu'en proprieté; & l'autre partie apartiendra à ſadite Alteſſe Royale, tant en Souveraineté qu'en proprieté : à l'effet de quoi il ſera mis entre leſdites deux portions du Bois du Differend, des bornes conformes à celles qui furent plantez pour ſeparer les portions de la foreſt de Paſſavant en 1584.

ARTICLE XXIII.

Le Roi donnera ordre pour faire remettre inceſſament audit Duc, la Ville de Saint Hypolite, avec ſes apartenances & dépendances, comme elle fut remiſe au Duc Charles après le Traité de 1661. pour en jouir par ſadite Alteſſe Royale en tous droits de Souveraineté, juſtice & domaine, de même qu'en jouiſſoit ledit Duc Charles en 1670. & que lui & ſes Prédéceſſeurs en avoient jouïs auparavant.

A R-

ARTICLE XXIV.

La foreſt ſituée ſur le penchant meridional du Val de Lievre appellé Hynderwaldt par les communautez de Berkeim, de Saint Hipolite & d'Orſchweiler, leur demeurera propre & commune depuis le confluent des deux ruiſſaux de Bolembach, en ſuivant les bornes que l'on y trouve plantées juſqu'à la rencontre d'un Rocher qui eſt marqué d'une croix au confluent des deux ruiſſeaux de Watembach, & en remontant ſur la droite, & le long du ruiſſeau du grand Watembach, juſqu'à la rencontre du grand Rocher nommé Reinolſtein autrement Ramelſtein, qui eſt au ſommet de la Montagne appellé Denkel, autrement Hury, de toutes leſquelles bornes il ſera faite une deſcription, Procès verbal, & Carte Topographique par des Commiſſaires qui ſeront nommez de part & d'autre, leſquels pourront encore en faire planter d'autres ès lieux où ils le trouveront à propos, & même depuis le confluent des deux Watembachs, juſqu'audit Rocher de Ramelſtein, ſans préjudice neanmoins aux droits du patûrage que les Habitans de Lievre ont dans ladite foreſt, & à la proprieté des Terres ou Prez qui y ſont enclavez, leſquels ne ſont pas en nature de Foreſt, dont ils continueront de tirer librement les fruits, conformément à la ſentence arbitrale datée du Mecredi après le Dimanche de *Jubilate* de l'année 1516.

ARTICLE XXV.

Lesdites trois Communautez de Berkeim, Saint Hypolite & Orschweiler jouïront de ladite Foreſt de Hynderwald par indivis, comme elles ont fait ci-devant & juſqu'à préſent, & les Officiers de chacune deſdites Communautez y auront Juriſdiction en première inſtance par prévention les uns ſur les autres. Ce faiſant, ils auront droit de connoître des meſus, délits & malverſations, dont leurs foreſtiers auront fait raport, ou dont ils auront les premiers dreſſé des Procès verbaux dans les cours de leurs viſites; & en cas d'apellations de leurs Jugemens, elles ſeront portées par devant les Juges Superieurs de la Communauté dont les Officiers auront prevenu, en ſorte que les appellations des Jugemens rendus par ceux de Berkeim & d'Orſchweiler, ſeront portées par devant les tribunaux ſuperieurs de la Province d'Alzace, & celles des Jugemens rendus à Saint-Hypolite, ſeront portées par devant les Tribunaux ſuperieurs de Lorraine, tous leſquels Juges ſuperieurs pourront indiſtinctement eſdits cas de reſſort, faire les deſcentes, vûes de lieux, enquêtes & toutes autres procedures neceſſaires dans ladite Foreſt que le cas requerera, ſans pour ce acquerir aucune Juriſdiction privative ſur icelle, ni préjudicier aux droits & autorité de l'autre Souveraineté.

ARTICLE XXVI.

Et en conſequence, la Montagne particu-

lie-

liere apellée le Spiedmont par les Habitans de Lievre, commençant depuis ledit rocher qui eſt au confluent deſdits deux ruiſſeaux de Watembach, en remontant à l'Occident de celui du grand Watembach juſqu'à la rencontre dudit Rocher de Ramelſtein, avec le terrain qui s'étend depuis cet alignement juſqu'aux bornes ſeparatives du Ban de Sainte Croix, Souveraineté de Lorraine, eſt declarée apartenir & faire partie du Ban de Lievre Souveraineté de Lorraine.

ARTICLE XXVII.

Sa Majeſté ſe déporte des prétentions mûes depuis peu ſur Sainte Marie aux Mines, & le Val de Lievre en la partie appellée de Lorraine, ſur la Seigneurie de Tanviller & dependances, ſur un quart du village de Herange & prétendues dépendances, ſur la Seigneurie du Dordal & ſur le village de Manonviller, à l'exception de quelques Maiſons ſituées dans ce dernier village, qui dépendent de la Seigneurie de Herbeviller, Lanoy Evêché de Metz; de tous leſquels lieux ſon Alteſſe Royale continuera de jouir comme ci-devant en tous droits de Souveraineté, ſans aucune reſerve, & ſans pouvoir elle ni ſes ſucceſſeurs y être troublez à l'avenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, le tout neanmoins ſans préjudice des droits des Seigneurs particuliers ſur quelques uns deſdits lieux, leſquels leur demeurent conſervez en leur entier.

ARTICLE XXVIII.

Les Evêques de Metz, Toul & Verdun prétendans que les Ducs de Lorraine poſſedent depuis long-tems pluſieurs Terres & fiefs ſituez dans les Etats deſdits Ducs, leſquels fiefs & Terres proviennent originairement du temporel deſdits Evêchez, dont les anciens Ducs de Lorraine ont prêté foi & Hommage auxdits Evêques, ils ont demandé la continuation deſdites Foi & Hommage; & ſon Alteſſe Royale ayant ſoutenu que par le Traité du dernier Fevrier 1661. Art. XIX. Le Duc Charles ayant été remis & établi dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous les autres Etats, & Seigneuries qui lui furent lors reſtituez, même des Villes, Places, & Païs, qu'il avoit autre fois poſſedez dépendans deſdits trois Evêchez, & généralement tout ce dont le dernier Duc Henri jouiſſoit lors de ſon décès arrivé en 1624. & qui pourroit lui appartenir à titre de ſucceſſion, échange ou acquiſition, à la reſerve de ce qui par le même Traité a été incorporé à la Couronne de France, & ce pour en jouïr par ledit Duc Charles en tous droits de Souveraineté, Juſtice & Domaine en la même maniere que ledit Duc Henri en jouiſſoit, ſans que ledit Duc Charles ni ſes ſucceſſeurs y puiſſent être troublez ſous quelque pretexte que ce ſoit & ſous les autres conditions portées par ledit Article XIX. Qu'ainſi le Duc regnant ne pouvoit être tenu à cet égard que comme le Duc Charles ſon grand Oncle l'a été en vertu dudit Art. XIX. Il a été convenu & arrêté par le préſent que ledit Duc & ſes

ſes ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, ſeront ſeulement à l'avenir obligez & tenus de prêter & faire les Foi & Hommage auxdits Evêques pour les Terres & fiefs ſituez dans ſes Etats qui peuvent provenir du temporel deſdits Evêchez, & dont leſdits Evêques juſtifieront que le Duc Henri ou le Duc Charles leur auront rendu & prêté les Foi & Hommage, leſquels ſa dite Alteſſe Royale & les Ducs ſes ſucceſſeurs ſeront tenus de rendre, comme les Ducs Henri & Charles ont fait.

ARTICLE XXIX.

En conformité de l'Art. XXXV. du Traité de Ryſwick, les Benefices Eccleſiaſtiques qui ont été conferez par Sa Majeſté juſqu'au jour de la ſignature du préſent Traité, dans les lieux que Sa Majeſté fera remettre à la Lorraine comme étant de ſon ancienne dépendance, ſeront laiſſez aux Poſſeſſeurs modernes qui les ont obtenus. Il en ſera uſé de même & reciproquement dans les lieux retenus, cedez & incorporez à la Couronne de France, & dans ceux cedez à la Lorraine par le préſent Traité dans leſquels Sa Majeſté & ſon Alteſſe Royale, chacun dans ſa domination reſpectivement, pourront exercer les droits de Patronage, Nomination & autres, que l'un ou l'autre des deux Souverains y ont exercez, leſquels leur demeureront transferez avec leſdits Païs, pour eux & leurs ſucceſſeurs.

ARTICLE XXX.

Pour maintenir la tranquilité entre les ſu-

jets des Païs & lieux qui par le préſent Traité doivent paſſer de la domination de Sa Majeſté ſous celle de ſon Alteſſe Royale à titre de reſtitution, il eſt convenu que l'Article XXXVI. dudit Traité de Ryſwick ſera exécuté à leur égard; ce faiſant, que toutes les procedures, ſentences, Decrèts & autres Actes faits & rendus par les Tribunaux, Juges & autres Officiers de Sa Majeſté au ſujet des differends & actions jugez définitivement, tant entre les ſujets des deux Souverains qu'autres, du temps que ſa Majeſté a poſſedé ledit Païs & lieux juſqu'au jour des Ratifications du préſent Traité, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effet, de même que ſi Sa Majeſté en étoit reſtée en poſſeſſion, & il ne ſera point permis de revoquer en doute leſdits actes, ſentences, Decrets, de les annuler, ou d'en retarder ou empêcher l'exécution, mais il ſera libre aux Parties d'avoir recours à la reviſion des Procès, ſelon l'ordre & la diſpoſition des Loix & ordonnances du Païs, les ſentences & Jugemens demeurants cependant en leur force & vigueur, de même que les Lettres de Juſtice & de Grace, même de Retrait feodal que Sa Majeſté peut avoir accordées.

ARTICLE XXXI.

Et quant aux procedures, ſentences ou Jugemens qui pourroient avoir été faits & rendus, ſoit avant ou depuis le Traité de Ryſwick, à l'occaſion des lieux qui dépendoient ci-devant des Etats du Duc, & que ſa Majeſté lui fait rendre, par leſquelles procedures, ſentences ou Jugemens, les droits que ledit Duc

Duc peut avoir par devers lui en pluſieurs cauſes auroient été bleſſez, l'Article XLII. dudit Traité de Ryſwick ſera exécuté comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot.

ARTICLE XXXII.

Dans tous les Païs, villes, villages & lieux cedez, échangez, ou rendus par le préſent Traité, les vaſſaux, ſujets ou habitans de quelque qualité & condition qu'ils ſoient ſans aucune reſerve, demeureront du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité déchargez, quittes & abſous des foi, hommage, ſermens de fidelité, obeïſſance, ſervices, juriſdictions & ſujections dont ils étoient tenus précédemment envers celui des Souverains qui les cede, échange ou rend, & ils paſſeront immediatement ſous la foi, hommage, ſerment de fidelité, obéïſſance, ſervice, juriſdiction & domination de l'autre Souverain, ſous lequel ils doivent reſter par le préſent Traité, & de ſes ſucceſſeurs à perpetuité, ſans que l'autre Souverain ni ſes ſucceſſeurs y puiſſent à l'avenir rien prétendre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, derogeant l'un & l'autre reſpectivement à cet effet à toutes loix, Coutumes, Statuts, Conſtitutions & Ordonnances, même qui auroient été confirmez par ſerment faiſant au contraire aux quelles & aux clauſes derogatoires, & aux derogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſement derogé par le préſent Traité, excluant à perpetuité toutes exceptions ſous quelques raiſons, & pretexte qu'elles puiſſent être fondées, & en conſequence celui des deux Souverains auquel

leſdits lieux, villes, villages & Païs, vaſſeaux, ſujets & Habitans devront apartenir par le préſent Traité, pourra en vertu d'icelui, s'en mettre en poſſeſſion ſans avoir beſoin d'autre formalité, ſi bon lui ſemble, bien entendu neanmoins que tant à l'égard de Ramberviller, ſa Chatellenie & dépendances, & autres lieux qui par le préſent Traité paſſent ſous la domination dudit Duc, que des lieux de l'ancienne dépendance de la Lorraine qui ſont reſtituez, l'Article XXXIV. du Traité de Ryswick aura lieu & ſera exécuté comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot; ce faiſant les troupes de Sa Majeſté qui vont dans les Places frontières ou qui en reviennent, auront le paſſage ſur & libre dans leſdits lieux & Païs, de même que dans le ſurplus des Etats de ſa dite Alteſſe Royale en la manière portée audit Article XXXIV.

ARTICLE XXXIII.

Par l'Article XL. du Traité de Ryswick ayant été ſtipulé que l'on conſervera entre la Lorraine & les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, l'ancien uſage & liberté de Commerce qui doit doreſnavant être très-exactement obſervé avec avantage réciproque des deux Parties, il a été jugé à propos pour l'utilité commune deſdits Evêchez & de la Lorraine, d'expliquer par le préſent Traité pluſieurs points, & de regler les difficultez à l'occaſion de l'ancien uſage & liberté de Commerce entre ces deux Païs, même d'ajouter audit Article du Traité de Ryswick concernant cette matière, afin que la reciprocité qui a été l'objet deſdits uſages & des

con-

concordants ſi ſouvent reiterez entre les Evêchez & la Lorraine, ſoit encore mieux entretenue, ainſi qn'il ſera porté par les Articles ſuivans.

ARTICLE XXXIV.

En exécution des mêmes concordats & des Privileges reſpectivement accordez pour le Commerce entre les villes & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & leurs Territoires, & les Etats de Lorraine, Terres & Païs apartenants au Duc, il y aura une entière liberté de Commerce & de communication reciproque entre les deux Païs pour y faire entrer, vendre & debiter ou ſimplement paſſer, traverſer & ſortir toutes ſortes de denrées, vivres & Marchandiſes du crû ou de la frabique des deux Païs, à la charge de ſatisfaire aux Peages anciens ſeulement, tels & en la manière déclaré ès Articles ſuivans, ſans qu'il puiſſe à l'avenir être démandé ni levé de part ni d'autre, aucuns autres anciens droits quels qu'ils puiſſent être au préjudice de la dite liberté de Commerce pour le beſoin & pour la conſommation mutuelle deſdits deux Païs.

ARTICLE XXXV.

Les habitans des mêmes Païs pourront encore reciproquement y faire entrer, vendre & debiter, ou ſimplement paſſer, traverſer & ſortir des denrées, vivres & Marchandiſes provenans des manufactures & Etats Etrangers, en ſatisfaiſant aux anciens Péages comme en l'Article précedent. Et en cas de Marchan-

diſes étrangeres, dont l'entrée, l'uſage ou le Commerce ſeroient prohibez, dans l'une ou dans l'autre des deux dominations, elles y pourront paſſer debout, traverſer & ſortir en obſervant les conditions & precautions exprimées ès Articles 58. 59. 60. 61. 62. & 63. du préſent Traité & toujours en ſatisfaiſant aux anciens Peages.

ARTICLE XXXVI.

Ce qui eſt porté par les deux Articles précédens ſera pareillement pour & dans les villes & lieux faiſant partie de la Généralité de Metz, qui ont été cedez à la Couronne de France; ſoit par l'Eſpagne dans le Traité des Pirennées du 7. Novembre 1659. ſoit par le Duc Charles de Lorraine dans le Traité de Vincennes du dernier Fevrier 1661. ſoit par ſon Alteſſe Royale dans le Traité de Ryswick du 30. Octobre 1697. & dans le préſent: toutes leſquelles villes & lieux étant limitrophes, enclavez, ou voiſins des Etats du Duc, participeront à la liberté, réciprocité & mutuelle communication en la manière ci-devant énoncée, bien entendu que les villes, lieux, & Païs dependans de l'intendance de Champagne, qui ſont pourtant de la Généralité de Metz pour le fait des Impoſitions ordinaires, demeurent, exceptez, comme du Paſſé du bénéfice deſdits reciprocité & concordats.

ARTICLE XXXVII.

Tous leſdits ſujets de part & d'autre pourront

ront librement & en tout temps tirer & transporter les fruits, vivres & denrées & leur crû & concru, de l'un desdits Païs à l'autre, excepté en cas de disette si considerable, que si les fermiers ou cultivateurs des heritages payant à leurs Maîtres en grains le pris de leurs Baux ou administrations vulgairement appellé Canon, il ne restat pas auxdits Fermiers des grains en suffisance pour réensemencer les terres affermées, en ce cas les Proprietaires seront obligez de leur laisser les semences necessaires, sauf à les reprendre par préférence & privilege à la recolte suivante.

ARTICLE XXXVIII.

Pourront aussi les sujets des deux Païs, achêter, commercer & transporter toutes Especes de fruits, vivres & denrées autre que de leur cru & concru reciproquement comme bon leur semblera, à condition neanmoins qu'en cas de disette considerable, il ne leur sera pas permis de faire sortir desdits deux Païs, les choses nécessaires à la vie, qu'ils y auront acheté ou commercé pour les envoyer dans aucuns autres Païs quels qu'ils soient, lesquels Païs, audit cas de disette, sont par le présent Traité réputez Etrangers, par raport aux Païs de la généralité de Metz compris dans le présent Traité, & aux Etats de sadite Alteſſe Royale, l'intention de ce concert de reciprocité, n'étant que pour subvenir en cas de disette aux besoins & à la consommation naturelle desdits deux Païs.

A R-

ARTICLE XXXIX.

Les Habitans deſdits Païs auront la faculté de tranſporter d'un Païs à l'autre franchement & librement en tout tems, même en cas de diſette, les gerbes de grains, les foins, les raiſins ou vendanges & autres fruits qu'ils recueilleront en eſpece ſur les heritages dont ils ſont proprietaires, Fermiers ou Cultivateurs, ſituez dans les Bans & Finages dépendans de l'un ou de l'autre Païs, lorſque leſdits heritages feront partie & ſeront dans la proximité des Metairies, Fermes, Gagnages & Terres dont le corps ou le Gros ſera ſitué en celui de l'autre Etat ou Païs où reſide le ſujet qui en voudra faire le tranſport, ſans que pour raiſon d'icelui, il puiſſe être aſſujetti à aucune ſorte de droit.

ARTICLE XL.

La même liberté & faculté ſubſiſtera pour tous les fruits, vivres & denrées que les ſujets de chacun deſdits Etats & Païs auront de leur crû ou concrû ès biens qui leur apartiennent, ou qu'ils tiendront à ferme ou à loyer dans le detroit du Territoire particulier où ils feront leurs reſidences, leſquels fruits, vivres & denrées ils pourront librement tranſporter d'un lieu dudit Païs à l'autre, quand bien même dans ce tranſport ils paſſeroient accidentellement ſur quelques parties du Territoire de l'autre Etat & Païs, comme Territoire emprunté, ſans que pour raiſon de ce Paſſage, il puiſſe être exigé aucun droit quel qu'il ſoit.

A R-

ARTICLE XLI.

Il a été convenu que les anciens Peages des Etats & Païs du Duc de Lorraine ſont les droits de haut-conduit ſpecifiez dans ſa déclaration du mois d'Aouſt 1704. fondée ſur les anciennes ordonnances, Reglemens & Tarifs de ſes prédéceſſeurs, ſuivant la quelle déclaration tous leſdits ſujets de la généralité de Metz compris au préſent Traité, payeront le droit de haut-conduit, à la reſerve de ceux qui ſeront compris dans les Articles 43. 44. 45. 46. & 47. ci-après, qui ne le payeront que ſuivant les modifications y énoncées, & en conſequence les Bureaux établis tant avant que depuis ladite déclaration & tous les autres que ſadite Alteſſe Royale & ſes ſucceſſeurs ou leurs Fermiers Généraux trouveront à propos d'établir ou de changer dans la ſuite pour la perception deſdits droits, ſubſiſteront, à condition toutes fois que le droit de haut-conduit ne ſera levé qu'une ſeule fois dans chacun des cinq diſtricts ou departemens qui ſont la diviſion de ſon Païs, conformement à ladite declaration, au moyen de quoi il ne ſera donné aucun empêchemcnt aux voituriers ou conducteurs de Marchandiſes ou denrées ſujettes à ce droit; lorſqu'ils l'auront payé au prémier Bureau du diſtrict où ils paſſeront en répréſentant aux Commis des autres Bureaux du même diſtrict ſur la route, l'acquit de paye du Bureau où ils auront acquité le droit.

ARTICLE XLII.

Les acquits de paye de haut-conduit ſeront expediez ſous les noms des voituriers & conducteurs deſdites Marchandiſes & denrées, il ne ſera delivré qu'un acquit pour toutes celles qui ſeront compriſes dans une ſeule lettre de voiture, & ſous la conduite d'un même voiturier.

ARTICLE XLIII.

Les Traitez & conventions paſſées en 1614. 1615. & autres années entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, ſont confirmez par le préſent; & en conformité de ce qui eſt y porté, les ſujets & habitans de l'Evêché de Metz, ſeront exempts des droits de haut conduit pour tous les grains, foins, pailles & bois provenant de leur crû & conru, ſoit en les y tranſpottant des Païs du Duc dans ledit Evêché pour les y conſommer, ſoit dudit Evêché dans les Païs de ſon Alteſſe Royale pour les y commercer, mais ils ſeront ſeulement aſſujettis au droit de haut conduit pour les fruits, denrées & effets qui leur proviendront d'achât, Commerce, ferme, ou admodiation qu'ils auront faits tant dans leſdits Païs de l'Evêché & de Lorraine que hors d'iceux, ſuivant les tarifs reglez par leſdits Traitez pour les diſtricts de Chateauſalin, de Nancy, & de Salin; l'Etape y énoncé ſous les dénominations de Salone, Drouville & de Domepure, & ce pour les choſes marquées auxdits Tarifs ſeulement.

A R-

ARTICLE XLIV.

Tous les habitans & ſujets de la Ville de Phalsbourg, des villages & dépendances de la Principauté dudit Phalsbourg, cedez au Roi tant par ledit Traité du dernier Fevrier 1661. que par le préſent, les Habitans de la ville de Saarbourg, des villages de Niderswiler & autres compris dans la route de Metz audit Phalsbourg, formée en exécution du même Traité de 1661. ſont faits participans des diſtinction & avantages acquis dans les Etats du Duc aux ſujets & Habitans de l'ancien territoire de l'Evêché de Metz, par les conventions d'entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, moyennant quoi la reciprocité y ſtipulée en faveur des ſujets deſdits Ducs dans ledit Evêché de Metz, ſera à leur égard pareillement pratiquée dans leſdites villes & lieux de Phalsbourg, Saarbourg, Niderſwiler & autres énoncez au préſent Article.

ARTICLE XLV.

Les Bourgeois & Habitans de la Ville de Toul & Païs Toulois, demeureront exempts, & déchargez des droits de haut conduit de Saint Epure, dont le Bureau eſt transferé à Gondreville dans tout ſon diſtrict pour toutes ſortes de fruits, denrées & Marchandiſes néceſſaires à leurs propres beſoins & conſommations dans ladite ville & Païs Toulois. Seront encore leſdits Bourgeois & Habitans exempts de tout droit de haut-conduit dans les quatres autres diſtricts pour les fruits & denrées

rées de leur crû & concru qu'ils tranſporteront des Etats du Duc dans ladite ville de Toul, & Païs Toulois, pour y être conſommez, & réciproquement les ſujets dudit Duc ſeront exempts de tous droits pour le tranſport ou paſſage des fruits & denrées de leur crû & concru qu'ils tranſporteront deſdites villes de Toul & Païs Toulois dans les Etats de ſadite Alteſſe Royale, pour y être pareillement conſommez; mais les Bourgeois & Habitans de la ville & Païs Toulois, reſteront comme du paſſé ſujets aux droits de haut-conduit pour les fruits, denrées, & Marchandiſes qu'ils feront paſſer par les Etats du Duc pour les tranſporter ailleurs que chez eux & reciproquement les ſujets de ſon Alteſſe Royale payeront les anciens droits à Toul & Pays Toulois dans ce dernier & pareil cas.

ARTICLE XLVI.

Il ne ſera exigé ni perçu aucun droit de haut conduit ſur les menues denrées qui ſeront portées en la ville de Verdun pour y être conſommées, ſoit qu'on les porte à bras ou à hottes, ou qu'elles y ſoient voiturées par chevaux, Anes, Chars, & Charettes, comme Braiſe, Charbons, Fagots, Bois de Chauffage, Volailles, Poiſſons, Pommes, Poires, & autres menus fruits qui paroitront viſiblement être deſtinez à l'uſage des Bourgeois & Habitans de la même ville.

ARTICLE XLVII.

Et en ce qui concerne les anciens droits que

que les ſujets dudit Duc ſeront obligez & tenus de payer dans les 3. Evêchez & autres villes & lieux de la Généralité de Metz, compris au préſent Traité, leſquels droits il eſt neceſſaire de conſtater pour prevenir toutes difficultez tant par rapport aux Origines & aux differens établiſſemens deſdits droits, qu'aux époques des anciens concordats; il a été convenu que pour les villes & Lieux des 3. Evêchez & terre de Gorze, ces droits ſeront fixez & arrêtez ſur le pied de l'uſage de l'année 1600. dont on dreſſera des Tarifs par Commiſſaires de part & d'autre ſur les Titres, Documens, Regiſtres, renſeignemens ou uſages à raporter par les villes & lieux des trois Evêchez & de la Terre de Gorze.

Et à l'égard des anciens droits du Roi, ou des villes dans les Païs & lieux cédez par l'Eſpagne à la Couronne de France, & qui ſont joints à la Généralité de Mets, ils ſeront fixex à l'époque de l'année 1642. ſur les Titres, Regiſtres, Tarifs, Renſeignemens, & uſages à raporter par les fermiers du Roi, leurs prépoſez ou Commis & par les Officiers des villes.

Au cas qu'il plaiſe au Roi de faire ci-après percevoir les anciens peages de Lorraine dans les lieux cédez à Sa Majeſté par les Ducs, ils ſeront fixez comme il en ſuit dans les villes de Longwy, Marville, Saarlouïs & Sierck, & villages & lieux en dépendans, qui y ſont ſous la domination de France. Savoir que les ſujets de Lorraine reſidens dans le diſtrict ou département dudit haut-conduit du Barrois, ne payeront point le droit de haut conduit dans Longwy, Marville & dépendances, &

réciproquement les ſujets du Roi deſdites villes de Longwy, Marville, & dépendances, ſeront exempts du haut-conduit du Barrois dans tout ſon diſtrict, mais le ſurplus des ſujets du Duc venant eſdites villes de Longwy, Marville & dépendances, payeront le haut-conduit du Barrois.

Les Sujets de ſa dite Alteſſe Royale reſidans, dans l'étendue du haut-conduit de Chateauſalin, ne payeront pas le droit d'icelui dans les villes de Saarlouïs, Sierck, & leurs dépendances, & reciproquement les ſujets deſdites villes de Saarlouïs, Sierck & dépendances ſeront exempts du droit de haut-conduit de Chateauſalin dans tout ſon diſtrict; mais le ſurplus des ſujets de Lorraine venant eſdites villes de Saarlouïs, Sierck, & dépendances, payeront le haut-conduit de Chateauſalin, le tout ſuivant que les droits de haut-conduit du Barrois & de Chateauſalin ſont énoncez dans la déclaration de Lorraine du mois d'Août 1704. à l'exception neanmoins des cas portez aux Articles XXXIX. & XL. du préſent, pour, leſquels les ſujets des deux Souverains demeurent réciproquement exempts de tous peages & droits.

ARTICLE XLVIII.

Les ſujets de ſon Alteſſe Royale qui viendront dépoſer leurs Bois ſur le port de la Riviere de Mozelle près la ville de Toul, y payeront les droits de la ville ſur ledit port, tant & ſi long-tems qu'ils voudront s'en ſervir ſeulement.

AR-

ARTICLE XLIX.

Outre les droits anciens de Lorraine ci-devant ſpecifiez, que les ſujets des 3. Evêchez & des Païs dépendans de la Généralité de Mets, compris dans le préſent Traité, doivent payer dans les Etats du Duc; ils ſeront encore obligez de payer tous les autres droits y établis, ſoit d'entrée & iſſuë Foraine, de traverſe, & autres pour les vivres, denrées & Marchandiſes qui ne ſeront deſtinez à leurs beſoins & conſommations naturelles, mais dont ils feront Commerce, & qu'ils voudront tranſporter ailleurs que dans leſdits Païs de la géneralité de Metz.

ARTICLE L.

Le Traité ou concordat du dix huitième Juin 1604. ſubſiſtera ſelon ſa forme & teneur, & demeurera commun avec tous leſdits ſujets; leſquels en conſequence ſeront obligez de prendre des acquits à caution dans les Bureaux où ils chargeront, s'il y en a d'établis, ſi non au premier Bureau plus prochain de leur paſſage, pour les vivres, denrées & Marchandiſes qu'ils deſtineront à l'uſage & conſommation de l'un ou de l'autre deſdits deux Pays, leſquels acquits à caution ſeront expediez ſans déballer ſous le nom de chaque Proprietaire & Marchand qui fera entrer, paſſer, ou ſortir leſdits vivres, denrées & Marchandiſes, & non ſous le nom des voituriers & conducteurs d'icelles. Pour l'effet duquel acquit à caution, ils donneront gages ou cau-

tion de renvoyer dans quinze jours ou 3. Semaines au plus tard leſdits acquits, certifiez par l'un des Officiers qui ſera commis à ce ſujet dans chacun Hôtel de Ville deſdits Etats & Païs, & par le Maire ou principal Officier des Bourgs, villages & autres lieux où les dechargemens auront été faits, portant que les vivres, denrées, & Marchandiſes mentionnées & déclarées eſdits acquits à caution, y auront été déchargées pour y être diſtribuées ſans fraude; & ſera l'émolument des Commis des Bureaux fixé à quatre gros, faiſant 3. ſols tournois pour la délivrance, reception & décharge de chacun deſdits acquits à caution.

ARTICLE LI.

Les habitans de l'Evêché de Metz, ſeront ſuivant le Traité du 25. Septembre 1610. diſpenſez de prendre dans les Etats du Duc des acquits à caution en la forme porté par l'Article precedent, de même que ceux de la Principauté de Phalsbourg, de Saarbourg, Niderſwiler, & des lieux compris en la route de Metz à Phalsbourg, reglée en exécution du Traité de 1661. à la charge neanmoins de donner par les uns & par les autres aux Commis du premier Bureau des Etats de Lorraine; où ils chargeront, ou dans le plus prochain de leur Paſſage un certificat écrit & ſigné d'eux ou d'un Tabellion, portant déclaration de la quantité & qualité des denrées & Marchandiſes ſujettes auſdits impots, qu'ils y auront chargées, ou fait paſſer pour les tranſporter dans les Terres de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, Saarbourg, Niderſwyler

ler & autres lieux de ladite route avec promeſſe de rapporter temoignage d'un Officier de l'Hôtel de Ville ou de Juſtice, dans quarante jours, d'y avoir conduit & déchargé leſdites denrées & Marchandiſes, moyennant lequel certificat le Commis du Bureau Lorrain leur délivrera un Paſſavant ſans frais, qui ſera renvoyé avec ledit certificat & temoignage de déchargement.

ARTICLE LII.

Les ſujets des 3. Evêchez & des Païs de la Généralité de Metz, ci-devant deſignez, qui feront embarquer au Croſne de Nancy, & voiturer par eau dudit Nancy à Metz des effets, denrées, & Marchandiſes, ſeront tenus, outre les droits du haut conduit de Nancy & des autres diſtricts, ſelon les differens cas ci-devant expliquez & déterminez, de payer encore pour le droit du Croſne, ce qui eſt porté au Tarif de 1666. ainſi que le payent les propres ſujets du Duc & tous autres, moyennant quoi leſdits ſujets des 3. Evêchez, & des Pays de la Généralité de Metz, ne payeront pas le haut conduit du Barrois, en paſſant par eau ès Villes & Lieux où la Riviere Mozelle touche aux Terres du Barrois entre Nancy & Metz.

ARTICLE LIII.

Il en ſera de même pour les effets, denrées, ou Marchandiſes que les mêmes ſujets feront embarquer à Metz pour les amener ſur ladite Riviere à Nancy, pour leſquelles ils ne payeront rien en paſſant ſur le diſtrict du haut-con-

duit du Barrois, mais ils payeront le haut-conduit de Nancy, & les droits de Croſne en y arrivant.

ARTICLE LIV.

A l'égard des effets, denrées & Marchandiſes que les mêmes ſujets voudront embarquer ſur la Mozelle dans les lieux du diſtrict du haut conduit du Barrois qui ſont entre les Villes de Nancy & de Metz, ou qui après avoir été embarquez à Metz ou à Nancy ſeroient dechargées en chemin dans l'étendue du même diſtrict du haut conduit du Barrois, leſdits ſujets ſeront obligez de payer le droit dudit haut conduit du Barrois par rapport aux Chars, Charettes & Chevalées qui auront tranſporté leſdits effets, denrées & Marchandiſes ſur ou depuis les bords de ladite Riviere, à la reſerve neanmoins que pour les denrées provenans du crû & concru des Habitans de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, de Saarlouïs, Niderſwiler, & autres lieux de la route de Metz à Phalsbourg, deſtinées à leur conſommation pour leſquelles ſuivant les Art. 43. & 44 ci-devant, ils ſont exempts de payer aucun haut conduit, ils ſeront au cas ſuſdit pareillement diſpenſez de payer celui du Barois, il en ſera de même pour les habitans des Villes de Longwy, Marville & dépendances, leſquels ſuivant l'Article XLVII. ci-devant, ſont exempts du haut conduit du Barrois.

ARTICLE LV.

La ſituation des 3. Evêchez & des Etats du Duc, leur voiſinage & enclaves, mutuel-

les

les Alliances des Familles, la conformité des mœurs, & preſque les loix & autres conſiderations, ayant ci-devant donné lieu à une réciprocité d'Hipotheques des actes publics paſſez dans l'un ou dans l'autre Païs, qui ſubſiſte entre pluſieurs parties d'iceux à l'avantage des ſujets, il a été convenu que cette reciprocité d'Hypotheques ſera étendue pour l'avenir dans toutes les parties des Pays de la Généralité de Metz compriſes en ce Traité, & dans toutes les parties des Etats dudit Duc; & en conſequence que tous les actes publics, ſoit Arrêts, Jugemens, Sentences, Contracts, & tous autres inſtrumens qui ſeront ci-après paſſez par ou devant les Tribunaux & Officiers de Juſtice temporelle, Notaires Tabellions, Garde-nottes, & Greffiers deſdits deux Pays, emporteront reciproquement pareils Hipotheques dans les mêmes Pays & telles qu'ils les auroient ſelon les Loix dans les Lieux ou ces actes auroient dû être paſſez naturellement avant la préſente convention, à condition neanmoins que les droits de ſeaux, ou de Bullette dûs pour les contrats réels, ſeront payez dans les lieux ou ſeront ſituez les heritages & biens fonds qui auront donné lieu aux Contrats & actes.

ARTICLE LVI.

Au ſurplus, tous les autres Traitez ou concordats ci-devant faits entre leſdits Pays, ſeront obſervez & exécutez en ce qui ne s'y trouvera pas changé ou derogé par le préſent.

ARTICLE LVII.

Les ſujets du Roi de la Prévoté de Vaucouleurs & dépendances ne payeront aucun droit, pas même de haut conduit, pour les denrées & Marchandiſes provenant des terres de la domination de Sa Majeſté, qu'ils feront paſſer & traverſer ſur celles du Duc pour la conſommation de ladite Prévôté & dependances, non plus que pour celles qu'ils tranſporteront de ladite Prévôté & dépendance, dans leſdites Terres du Roi, & reciproquement les ſujets de ſon Alteſſe Royale, ne ſeront tenus de payer aucun droit dans ladite Prévôté & dépendances pour le paſſage & la traverſe qu'ils y feront de leurs denrées & Marchandiſes provenant des Etats dudit Duc, & qu'ils y porteront pour leur conſomnation.

ARTICLE LVIII.

Les ſujets du Duc ou autres leſquels venant des Pays Etrangers dans ceux de ſadite Alteſſe Royale, auront à emprunter les Terres des Etats & Païs de la Généralité de Metz compris en ce Traité, pour conduire & voiturer dans leſdits Etats du Duc des Marchandiſes, des Indes, du Levant, & autres Païs, ou Manufactures Etrangeres dont le Roi à jugé à propos de défendre l'entrée, le port, l'uſage, debit & commerce dans ſes Etats par Arrêt de ſon Conſeil du 27. Août 1709. & autres que Sa Majeſté & ſes ſucceſſeurs pourroient défendre à l'avenir, ſeront tenus de déclarer à la premiere ville ou lieu de la domination de France ſur leur paſſage

au

au Bureau des Fermes, s'il y en a; & s'il n'y en a pas, au Commis ou prépoſé dans chacun des lieux ci-après ſpecifiez, le nombre des Tonneaux, Balots, Caiſſes ou Paquets contenant leſdites Marchandiſes, qu'ils auront à faire entrer, traverſer & paſſer ſur leſdites Terres de la Généralité de Metz & de les y faire plomber, afin que pendant ledit tranſport, il ne puiſſe rien être tiré deſdits Tonneaux, Balots, Caiſſes ou Paquets. Ils ſeront en outre tenus d'y prendre un Acte ou acquit à caution, par lequel le Marchand ou Voiturier deſdites Marchandiſes s'obligera de rapporter ou renvoyer dans quarante jours au même Bureau, Prepoſé ou Commis, un Certificat écrit au dos dudit Acte ou acquit à caution, par lequel le principal Officier de l'Hôtel de Ville ou du lieu des Païs du Duc pour lequel les Marchandiſes ſont deſtinées, declare qu'elles y auront été dechargées avec les plombs entiers & en bon état; & à faute par les Marchands ou Voituriers de ſatisfaire aux formalitez du préſent Article, ils ſeront condamnez en cinq cens Livres d'amende, & leſdites Marchandiſes défendues, enſemble les chevaux & équipages qui les auront conduites, déclarez acquis & confiſquez au Roi.

ARTICLE LIX.

Leſdits Marchands ou Voituriers ſeront obligez s'ils en ſont requis, de répréſenter aux Commis des autres Bureaux de Sa Majeſté, s'il y en a ſur leur paſſage, leſdits Tonneaux, Balots, Caiſſes ou Paquets plombez en bon état, enſemble ledit acquit à cau-

tion ſur lequel leſdits Commis mettront leur *viſa*, ſi bon leur ſemble. Leſdits Marchands ou Voituriers feront encore pareilles repréſentations, s'ils en ſont requis en chemin par les Commis ambulans, ou roulans en campagne pour le ſervice des Fermes de Sa Majeſté, ſans obligation néanmoins de prendre leur *viſa*.

ARTICLE LX.

Si par cas fortuit leſdits Marchands ou Voituriers ſe trouvent obligez de ſéjourner, ou de décharger leſdites Marchandiſes en route, il leur ſera permis de le faire, à condition de les dépoſer dans les Bureaux des Fermes du Roi, s'il y en a dans le lieu, ſinon dans le Poids des villes & lieux publics où l'on a accoûtumé de depoſer les Marchandiſes; & à défaut de lieux publics deſtinez à cet effet, ils les depoſeront chez un notable Habitant, & en feront ſur le Champ leur déclaration aux Subdeleguez de l'Intendance de Metz, dans les villes où il y en a, ſinon au Sindic, Majeur, ou principal Officier du lieu qui leur en donnera un Acte.

ARTICLE LXI.

Leſdits Marchands ou Voituriers ne ſeront obligez de payer aucune choſe pour la fourniture des cordes ou ficelles, plombs, fabrication ou impreſſion deſdits plombs non plus que pour la confection, expedition & reception deſdits acquis à caution & *viſa* d'iceux, ni même pour leſdits Certificats ou Actes de dé-

dépôt en cas fortuit, à tout quoi les Commis des Bureaux de Sa Majeſté & autres Prepoſez, enſemble les Officiers ſeront obligez de fournir, & vaquer inceſſamment avec diligence & de bonne foi, en ſorte que leſdits Marchands & Voituriers n'en reçoivent aucun retardement ni intérêt par affectation.

ARTICLE LXII.

Et pour plus ample explication de l'Article LVIII. ci-devant, les lieux où leſdits Marchands & Voituriers devront faire leur déclaration & plomber, ſeront quant à préſent les ci-après nommez; ſavoir, dans la route de Verdun, le premier Bureau ſera reputé à Couſonvoy, Mouzon & Verdun; au choix deſdits Marchands & Voituriers; & comme la Ferme générale de France n'a aucun Bureau dans les routes ci-après, il a été convenu que pour leſdites routes, il ſera établi par le Sieur Intendant de Metz des Commis ou Prépoſez pour recevoir les déclarations, & plomber; ſavoir, pour la route d'Ariou, un en la ville baſſe de Longwy, pour la route de Luxembourg, un dans la ville de Thionville; pour la route par eau ſur la Mozelle, un en la ville de Sierk; pour la route par eau ſur la Saare, un à Valdrevange; pour la route de Francfort à Metz, un en la ville de Metz; pour la route de Sarbruk par St. Avold & Pont de Pierre, un au village de Theting; & à l'égard de la route de Vic pour la haute Lorraine, un en la ville de Vic, ſauf à fixer encore ci-après de concert d'autres lieux pour déclarer & plomber, ou à en changer pareillement

lement quelques-uns de ceux ci-deſſus énoncez, s'il eſt neceſſaire.

ARTICLE LXIII.

Leſdits Marchands & Voituriers ne pourront être reputez en fraude, avant que leſdits Bureaux ou Prépoſez ſoient établis, & en état de plomber, & après qu'ils l'auront été, leſdits Marchands & Voituriers ne ſeront cenſez être en fraude, quelques routes qu'ils ayent tenues, qu'après qu'ils auront paſſé les détroits des lieux de l'Etabliſſement deſdits Bureaux ou Prépoſez, ſans y avoir fait déclaration & plomber; mais s'ils ſont rencontrez après en avoir paſſé le Détroit; ſans y avoir fait déclaration & plomber, leurs Tonneaux, Baiots, Caiſſes ou Paquets de Marchandiſes défendues, ou ſi les Plombs s'en trouvent alterez ou rompus, leſdits Marchands & Voituriers ſeront reputez en fraude & ſujets aux peines déclarées dans l'Article LVIII. ci-devant.

ARTICLE LXIV.

En cas que dans la ſuite Son Alteſſe Royale, ou les Ducs ſes Succeſſeurs trouveroient à propos de défendre dans leurs Etats & Païs, certaines eſpeces de Marchandiſes, les Marchands ou Voituriers Sujets du Roi, ou autres qui voudroient y en faire paſſer & traverſer, ſeront obligez aux mêmes précautions que celles-ci devant énoncées, à l'effet dequoi l'on conviendra pour lors de bonne foi par Commiſſaires reſpectifs, des Bureaux où elles

elles ſeront déclarées & plombées ſous les mêmes peines.

ARTICLE LXV.

Les delits & méſus commis ès Bois & Forêts apartenans au Duc ſituez dans l'Evêché de Metz, ſeront conformement aux Concordats paſſez entre les Ducs de Lorraine, & les Evêques de Metz ès années 1603. 1615. 1621. & autres, pourſuivis & jugez ſans apel par devant les Juges communs du Sieur Evêque de Metz ou de ſes Vaſſaux, d'une part, & un Officier des Salines de Lorraine, chacun dans ſon diſtrict, d'autre part; ſans qu'aucun autre Tribunal ſuperieur ou inferieur, quel qu'il ſoit, puiſſe en connoitre, ſauf aux Parties dans le cas de deny de Juſtice ou de nullité de Jugemens, à ſe pourvoir en recours par devers les Commiſſaires qui ſeront nommez par Sa Majeſté; & par ſon Alteſſe Royale, pour connoitre en dernier reſſort deſdits cas ſeulement.

ARTICLE LXVI.

La même choſe ſera obſervée pour les Bois & Forêts apartenans au Duc, ſituez ſur les lieux compris dans la route deſignée en 1661. de Metz à Phalsbourg, dont les habitans par le préſent Traité ſont rendus participans des avantages particuliers acquis aux Sujets de l'Evêché de Metz dans les Païs de Lorraine, par les Conventions faites entre les Ducs de Lorraine & les Evêques de Metz; & en conſequence, les delits & méſus qui ſeront commis eſdits

eſdits Bois & Forêts, ſeront pourſuivis & jugez ſans apel par le Commiſſaire que Sa Majeſté, où ſes Vaſſaux Seigneurs deſdits lieux nommeront, & par l'un des Officiers des Salines de Lorraine, ſauf les deux cas de recours qui ſeront exercez ſuivant qu'il eſt porté dans l'Article précédent.

ARTICLE LXVII.

Pour maintenir le bon ordre public reciproquement entre les Païs de la Généralité de Metz compris dans ce préſent Traité & ceux du Duc, il eſt convenu qu'à l'imitation de ce qui eſt porté au Concordat de 1615. entre l'Evêché de Metz & les Etats de Son Alteſſe Royale, les Juges reſpectifs deſdits Païs de la Généralité de Metz & des Etats de Sadite Alteſſe Royale, ſeront tenus d'accorder *pareatis*, tant par aſſigner les délinquans ès forêts de l'un des Etats & Païs, quoique reſidans dans l'autre, dans le cas où la procedure ne ſera pourſuivie que civilement. Les mêmes *pareatis* ſeront auſſi accordez ſans difficulté pour l'execution des Jugemens qui pourroient être rendus en conſequence, tant en premiére inſtance qu'en cauſe d'apel.

ARTICLE LXVIII.

Le préſent Traité ſera ratifié & aprouvé par Sa Majeſté & par Son Alteſſe Royale, & les Ratifications ſeront délivrées dans le terme de trois ſemaines ou plûtôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi nous Commiſſaires de Sa Majeſté & de Sadite Alteſſe Royale, & ſous leurs

leurs bons plaiſirs, en vertu de nos Commiſſions & Pleins-pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné ces préſentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apoſer les cachets de nos Armes.

(*L. S.*) DE BARBERIE *de Saint-Conteſt.* (*L. S.*) J. B. MAHUET.

(*L. S.*) LE FEVRE D'ORMESSON. (*L. S.*) F. BARROIS.

A Paris le vint-un Janvier mil ſept cens dix-huit.

Le Miniſtère de France aſſuroit ainſi le repos & la tranquilité publique ; & en particulier, les Droits & les intérêts du Duc Regent ſe trouvoient confirmez, lorſque tout d'un coup la guerre ſe ralluma. Le Cardinal *Jules Alberoni*, éleve de la fortune & favori de la Reine d'Eſpagne, qui lui avoit procuré la Pourpre, étoit à la tête du Miniſtère Eſpagnol ; Prélat d'un genie profond, capable de conduire cette grande barque, mais ambitieux & témeraire, & qui s'appuyant ſur la faveur de la Princeſſe, qui le protegeoit, ſe croyoit permis tout ce qu'il oſoit entreprendre, ſous le prétexte de la grandeur, de la gloire & de l'intérêt de ſon Maitre.

Le Traité de Neutralité pour l'Italie, & la Convention pour l'évacuation de la Catalogne avoient établi entre l'Empereur & le Roi Philippe V. une eſpèce de Trêve, ou plûtôt de ſuſpenſion d'armes, & ces Princes ſans être en paix, n'étoient point en guerre, plûtôt parce que leurs Etats n'étoient point à portée de s'en-

s'entr'ataquer que par aucune autre raiſon.

L'Empereur étant entré en 1716. dans la querelle des Venitiens avec les Turcs, le Cardinal Miniſtre d'Eſpagne jugea que le Deſtin lui offroit l'occaſion la plus favorable de témoigner ſon zèle pour ſon Maître, de ſe rendre néceſſaire, & de reparer les brêches que la dernière paix avoit faites aux vaſtes Domaines de la Couronne d'Eſpagne. Il forma donc le grand deſſein de réunir à cette Couronne celles de Sardaigne & des deux Siciles. Tout favoriſoit cette entrepriſe. La guerre des Venitiens contre les Turcs avoit armé l'Eſpagne à la prière de ces Républicains appuyez par le Pape, qui, par deux copieux Indults, avoit accordé à Sa Majeſté Catholique une levée de deux millions & demi ſur les biens Eccleſiaſtiques des Indes, & une autre de cinq cens mille ducats ſur ceux du Clergé d'Eſpagne. Une Eſcadre qui paſſa au Levant ſauva Corfou, & fit beaucoup parler des Eſpagnols. Sous prétexte de mériter encore mieux cette renommée, le Cardinal Miniſtre arma avec plus d'apareil l'année ſuivante 1717. la Chrétienté, le Pape, les Venitiens & leurs Alliez en attendoient un utile & puiſſant ſecours, lorſque tout d'un coup toutes les forces d'Eſpagne tomberent ſur la Sardaigne * dépourvue, & qui ne s'attendoit à rien de pareil; enſorte que la Conquête en fut facile. L'entrepriſe étoit trop ſingulière & trop ſurprenante pour ne pas informer le Public des motifs qui l'avoient fait commencer, c'eſt ce

* Elle étoit reſtée à l'Empereur depuis qu'elle avoit été conquiſe ſur le Roi Philippe V. par les Anglois.

ce que le Roi Catholique, ou plûtôt ſon Miniſtre, fit dans la Lettre ſuivante en forme de Manifeſte, que le Marquis *Grimaldo* Sécrétaire d'Etat écrivit aux Miniſtres Eſpagnols dans les Cours étrangères, le prélude de cette Lettre eſt ſingulier.

MONSIEUR,

VOtre Excellence aura ſans doute été ſurpriſe, à la première nouvelle que les Armes du Roi notre Maitre alloient être employées à la conquête de Sardaigne, dans le tems que tout le monde étoit perſuadé, & que toute la Chrétienté ſe promettoit qu'elles alloient renforcer l'Armée Navale des Chrétiens qui agit contre les Turcs, & enſuite des offres que Sa Majeſté, pouſſée par les ſentimens de ſa Religion & de ſon cœur, en avoit fait faire au Pape. Je vous avoûerai, Monſieur, que je ne m'attendois pas encore ſi-tôt à cette deſtination des armes du Roi. L'Emploi que j'ai l'honneur d'exercer, me donnant de fréquentes occaſions d'aprocher de ſa perſonne, je dois, ce ſemble, connoitre mieux que beaucoup d'autres, ſa juſtice, ſa droiture, la religion avec laquelle il obſerve ſa parole, la delicateſſe de ſa conſcience, enfin ſa grandeur de courage à l'épreuve des adverſitez les plus durables; qualitez qui le rendent ſi digne d'être le Succeſſeur de ces Princes, qui par leur pieté, ont merité d'être mis au nombre des Saints, & d'avoir le Titre particulier de Rois Catholiques.

En effet, qui peut ne point être étonné d'abord, qu'un Prince, dont le monde vante les vertus, & qu'il reconnoit pour être incapable de ſacrifier jamais la juſtice à ſa gloire, commence

les premieres hostilitez contre l'Archiduc, actuellement en guerre ouverte avec le Sultan des Turcs; & dans un tems où les Côtes de l'Etat Ecclesiastique paroissent exposées à ses invasions? Mais un peu de réflexion sur cette conduite fait bientôt comprendre, qu'un tel dessein n'a pas été formé, sans un motif important, qui rendoit l'entreprise absolument nécessaire.

Après avoir gardé un profond silence sur ce sujet, Sa Majesté a enfin daigné me faire part elle-même des causes & des motifs de sa résolution; & elle m'a en même tems ordonné d'en informer Votre Excellence. C'est ce que je vais faire aussi succinctement que l'importance de la matiere le permet.

Les Personnes qui firent le Plan de la derniere Paix, ayant crû que pour y parvenir, il falloit que le Roi notre Maitre cédât une partie de ses Etats, il en a bien voulu faire un sacrifice, pour parvenir au rétablissement de la tranquillité dans la Société des Nations. S. M. est entrée dans les mesures qu'elle avoit prises, avec sa grandeur d'ame ordinaire, se flatant que du moins les Traitez seroient exécutez, & que ses Peuples, dont les malheurs le touchoient plus que ses propres disgraces, jouiroient en repos de la gloire dûe à leurs vertus.

Mais après avoir cédé le Royaume de Sicile, pour obtenir l'évacuation de la Catalogne & de Majorque, afin de procurer à l'Espagne la tranquillité qu'il vouloit bien acheter pour elle à ce prix, il reconnût bien-tôt qu'il n'avoit pas traité avec les Puissances aussi jalouses que lui, d'accomplir leurs engagemens: ceux qui devoient évacuer la Catalogne, cacherent long-tems les or-

dres

dres qu'ils avoient reçus. Ce ne furent pas leurs Superieurs qui les contraignirent à les montrer, mais leurs Alliez qui les obligerent à feindre du moins de vouloir exécuter les Traitez. Ce qui donna lieu au Roi notre Maitre de demander qu'on lui remit les Places qui devoient lui être rendues. Rien n'étoit plus facile aux Officiers de l'Archiduc, que de les consigner à ceux du Roi, suivant la forme en usage entre les Puissances, lorsqu'elles ont promis de rendre quelque Place, en se servant dans le Traité des mêmes termes, dont on s'etoit servi pour stipuler que les Places de Catalogne seroient remises au Roi. Mais ces Officiers manquant à leur parole, & violant la foi que l'on garde à ses Ennemis se contenterent de retirer leurs Troupes; & ils firent même esperer aux Catalans, qu'ils reviendroient bien-tôt avec d'autres forces, fomentant ainsi la déloyauté des Seditieux, & les encourageant à une résistance opiniâtre. Afin que la résistance des Rebelles fût plus longue & plus deshonorable aux armes du Roi, les Generaux de l'Archiduc leur enflerent encore le courage, en leur donnant tous les moyens possibles de la prolonger. Ils permirent que les Chevaliers, avant que de s'embarquer, laissassent leurs chevaux aux plus mutins, & même ils voulurent leur livrer la Place d'Oftalric, que le Roi avoit eu la condescendance d'accorder aux Troupes de l'Archiduc, comme une derniere retraite, pour y demeurer en sureté jusqu'à leur embarquement. Cette infraction des Traitez, cette insulte faite à la foi publique, a fait souffrir de nouveaux malheurs à l'Espagne, en la jettant dans la nécessité de faire encore des dépenses immenses, lors qu'elle se voyoit déja fort épuisée par celles des

Campagnes précédentes. Ces dépenſes auroient été moins onereuſes & plus honorables, ſi elles s'étoient faites dans une continuation de guerre.

La paſſion du Roi pour le rétabliſſement de la tranquillité publique, lui fit diſſimuler cet outrage, auſſi bien que les Secours continuels que les Révoltez recevoient du Royaume de Naples, leſquels entretenoient leur audace. Sa Majeſté voulut bien encore acheter, pour ainſi dire, une ſeconde fois le repos de ſes Sujets, en recouvrant pié à pié ſes propres Domaines; mais il obſerva toujours la Paix avec ceux qui lui faiſoient la guerre ſous les Etendarts des Rebelles. Il lui auroit été plus facile de combattre les Troupes de l'Archiduc dans les propres Etats de ce Prince, s'il avoit voulu y porter la guerre, qu'on lui donnoit un juſte ſujet de déclarer.

Les autres conditions du Traité ne furent pas plus religieuſement exécutées. Il eſt vrai que les Généraux de l'Archiduc délivrerent des Ordres adreſſez à ceux qui commandoient pour ce Prince à Majorque, de remettre l'Iſle aux Officiers du Roi; mais ceux de l'Archiduc différèrent toujours de les exécuter; & une preuve qu'en cela ils ne déſobéiſſoient point à la volonté de leurs Supérieurs, c'eſt que peu après ils reçurent un renfort de Troupes Allemandes. Ainſi l'Eſpagne ſe vit forcée à faire de nouveaux Armemens de Terre & de Mer, & il fallut qu'elle conquit Majorque, qui devoit lui être remiſe par le Traité.

On ne s'eſt pas même borné à des manquemens de foi ſi autentiques & ſi ſcandaleux. Le Miniſtère de Vienne les a avouez par pluſieurs démonſtrations publiques, comme par les recompenſes qu'il a données aux Séditieux, en diſtinguant par

par des bienfaits plus considerables, ceux des Revoltez qui s'étoient distinguez par les plus grands crimes, & en se déclarant ainsi l'Auteur de tous les excès où se sont portez ces malheureux.

Voilà une partie des justes motifs que le Roi notre Maitre avoit de reprendre les armes, lorsque la Guerre que l'Archiduc déclara l'année dernière au Sultan des Turcs, fournit à Sa Majesté une si belle occasion de recouvrer par la voye d'une represaille legitime, les Etats qu'Elle a perdus. Au lieu de profiter des conjonctures, non seulement elle vouloit bien s'engager à ne point troubler l'Italie, mais sacrifiant encore ses propres intérêts, elle contribua par voye de diversion aux conquêtes de son Ennemi. Elle renforça par une puissante Escadre l'Armée Navale des Venitiens, les Alliez de l'Archiduc, & dont les efforts affoiblissoient le même Ennemi que ce Prince attaquoit.

Le Roi pensoit qu'un procedé si honorable engageroit l'Archiduc, sinon à faire la Paix avec lui, du moins à garder à son égard les mesures, que gardent l'un envers l'autre les Généraux de deux Armées, prêtes à donner Bataille. Mais ce Prince n'a pas jugé à propos de se soumettre à ces bien-séances. L'Allemagne, l'Italie, & les Païs-Bas viennent de voir des Déclarations injurieuses à la Couronne & à la personne du Roi. La Cour de Vienne s'est même oubliée, jusqu'à faire arrêter prisonnier le Grand Inquisiteur d'Espagne, qui passoit par Milan avec un Passeport du Pape, que Sa Sainteté lui avoit donné du consentement exprès du Cardinal de Schrotembach, qui est charge auprès d'Elle des affaires de cette Cour.

Ce dernier coup a fait rouvrir les premières

bleſſures, & a obligé le Roi notre Maitre à faire les plus ſerieuſes réflexions ſur l'obligation, où ſont les Souverains de ſe reſſentir des injures faites à leur Couronne, dont l'impunité avilit le Majeſté Royale, en faiſant regarder les Princes qui ſouffrent avec indolence pareils outrages, comme des Maitres incapables de défendre l'honneur & les biens de leurs Sujets.

Il a fait encore reflexion que la Cour de Vienne a voulu ſe prévaloir de ces manquemens, pour aliéner de lui l'eſprit d'une Nation auſſi ſenſible ſur le point d'honneur, que l'eſt la Nation Eſpagnole; en donnant à croire à ſes Sujets, que leur gloire étoit bleſſée par les affronts, & par les outrages qui ſe faiſoient impunément à leur Chef & à leur Souverain.

Des conſidérations d'un ſi grand poids, ont ſuſpendu pour quelque tems les effets du Zèle & de la Religion du Roi, en l'obligeant d'employer ſes forces à faire de juſtes repreſailles, pour les outrages qu'il a reçus de la part de l'Archiduc, avant que de les faire paſſer une ſeconde fois au ſecours des Alliez de ce Prince.

La prudence conſommée de Votre Excellence lui aura déja fait concevoir, qu'il ne falloit pas un motif moins important pour retarder les Secours, dont le Roi veut continuer d'aider la cauſe de la Religion, pour laquelle il eſt toujours plein du zèle, dont il a donné des preuves ſi éclatantes dans ſon accommodement avec la Cour de Rome. Le Roi lui-même en eſt très-affligé, & je puis vous aſſurer que je vois auſſi avec douleur qu'une entrepriſe ſi juſte retienne pour un tems les Secours, que le Pape ſouhaiteroit de voir unis à l'Armée Chrétienne. Sa Sainteté n'auroit pas vû reculer l'accompliſſement de ſes déſirs,

ſirs, ſi les Miniſtres d'un auſſi grand Prince que l'Archiduc, avoient ſû mieux menager les veritables interêts de leur Maitre, & ne pas expoſer ſa perſonne & ſes affaires aux mauvais diſcours & aux inconveniens, qui ſont les ſuites neceſſaires de la mauvaiſe foi.

Je prie Dieu, Monſieur, qu'il conſerve Votre Excellence auſſi long-tems que je le deſire.

Signé,

Le Marquis de GRIMALDO.

A Madrid le 9. Août 1717.

Voilà les raiſons qu'eut, ou que prétexta d'avoir la Cour d'Eſpagne de rompre la Neutralité de l'Italie garantie par la France & par la Grande Bretagne. Ce n'eſt pas à moi à porter un jugement ſur ces motifs; toute l'Europe frapée d'étonnement ſe recria contre cette rupture, ſur tout à cauſe de la circonſtance d'une guerre importante dans laquelle l'Empereur ſe trouvoit embaraſſé contre l'Ennemi du Nom Chrétien, dont les armes étoient favoriſées par cette invaſion d'un Royaume de l'Empereur. Le Pape ne fut pas des derniers à ſe plaindre de l'uſage que l'on faiſoit des deniers Eccleſiaſtiques qu'il avoit accordez: c'étoit *Clement XI.* que l'on a toujours accuſé de n'avoir pas été fort Autrichien, auſſi ſes plaintes ſe terminerent-elles à quelques larmoyantes reprimandes.

L'attention de toutes les autres Puiſſances ſe reveilla, on voyoit, ce que l'on avoit tant aprehendé, que ce reſte d'animoſité entre ces

deux Princes ne rallumât en Europe le feu d'une guerre difficile à éteindre. L'Empereur implora les bons offices de la France & de la Grande Bretagne; celle-ci qui venoit de contracter * de nouveaux engagemens avec la Cour Imperiale, fut la première à ſe remuer. Sa Majeſté Britannique envoya en diligence le Comte Stanhope à Madrid pour ſeconder les preſſantes inſtances de Mr. Bubb; & Milord Cadogan ſon Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire eut ordre de ſe rendre inceſſamment à la Haye pour engager Leurs Hautes Puiſſances à entrer dans les vues de Sa Majeſté Britannique, & à ſe joindre à elle pour étoufer dans ſa naiſſance un incendie qui menaçoit la plus grande partie de l'Europe. C'étoit le ſujet d'une Lettre qu'il remit aux Etats Généraux de la part du Roi ſon Maitre le lendemain de ſon arrivée. Sa Majeſté Britannique leur marquoit qu'*une guerre entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne jetteroit immancablement toute l'Europe dans le trouble, & que c'étoit pour detourner ce malheur, dont leurs Etats reſpectifs ne pouvoient manquer de ſe reſſentir, que Sa Majeſté prioit Leurs Hautes Puiſſances de prendre, autant qu'elle, cette affaire à cœur, & d'employer leur bons offices de concert avec elle pour empêcher que l'infraction de la foi publique, qui venoit de commencer en Sardaigne, ne paſſât juſques dans l'Italie,*

* *Par un Traité d'Alliance défenſive conclu à Londres par le Comte de* Wolkra, *le 25. Mai 1716. & que nous raportons à la fin de ce Volume, pag. 469.*

talie, ce qui ne manqueroit pas d'arriver, à moins qu'on ne perſuadât à l'Eſpagne de rapeller ſes forces.

La voye qui parut la plus courte à Leurs Hautes Puiſſances fut de conferer ſur ce qui venoit d'arriver avec le Marquis Beretti Landi Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique auprès d'Elles; Miniſtre habile & que l'on ne doutoit pas qu'il n'eut credit ſur l'Eſprit du Cardinal Miniſtre, puis qu'étant l'un & l'autre nez ſujets du Duc de Parme, il paroiſſoit qu'ils pouſſoient également les vûes de la Reine d'Eſpagne. Mais on ſe trompoit, ce Miniſtre élevé parmi les Venitiens faiſoit conſiſter ſa politique dans une profonde, continuelle & étudiée diſſimulation, enſorte que quoiqu'il ne pût ſouffrir le Cardinal, il feignoit d'être le confident, auquel il avoit le plus de confiance. L'affaire de Sardaigne avoit été conçue, reſolue & entrepriſe ſans que le Marquis Beretti en eut rien ſçu, & il ne l'aprit qu'avec mortification, prevoyant tous les obſtacles qu'alloit rencontrer le Roi ſon Maitre, dont il étoit fidele & zelé Miniſtre, & que l'on jettoit, ſelon lui, par cette entrepriſe, dans des embarras dont il ne pouvoit ſortir avec honneur. Il parut bien par ſa réponce à une Députation ſolemnelle que lui firent les Etats Géneraux, combien il ignoroit le ſecrèt du Cabinet dans cette occaſion, *il eſt impoſſible*, leur dit-il, *de defaire ce qui eſt fait, ſuivant toutes les aparences la Sardaigne eſt déja reduite, mais il n'y a pas de doute que Sa Majeſté Catholique n'ait égard aux inſtances de Sa Majeſté Brittannique & de Leurs Hautes Puiſſances, & qu'elle ne ſuſpen-*

de le cours de ſes armes pour remettre à leur médiation la deciſion de ſa querelle avec l'Empereur.

La conduite que cet Ambaſſadeur tint quelques jours après, fit voir combien il avoit été pris au depourvû dans cette conférence, car auſſi tôt qu'il eut reçû la Lettre que l'on a raporté ci-deſſus il démanda à ſon tour une conference où, avec l'emphaſe qui lui étoit naturelle, il tenta de juſtifier la conduite de ſa Cour, ainſi que l'on peut voir dans le Memoire ci joint qu'il remit le lendemain à Leurs Hautes Puiſſances, & qui contient les raiſons qu'il avoit alleguées dans cette conference.

„ Vos Hautes Puiſſances ayant fait l'hon-
„ neur au Marquis Beretti Landi, Ambaſſa-
„ deur d'Eſpagne, de lui dire dans la Confe-
„ rence de hier, qu'Elles déſiroient d'avoir
„ par écrit les raiſons que ledit Ambaſſadeur
„ allegua, pour faire connoître les juſtes rai-
„ ſons du Roi ſon Maître d'envoyer une Flo-
„ te & des troupes s'emparer de la Sardaigne;
„ il tâchera dans ce Mémoire, d'expoſer au
„ moins les plus eſſencielles, & ſur tout d'y
„ déclarer les intentions génereuſes de Sa
„ Majeſté pour le repos public, & ſon entie-
„ re confiance en Meſſieurs les Etats Géné-
„ raux.

„ La Lettre du Marquis de Grimoldo,
„ faite en forme de Manifeſte, & que l'Am-
„ baſſadeur a laiſſée entre les mains de Vos
„ Hautes Puiſſances, vous aura déja donné de
„ plus grands éclairciſſemens; Mais Vos Hau-
„ tes Puiſſances auront la bonté de ſavoir,
„ s'il leur plaît; une particularité aſſez re-
„ marquable, qui eſt que lorſque Sa Sainte-

„ té,

„ té, pour ôter à l'Archiduc tout le doute
„ qu'il avoit de faire la Guerre aux Turcs,
„ obtint du Roi mon Maître le consentement
„ que rien ne se tenteroit de sa part en Italie
„ contre la Neutralité, pendant ladite Guer-
„ re; le Saint Pere ayant exigé de l'Ar-
„ chiduc, que ce Prince ne feroit pas par ses
„ Emissaires & Rebelles Espagnols, qui sont à
„ Vienne, les moindres intrigues pour tenter
„ des troubles en Espagne, ledit Prince ne
„ donne jamais la moindre réponse à Sa Sain-
„ teté sur ces Articles; & bien loin de répon-
„ dre aux diligences du Roi d'Espagne, qui
„ avoit envoyé une Escadre au Levant, il a
„ fait au contraire tout ce qu'il a pû pour
„ chercher des mutins & des séditieux. Que
„ l'Archiduc fasse des efforts, tant qu'il lui
„ plaira, il se peut bien que dans une vaste
„ Monarchie, il se trouve quelques esprits
„ corrompus: mais il devroit être convaincu
„ que ses menées seront inutiles avec une
„ Nation pleine d'honneur & de fidelité.

„ On voit pourtant clairement, que Sa Ma-
„ jesté Catholique s'étant engagée à mainte-
„ nir de son côté la Neutralité d'Italie, mal-
„ gré tant d'injures & d'infractions précéden-
„ tes; l'Archiduc, quant à lui, se croyoit libre
„ de semer en Espagne tous les desordres qu'il
„ pouvoit.

„ Cette Neutralité d'Italie paroit déja à tout
„ le monde un Traité & violé & mépriſé,
„ contre les égards & respects dû aux Poten-
„ tats, qui en ont voulu être les Garants.

„ J'ai l'honneur de dire à Vos Hautes Puis-
„ san-

„ ſances que ſans oublier Monſieur de Molines,
„ Grand Inquiſiteur (dont la Lettre du Marquis
„ de Grimaldo parle amplement;) en vertu de
„ ladite Neutralité, ce Prélat auroit pû traver-
„ ſer le Milanez ſans aucun Paſſeport, quoique
„ pourtant il en a été muni d'un de Sa Sainte-
„ té, appuyé des aſſurances données au Saint
„ Pere, par le Cardinal de Schrotenbach.

„ Vos Hautes Puiſſances n'ont qu'à refléchir
„ ſur les démandes que la Cour de Vienne fait
„ actuellement aux Princes d'Italie, des Con-
„ tributions exceſſives, contre ce qui a été ſti-
„ pulé dans le Traité de Neutralité.

„ Qu'il leur plaiſe d'examiner la derniere
„ Déclaration, affichée en forme d'Edit pu-
„ blic à Vienne, contre la pacifique & tran-
„ quille Domination de la République de Ve-
„ niſe ſur la Mer Adriatique : C'eſt un cas
„ bien ſurprenant. La République de Veni-
„ ſe eſt en Guerre, comme l'Archiduc con-
„ tre les Turcs: Veniſe fit avec ce Prince une
„ Alliance, dont Dieu ſait quels ſont les
„ Articles, auxquels Elle fut forcée de con-
„ ſentir. L'Archiduc & la République ſe
„ trouvoient dans un interêt & un péril com-
„ mun ; & juſtement l'Archiduc prend ce
„ tems, pour faire contre Veniſe cette Dé-
„ claration inſultante, de qui lui met, pour
„ ainſi dire, le poignard dans le ſein. On n'a
„ qu'à lire les Hiſtoires Venitiennes, pour
„ en être convaincu. Je prens la liberté, par
„ parentheſe, de m'adreſſer très-humblement
„ à Vos Hautes Puiſſances & de leur dire à
„ ce ſujet, que ce cas ſeul avec des circon-

„ ſtan-

„ ſtances ſi agravantes, eſt une Leçon pour
„ ceux qui ſeront requis par la Cour de Vien-
„ ne a faire des Alliances.

„ Le Roi mon Maître à découvert bien
„ d'autres trames de cette Cour, qui de gayeté
„ de cœur ſe plaint à préſent ſi fort de la pré-
„ tenduë infraction de la Neutralité d'Italie,
„ faite par Sa Majeſté Catholique. Que Vos
„ Hautes Puiſſances trouvent bon de ſavoir,
„ qu'on a tenu & qu'on tient ſans diſcontinuer
„ à Vienne Conferences ſur Conferences, par
„ le Conſeil nommé en ce Païs-là, *Conſeil d'Eſ-*
„ *pagne*, pour ſe ſaiſir l'Hiver prochain du
„ Port de Livourne. Qui eſt-ce qui ne frémira
„ pas d'un avis ſi terrible, & dont on n'a qu'à
„ ſe figurer les ſuites facheuſes & dangereuſes,
„ que ſon ſuccès entraineroit à l'avenir; Qui
„ ne concluera par ce manège, & par toutes
„ les autres choſes que j'ai eu l'honneur de vous
„ répréſenter, que l'Archiduc eſt l'Infracteur &
„ l'Agreſſeur, & que le Roi d'Eſpagne devoit,
„ pour le bien de l'Europe, ne plus ſe borner
„ à de ſimples répréſentations expoſées à des
„ Puiſſances amies; Car tout ce qu'on alle-
„ guoit pour propoſitions de remede, n'étoit
„ qu'un amuſement, que l'Archiduc donnoit
„ pour gagner la bonne volonté des Médiateurs.
„ Il s'agit pourtant de réflêchir, que ſi l'Ar-
„ chiduc ſe rend Maître de Livourne, il peut
„ par là ſe faire des forces Maritimes: Si
„ enſuite d'un tel évenement, il vient à s'em-
„ parer de toute l'Italie; (comme il eſt évi-
„ dent que ſon ambition l'y porte, & comme
„ il en prendra l'acheminement par toutes les
„ voyes les plus violentes, & ſans égard à

„ qui

„ qui que ce ſoit) toute l'Europe enfin, quoi
„ que trop tard, en reſſentira les effets, & dé-
„ plorera ſa négligence. Combien de Princes,
„ ſoit d'Italie, ſoit d'Allemagne, ont été invi-
„ tez d'envoyer leurs Plénipotentiaires à Baden,
„ pour y faire l'expoſition de leurs griefs, par-
„ ce, diſoit-on, qu'on n'avoit pû les réſoudre
„ dans le Congrès d'Utrecht, & dont les Mi-
„ niſtres ont enſuite été renvoyez bruſque-
„ ment, & avec une ſanglante intimation
„ que leurs Maîtres n'avoient qu'à s'adreſſer à
„ la Cour de Vienne pour obtenir juſtice;
„ Pour faire mention du ſort de quelques-uns,
„ Vos Hautes Puiſſances ſavent que l'Archi-
„ duc retient Mantouë, qui par ſa ſituation eſt
„ comme la Citadelle de toute l'Italie; & il
„ retient cette Ville ſur une Maiſon qui pour-
„ tant lui a toûjours été trop attachée, pour
„ que nulle chicane du Conſeil Aulique en
„ puiſſe autoriſer l'uſurpation. Allons outre,
„ que Vos Hautes Puiſſances me permettent
„ de me ſervir de ces Phraſes. Les aproches
„ ſont faites de tous côtez: Si les Princes de
„ l'Europe, qui ont tant d'intérêt à ne pas
„ ſouffrir ce ſpectacle, ne prennent des meſu-
„ res convenables, l'Italie eſt ſur le point de
„ ſa ruïne entière.

„ Le Roi d'Eſpagne (ſelon que Sa Majeſté
„ m'a fait la grace de m'informer,) a fait
„ faire au Roi de la Grande-Bretagne toutes
„ les Répréſentations néceſſaires: Sa Majeſté
„ ſe promet que Sa Majeſté Britannique,
„ outre les Réflexions convenables au repos
„ public, voudra bien ſe ſouvenir des avanta-
„ ges que l'Angleterre a remportez dans les

„ deux

„ deux Traitez faits à Madrid après la Paix
„ d'Utrecht, & de plusieurs autres démonstra-
„ tions importantes que le Roi d'Espagne lui a
„ données de sa bonne foi. C'est pourquoi Sa
„ Majesté Britannique saura maintenant, &
„ Vos Hautes Puissances trouveront bon d'a-
„ prendre de moi, que nonobstant les raisons
„ citées, que le Roi mon Maître a eues de
„ prendre les Armes; néanmoins Sa Majesté
„ pour faire voir sa modération, veut bien pour
„ le présent s'en tenir à l'entreprise de Sardai-
„ gne, ayant ordonné de suspendre les plus
„ grandes expéditions qui étoient prêtes, com-
„ me il est notoire, laissant tems & lieu aux
„ Puissances de l'Europe de prendre des mesu-
„ res, & songer aux expédiens, pour assurer la
„ tranquilité d'Italie, dont dépend l'Equilibre
„ de l'Europe. C'est cet Equilibre, qui servit
„ de fondement à la dernière Guerre. Sa Ma-
„ jesté demande, s'il est vrai que cet Equilibre
„ ait été obtenu, & si on n'a pas plûtôt con-
„ tribué à augmenter les Forces d'un Prince,
„ qui, par ses démarches, n'a d'autre objet
„ que le seul intérêt de son agrandissement, &
„ qui, par tout ce qui paroit, aura peu de dif-
„ ficulté à commencer par ceux là mêmes aux-
„ quels il est le plus obligé?

„ Ledit Ambassadeur d'Espagne a un ordre
„ bien agréable du Roi son Maitre, de mar-
„ quer la consideration que Sa Majesté a pour
„ Messieurs les Etats Généraux.

„ Pendant cette suspension d'Armes, que
„ Sa Majesté a bien voulu généreusement or-
„ donner, pour fournir un moyen aux Po-
„ tentats de l'Europe, de travailler à des re-

„ mé-

„ médes conformes à la Juſtice & à la Tran-
„ quilité univerſelle, & propres pour aſſurer
„ un Equilibre: Sa Majeſté déclare, que con-
„ tente de la conduite de Vos Hautes Puiſſan-
„ ces & aplaudiſſant aux égards que vous avez
„ pour elle, & pour leſquels Sa Majeſté ne laiſ-
„ ſera pas de ſon côté de vous faciliter vôtre
„ Commerce & le protéger, & d'avoir à cœur
„ tous vos intérêts comme les ſiens propres,
„ Elle ne fera aucune difficulté de mettre ſes
„ pretentions entre les mains de Meſſieurs les
„ Etats Généraux. Que de gloire ne leur reſte-
„ ra-t-il point d'un ſi illuſtre Arbitrage? Sa Ma-
„ jeſté aura une docilité, une moderation, &
„ une grandeur d'ame, au delà de ce qu'on peut
„ s'imaginer; & fauf ſon honneur, & ce qui ſera
„ indiſpenſable, Elle ſe fera un plaiſir de donner
„ à Vos Hautes Puiſſances dans une affaire ſi
„ grave, toutes les marques de ſon amitié & de ſa
„ confiance. *A la* HAYE *ce* 21. *Septembre* 1717.

Signé,

Le Marquis BERETTI LANDI.

Pendant que les choſes prenoient la voye de la Négociation à la Haye & à Londres, on fut informé que le Cardinal Alberoni enflé du ſuccès de l'invaſion de la Sardaigne faiſoit des preparatifs pour pouſſer la Guerre & l'étendre juſqu'en Sicile, & même dans le Royaume de Naples, ſi l'occaſion ſe preſentoit, dans la perſuaſion où étoit ſon Eminence que les Napolitains ſouffroient impatiemment la Domination Allemande, & qu'elle trou-

trouveroit les Eſprits diſpoſez à rentrer ſous l'obéiſſance de leurs anciens Souverains.

Ces avis firent juger au Roi de la Grande-Bretagne qu'il falloit preſſer les moyens de pacifier ces troubles. On eut récours à deux qui paroiſſoient efficaces. Le premier fut de perfectionner une négociation entamée quelque-tems après la concluſion de la Triple-Alliance, dont le Traité eſt raporté ci-deſſus Page 89. Cette négociation conſiſtoit à regler les conditions ſous leſquelles on pourroit réconcilier l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & par ce moyen fixer l'équilibre & aſſurer le repos & la tranquilité de l'Europe. C'étoit depuis la mort de Louïs XIV. le but de toutes les demarches de la France & de la Grande-Bretagne, comme nous l'avons déja fait remarquer ci-deſſus. Le Duc Régent chargea l'Abbé du Bois de perfectionner cette négociation & les Miniſtres de France à la Haye & à Madrid eurent ordre d'agir de concert avec ceux de la Grande-Bretagne pour pacifier les choſes.

On dreſſa ce projet de paix de concert avec la Cour de Vienne & l'on peut juger de la peine que l'on eut de la faire entrer dans les vues pacifiques de la France & de l'Angleterre, par l'irritation où l'avoit miſe l'invaſion de ſes Etats. Néanmoins l'Empereur ſe laiſſa perſuader & il donna les mains à tout, ſur tout auſſi tôt qu'on eut propoſé l'expedient d'engager le Duc de Savoye à lui remettre la Sicile en échange de la Sardaigne, qu'on obligeroit le Roi d'Eſpagne de céder à ſon Alteſſe Royale. Ce Projet de pacification parut

juſte & équitable à toutes les Puiſſances qui n'étoient pas dans les Intérêts de l'Eſpagne & l'on en donna communication à Sa Majeſté Catholique, à qui le Roi de la Grande-Bretagne envoya même le Comte Stanhope, ſur l'habilité duquel on avoit tout lieu de compter. Il arriva à Madrid le 12. d'Août & le 14. il eut à l'Eſcurial une longue conference avec le Cardinal Miniſtre qui le reçût & lui parla d'une manière à lui faire eſperer un heureux ſuccès ; mais le 18. ayant reçû la nouvelle des ſuccès de la Flote Eſpagnole en Sicile & de l'arrivée des Gallions à Cadix, le Cardinal changea de langage & parut auſſi fier qu'intraitable, en ſorte que Mylord Stanhope perdit d'abord toute eſpérance & préſenta les cinq Articles ſuivans dans la troiſième conference qu'il eut avec ce premier Miniſtre.

„ Les Puiſſances Alliées, en conſequence „ du Traité ſigné & communiqué à M. le „ Cardinal Alberoni, ſont convenues des me- „ ſures ſuivantes.

„ I. Que le Roi Catholique aura trois Mois „ pour accepter ce Traité, à compter du jour „ de ſa ſignature.

„ II. Que ſi Sa Majeſté Catholique ne l'ac- „ cepte pas dans ce terme, les Contractans „ fourniront à l'Empereur les ſecours ſtipulez „ dans l'Alliance.

„ III. Que ſi à l'occaſion des ſecours four- „ nis à l'Empereur, le Roi d'Eſpagne décla- „ roit ou faiſoit la Guerre à l'un des Contrac- „ tans, ſoit en attaquant ſes Etats, ſoit en „ ſaiſiſſant ſes Sujets, Vaiſſeaux & Effets, les

„ au-

„ autres Contractans déclareront & feront in-
„ ceſſamment la Guerre à Sa Majeſté Catho-
„ lique, & la continueront juſqu'à ce que ſa-
„ tisfaction ſoit faite à leur Allié lezé.

„ IV. Qu'au cas que Sa Majeſté Catholique
„ refuſat d'accepter ledit Traité, les Contrac-
„ tans diſpoſeront de concert des Expectatives
„ pour les Etats de Toſcane & de Parme en
„ faveur de quelque autre Prince.

„ V. Que l'Empereur n'agira point pendant
„ ledit terme de trois Mois, pourvû que le
„ Roi d'Eſpagne n'agiſſe pas de ſon côté:
„ Mais que ſi Sa Majeſté Catholique au lieu
„ d'accepter ledit Traité, exerçoit pendant
„ ce terme des hoſtilitez, tendantes à empê-
„ cher l'exécution de quelque diſpoſition que
„ ce ſoit de ce Traité; les Contractans four-
„ niront, ſans attendre l'expiration de ce ter-
„ me, inceſſament à l'Empereur, les ſecours
„ ſtipulez.

Dans la quatrième Conférence que Mylord Stanhope eut avec le Cardinal Alberoni, Son Eminence lui délivra les Articles ſuivans pour entrer en Négociation.

„ I. Que la Sicile & la Sardaigne reſtent à
„ perpetuité à la Couronne d'Eſpagne.

„ II. Que l'Empereur donne au Duc de Sa-
„ voye un Equivalent dans le Milanez.

„ III. Qu'on ſatisfaſſe à toutes les préten-
„ tions des Princes d'Italie.

„ IV. Que les troupes qui marchent vers l'I-
„ talie, ſoient inceſſamment contremandées.

„ V. Qu'à l'avenir l'Empereur n'ait qu'un
„ certain nombre de troupes dans ſes Etats en
„ Italie.

„ VI. Qu'il s'engage de ne point ſe mê-
„ ler de la Succeſſion de Toſcane & de Par-
„ me.

„ VII. Qu'il renonce à ſes prétentions ſur
„ les Fiefs de l'Empire.

„ VIII. Que l'Angleterre rappelle incef-
„ ſamment ſon Eſcadre de la Méditerra-
„ née.

Cette reponce chaſſoit d'elle-même le Miniſtre Britannique, ainſi après quelques efforts inutiles, il prit congé de leurs Majeſtez le 26. Août, & reprit en diligence la route de Paris, où il trouva que le Traité de la Quadruple Alliance étoit déja ratifié par Sa Majeſté Très-Chrétienne, voici ce Traité.

Traité de la Quadruple Alliance *entre l'Empereur, le Roi de France & le Roi de la Grande Bretagne pour la pacification de l'Europe conclu à Londres le* $\frac{22\text{ Juillet}}{2\text{ Août}}$ 1718.

Au nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

QU'IL ſoit notoire & évident à tous ceux à qui il apartient, ou peut apartenir de quelque manière que ce ſoit.

Qu'après que le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince Louïs XV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince George Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunſwick & de

Lu-

Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puiſſants Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, apliquez continuellement au maintien de la Paix, ont reconnu parfaitement, qu'ils avoient pourvû en quelque ſorte à la ſûreté de leurs Royaumes & Provinces, par la Triple Alliance conclue entr'eux le 4. Janvier 1717. mais non entièrement, & ſi ſolidement, que la tranquillité publique pût ſubſiſter long-tems, & être conſervée par ce moyen, ſi l'on ne détruiſoit en même tems les inimitiez & les ſources perpetuelles des differends, qui augmentent encore entre quelques Princes de l'Europe, comme ils en ont fait l'experience par la Guerre qui s'eſt élevée l'année dernière en Italie; dans la vûe de l'éteindre aſſez à tems, ils ſont convenus entre eux de certains articles par le Traité conclu le 18. Juillet 1718. ſelon leſquels la Paix pourroit être établie entre Sa Majeſté Imperiale & le Roi d'Eſpagne, & entre Sadite Majeſté Imperiale & le Roi de Sicile, après avoir invité amiablement Sa Majeſté Imperiale, de vouloir bien pour l'amour de la Paix, & de la tranquillité publique, aprouver & recevoir leſdits Articles, & entrer elle-même dans le Traité conclu entr'eux, dont la teneur s'enſuit.

Conditions de la Paix entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique.

ARTICLE PREMIER.

POUR reparer les troubles faits en dernier lieu contre la Paix concluë à Bade le 7. Septembre 1714. & contre la Neutralité établie pour l'Italie, par le Traité du 14. Mars 1713. le Sereniſſime & Très Puiſſant Roi d'Eſpagne s'engage de reſtituer à Sa Majeſté Imperiale, & lui reſtituera effectivement, immediatement après l'échange des Ratifications du préſent Traité, ou au plus tard deux mois après, l'Iſle & Royaume de Sardaigne en l'état où il étoit lorſqu'il s'en eſt emparé, & renoncera en faveur de Sa Majeſté Imperiale à tous droits, prétentions, raiſons, & Actions ſur ledit Royaume, de ſorte que Sa Majeſté Imperiale puiſſe en diſpoſer de pleine liberté, & comme de choſe à elle apartenante, de la manière dont elle l'a réſolu pour le bien public.

II. Comme le ſeul moyen qu'on ait pû trouver pour établir un équilibre permanent dans l'Europe, a été de regler que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne pourroient jamais, ni en aucun tems, être réunies ſur la même tête, ni dans une même ligne; & qu'à perpetuité ces deux Monarchies demeureroient ſeparées, & que pour aſſurer une régle ſi néceſſaire pour le repos public, les Princes qui par leur

leur naiſſance, pourroient avoir droit à ces deux ſucceſſions, ont renoncé ſolemnellement à l'une des deux, pour eux, & pour toute leur poſterité, & que cette ſéparation des deux Monarchies eſt devenue une Loi fondamentale, qui a été reconnue par les Etats Généraux, nommez communément Las Cortes, aſſemblez à Madrid le 9. Novembre 1712. & confirmée par les Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majeſté Imperiale, pour donner la dernière perfection à une Loi ſi néceſſaire & ſi ſalutaire, & pour ne laiſſer plus à l'avenir aucun ſujet de mauvais ſoupçon, & voulant aſſurer la tranquillité publique, accepte & conſent aux diſpoſitions faites, réglées, & confirmées par le Traité d'Utrecht touchant le droit & l'ordre de ſucceſſion aux Royaumes de France & d'Eſpagne, & renonce, tant pour elle, que pour ſes héritiers deſcendans, & Succeſſeurs mâles & femelles, à tous droits & à toutes prétentions généralement quelconques, ſans aucune exception, ſur tous les Royaumes, Païs & Provinces de la Monarchie d'Eſpagne, dont le Roi Catholique a été réconnu légitime poſſeſſeur par les Traitez d'Utrecht; promettant de plus d'en donner les Actes de Rénonciation Autentiques, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enregiſtrer où beſoin ſera, & d'en fournir des expéditions en la manière accoutumée à Sa Majeſté Catholique, & aux Puiſſances contractantes.

III. En conſequence de ladite Renonciation, que Sa Majeſté Imperiale a faite par le déſir qu'elle a de contribuer au repos de toute l'Europe, & parce que le Duc d'Orleans à

renoncé pour lui & pour ſes deſcendans, à ſes droits & prétentions ſur le Royaume d'Eſpagne, à condition que l'Empereur, ni aucun de ſes deſcendans ne pourroient jamais ſuccéder audit Royaume; Sa Majeſté Imperiale reconnoit le Roi Philippe V. pour légitime Roi de la Monarchie d'Eſpagne & des Indes, promet de lui donner les titres & qualitez dûs à ſon rang, & à ſes Royaumes, de laiſſer jouïr paiſiblement, lui, ſes deſcendans, héritiers, & ſucceſſeurs mâles & femelles, de tous les Etats de la Monarchie d'Eſpagne en Europe, dans les Indes & ailleurs, dont la poſſeſſion lui a été aſſurée par les Traitez d'Utrecht, de ne le troubler directement ni indirectement dans ladite poſſeſſion, & de ne former jamais aucune prétention ſur leſdits Royaumes & Provinces.

IV. En conſidération de la Renonciation, & de la réconnoiſſance, que Sa Majeſté Imperiale a faites par les deux articles précédens, le Roi Catholique rénonce réciproquement, tant pour lui, que pour ſes héritiers, deſcendans & ſucceſſeurs mâles & femelles, en faveur de Sa Majeſté Imperiale, & de ſes ſucceſſeurs, héritiers, & deſcendans mâles & femelles, à tous droits & prétentions quelconques, ſans rien excepter, ſur tous les Royaumes, Païs, & Provinces, que Sa Majeſté Imperiale poſſede en Italie, & dans les Païs Bas, ou devra y poſſeder en vertu du premier Traité, & généralement à tous les droits, Royaumes, & Païs en Italie, qui ont apartenu autrefois à la Monarchie d'Eſpagne, entre leſquels le Marquiſât de Final, cedé par Sa Majeſté Imperiale à la République de Gennes l'an 1713. doit être cenſé

ex-

expreſſement compris, promettant de donner les actes ſolemnels de Rénonciation ci-devant énoncez, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enregiſtre où beſoin ſera, & d'en fournir des expéditions à Sa Majeſté Imperiale, & aux Puiſſances contractantes en la manière accoutumée. Sa Majeſté Catholique renonce de même au Droit de reverſion à la Couronne d'Eſpagne, qu'elle s'étoit reſervée ſur le Royaume de Sicile, & à toutes autres actions, & prétentions, qui lui pourroient ſervir de prétexte pour troubler l'Empereur, ſes héritiers, & ſucceſſeurs, directement ou indirectement, tant dans leſdits Royaumes & Etats, que dans tous ceux qu'il poſſede actuellement dans les Païs-Bas, & par tout ailleurs.

V. Comme l'ouverture aux ſucceſſions des Etats poſſedés préſentement par le Grand Duc de Toſcane, & par le Duc de Parme & de Plaiſance, ſi eux & leurs ſucceſſeurs venoient à manquer ſans poſterité maſculine, pourroit donner lieu à une novelle Guerre en Italie, d'un côté par les Droits que la préſente Reine d'Eſpagne, née Ducheſſe de Parme, prétend avoit ſur leſdites ſucceſſions, après le décès des héritiers légitimes plus proches qu'elle; & d'un autre côté par les Droits que l'Empereur & l'Empire prétendent avoir auſſi ſur leſdits Duchez; afin de prévenir les ſuites funeſtes de ces conteſtations, il a été convenu que leſdits Etats ou Duchez, poſſedez preſentement par le Grand Duc de Toſcane, & par le Duc de Parme & de Plaiſance ſeront reconnus à l'avenir, & à perpetuité, par toutes les parties contractantes, & tenus indubi-

tablement pour fiefs maſculins du Saint Empire Romain ; & lorſque la ſucceſſion auxdits Duchez viendra à écheoir au défaut de ſucceſſeurs mâles, Sa Majeſté Imperiale, pour elle, comme Chef de l'Empire, conſent que le fils ainé de la Reine d'Eſpagne, & ſes deſcendans mâles nez de legitime mariage, & à leur défaut le ſecond fils ou les autres cadets de ladite Reine, s'il vient à en naitre quelques-uns, pareillement avec leurs deſcendans mâles nez de legitime mariage, ſuccedent dans tous leſdits Etats : & comme le conſentement de l'Empire eſt requis pour cet effet, Sa Majeſté Imperiale employera tous ſes ſoins pour l'obtenir, & après l'avoir obtenu, elle fera expedier des lettres d'expectative, contenant l'inveſtiture éventuelle pour le fils, ou les filles de ladite Reine, & leurs deſcendans mâles légitimes, en bonne & dûe forme, & les fera remettre auſſitôt après entre les mains de Sa Majeſté Catholique, ou du moins deux mois après l'échange des Ratifications, ſans cependant qu'il en arrive aucun dommage ou préjudice, & ſauf dans toute ſon étendue la poſſeſſion des Princes qui tiennent actuellement leſdits Duchez.

Leurs Majeſtez Imperiale & Catholique ſont convenues, que la Place de Livourne demeurera à perpetuité un Port franc de la même manière qu'il eſt préſentement.

En conſequence de la renonciation que le Roi d'Eſpagne a faite dans tous les Royaumes, Païs & Provinces en Italie qui aparenoient autrefois au Roi d'Eſpagne, il cedèra

&

& remettra au dit Prince ſon fils, la Place de Portolongone, avec ce que Sa Majeſté Catholique poſſede actuellement de l'Iſle d'Elbe, auſſi tôt que par la vacance de la ſucceſſion du Grand Duc de Toſcane, au défaut de deſcendans mâles, ledit Prince d'Eſpagne aura été mis en poſſeſſion actuelle deſdits Etats.

Il a été reglé pareillement & ſtipulé ſolemnellement, qu'aucun deſdits Duchez & Etats, ne pourra ou ne devra jamais dans quelque tems ou quelque cas que ce ſoit, être poſſedé par aucun Prince, qui ſera en même tems Roi d'Eſpagne, & qu'un Roi d'Eſpagne ne pourra jamais prendre & gerer la tutelle du même Prince.

Enfin il a été convenu entre toutes & chacune des Parties contractantes, & elles ſe ſont pareillement engagées, à ne point permettre que pendant la vie des préſens poſſeſſeurs des Duchez de Toſcane & de Parme, ou de leurs ſucceſſeurs mâles, l'Empereur & les Rois de France & d'Eſpagne, & le Prince déſigné ci-deſſus pour cette ſucceſſion, puiſſent jamais introduire aucuns ſoldats, de quelque Nation qu'ils ſoient, de leurs propres Troupes, ou autres à leur ſolde, dans les Païs & Terres deſdits Duchez, ni établir des Garniſons dans les Villes, Ports, Citadelles & Fortereſſes qui y ſont ſituées.

Mais afin de procurer une ſûreté encore plus grande contre toute ſorte d'événemens, audit fils de la Reine d'Eſpagne déſigné par ce Traité, pour ſucceder au Grand Duc de Toſcane, & au Duc de Parme & de Plaiſance, & de le rendre plus certain de l'exécu-

tion

tion de ce qui lui eſt promis pour ladite ſucceſſion, de même que pour mettre hors de toute atteinte la féodalité établie ſur leſdits Etats, en faveur de l'Empereur & de l'Empire; il a été convenu de part & d'autre, que les Cantont Suiſſes mettront en garniſon dans les principales places de ces Etats, ſavoir à Livourne, à Portoferraio, à Parme & à Plaiſance, un Corps de Troupes, qui n'excedera cependant pas le nombre de ſix mille hommes; que pour cet effet les trois Parties contractantes, qui font l'office de Médiateurs, payeront auxdits Cantons les ſubſides néceſſaires pour leur entretien, & qu'elles y reſteront, juſqu'à ce que le cas de ladite ſucceſſion arrive, & qu'alors elles ſeront tenuës de remettre au Prince déſigné pour le recueillir, les Places qui leur ont été confiées, ſans cependant que cela cauſe aucun préjudice ou aucune dépenſe aux préſens poſſeſſeurs, & à leurs ſucceſſeurs mâles, à qui leſdites Troupes prêteront ſerment de fidélité; & elles ne prendront point d'autre autorité, que celle de défendre les Places dont elles auront la garde.

Et comme le tems que l'on pourroit employer à convenir avec les Cantons Suiſſes, du nombre de ces Troupes, des ſubſides qu'on leur fournira, & de la manière de les lever, aporteroit peut-être trop de retardement à un ouvrage auſſi ſalutaire, ſa ſacrée Majeſté Britannique; par le deſir ſincère qu'elle a de l'avancer, & pour parvenir encore plûtôt au retabliſſement de la tranquilité publique, qui eſt le but qu'on ſe propoſe, ne refuſera pas, ſi

les

les autres contractans le jugent à propos, de fournir de ſes propres Troupes pour l'uſage marqué ci-deſſus, en attendant que celles qui ſeront levées en Suiſſe puiſſent prendre la garde deſdites Places.

VI. Sa Majeſté Catholique, pour donner une preuve ſincere de ſes bonnes intentions pour le repos public, conſent à la diſpoſition qui ſera faite ci-après du Royaume de Sicile, en faveur de l'Empereur; renonce pour elle & pour ſes héritiers, & ſucceſſeurs, mâles & femelles, au Droit de reverſion dudit Royaume à la Couronne d'Eſpagne, qui lui avoit été reſervé expreſſément par l'acte de ceſſion du 10. Juin 1713. & en faveur du bien public, déroge autant que beſoin ſeroit audit Acte de 10. Juin 1713. & a l'Article VI. du Traité conclu à Utrecht, entre Sa Majeſté Catholique & Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye, & généralement à tout ce qui pourroit être contraire à la retroceſſion, diſpoſition, & échange dudit Royaume de Sicile, ainſi qu'il eſt ſtipulé par les préſentes conventions; à condition toutefois, qu'en échange, le Droit de reverſion ſur l'Iſle & Royaume de Sardaigne à la même Couronne lui ſera cedé & aſſuré, comme il eſt expliqué plus au long ci-deſſous, dans l'Article II. des Conventions entre Sa Majeſté Imperiale & le Roi de Sicile.

VII. L'Empereur & le Roi Catholique promettent mutuellement, & s'engagent à la défenſe ou garantie reciproque de tous les Royaumes & Provinces qu'ils poſſedent actuellement, ou doivent poſſeder en vertu du préſent Traité.

VIII.

VIII. Leurs Majeſtez Imperiale & Catholique, exécuteront immédiatement après l'échange des Ratifications des préſentes Conventions, toutes & chacune des conditions qui y ſont contenues, & cela dans l'eſpace de deux mois au plus tard, & les Ratifications deſdites Conventions ſeront échangées à Londres dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut; & immédiatement après l'exécution préalable deſdites conditions, leurs Miniſtres Plénipotentiaires qui ſeront autoriſez d'elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont elles ſeront demeurées d'accord, & cela le plûtôt que faire ſe pourra, des autres détails de leur paix particuliere, par la médiation des trois Puiſſances contractantes.

De plus, il a été convenu, que dans le Traité particulier de Paix à faire, entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, il ſera accordé une amniſtie générale pour toutes les perſonnes, de quelque état, dignité, rang & ſexe qu'elles ſoient, tant de l'Etat Eccléſiaſtique, que du Militaire ou du Civil, qui auront ſuivi le parti de l'une ou de l'autre Puiſſance, pendant le cours de la derniere guerre, en vertu de laquelle Amniſtie, il ſera permis à toutes leſdites perſonnes, & à chacune d'elles, de rentrer dans la pleine poſſeſſion & jouïſſance de leurs Biens, Droits, Privileges, Honneurs, Dignitez & Immunitez, pour en jouïr auſſi librement qu'elles en jouïſſoient au commencement de la derniere guerre, ou au tems que leſdites perſonnes ſe ſont attachées à l'un ou à l'autre parti, nonobſtant les Confiſcations, Arrêts & Sentences donnez,

ou

ou prononcez pendant la guerre, leſquels ſeront comme nuls & non avenus; & de plus en vertu de ladite amniſtie, toutes & chacune deſdites perſonnes qui auront ſuivi l'un ou l'autre parti, ſeront en droit & liberté de rentrer dans leur Patrie, & de jouïr de leurs biens, comme ſi la guerre n'étoit point avenue, avec plein Droit d'adminiſtrer leurs biens en perſonne, ſi elles ſont préſentes, ou par Procureur ſi elles aiment mieux être hors de leur Patrie, de les pouvoir vendre ou en diſpoſer, de telle maniere qu'elles jugeront à propos, comme elles étoient en droit de le faire avant le commencement de la guerre.

Conditions du Traité à faire entre Sa Majeſté Imperiale, & le Roi de Sicile.

ARTICLE I.

TOute l'Europe ayant reconnu, que la diſpoſition de la Sicile en faveur de la Maiſon de Savoye, qui avoit été faite par les Traitez d'Utrecht, uniquement dans la vûe d'aſſurer la Paix, ſans que le Roi de Sicile prétendit avoir aucun Droit à ce Royaume; loin de contribuer à cette fin, avoit été le principal obſtacle qui avoit empêché juſqu'à préſent l'Empereur d'y donner les mains; parce que la ſéparation des Royaumes de Naples & de Sicile, qui ont été ſi long-tems unis ſous la même Domination, & ſous le nom des deux Siciles, eſt contraire, non ſeulement aux intérêts communs de ces deux Royaumes, & à leur

leur mutuelle conſervation, mais encore au repos du reſte de l'Italie, pouvant donner lieu tous les jours à de nouveaux troubles, par la correſpondance & les anciennes liaiſons des deux Peuples, qu'on ne détruiroit pas aiſément, & par la diverſité des intérêts de leurs Maitres, qu'il ſeroit difficile de concilier. Les Puiſſances qui ont mis la premiere main aux Traitez d'Utrecht, ont cru qu'on ſeroit bien fondé, même ſans le conſentement des Parties intéreſſées, à déroger à l'Article ſeul du Traité d'Utrecht, qui regarde la diſpoſition du Royaume de Sicile, qui n'eſt pas eſſentiel au Traité; en conſidération de l'accroiſſement, & de la perfection que ce même Traité reçoit par la Renonciation de l'Empereur, qu'on previendroit, par l'échange du Royaume de Sicile, avec celui de Sardaigne, les Guerres dont l'Italie eſt menacée, ſi Sa Majeſté Imperiale revendiquoit par les armes la Sicile, à laquelle elle n'a jamais renoncée, & qu'elle eſt en droit d'attaquer, depuis l'atteinte qui a été donnée à la Neutralité d'Italie, par l'occupation de la Sardaigne, & qu'on aſſureroit en même tems au Roi de Sicile un Etat certain & permanent, par un Traité auſſi ſolemnel avec Sa Majeſté Imperiale, & par la garantie des principales Puiſſances de l'Europe. Sur des motifs ſi puiſſans, on eſt convenu, que le Roi de Sicile remettra à l'Empereur l'Iſle & Royaume de Sicile, avec toutes ſes dependances, & annexes dans l'état où ils ſe trouvent actuellement, immédiatement après l'échange des Ratifications du préſent Traité, ou au plus tard deux mois après; renonçant à tous droits & prétentions audit Royaume, pour

pour lui, ſes héritiers, & ſucceſſeurs, mâles & femelles, en faveur de Sa Majeſté Imperiale, ſes héritiers, & ſucceſſeurs, mâles & femelles, ſans clauſe de reverſion à la Couronne d'Eſpagne.

II. En échange Sa Majeſté Imperiale remettra au Roi de Sicile, l'Iſle & Royaume de Sardaigne dans le même état qu'elle l'aura reçu du Roi Catholique, & renoncera à tous Droits & Actions audit Royaume de Sardaigne, pour elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs mâles & femelles, en faveur du Roi de Sicile, ſes héritiers & ſucceſſeurs pour le poſſeder deſormais, & à toujours, à titre de Royaume, avec tous les honheurs attachez à la Royauté, comme il avoit poſſedé le Royaume de Sicile, ſauf cependant, comme il a été ſtipulé cideſſus, la reverſion dudit Royaume de Sardaigne à la Couronne d'Eſpagne, au défaut de deſcendans mâles du Roi de Sicile, & des ſucceſſeurs mâles de toute la Maiſon de Savoye, de la même maniere, que ladite reverſion avoit été ſtipulée & reglée pour le Royaume de Sicile, par les Traitez d'Utrecht, & par l'Acte de ceſſion faite en conſéquence par le Roi d'Eſpagne.

III. Sa Majeſté Impériale confirmera au Roi de Sicile, toutes les ceſſions qui lui ont été faites par le Traité ſigné à Turin le 8. Novembre 1703. tant de la partie du Duché de Monferrat, que des Provinces, Villes, Bourgs, Châteaux, Terres, Lieux, Droits, & Revenus dans l'Etat de Milan qu'il poſſede, & de la maniere, dont il les poſſede actuellement; & promettra pour Elle, ſes deſcendans & ſucceſſeurs, de ne le jamais trou-

bler, ni ſes héritiers, deſcendans, & ſucceſſeurs dans ladite poſſeſſion, à condition toutefois, que toutes les autres actions ou prétentions, que ledit Roi de Sicile pourroit former en vertu dudit Traité ſeront & demeureront à jamais éteintes.

IV. Sa Majeſté Imperiale reconnoitra le Droit du Roi de Sicile & de ſa Maiſon, pour ſuccéder immédiatement à la Couronne d'Eſpagne, & des Indes, au défaut du Roi Philippe V. & de ſa poſterité, de la maniere qu'il eſt établi par les Renonciations du Roi Catholique, du Duc de Berry, du Duc d'Orleans, & par les Traitez d'Utrecht; & Sa Majeſté Imperiale promettra, tant pour Elle, que pour ſes Succeſſeurs & ſes deſcendans, de n'y jamais faire aucune oppoſition, directement ni indirement, & de ne jamais former aucune prétention contraire. Bien entendu pourtant qu'aucun Prince de la Maiſon de Savoye, qui ſuccedera à la Couronne d'Eſpagne, ne pourra jamais poſſeder en même tems aucun Etat ou Pays, dans le continent d'Italie; & qu'alors ces Etats paſſeront aux Princes collateraux de cette Maiſon, qui y ſuccederont, l'un après l'autre, ſelon la proximité du ſang.

V. Sa Majeſté Imperiale & le Roi de Sicile, ſe garantiront mutuellement tous les Royaumes & Etats qu'ils poſſedent actuellement en Italie, ou qu'ils y doivent poſſeder, en vertu du préſent Traité.

VI. Sa Majeſté Imperiale & le Roi de Sicile exécuteront, immédiatement après l'échange des Ratifications des préſentes conditions, toutes & chacune les conditions

qui

qui y ſont contenues ; & ce dans l'eſpace de deux mois, au plus tard ; & les Ratifications deſdites conventions ſeront échangées à Londres, dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut. Et immédiatement après l'exécution, leurs Miniſtres Plenipotentiaires autoriſez d'elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont elles ſeront demeurées d'accord, des autres détails de leur Traité particulier, par la Médiation des trois Puiſſances contractantes.

Que Sadite Majeſté Imperiale Catholique, étant d'elle-même très portée à avancer l'ouvrage de la Paix, & éloigner les ſujets funeſtes de la Guerre, par un deſir ſincere d'affermir la tranquillité publique, à accepté comme elle accepte, en vertu du préſent Traité, les conventions inſerées ci-deſſus, & tous & chacun de leurs articles ; & en conſéquence, elle a conclu avec leſdites trois Puiſſances une Alliance particuliere dont les Articles ſuivent.

I. Il y aura entre Sa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, Sa Sacrée Majeſté Britannique, & les Hauts & Puiſſants Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, leurs héritiers & ſucceſſeurs une Alliance très-étroite ; en vertu de laquelle chacune de ces Puiſſances ſera tenuë de défendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer leurs avantages comme les ſiens propres, & de prévenir & détourner toutes ſortes de dommages & d'injures.

II. Les Traitez conclus à Utrecht, & à Ba-

de en Suiſſe, ſubſiſteront dans leur entier, & dans toute leur force & vigueur, & feront partie de celui-ci, à l'exception des Articles, auxquels le bien public a exigé expreſſément qu'il fût dérogé par le préſent Traité: comme auſſi des Articles des Traitez d'Utrecht, auxquels il a été dérogé par le Traité de Bade, cependant le Traité d'Alliance conclu à Londres le 25. Mai de l'année 1716. entre ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, & ſa Sacrée Majeſté Britannique, demeurera en pleine force & vigueur dans toute ſon étendue, auſſi bien que le Traité d'Alliance, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717. entre Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

III. Sa Majeſté Très-Chrétienne, conjointement avec Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, promettent pour eux, leurs héritiers & ſucceſſeurs, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement, ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, ſes héritiers & ſucceſſeurs, dans aucun des Royaumes, Pays & Provinces, qu'elle poſſede preſentement en vertu des Traitez d'Utrecht & de Bade, ou dont elle obtiendra la poſſeſſion par le préſent Traité; mais au contraire, de garantir tous les Royaumes, Provinces & Droits qu'elle poſſede ou poſſedera, en vertu de ce Traité, tant en Allemagne, & dans les Pays-Bas, qu'en Italie; s'engageant de défendre leſdits Royaumes & Pays de ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, &

de fournir à ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, le cas arrivant, les ſecours dont elle aura beſoin, ſuivant les conditions & la repartition ci-après ſtipulées. Pareillement Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Brittannique, & les Etats Généraux s'obligent expreſſement de ne donner ou accorder aucune protection ni azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, qui ſont actuellement, ou qui ſeront à l'avenir déclarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Païs & Provinces, ils promettent ſerieuſement & ſincerement de donner les ordres neceſſaires, pour les en faire ſortir, huit jours après qu'ils en auront eté requis de la part de Sa Majeſté Imperiale.

IV. Sa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, promet reciproquement pour elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs, conjointement avec ſa Sacrée Majeſté Brittannique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement ſa Sacrée Majeſté Tres-Chrétienne, dans aucun des Etats que la Couronne de France poſſede actuellement; mais au contraire de les garantir & défendre contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir en ce cas les ſecours dont le Roi Très-Chrétien aura beſoin, ſuivant qu'il eſt ſtipulé ci-après.

Pareillement ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, ſa Sacrée Majeſté Brittannique & les Seigneurs Etats Généraux, promettent & s'engagent, de maintenir, garantir & défendre le Droit de ſucceſſion au Royaume de

France, ſuivant la teneur des Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. s'obligeant à ſoûtenir ladite ſucceſſion, ſuivant la renonciation qui a été faite par le Roi d'Eſpagne le 5. Novembre 1712. & acceptée dans les Etats Généraux d'Eſpagne, par un Acte ſolemnel le 9. deſdits mois & an, dont en conſequence il a été fait une loi le 8. Mars 1713. & qui a enfin été reglée & établie par ledit Traité d'Utrecht, & cela contre tous ceux qui voudroient troubler l'ordre de ladite ſucceſſion, au préjudice des Actes ſuſdits, & des Traitez faits en conſequence, & fournir pour cet effet les ſecours, ſuivant la repartition convenue ci-après, & même ſi le cas le demande, d'y employer toutes leurs forces, & déclarer la Guerre à celui qui tenteroit d'enfraindre, ou attaquer ledit ordre de ſucceſſion.

De plus Sa Majeſté Imperiale Catholique, Sa Majeſté Brittannique, & les Etats Généraux s'obligent auſſi de ne donner ou accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qui ſont actuellement, ou ſeront à l'avenir declarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans les Royaumes, Etats & Païs de leur obéiſſance, ils leur ordonneront d'en ſortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

V. Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, s'engagent pour eux, leurs heritiers & ſucceſſeurs, à maintenir & garantir, la ſucceſſion au Royaume de la Grande-Bretagne,

tagne, telle qu'elle eſt établie par les Loix du Royaume, dans la Maiſon de Sa Majeſté Britannique, à preſent regnante: comme auſſi garantir tous les Etats & Païs que Sa Majeſté Brittannique poſſede, & de ne donner & accorder aucun azile ni retraite, dans aucune partie de leurs Etats, à la Perſonne, qui pendant la vie de Jaques II. a pris le titre de Prince de Galles, & depuis ſa mort le titre de Roi de la Grande-Bretagne, ni aux deſcendans de ladite Perſonne, en cas qu'elle vint à en avoir: Promettant pareillement pour eux, leurs heritiers & ſucceſſeurs, de n'aider jamais ladite Perſonne, ni ſes deſcendans, directement ni indirectement, par mer ni par terre; par conſeil, ſecours, ni aſſiſtance quelconque, ſoit en argent, armes, munitions, Vaiſſeaux, Soldats, Matelots, ou en quelque autre maniere que ce puiſſe être; & d'obſerver la même choſe à l'égard de qui que ce ſoit qui pût avoir ordre ou commiſſion de ladite Perſonne, ou de ſes deſcendans, pour troubler le Gouvernement de Sa Majeſté Britannique, ou le repos de ſon Royaume; ſoit par une Guerre ouverte, ſoit par des conſpirations ſecretes, ou en excitant des ſeditions & des rebellions, ou en exerçant la Piraterie contre les Sujets de Sa Majeſté Brittannique, auquel dernier cas, ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique s'oblige, à ne pas permettre qu'on donne retraite auxdits Pirates dans ſes Ports des Païs-Bas, & ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas s'obligent à la même choſe, par raport aux Ports de leur Etats: Tout comme Sa Majeſté Brittannique

s'engage, de ne donner aucune retraite dans les Ports de ſon Royaume aux Pirates qui croiſent ſur les Sujets de ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, de ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, & des Seigneurs Etats Généraux. Enfin Sa Majeſté Imperiale Catholique, ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, & les Seigneurs Etats Généraux s'obligent, à ne donner aucune protection ou azile, dans aucun endroît de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majeſté Brittannique, qui ſont actuellement, ou qui ſeront à l'avenir declarez Rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, & Païs & Provinces, ils leur ordonneront d'en ſortir, huit jours après en avoir été requis de la part de Sa Majeſté Brittannique.

Et en cas que ſa Sacrée Majeſté Brittannique fut attaquée en quelque endroit que ce fût, Sa Majeſté Imperiale Catholique, comme auſſi Sa Majeſté Très-Chrétienne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs Bas, s'obligent à lui fournir les ſecours ſtipulez ci-après, de même qu'à ſes deſcendans, s'il arrivoit qu'ils fuſſent troublez dans la ſucceſſion au Royaume de la Grande-Bretagne.

VI. Sa Majeſté Imperiale Catholique, & leurs Majeſtez Très Chrétienne & Britannique, s'obligent pour elles, leurs héritiers & ſucceſſeurs, à la garantie & défenſe de tous les Etats, Pays & Droits, que les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas poſſedent actuellement, contre tous ceux qui pourroient les troubler & attaquer, & de leur fournir, le cas exiſtant, les ſecours ſtipulez

pulez ci-après. Sa Majeſté Imperiale Catholique, & leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Brittannique s'obligent pareillement de n'accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Royaumes, à ceux des Sujets des Etats Généraux, qui ſont actuellement, ou ſeront à l'avenir déclarez rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Etats & Provinces, elles auront ſoin de les en faire ſortir, huit jours après qu'elles en auront été requiſes de la part de la République.

VII. Si quelqu'une des quatres Puiſſances contractantes, étoit attaquée ou troublée, ſoit dans la poſſeſſion de ſes Royaumes & Etats, ſoit par détention violente de ſes Sujets, ou de leurs Vaiſſeaux & effets, par mer ou par terre, par quelqu'autre Prince ou Etat que ce puiſſe être, les trois autres Puiſſances employeront leurs Offices, d'abord qu'elles en ſeront requiſes, pour lui faire donner ſatisfaction de l'injure qu'on lui aura faite, & du dommage qu'on lui aura cauſé, & pour empêcher l'aggreſſeur de continuer les hoſtilitez.

Et ſi ces offices amiables n'étoient pas ſuffiſans pour la renonciliation des Parties, & pour la ſatisfaction & la réparation de la Puiſſance lezée, en ce cas les Hauts Contractans fourniront à leur Allié attaqué, deux mois après ſa requiſition, les ſecours ſuivans conjointement ou ſéparement, ſavoir.

Sa Majeſté Imperiale Catholique, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Sa Majeſté Très-Chrétienne, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Sa Majeſté Britannique, huit mille hommes de pied, & quatre milles hommes de Cavalerie.

Et les Seigneurs Etats Généraux, quatre mille hommes de pied, & deux mille hommes de Cavalerie.

Que ſi le Prince, ou le Parti lezè, au lieu de Troupes déſiroit des Vaiſſeaux de Guerre ou de tranſport, ou même des ſubſides en argent comptant, en ce cas il lui ſera libre de choiſir, & on lui fournira leſdits Vaiſſeaux ou ledit argent, a proportion de la dépenſe des Troupes. Et afin d'ôter tout ſujet d'ambiguité ſur l'eſtimation de ladite dépenſe, les Puiſſances contractantes conviennent, que mille hommes de pied ſeront évaluez à 10000. florins de Hollande, & 1000. Hommes de Cavalerie à 30000. par mois, en obſervant la même proportion, par raport aux Vaiſſeaux.

Si les ſecours ci-deſſus ſpecifiez ne ſuffiſent pas pour les beſoins exiſtans, les Puiſſances Contractantes conviendront ſans differer des ſecours ulterieurs à fournir, & mêmes s'il étoit néceſſaire, elles aſſiſteront leur Allié lezè de toutes leurs forces, & déclareront la Guerre à l'Agreſſeur.

Les Princes & Etats, dont les Puiſſances Contractantes conviendront unanimement, pourront être compris au préſent Traité, & nommément le Roi de Portugal.

Le Traité ci-deſſus ſera approuvé & ratifié par leur Majeſtez Imperiale, Très-Chrétienne

ne & Britannique, & par les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas & les Lettres de Ratification, ſeront échangées reſpectivement, dans le terme de deux mois, ou plûtôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez munis de pleins pouvoirs, qui ont été communiquez de part & d'autre, & dont les copies collationnées par Nous, & trouvées conformes aux Originaux, ſont inſerées de mot à mot a la fin du préſent Traité, l'avons ſigné, & y avons apoſé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres $\frac{22 \text{ Juillet,}}{2 \text{ Août.}}$ mil ſept cens dix-huit.

(L.S.) *Chriſtof. Pen-terridter ab Adelshauſen.*
(L.S.) *Joſeph. Hoffman.*

(L.S.) *Du Bois.*

(L.S.) (L.S.) *W. Cant.*
(L.S.) *Parker C.*
(L.S.) *Sunderland P.*
(L.S.) *Lingſton. C.*
P. S.
(L.S.) *Kent.*
(L.S.) *Holles Newcaſtle.*
(L.S.) *Bolton.*
(L.S.) *Roxburghe.*
(L.S.) *Berkeley.*
(L.S.) *J. Craggs.*

ARTICLE SEPARE'.

QUE ſi les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas trouvoient, qu'il leur fût trop à charge de fournir leur quote part des Subſides qui ſeront payez aux Cantons Suiſſes; pour les Garniſons de Livourne, de Porto Ferrario, de Parme & de Plai-

Plaiſance, ſelon la teneur du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui, il a été déclaré expreſſement par cet Article ſeparé, & convenu entre les quatre Parties contractantes, que dans ce cas le Roi Catholique pourra ſe charger de la portion qu'auroient à payer les Seigneurs Etats Généraux.

Cet article ſeparé aura la même force, que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui; il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui réciproquement, avons ſigné cet article ſeparé, & y avons apoſé les cachets de nos armes.

Fait à Londres $\frac{22 \text{ Juillet.}}{2 \text{ Août.}}$

(L.S.) *Chriſtof. Penterridter ab Adelshauſen.*
(L.S.) *Du Bois.*
(L.S.) *Joſeph Hoffman.*
(L.S.) *W. Cant.*
(L.S.) *Parker C.*
(L.S.) *Sunderland P.*
(L.S.) *Kingſton C. P. S.*
(L.S.) *Kent.*
(L.S.) *Holles Newcaſtle.*
(L.S.) *Bolton.*
(L.S.) *Roxburghe.*
(L.S.) *Berkeley.*
(L.S.) *J. Craggs.*

A R-

ARTICLE SEPARE'.

Comme dans le Traité d'Alliance, qui doit être ſigné ce jourd'hui avec Sa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, & dans les conditions de Paix qui y ſont inſerées, leurs ſacrées Majeſté Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, donnent au préſent poſſeſſeur des Eſpagnes & des Indes, le titre de Roi Catholique, & au Duc de Savoye celui de Roi de Sicile ou de Sardaigne, & que ſa ſacrée Majeſté Imperiale Catholique ne peut pas reconnoître ces deux Princes pour Rois, avant qu'ils ſoient auſſi entré dans ce Traité; ſa ſacrée Majeſté Imperiale Catholique déclare & proteſte, par cet Article ſeparé, & ſigné avant le Traité d'Alliance, qu'elle ne prétend point par les titres qui y ſont employez ou obmis, ſe cauſer aucun préjudice, ni accorder ou donner le titre de Roi aux deux Princes nommez ci-deſſus, que dans le cas ſeulement qu'ils accederont au Traité qui doit être ſigné ce jourd'hui, & qu'ils accepteront les conditions qui y ſont ſtipulées.

Cet article ſeparé aura la même force que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui, il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi Nous ſouſſignez, en vertu des pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons ſigné cet Article ſeparé, & y avons appoſé les cachets de nos armes,

mes. Fait à Londres le $\frac{22 \text{ Juillet}}{2 \text{ Août}}$ de l'Année 1718.

(L.S.) *Chriſtof. Pen-terridter ab Adelshauſen.*
(L.S.) *Du Bois.*
(L.S.) *Joſeph. Hoffman.*
(L.S.) *W. Cant.*
(L.S.) *Perker. C.*
(L.S.) *Sunderland P.*
(L.S.) *Kingſton. C. P. S.*
(L.S.) *Kent.*
(L.S.) *Holles Newcaſtle.*
(L.S.) *Bolton.*
(L.S.) *Roxburghe.*
(L.S.) *Berkeley.*
(L.S.) *J. Craggs.*

ARTICLE SEPARE'.

Comme ſa ſacrée Majeſté Très-Chrétienne ne peut pas reconnoître quelqu'uns des titres que ſa ſacrée Majeſté Imperiale prend dans les pleins pouvoirs, ou dans le Traité d'Alliance qui doit être ſigné ce jourd'hui, elle déclare & proteſte par cet Article ſéparé, & ſigné avant le Traité d'Alliance, qu'elle n'entend nullement, par les titres employez dans ce Traité, préjudicier à elle-même, ou à toute autre Puiſſance, ni attribuer aucun droit à ſa ſacrée Majeſté Imperiale.

Cet article ſeparé aura la même force, que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui; il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en ver-

tu

tu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui réciproquement, avons ſigné cet article ſeparé, & y avons apoſé les cachets de nos armes. Fait à Londres le $\frac{22 \text{ Juillet.}}{2 \text{ Août.}}$ 1718.

(L. S. *Chriſtof. Penterriater ab Adelshauſen.*
(L. S.) *Joſeph. Hoffman.*
(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Parker C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kingſton. C. P. S.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcaſtle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburghe.*
(L. S.) *Berkeley.*
(L. S.) *J. Craggs.*

Declaration donnée par les Plenipotentiaires du Roi de la Grande Bretagne.

COmme ſelon l'uſage, que l'on eſt convenu réciproquement de ſuivre dans les Traitez conclus entre leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrétienne à Ryſwick, Utrecht & à la Haye pour la Triple Alliance, on a dreſſé les Actes en Latin, pour le Roi de la Grande-Bretagne, & en François pour le Roi Très-Chrétien, en déclarant cependant que s'il y a eu précédemment un autre uſage, le Roi Très-Chrétien s'y conformera dans la ſuite; & comme l'on n'a pu obſerver ledit uſage, dans le Traité ſigné ce jourd'hui, entre

tre l'Empereur des Romains, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs Bas, ſans tomber dans l'inconvenient d'en dreſſer encore pluſieurs Actes, ce qui obligeroit de différer plus long-tems la ſignature de ce Traité. D'ailleurs quelques-uns des Plénipotentiaires, ayant demandé avec inſtance, qu'il ne fut dreſſé aucun Acte du Traité de ce jour, ſans être muni en même tems de la ſignature de toutes les Parties contractantes, ce qui a fait que tous les Actes dudit Traité ont été dreſſez en Langue Latine. Dans cette vûe, afin que cet exemple ne paſſe point en uſage entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrétien, Nous Plénipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, à la requiſition du Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne, déclarons que tout ce qui a raport à la Langue dans laquelle eſt écrit le Traité de ce jour, ne pourra ſervir d'exemple, ni être cité à l'avenir, mais que l'uſage qui étoit reçû auparavant entre l'une & l'autre Couronne aura lieu; de ſorte que ce qui s'eſt fait aujourd'hui n'y dérogera en aucune manière, & ne donnera point de nouveau droit pour en uſer autrement.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, avons ſigné cette Déclaration, & y avons apoſé les cachets de nos Armes. A Londres le $\frac{22 \text{ Juillet.}}{2 \text{ Août.}}$ de l'An.

(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Roxburghe.*
(L. S.) *J. Craggs.*

Ra-

Ratification de l'Empereur.

NOus, après avoir vû & diligemment examiné les Articles desdits Traitez & Conventions, avons tous lesdits Articles en général & en particulier, agréez & aprouvez, ainsi qu'ils sont ici conclus, arrêtez & transcrits, les aprouvons & ratifions en vertu des Presentes: Promettons en foi & parole d'Empereur, de Roi & d'Archiduc, les observer & accomplir fermement & religieusement, sans pouvoir en aucun tems par nous, ou aucuns des nôtres aller au contraire. En foi de quoi nous avons signé de nôtre propre main le présent Acte de ratification, & à icelui fait mettre & apposer nôtre Sceau ordinaire. DONNE' à Vienne le 14. du mois de Septembre l'an de N. S. 1719. & de nos Regnes des Romains le 7. d'Espagne, le 15. de Hongrie & Boheme, le 8. CHARLES. *Par mandement exprès de Sa Sacrée Imperiale & Catholique Majesté* JEAN GEORGE BUOL, & à côté PHILIPPE LOUIS Comte de ZINSENDORF, & scellé du Sceau de l'Empereur, dans une boëte d'argent.

Ratification du Roi de France.

NOus, ayant agréables les susdits Traitez & Articles séparez, en tous & chacuns les points qui y sont contenus; avons de l'avis de nôtre très cher & très-aimé Oncle, le Duc d'Orleans, Regent de nôtre Royaume,

iceux, tant pour nous que pour nos Héritiers & Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, aprouvé, ratifié, & confirmé, & par ces préſentes ſignées de nôtre main, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces Préſentes. Donné à Paris le trente-uniéme jour d'Août l'an de grace mil ſept cens dix-huit, & de nôtre Regne le troiſiéme: Signé, LOUIS; & plus bas. Par le Roi, le *Duc d'Orleans* Regent préſent. Signé PHELYPEAUX, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune, ſur lacs de ſoye bleue treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boete d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoutenu par deux Anges.

Ratification du Roi de la Grande Bretagne.

NOus, après avoir veu & examiné le Traité ci-deſſus, avons icelui aprouvé, ratifié, agréé & confirmé, en tous & chacuns ſes Articles & clauſes y contenues; & par ces préſentes l'aprouvons, ratifions, agréons & confirmons pour nous, nos héritiers & ſucceſſeurs, promettans en parole de Roi, d'accomplir & obſerver ſincerement & de bonne foi,

foi, toutes & chacunes les choſes contenues audit Traité, & de ne jamais permettre; en tant qu'à nous eſt, qu'aucun aille au contraire en quelque maniere que ce ſoit. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces préſentes; Nous les avons ſignées de nôtre main Royale, & à icelles fait mettre nôtre grand Sceau de la Grande Bretagne. DONNE' en nôtre Palais de Kenſington; le ſeptiéme jour du Mois d'Août; l'an de N. S. 1718. & de nôtre Regne le cinquième. GEORGE R. ſcellé du grand Sceau, dans une boëte d'argent.

Articles ſéparez & ſecrets.

ARTICLE PREMIER.

LE Séreniſſime & Très-puiſſant Roi Très-Chrétien, le Séreniſſime & Très-puiſſant Roi de la Grande-Bretagne; & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, étant convenus par le Traité conclu entr'eux, & ſigné ce jourd'hui, de certaines conditions, conformement auxquelles la Paix pourroit ſe faire entre le Séreniſſime & Très-puiſſant Empereur des Romains, & le Séreniſſime & Très-Puiſſant Roi d'Eſpagne, & entre ſa Sacrée Majeſté Imperiale & le Roi de Sicile, (lequel on juge à propos de nommer deſormais Roi de Sardaigne,) & ayant communiqué leſdites conditions à ces trois Princes, pour ſervir de baze fixe de la Paix à faire entr'eux, ſa Sacrée Ma-

jeſté Imperiale, émûë par les puiſſans motifs qui ont porté le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & les ſuſdits Etats Généraux, à entreprendre un Ouvrage ſi grand & ſi ſalutaire, & déférant à leurs ſages & preſſantes inſtances, déclare qu'elle accepte leſdites Conditions ou Articles, ſans en excepter aucun, comme des Conditions fixes & immuables, ſuivant leſquelles Elle conſent à conclure une Paix perpetuelle entr'Elle, le Roi d'Eſpagne, & le Roi de Sardaigne.

II. Le Roi Catholique & le Roi de Sardaigne n'ayant pas encore conſenti auxdites Conditions, Leurs Majeſtez Imperiale, Très-Chrétienne & Britannique, & les ſuſdits Etats Généraux, ſont convenus de leur laiſſer, pour y conſentir, le terme de trois mois, à compter du jour de la ſignature de ce préſent Traité, eſtimant cet eſpace de tems ſuffiſant, pour examiner leſdites Conditions, pour prendre enfin leurs dernières réſolutions, & pour déclarer s'ils veulent les accepter auſſi pour Conditions fixes & immuables, de leur Paix avec Sa Majeſté Imperiale, comme on peut eſpérer de leur piété & de leur ſageſſe qu'ils le feront, & que ſuivant l'exemple de Sa Majeſté Imperiale, ils modereront leurs reſſentimens, qu'ils auront l'humanité de préferer le repos public à leurs vûës particulieres, & qu'en même tems qu'ils épargneront l'effuſion du ſang de leurs Sujets, ils détourneront des autres Nations, les calamitez inſéparables de la Guerre; Et pour cet effet Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, em-

employeront conjointement & ſéparement leurs offices les plus efficaces, pour porter leſdits Princes à ladite acceptation.

III. Mais ſi contre toute attente des Hauts Contractans, & contre les vœux de toute l'Europe, le Roi d'Eſpagne & le Roi de Sardaigne, après le dit terme de trois mois écoulé, refuſoient d'accepter leſdites conditions, qui leur ſont propoſées, pour leur Paix avec Sa Majeſté Imperiale, comme il n'eſt pas juſte, que le repos de l'Europe dépende de la retinence, ou des projets cachez deſdits Princes, Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux, s'engagent à joindre leurs forces à celles de Sa Majeſté Imperiale, pour les obliger à l'acceptation & exécution des ſuſdites Conditions, & pour cet effet, Elles fourniront conjointement ou ſéparement à Sa Majeſté Imperiale les mêmes ſecours, qui ſont ſtipulez pour leur défenſe réciproque, par l'Article ſeptième du Traité d'Alliance ſigné ce jourd'hui, conſentant unaniment, que Sa Majeſté Très Chrétienne fourniſſe des Subſides en argent, au lieu de Troupes; Et ſi les ſecours ſtipulez dans ledit Article ſeptième ne ſuffiſoient pas pour la fin que l'on ſe propoſe, alors les quatres Puiſſances contractantes, conviendront inceſſamment entr'elles des ſecours ulterieurs à fournir à Sa Majeſté Imperiale, & les continueront, juſqu'à ce que Sa Majeſté Imperiale ait ſoumis le Royaume de Sicile, & ſoit en pleine ſûreté pour ſes Royaume & Etats en Italie.

Il a auſſi été convenu expreſſement, que ſi à cauſe des ſecours que Leurs Majeſtez Très-

Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux fourniront à Sa Majeſté Impériale, en vertu & pour l'exécution de ce préſent Traité, les Rois d'Eſpagne & de Sardaigne, ou l'un d'eux, déclaroient ou faiſoient la guerre à l'une deſdites trois Puiſſances Contractantes, ſoit en l'attaquant dans ſes Etats, ſoit en ſaiſiſſant par force, ſes Sujets, ou leurs vaiſſeaux & leurs effets par Mer ou par Terre, en ce cas les deux autres Puiſſances contractantes déclareront & feront inceſſamment la Guerre auxdits Rois d'Eſpagne & de Sardaigne, ou à celui des deux Rois qui l'aura declarée, ou faite à l'un deſdits Princes contractans, & ne poſeront pas les armes que l'Empereur ne ſoit en poſſeſſion de la Sicile, & en ſûreté pour ſes Royaumes & Etats d'Italie, & qu'une juſte ſatisfaction ne ſoit faite, à celle des trois Puiſſances contractantes, qui aura été attaquée ou leſée, à l'occaſion du préſent Traité.

IV. Si l'un ſeulement deſdits deux Rois, qui n'ont pas encore conſenti auſdites conditions de Paix avec Sa Majeſté Imperiale, les accepte; il ſe joindra auſſi aux quatre Puiſſances contractantes, pour contraindre celui qui les aura refuſées, & il fournira ſa part des ſubſides, ſuivant la répartition qui en ſera faite.

V. Si le Roi Catholique touché du bien public, & perſuadé, que l'échange des Royaumes de Sicile & Sardaigne eſt néceſſaire, pour le maintien de la Paix générale, y conſent, de même qu'aux autres ſuſdites conditions de ſa Paix avec l'Empereur, & que le Roi de Sardaigne au contraire, refuſant

cet

cet échange, perſiſte à retenir la Sicile; En ce cas, le Roi d'Eſpagne reſtituera la Sardaigne à l'Empereur, qui (ſauf ſa Souveraineté ſur ce Royaume) en confiera la garde au ſereniſſime Roi de la Grande Bretagne, & aux Seigneurs Etats Généraux, juſqu'à ce que la Sicile étant ſoumiſe, le Roi de Sardaigne ſouſcrive aux ſuſdites conditions de ſon Traité avec l'Empereur, & conſente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, celui de Sardaigne, qui lui ſera remis pour lors par le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux. Et ſi Sa Majeſté Imperiale ne pouvoit parvenir à conquerir la Sicile, & à la ſoumettre à ſa puiſſance, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux lui reſtitueront en ce cas le Royaume de Sardaigne, & Sa Majeſté Imperiale joüira cependant des revenus de ce Royaume qui excederont les fraix de garde.

VI. Et s'il arrive que le Roi de Sardaigne conſente audit échange, & que le Roi d'Eſpagne refuſe d'y acquieſcer, l'Empereur en ce cas attaquera la Sardaigne, aidé des ſecours des autres Contractans, leſquels ils s'engagent de lui continuer, comme Sa Majeſté Imperiale s'oblige également de ne pas poſer les armes, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit emparée de tout le Royaume de Sardaigne, lequel elle remettra auſſi tôt après au Roi de Sardaigne.

VII. En cas d'opoſition à l'échange de la Sicile & de la Sardaigne, de la part du Roi d'Eſpagne & de la part du Roi de Sardaigne, l'Empereur attaquera premierement le Royaume de Sicile, conjointement avec les ſecours

des Alliez, & lorſqu'il aura conquis, il attaquera la Sardaigne, avec tel nombre de Troupes, qu'il jugera neceſſaire pour l'une & l'autre expedition, outre les ſecours des Alliez; & la Sardaigne étant ſoumiſe, Sa Majeſté Imperiale en confiera la garde au Roi de la Grande Bretagne, & aux Seigneurs Etats Généraux, juſqu'à ce que le Roi de Sardaigne ſouſcrive aux ſuſdits conditions de paix avec l'Empereur, & conſente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, le Royaume de Sardaigne, qui lui ſera remis pour lors par Sa Majeſté Britannique & par les Etats Généraux, & Sa Majeſté Imperiale joüira cependant des revenus de ce Royaume, qui excederont les fraix de garde.

VIII. Au cas que le refus du Roi Catholique & du Roi de Sardaigne, ou de l'un d'eux, d'accepter & d'exécuter leſdites conditions de Paix, qui leur ſont propoſées, obligeât les quatre Puiſſances contractantes, de venir aux voyes de fait contr'eux, ou l'un d'eux, il a été convenu expreſſement, que l'Empereur devra ſe contenter des avantages ſtipulez pour lui, d'un commun conſentement dans les ſusdites conditions, quelques ſuccès que puſſent avoir ſes armes contre les deux Rois ou l'un d'eux, ſauf pourtant à Sa Majeſté Imperiale de revendiquer par armes, ou par la négociation de paix, qui ſuivroit une telle Guerre, contre le Roi de Sardaigne, les droits qu'elle prétend avoir ſur les parties de l'Etat de Milan que ce Roi poſſede, & ſauf auſſi aux trois autres contractans, en cas qu'il leur fallut entreprendre une pareille Guerre contre le Roi d'Eſpagne & contre le Roi de Sardaigne, de con-

convenir & de déſigner avec Sa Majeſté Imperiale, en faveur de quel autre Prince, elle devra diſpoſer alors de la partie du Duché de Montferrat, que le Roi de Sardaigne poſſede actuellement, à l'excluſion de ce Roi, & à quel autre Prince, ou à quels autres Princes, elle devra donner des Lettres d'Expectative, contenant l'inveſtiture éventuelle des Etats poſſedez préſentement par le Grand Duc de Toſcane, & par le Duc de Parme & de Plaiſance, à l'excluſion des fils de la préſente Reine d'Eſpagne, avec le conſentement de l'Empire; bien entendu que jamais en aucun cas, ni Sa Majeſté Imperiale, ni aucun Prince de la Maiſon d'Auſtriche, qui poſſedera des Royaumes, Provinces & Etats dans l'Italie, ne pourront s'aproprier leſdits Etats de Toſcane & de Parme.

IX. Mais ſi Sa Majeſté Imperiale, après avoir employé des Troupes ſuffiſantes avec les moyens & les ſecours fournis par les Alliez, & après avoir fait les diligences convenables, ne pouvoit ſe rendre maitre de la Sicile par la force des armes, ni s'établir dans la poſſeſſion de ce Royaume; les Puiſſances contractantes conviennent & delarent, qu'en ce cas, Sa Majeſté Imperiale eſt & ſera entierement libre & déliée de tous les engagemens, qu'elle a pris par ce préſent Traité, en conſentant aux ſuſdites conditions de la Paix à faire entr'Elle & les Rois d'Eſpagne & de Sardaigne, ſans prejudice cependant des autres Articles du préſent Traité, qui regardent mutuellement Sa Majeſté Imperiale & leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Brittannique, &

les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

X. Toutefois la ſureté & le repos de l'Europe, étant l'objet des renonciations à faire, par Sa Majeſtê Imperiale & par Sa Majeſté Catholique, pour Elles & pour leurs deſcendans & ſucceſſeurs, à toutes prétentions d'un côté ſur le Royaume d'Eſpagne & des Indes, & de l'autre ſur les Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, & ſur les Païs-Bas Autrichiens, leſdites renonciations ſeront faites de part & d'autre, de la maniére & en la forme, qu'il eſt ſtipulé par les Articles II. & IV. des conditions de Paix à faire entre Sa Majeſté Imperiale, & Sa Majeſté Catholique. Et quoique le Roi Catholique refuſât d'accepter les ſuſdites conditions, l'Empereur fera neanmoins expedier les Actes de ſes Renonciations: dont la publication ſera differée juſqu'à la ſignature de la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique; Et ſi le Roi Catholique perſiſtoit à ne vouloir pas ſouſcrire cette Paix, Sa Majeſté Imperiale remettra cependant au Roi de la Grande Bretagne, en même tems que ſe fera l'échange des Ratifications de ce préſent Traité, un Acte autentique deſdites renonciations, lequel Sa Majeſté Britannique, du conſentement unanime des Contractans, n'exhibera au Roi Très-Chrétien, qu'après que Sa Majeſté Imperiale aura été miſe en en poſſeſſion de la Sicile: Et après que Sa Majeſté Imperiale ſera en poſſeſſion de ce Royaume, tant l'exhibition, que la publication dudit Acte des renonciations de Sa Majeſté Imperiale, ſe fera à la premiere requiſition du Roi Très-Chrétien, & ces renonciations auront lieu, ſoit que le Roi

Ca-

Catholique ait ſigné la Paix avec l'Empereur ou non, vû qu'en ce dernier cas, la garantie des Puiſſances contractantes, devra tenir lieu à l'Empereur de la ſûreté que les Renonciations du Roi Catholique auroient donnée à Sa Majeſté Imperiale pour la Sicile, & les autres Etats d'Italie, & pour les Provinces des Païs-Bas.

XI. Sa Majeſté Imperiale promet de ne rien entreprendre, ni tenter contre le Roi Catholique, ni contre le Roi de Sardaigne, ni généralement contre la Neutralité d'Italie, pendant les trois mois qui ont été accordez à ces deux Princes, pour accepter les ſuſdites conditions de leur Paix avec l'Empereur; mais ſi pendant ce terme de trois mois le Roi Catholique, au lieu d'accepter les ſuſdites conditions, continuoit ſes hoſtilitez contre Sa Majeſté Imperiale, ou ſi le Roi de Sardaigne attaquoit à main armée les Etats qu'elle poſſede en Italie, en ce cas, Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux, s'engagent de fournir inceſſamment à Sa Majeſté Imperiale pour ſa défenſe, les ſecours qu'ils ſont convenus de ſe donner mutuellement, pour la défenſe reciproque de leurs Etats, par l'Alliance ſignée ce jourd'hui, conjointement ou ſeparément, & même ſans attendre que le terme de deux mois, fixé par ladite Alliance pour employer des offices amiables, ſoit écoulé; & ſi les ſecours ſpecifiez dans ledit Traité ne ſuffiſoient pas pour la fin propoſée, les quatre Puiſſances contractantes conviendront ſans délai entr'elles des ſecours plus conſidérables, à fournir à Sa Majeſté Imperiale.

XII.

XII. Les onze articles ci-deſſus, demeureront ſecrets entre Leurs Majeſtez Imperiale, Très-Chrétienne & Brittannique, & les Etats Généraux, pendant l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la ſignature, à moins que les quatre Puiſſances contractantes, d'un commun conſentement, ne jugeaſſent à propos d'abreger ou de prolonger ce terme: & quoique leſdits onze articles ci-deſſus ſoient ſeparez du Traité d'Alliance, ſigné ce jourd'hui entre leſdites Puiſſances contractantes ils auront cependant la même force & vigueur, que s'ils y étoient inſerez mot à mot, étant cenſez en faire une partie eſſentielle: & les Ratifications en ſeront fournies en même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en vertu des Pleins-pouvoirs communiquez ce jourd'hui réciproquement, avons ſigné ces articles ſeparez & ſecrets, & y avons apoſé les cachets de nos armes. Fait à Londres le 22 Juillet. 2 Août. 1718.

(L.S.) *Chriſtof. Penterridter ab Adelshauſen.*

(L.S.) *Du Bois.*

(L.S.) *Joannes. Hoffman.*

(L.S.) *W. Cant.*
(L.S.) *Parker. C.*
(L.S.) *Sunderland P.*
(L.S.) *Kingſton. C. P. S.*
(L.S.) *Kent.*
(L.S.) *Holles Newcaſtle.*
(L.S.) *Bolton.*
(L.S.) *Roxburghe.*
(L.S.) *Berkeley.*
(L.S.) *J. Craggs.*

AR-

ARTICLE SEPARE'.

COmme le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui par Leurs Majeſtez Imperiale, Très-Chrétienne & Britannique, & qui renferme, tant les conditions, qui ont été eſtimées les plus équitables & les plus propres pour établir la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique, & entre ledit Empereur & le Roi de Sicile, que celles de l'Alliance conclue entre leſdites Puiſſances contractantes, pour le maintien de la Paix, a été communiqué aux Hauts & Puiſſans Seigneurs, les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas; & que les Articles ſéparez & ſécrets qui ont auſſi été ſignez ce jourd'hui, & qui contiennent les moyens dont on a trouvé à propos de ſe ſervir, pour exécuter ledit Traité, doivent être propoſez inceſſamment aux mêmes Etats Généraux: Le zèle que cette République témoigne pour rétablir, & aſſurer le repos public, ne laiſſe aucun lieu de douter, qu'elle ne veuille d'elle-même acceder audit Traité. C'eſt pourquoi leſdits Etats Généraux ſont compris nommément dans ce Traité, comme Parties contractantes, dans la confiance, que leſdits Etats y entreront auſſi promptement, que les formalitez requiſes par la conſtitution de leur Gouvernement pourront le permettre.

Et ſi contre l'eſperance & les vœux des Parties contractantes (ce que cependant l'on ne doit point ſoupçonner) lesdits Seigneurs Etats Généraux ne prenoient point la reſolution d'acceder audit Traité, il a été convenu

&

& arrêté expreſſément entre leſdites Parties contractantes, que ledit Traité, ſigné ce jourd'hui, ne laiſſera pas d'avoir ſon effet, & d'être executé par leſdites Puiſſances, dans toutes ſes clauſes & Articles de la même maniere qu'il a été ſtipulé, & que les Ratifications en ſeront échangées dans le tems marqué.

Cet article ſeparé aura la même force, que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui ; il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui reciproquement, avons ſigné cet Article ſeparé, & y avons apoſé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres $\frac{\text{22 Juillet}}{\text{2 Août}}$ de l'an 1718.

(L.S.) *Chriſtof. Penterridter ab Adelshauſen.*

(L.S.) *Du Bois.*

(L.S.) *Joannes Ph. Hoffman.*

(L.S.) *W. Cant.*
(L.S.) *Parker.*
(L.S.) *Sunderland P.*
(L.S.) *Kent.*
(L.S.) *Holles Newcaſtle.*
(L.S.) *Bolton.*
(L.S.) *Roxburghe.*
(L.S.) *Stanhope.*
(L.S.) *J. Craggs.*

Rati-

Ratification de l'Empereur.

NOus, après avoir vû les Articles ci-dessus, arrêtez & signez par nos Plénipotentiaires, en vertu de notre Mandement, ensemble le Traité d'Alliance y énoncé, dont ces Articles sont censez faire partie, avons tous iceux aprouvez & ratifiez, les aprouvons & ratifions en vertu des Présentes: Promettons en parole d'Empereur, de Roi & d'Archiduc, les accomplir & observer fidèlement & religieusement tous & chacun en particulier. En foi de quoi Nous avons signé de notre main le présent Acte de Ratification, & à icelui fait mettre notre Sceau. DONNE' à Vienne le 14. du mois de Septembre 1718. l'an de nos Regnes des Romains le septième, d'Espagne le quinzième, & de Hongrie & de Boheme le huitième. CHARLES, *par Mandement de sa Sacrée Imperiale Catholique Majesté.* JEAN-GEORGE BUOL. *Et à côté,* PHILIPPE LOUÏS COMTE DE ZINZENDORF, & scellé du Sceau de l'Empereur, dans une boëte d'argent doré.

Ratification du Roi de France.

NOus ayant agréables les susdits Articles separez & secrets, en tous & chacun les points qui y sont contenus, avons de l'avis de notre très-cher & très aimé Oncle le Duc d'Orleans, Regent de notre Royaume, iceux tant pour Nous, que pour nos héritiers & successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Sei-

Seigneuries & Sujets, accepté, aprouvé, ratifié & confirmé ; & par ces Preſentes, ſignées de Notre main, acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris le trente unième jour d'Août, l'an de grace 1718. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, Le Duc d'Orleans, Regent preſent ; ſigné, Phelippeaux, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune, ſur lacs de ſoye bleue treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoutenu par deux Anges.

Ratification du Roi de la Grande-Bretagne.

NOus, après avoir vû & examiné les Articles ſeparez & ſecrets ci-deſſus, avons iceux aprouvez, ratifiez, agréez & confirmez, en tout leur contenu, les aprouvons, agreons, ratifions & confirmons, pour Nous, nos héritiers & ſucceſſeurs, promettant & nous engageant, en parole de Roi, d'obſerver & accomplir ſincerement & de bonne foi toutes & chacunes les choſes, contenues dans les Articles ci-deſſus, ſeparez & ſecrets, de ne ſouffrir jamais, autant qu'il ſera en notre pouvoir, qu'aucun

cun aille au contraire, en quelque maniére que ce puiſſe être. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces Préſentes, nous les avons ſignées de notre main Royale, & à icelles fait mettre notre grand Sceau de la Grande-Bretagne. DONNE' en notre Palais de Kenſignton, le 7. jour du mois d'Août, l'an de N. S. 1718. & de notre Regne le cinquième. GEORGE R. Et ſcellé du grand Sceau, daus une boëte d'argent.

Quoique les intérêts du Roi de Sicile, Duc de Savoye, fuſſent menagez & reglez dans ce Traité, il eſt certain que ce fut ſans le concours de ce Prince, & la Cour d'Eſpagne en étoit ſi perſuadée qu'après l'invaſion de la Sicile, le Roi Catholique fit écrire la Lettre cijointe à ſon Miniſtre à Turin.

Lettre du Secretaire d'Etat & de Guerre Don Miguel Fernandes Durand au Marquis de Villamajor, Miniſtre de S. M. S. à Turin.

ABra llegado à eſſa Corte la noticia del paradero que a tenido nueſtra Flotta, y de aver deſembarcado en Sicilia, tomando poſſeſſion el dia 5. del corriente de la ciudad de Palermo, y el Rey nueſtro Senor manda y en-

ON aura reçu en cette Cour l'avis de l'endroit où la Flotte s'eſt arrêtée, & du débarquement qu'elle a fait en Sicile, ayant pris poſſeſſion de la ville de Palerme le 5. du courant, & le Roi mon Mai-

canga à V. Excel. que luego que reciva esta passe à rapresentar, y assegurar à Su Magestad Siciliana que el aver resuelto encaminar su exercito à quella Isla no procede de que por ningun caso aya Su Magestad nunc aquerido, ni pensada faltar à la buena fée, ni al Tratado de la cession à quel Reyno, pero solamente mouido, y obligado de la fisica, indispensabile, y tan notoria seguridad de que estuvan tomadas las medidas, y deliverada la idea de privar, sin al menor fondamento de razon, ni de justicia à Su Magestad Siciliana del Reyno de Sicilia, para entregar le al Archiduque y engrandescer su prepotencia tant pregiudicial, y fatal à l'Europa, à la libertad de Italia, y al bien commun. Un projecto tant extraordinario, y fatal à toda la Europa, sostenido de fines

Maitre ordonne à V. E. que dès qu'elle aura reçu celle-ci, elle ait à repréſenter & aſſurer à Sa Majeſté Sicilienne, que le deſſein qu'il a pris de faire paſſer ſon Armée dans cette Iſle ne procede d'aucun ſujet que Sa Majeſté ait jamais voulu, ni penſé manquer à la bonne foi, ou au Traité de la Ceſſion de ce Royaume, mais qu'elle y a été ſeulement portée & obligée par l'aſſurance phyſique & notoire qu'elle avoit, que l'on avoit formé le deſſein, & pris les meſures, pour, ſans le moindre fondement de raiſon & de juſtice, dépouiller Sa Majeſté Sicilienne de ce Royaume, pour le remettre entre les mains de l'Archiduc, & augmenter par là ſa trop grande puiſſance ſi préjudiciable & ſi fatale à toute l'Europe, à la liberté de l'Italie, & au bien public. Un pro-

fines particulares, y al juſta, y indiſpenſable neceſſidad que preciſa al Rey nueſtro Senor à oponerſe à l'agrandecimiento de ſu Enemigo, ne ignorando por otra parte que Su Mageſtad Siciliana no ſe hallava en eſtado de reſiſtir à las violencias de las Potencias Mediadoras, que unida mente con el Archiduque querian deſpoſarle del Reyno, ſon todos fuertes, y inconteſtables motivos que han legitimamente inducido à Su Mageſtad à dirigir ſus armas à Sicilia, proteſtando no haver jamas tenido la mas minima intencion de offender à Su Mageſtad Siciliana.

projet ſi extraordinaire, & ſi fatal a toute l'Europe, ſoutenu par des fins particulieres, & la juſte & indiſpenſable neceſſité qui oblige le Roi mon Maitre de s'opoſer à l'aggrandiſſement de ſon Ennemi, ſachant d'ailleurs que Sa Majeſté Sicilienne n'étoit pas en état de reſiſter à la violence des Puiſſances Mediatrices, leſquelles conjointement avec l'Archiduc vouloient la depouiller de ce Royaume, ſont les motifs puiſſants & inconteſtables, qui ont porté Sa Majeſté à diriger ſes armes en Sicile; proteſtant de n'avoir jamais eu la moindre intention d'offenſer Sa Maj. Sicil.

Confia el Rey que con la realidad de eſta eſpreſſion quedeva eſſe Soverano perſuadido de las ſolidas raſones, y ſerios motivos que a tenido para paſſar à tal reſolucion con el ſeguro deque ſin embargo de eſta

Le Roi eſt convaincu que la réalité de ces expreſſions perſuadera ce Souverain des ſolides raiſons & des motifs preſſans qu'il a eu de prendre une telle reſolution, s'aſſurant que nonobſtant ce

eſta ſubcelo cultivando Su Mageſtad Siciliana la buena armonia, y correſpondencia con la Eſpanna le reſultera notables, y glorioſas ventayas, y el Rey nueſtro Sennor concurira ſiemper con animo generoſo, con ſus fuerſas, y con ſus medios à ſolicitar las ſatisfaciones de Su Mageſtad Siciliana, y aumentar los vinculos de amiſdad, de interes, y parenteſco que eſtableſſen, y deven conſervar la mas perfecta union entre las Cortes, y las dos Naciones. Dio guarde à Voſtra Excellenza muchos anno; como deſeo, San Lorenzo el Real 25. de Julio de 1718. Don N. N. Migr. FERNANDUS DURAN. Senor Marques de VILLAMAYOR.

qui vient d'arriver, S. M. Sic. cultivant la bonne harmonie & correſpondence avec l'Eſpagne, il lui en reviendra de ſignalez & glorieux avantages, & le Roi notre Maitre concourra avec ſa grandeur d'ame, avec ſes forces & avec ſes moyens à ſolliciter les ſatisfactions de Sa Majeſté Sicilienne, & à augmenter les nœuds d'amitié, d'intérêt & de parentage, qui établiſſent & qui doivent conſerver la plus parfaite union entre les deux Cours, & les deux Nations. Le 25. Juillet, 1718.

Signé,

Don Mig. FERNAND. DURAND.

Le Cardinal n'avoit rien ôublié pour faire entrer le Roi de Sicile dans ſes vuës, c'eſt pourquoi il lui avoit fait les propoſitions ſuivantes dès le mois de Mai de cette même année 1718. & il les avoit accompagnées d'une Lettre de ſa main au Roi de Sicile, dont il ne m'a pas été poſſible d'avoir la Copie. „ I.

„ I. Qu'il y auroit une Ligue offenſive & „ deffenſive entre les deux Rois pour le tems „ que celui de Sicile ſouhaiteroit.

„ II. Que l'Eſpagne après avoir conquis le „ Royaume de Naples, & pas plûtôt; don- „ neroit & entretiendroit à ſes dépens pendant „ la Guerre en Lombardie trois mille chevaux „ & 12. mille Hommes de pied, pour faire „ la conquête de l'Etat de Milan conjointe- „ ment avec les Troupes du Roi de Sicile, & „ s'obligeroit de plus d'entretenir ſa Flote dans „ les Mers d'Italie.

„ III. Que l'Eſpagne cederoit & remettroit „ au Roi de Sicile l'Etat de Milan.

„ IV. Qu'elle continueroit la Guerre juſques „ à ce que tout l'Etat de Milan fût conquis, „ & pendant tout le tems que le Roi de Sicile „ voudroit.

„ V. Qu'en attendant, & par manière de dé- „ pôt le Roi de Sicile remettroit le Royaume „ de Sicile entre les mains du Roi d'Eſpagne.

„ VI. Que lorſque l'Etat de Milan ſeroit „ conquis, & ſeroit cedé, & remis au Roi de „ Sicile, le Royaume de Sicile reſteroit à „ l'Eſpagne.

„ Et peu de jours après il ajouta l'offre d'un „ million d'Ecus, afin que le Roi de Sicile „ pût pendant l'hiver prochain faire des levées „ dans la Suiſſe, demandant que ce Prince „ envoyât inceſſamment ſes ordres en Sicile, „ pour que l'on y reçût des Troupes Eſpagno- „ les, même avant la concluſion du Traité.

Pour engager ce Prince à donner dans le panneau, Son Eminence lui faiſoit entendre

que la France & la République des Provinces-Unies ſeroient de la partie ; mais c'étoit trop avancer pour en être cru, ainſi après quelques négociations du Comte Laſcaris à Madrid, qui n'aboutirent à rien, puiſque le Cardinal exécuta ſon projet ſur la Sicile, ce qui attira à l'Eſpagne le revers qu'elle eſſuya dans le combat de Syracuſe où ſa Flotte fut entièrement défaite, le Roi de Sicile pour ſauver du naufrage le plus qu'il pourroit, acceda au Traité de la Quadruple Alliance, après avoir livré aux Imperiaux les places de la Sicile dont il étoit encore le Maitre.

Acceſſion du Roi de Sardaigne *Duc de Savoye, &c. &c. au Traité de la Quadruple Alliance ; du* 8. *&* 18. *Novembre* 1718.

Comme les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale Catholique, de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & de Sa Majeſté Britannique, ont conclu & ſigné, avec les formalitez requiſes, à Londres le 22. du mois de Juillet, 2 d'Août dernier, un Traité entre les parties contractantes, & des Articles ſeparez & ſecrets, auſſi-bien que quatre autres Articles ſéparez, qui y ont rapport, & qui ont tous la même force que le Traité principal ; de tous leſquels la teneur s'enſuit ici de mot à mot.

(Ici ſont inſerez le Traité & les Articles ſecrets.)

Mais

Mais comme le Roi de Sicile, que l'on eſt convenu de nommer préſentement Roi de Sardaigne, ſelon l'eſprit du Traité; & des Articles ci-deſſus inſerez, a été invité de vouloir acceder pleinement & dans toute leur étendue, à tous & chacun d'eux & de ſe joindre en la forme requiſe, aux autres Parties contractantes, comme s'il avoit été lui même partie contractante dès le commencement; Et d'autant que ledit Roi de Sardaigne; après avoir examiné murement les conditions portées expreſſément par le Traité, & les Articles inſerez ci-deſſus, a non ſeulement déclaré qu'il vouloit accepter ces mêmes conditions, & les aprouver par ſon acceſſion; mais même qu'il a donné des Pleinpouvoirs ſuffiſans aux Miniſtres qu'il a nommez, pour conſommer cet ouvrage; Pour parvenir à une fin auſſi ſalutaire & auſſi deſirée, Nous ſouſſignez Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale Catholique, de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & de Sa Majeſté Britannique, au nom & de l'autorité de leurs dites Majeſtez, avons admis, adjoint & aſſocié, & par ces préſentes admettons, adjoignons & aſſocions pleinement & entièrement le ſuſdit Roi de Sardaigne, au Traité inſeré ci-devant, & à tous & chacun des Articles qui y ont rapport. Promettant, en vertu de la même autorité, que leurſdites Majeſtez conjointement & ſéparement, exécuteront & accompliront entièrement, & exactement, à l'égard du Roi de Sardaigne, toutes & chacune des Conditions, Ceſſions, Conventions, Garanties & Obligations contenues & exprimées dans ledit Traité & Arti-

cles: Bien entendu que toutes & chacune des Conventions, faites par les Articles ſecrets, contre ledit Roi de Sardaigne, ceſſent, & ſont abolies, au moyen de ſa préſente acceſſion. Et Nous ſouſſignez Miniſtres Plénipotentiaires du Roi de Sardaigne, en vertu du Plein-pouvoir duement communiqué & reconnu, dont copie eſt jointe à la fin de cet Acte, atteſtons de notre part par ces préſentes, & nous engageons en ſon nom, que le ſuſdit Roi, notre Maitre, accede pleinement & ſans reſerve au Traité, & à tous & chacun des Articles ci-deſſus inſerez: Que par cette acceſſion ſolemnelle, il ſe joint, comme Partie ſtipulante dès le commencement, aux Parties contractantes ci-deſſus nommées. Qu'en vertu & par la force de cet Acte, la ſuſdite Majeſté du Roi de Sardaigne, tant pour Elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, s'oblige & s'engage mutuellement envers Sa Majeſté Imperiale Catholique, Sa Majeſté Très-Chrétienne, & Sa Majeſté Britannique, leurs héritiers & ſucceſſeurs, conjointement & ſéparement, d'obſerver, exécuter & accomplir toutes & chacune des Conditions, Ceſſions, Conventions, Garanties & Obligations contenues & énoncées dans le Traité & dans les Articles ci deſſus inſerez, à l'égard de toutes leſdites Puiſſances conjointement, & de chacune d'elles ſéparément, de la même manière & auſſi fidélement & religieuſement, que ſi elle avoit été une des Parties Contractantes dès le commencement, & qu'elle eût contracté, conclu & ſigné les mêmes Conditions, Ceſſions, Garanties & Obligations, conjointement ou ſeparement avec

Sa

Sa Majeſté Imperiale Catholique, Sa Majeſté Très-Chrétienne, & Sa Majeſté Britannique.

Cet Acte d'admiſſion & d'acceſſion du dit Roi de Sardaigne, ſera ratifié par toutes les Parties contractantes, & les Ratifications, expédiées en bonne forme, ſeront échangées & délivrées de part & d'autre à Londres, dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires des Parties contractantes, munis de part & d'autre de Pouvoirs ſuffiſans, avons ſigné ces Préſentes de notre main, & y avons apoſé les Cachets de nos Armes; ſçavoir, les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale Catholique, de Sa Majeſté Britannique, & Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, à Londres le $\frac{22 \text{ Octobre.}}{2 \text{ Novemb.}}$ & les Plénipotentiaires de S. M. Très-Chrétienne, à Paris le 18. du mois de Novembre de l'an 1718.

(L. S.) *Chriſtoforus Penterridter. ab Adelhauſen.*
(L. S.) *Joannes Ph. Hoffman.*
(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *Parker.*
(L. S.) *Sunderland. P.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcaſtle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburghe.*
(L. S.) *Stanhope.*
(L. S.) *J. Craggs.*
(L. S.) *Provana.*
(L. S.) *De la Perrouſe.*

Cette acceſſion fut ratifiée par les parties contractantes avant la fin de l'année.

Quoiqu'il parut par ce que nous avons raporté ci-deſſus qu'il n'y avoit eu aucune colluſion entre le Roi de Sicile & les Puiſſances de la Quadruple Alliance, & même que la Cour de Madrid en parut très perſuadée, neanmoins elle accuſa ce Prince d'avoir donné lieu par ſa conduite équivôque, & ſes Démarches auprès de l'Empereur, à ſa Reſolution d'envahir la Sicile; ainſi qu'on le peut voir dans le manifeſte ci joint que la Cour d'Eſpagne fit publier.

Manifeſte de la Cour d'Eſpagne ſur l'Entrepriſe de la Sicile.

LOrs que le Roi d'Eſpagne aſſembloit à Barcelone au Printems dernier ſes forces de Terre & de Mer, avec une dépenſe immenſe, dans l'unique deſſein auſſi glorieux, qu'important, d'établir un parfait équilibre entre les Puiſſances de l'Europe, & de délivrer les Princes d'Italie d'un joug qui n'attaque pas moins leur liberté, qu'il bleſſe leur Souveraineté & leur indépendance, tout le monde regardoit de quel côté iroit fondre cet orage. Chacun s'imaginoit qu'il menaçoit le Milanois, ou le Royaume de Naples: mais la ſurpriſe fut extrême, quand on apprit que la Flote Eſpagnole avoit débarqué des Troupes aux environs de Palerme, & que le véritable objet d'un ſi grand armement étoit le recouvrement du Royaume de Sicile. Au commen-

mencement la plûpart des Politiques, & même preſque tous ceux qui ont quelque connoiſſance des interêts des Princes, crûrent fermement qu'il y avoit une intelligence ſecrette avec le Roi Victor Amedée, Duc de Savoye, & que cette entrepriſe ſe faiſoit de concert avec lui. Perſonne ne pouvoit ſe perſuader qu'un Prince ſi ſage, ſi prudent, ſi politique, & ſi conſommé dans la ſcience des Souverains, ne connût pas combien il étoit de ſon véritable interêt de s'unir & de s'allier de bonne foi avec Sa Majeſté Catholique, afin de s'affranchir par les ſecours & les diverſions de l'Eſpagne, de la violence que la Cour de Vienne & les Puiſſances engagées à pouſſer, à quelque prix que ce fût, les Négociations de la Paix, avoient reſolu de lui faire, en le dépouillant, ſelon leurs projets mal conçûs, du même Royaume de Sicile, que ces Puiſſances lui avoient procuré par le Traité d'Utrecht. De quoi l'Europe étoit ſi perſuadée, qu'en France, en Angleterre, en Hollande, & en Italie on ne vouloit ajoûter aucunement foi aux prémières plaintes que les Miniſtres Piémontois firent du débarquement des Eſpagnols, parce qu'il étoit évident que le ſeul parti & la ſeule reſſource qui reſtoient au Duc de Savoye pour conſerver la Sicile, étoient de remettre ce Royaume comme un dépôt ſacré, au pouvoir du Roi d'Eſpagne. Mais lors que ce qui s'étoit paſſé commença à deſabuſer le Public, que cette Conquête ſe fit de concert, & qu'il y eût quelque intrigue ſecrete, on pénétra bien tôt les puiſſans motifs qui avoient fait prendre à Sa Majeſté Catholique la promte & juſte réſolution de récouvrer cette Iſle par

les

les armes. Cependant afin qu'un point de cette importance ſoit connu dans toute ſon étendue, on va expoſer les démarches qui ont précedé cette grande entrepriſe, & les raiſons ſans nombre qui l'ont renduë auſſi juſte que néceſſaire.

Dès que le Roi d'Eſpagne eût conçû la généreuſe idée de procurer le repos de l'Europe, & de defendre la liberté de l'Italie, il réſolut d'aſſocier à l'exécution de ce grand deſſein le Duc de Savoye. Sa Majeſté Catholique le regardoit comme le plus intereſſé, à cauſe du rang qu'il tient dans ce Païs-là, & en même tems comme le plus menacé & le plus expoſé aux inſultes, aux vexations, & aux hoſtilitez des Allemans, qui mettent tout en œuvre, contributions, procedures irrégulieres, menées ſecrettes, pour reduire de plus en plus les Princes Italiens dans un honteux eſclavage. Peu après le Roi d'Eſpagne fut informé du monſtrueux Projet de Paix qu'avoient fait les Puiſſances qui ſe diſent Médiatrices. Les ſolides fondemens de celle d'Utrecht déja violée précédemment par les fréquentes infractions des Allemans, y étoient entièrement ſapez & ruïnez: la Sicile y étoit enlevée au Duc de Savoye; le droit de Reverſion ou de devolution de ce Royaume à l'Eſpagne, l'unique avantage attaché au Sacrifice, auquel Sa Majeſté Catholique avoit été forcée, étoit ôté à cette Couronne; la puiſſance déja formidable de la Maiſon d'Autriche, s'y trouvoit encore augmentée; enfin l'Italie y perdoit ſa tranquilité, & ſes Princes y ceſſoient d'être libres & indépendans. Tant de motifs & d'un ſi grand poids engagerent le Roi d'Eſpagne à

fai-

faire ſçavoir au Duc de Savoye par ſes Miniſtres réſidans à la Cour de Madrid, combien il importoit à ce Prince de s'unir ſincérement, & de faire une promte Alliance offenſive & défenſive avec Sa Majeſté Catholique contre leurs Ennemis communs.

Une propoſition auſſi raiſonnable, & qui marquoit tant d'amitié de la part de Sa Majeſté Catholique, fut reçûë du Duc de Savoye avec une froideur ſi extraordinaire & peu attendue, que dans le cours d'une Négociation de ſix Mois, qui ſe paſſa d'abord avec le Secretaire de l'Ambaſſade, & enſuite avec le Comte Laſcaris, il fut impoſſible de tirer une ſeule parole poſitive. Cependant à Madrid le Cardinal Alberoni, & dans les autres Cours de l'Europe, les Miniſtres Eſpagnols ne ceſſoient d'aſſurer & de proteſter aux Miniſtres Piémontois, que quelque choſe qui arrivât, le Roi d'Eſpagne ne conſentoit jamais aux propoſitions du Projèt, dont on parloit tant; & comme dans le même tems on recevoit de toutes parts des avis reïterez de ce qui s'étoit négocié ſecrettement à la Cour de Vienne par le Comte Solis d'abord, & après par le Controlleur Fontana; il étoit naturel & néceſſaire que le Roi d'Eſpagne commençat à ne plus rien eſperer de ſes avances. Ainſi fondé ſur ce qui vient d'être raporté, qui étoit de plus confirmé par les aſſurances continuelles du Marquis de Nancré & du Colonel Stanhope, le Cardinal Alberoni prit enfin le parti de preſſer le Comte Laſacris. Ce Miniſtre ſe voyant convaincu, avoua au nom de ſon Maître que le Mariage du Prince de Piémont avec une des Archiducheſſes, fille de l'Empereur Joſeph,

ſe

ſe traitoit à Vienne. A quoi Son Eminence repliqua ſur le champ, que dans le trouble préſent & dans une conjoncture ſi délicate, le Duc de Savoye ne pouvoit traiter d'un Mariage, ſans traiter en même tems pour ſes intérêts, & ſans entrer dans une Négociation plus particuliere: Et comme le Comte Laſcaris ne répondoit qu'en termes équivoques & généraux, le Cardinal Alberoni l'obligea d'expoſer à ſon Maitre le tort & les maux que ſa dangereuſe lenteur & ſon indifference pourroient cauſer.

Enfin quand la Flote fut prête à ſe mettre en mer, le Comte Laſcaris informa le Roi d'Eſpagne, qu'un Courier extraordinaire lui avoit aporté un pouvoir du Duc de Savoye dans la meilleure forme, pour conclurre avec Sa Majeſté Catholique une Ligue offenſive & défenſive: mais les conditions en étoient ſi étonnantes, qu'il eſt à propos d'en raporter ici au moins quelques unes, afin de faire juger combien elles étoient étranges.

D'abord le Duc de Savoye demandoit qu'on lui donnât un million d'Ecus pour ſe mettre en Campagne; enſuite qu'on lui payât par mois une penſion de ſoixante mille Ecus pour continuer la Guerre; que Sa Majeſté Catholique envoyât dans le Milanois douze mille hommes pour ſe joindre aux Troupes Piémontoiſes; que dans le même tems l'Armée d'Eſpagne attaquât le Royaume de Naples, convenant expreſſement que dans les Places conquiſes la Garniſon ſeroit moitié Eſpagnole, & moitié Piémontoiſe, mais que le Commandant ſeroit Piémontois, & qu'il y en auroit ſeulement un ſubalterne Eſpagnol; qu'après qu'on ſe ſeroit

roit emparé du Royaume de Naples, l'Armée de Sa Majesté Catholique composée de vingt mille hommes ; auxquels se joindroient les Troupes Piémontoises & Savoyardes, passeroit dans le Milanois, où l'on observeroit la même chose qu'au Royaume de Naples à l'égard des Places & des Postes qu'on prendroit à l'Ennemi ; que les Contributions qui se tireroient de l'Etat de Milan, se partageroient entre les deux Puissances alliées ; que la distribution des Quartiers d'hiver seroit entiérement à la volonté & au choix du Duc de Savoye, sans qu'elle dépendit le moins du monde des Espagnols ; que Sa Majesté Catholique ne pouvant envoyer ni Artillerie, ni Munitions de guerre dans le Milanois, le Duc de Savoye fourniroit l'un & l'autre, bien entendu que tout lui seroit payé. Enfin il proposa plusieurs autres conditions aussi monstrueuses, qui firent juger avec certitude à Sa Majesté Catholique, que le Duc de Savoye n'avoit nullement intention de conclure aucune Alliance, & qu'il ne cherchoit qu'à gagner du tems, & à amuser la Cour d'Espagne.

Cette connoissance certaine, & ce qui se traitoit dans le même tems à la Cour de Vienne, qu'on savoit à n'en pouvoir douter par les conjectures tirées des aparences, & fondées sur tous les avis qui venoient du dehors, & que donnoient les Ministres residans à la Cour d'Espagne de la part des Puissances amies, ne laisserent point douter au Roi d'Espagne que le dessein du Duc de Savoye, en feignant de traiter avec Sa Majesté Catholique, étoit d'attendre que les Troupes Espagnoles eussent investi

(comme l'aſſure entre pluſieurs autres Mylord Stanhope dans le Memoire qu'il donna le 26. de Mai dernier au Marquis de Monteleon) de prévenir par la force de ſes armes le coup prémédité, ou de la renonciation à la Sicile, ou de l'échange de cette Iſle, en recouvrant ce Royaume pour les Rois d'Eſpagne, ſes anciens & legitimes Princes, ſi chers aux Siciliens. Ainſi les Puiſſances Mediatrices par leurs Projets publics, ou le Duc de Savoye lui-même par ſes Traitez ſecrets, voulant priver le Roi d'Eſpagne du Droit clair & inconteſtable de reverſion, ou de dévolution, que Sa Majeſté Catholique ſe reſerva par la Paix d'Utrecht, il étoit naturel, juſte & néceſſaire, que ce Monarque employât ou la force ou l'induſtrie pour tirer une promte ſatisfaction d'une violence ſi offençante.

Enfin c'eſt à préſent une choſe ſçûe de tout le monde, que ſoit que le Duc de Savoye s'accommodât avec la Cour de Vienne, ſoit qu'il laiſſât exécuter le Projet convenu des Puiſſances prétendues Médiatrices, ce Prince devoit toujours être depoſſedé de la Sicile. Il eſt auſſi d'une évidence certaine, que l'alienation, l'échange, ou l'engagement de la Sicile en faveur d'un Prince (comme le dit la Renonciation) qui ne ſeroit pas de la Maiſon de Savoye, de même que la contravention aux conditions expreſſes de la Ceſſion, emportent également le retour immédiat de ce Royaume avec tous ſes droits & actions à la Couronne d'Eſpagne. Il ſuit donc par une conſequence naturelle & ſenſible, que dans le cas préſent la condition expreſſe, que la Sicile ſoit ſous la domination de la Maiſon de Savoye, man-

queroit, puiſque cette Iſle paſſoit ſous celle de la Maiſon d'Autriche ; & ce ſeroit contrevenir manifeſtement à la premiere condition de la Ceſſion mentionnée, ſi le Duc de Savoye, au lieu d'entretenir avec le Roi d'Eſpagne une amitié ſincere & une Alliance conſtante, avoit des intérêts & ſerroit les nœuds étroits d'une nouvelle parenté avec les Ennemis déclarez & irreconciliables de l'Eſpagne.

C'eſt pour ces raiſons ſi fortes & ſi inconteſtables, & parce que le Roi d'Eſpagne voyoit que les Puiſſances Mediatrices achevoient par leur nouveau Projet de renverſer, d'annuller, & de revoquer les Traitez d'Utrecht ; que les forces de Terre & de Mer de Sa Majeſté Catholique ont paſſé en Sicile pour recouvrer ce Royaume, dans la vûë d'empêcher qu'il ne tombe au pouvoir de ſes Ennemis, & ne ſerve à augmenter la puiſſance exceſſive des Allemans, & afin qu'il retourne ſous la douce & legitime domination de ſon ancien Monarque. Le droit de reverſion ou de dévolution aſſure la juſtice inconteſtable des armes du Roi d'Eſpagne, & les pratiques ſecretes du Duc de Savoye exemtent Sa Majeſté Catholique des ſcrupules que ſa bonne foi Royale & ſa correſpondance d'amitié pourroient lui cauſer ; les violentes idées que renferme le Projet de Paix des Puiſſances Médiatrices, lui impoſant l'indiſpenſable néceſſité de repouſſer la force par la force. &c.

Les Hoſtilitez étant commencées entre la Grande Bretagne & l'Eſpagne, la France differa autant qu'elle put d'entrer directement dans la querelle, dans la vûe de reconcilier les

les eſprits par ſa Médiation ; je dis directement, car elle fournit en argent à ſes Alliez, les ſecours qu'elle auroit pû leur donner en hommes & en vaiſſeaux.

C'eſt alors que Monſieur le Regent découvrit l'incendie que le Cardinal Alberoni travailloit à allumer dans le ſein de la France par le Miniſtère du Prince de *Cellamare*, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique. Nous ne ferons aucunes réflexions ni ſur cette affaire, ni ſur le caractère de celui qui l'avoit tramée, ni même ſur le but de l'entrepriſe, qui pouroit faire demander (en ſupoſant la tyrannie même établie en France) de quel droit le Cardinal Alberoni s'ingeroit d'y remedier, & qui lui avoit donné une miſſion à cet effet? Car il ne s'agit point en tout ceci du Roi Catholique; ſon équité & ſa pieté le mettant aſſez au deſſus du ſoupçon d'y avoir eu aucune part, c'eſt ſon Miniſtre ſeul, qu'il en a puni en le chaſſant de ſa Cour, ſur qui en tombe tout le blame. Mais comme la découverte de ce complot eſt le principal motif qui arma la France, comme on le verra dans le Manifeſte de Sa Majeſté Très-Chrétienne, que nous raporterons ci-après, nous avons jugé à propos que l'on ne pouvoit mettre le Public plus au fait de toute cette affaire qu'en raportant les pièces originales de ce grand procès, telles qu'elles ont été trouvées dans la Caſſette du Prince de Cellamare, & dont on repandit alors des copies dans le Public.

Les deux Lettres No. I. & No. II. donnèrent lieu à la découverte de toute l'intrigue. Elles avoient été confiées à l'Abbé *Portocarrero*, dont le voyage devint ſuſpect ; ce qui

fut cauſe qu'on l'arrêta à Poitiers. L'interception de ces Lettres donna lieu à l'arrêt de l'Ambaſſadeur, dont les papiers furent ſaiſis & ſcélez, & c'eſt parmi ces papiers que ſe trouverent les pièces ci-après notées, III. IV. V. VI.

No. I.

LETTRE du Prince de Cellamare, Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne en France, dont l'une avoit pour ſuſcription, Para S. Em^a. *& l'autre,* En mano propria de S. Em^a. *Et toutes deux recouvertes d'une enveloppe ſans ſuſcription.*

MONSIEUR,

J'Ai trouvé plus néceſſaire d'uſer de précaution, que de diligence dans le choix du moyen de faire paſſer à Votre Eminence les Papiers que j'ai renfermez ici ; ainſi j'ai mis ce Paquet entre les mains de D. Vincent Portocarrero, Frere du Comte de Montijo ; qui va où vous êtes, en le chargeant avec grand ſoin de le rendre à Votre Eminence : je l'ai cacheté doublement, & j'y ai mis deux enveloppes. Votre Eminence trouvera dans ce Paquet deux differentes minutes de Manifeſtes cottez No. 10. & 20., que nos Ouvriers ont compoſées, croyant que quand il s'agira de mettre le feu à la mine, elles pourront ſervir de prélude à l'incendie. Une de ces minutes eſt relative aux inſtances de la Nation Françoiſe,

çoiſe, dont j'envoyai un Exemplaire à Vôtre Eminence par mon Courier extraordinaire : l'autre, ſans avoir raport à ces inſtances, expoſe les griefs que ſouffre ce Royaume, en apuyant ſur ce fondement les réſolutions de Sa Majeſté, & en demandant la convocation des Etats. En cas que pour notre malheur nous ſoyons obligez de recourir aux remedes extrêmes, & de commencer les entrepriſes, il ſera bon que Sa Majeſté choiſiſſe une de ces deux voyes, & qu'Elle examine l'Ecrit cotté No. 30. ; dans lequel nos Partiſans prennent la liberté de lui propoſer avec reſpect tous les moyens qu'ils jugent convenables, ou plûtôt néceſſaires pour l'accompliſſement de nos deſirs, pour éviter les malheurs que l'on prévoit être prêts d'arriver, & pour aſſurer la vie de Sa Majeſté Très-Chrétienne & le repos public. L'Ecrit cotté No. 40. eſt un abregé de differentes choſes arrivées dans le tems d'autres Minoritez ; il peut ſervir d'inſtruction ſuffiſante pour regler pluſieurs des meſures que l'on doit prendre dans le cas préſent. Enfin, j'envoye à Votre Eminence en feuilles ſeparées ſous le No. 45. un Catalogue des noms & des qualitez de tous les Officiers François qui demandent de l'emploi dans le ſervice de Sa Majeſté. Après que Vôtre Eminence aura vû tous ces Memoires, Elle pourra donner ſon avis ſur ce qu'ils contiennent, & Sa Majeſté prendra des réſolutions qu'Elle eſtimera les plus convenables à ſon ſervice. Si la Guerre & les violences nous forcent à mettre la main à l'œuvre, il faudra le faire avant que les coups, que l'on nous portera, nous affoibliſſent, & que nos Ouvriers perdent courage

ſans épargner, ni le tems, ni les offres, ni l'argent. Si Nous ſommes obligez d'accepter une Paix ſimulée, il faudra pour entretenir ici le feu ſous la cendre, lui donner quelque aliment moderé; Et ſi la divine miſericorde apaiſoit les jalouſies & les mécontentemens préſens, il ſuffira par la reconnoiſſance, à laquelle nous ſommes obligez, de proteger & de favoriſer les principaux Chefs qui s'intereſſent préſentement avec tant de zèle pour le ſervice de nos Maitres, en mépriſant les dangers auxquels ils s'expoſent. En attendant les réſolutions déciſives de Sa Majeſté, je tâche d'entretenir leur bonne volonté, & j'éloigne tout ce qui pourroit la rallentir. Je ſuis avec reſpect de Votre Eminence.

A Paris le 1. *Decembre* 1718.

P. S. Outre les Ecrits ci-deſſus, je remets à Votre Eminence celui qui eſt cotté No. 50, dans lequel on fait paroitre la force & le poids des deux differentes minutes des Manifeſtes: & j'avertis Votre Eminence qu'à cauſe des changemens qui ſont arrivez, on a jugé à propos de s'éloigner de celle que j'ai envoyée par un Exprès, datée du 1. Août.

De Votre Eminence le très-humble, &c.

N. Pr. DE CELLAMARE.

MON-

No. II.

MONSIEUR,

LE Principal Auteur de nos deſſeins me chargea avec empreſſement il y a quelques mois, de faire paſſer à Votre Eminence la Lettre ci jointe, & d'accompagner les inſtances de M..... des témoignages & des offices les plus preſſans. J'ai differé d'exécuter cette Commiſſion juſqu'à ce que j'aye eu une occaſion ſûre pour ne point expoſer le ſecret à quelque danger. Je dirai préſentement à Votre Eminence que j'entens parler de ce ſujet comme d'une perſonne de grand mérite, & que l'intérêt que prend tout le Partie à ce qui le regarde, eſt grand. Il m'a été propoſé d'introduire au ſervice de Sa Majeſté M..... homme de qualité, & parce qu'il m'eſt recommandé par nos Ouvriers, je l'ai diſtingué du Catalogue général que j'envoye à Votre Eminence. Au reſte ces Meſſieurs m'ont dit qu'ils peuvent diſpoſer de la volonté de M..... qui eſt celui qui fut mandé ici par le Régent, pour ſoulever, comme ils le diſent, les Miquelets de Catalogne, & ils voudroient s'en aſſurer encore davantage par quelque gratification annuelle, ou par une penſion.

Pour ce qui regarde les réponſes que Votre Eminence donna à mes propoſitions du premier Août dernier, je dois lui manquer que les Lettres de créance que l'on demandoit, devoient avoir lieu pour les offres, les demandes & les propoſitions que j'aurois à faire ſelon les conjonctures, aux Parlemens, au Corps de la Nobleſſe, & aux Etats Généraux

& que pour cet effet elles doivent être dreſſées comme en forme de Pleins-Pouvoir, qui ſeroit en même tems limité par les inſtructions de Sa Majeſté pour ma conduite.

Quand il s'agira de mettre la main à l'œuvre, il ſera néceſſaire que Sa Majeſté écrive à tous les Parlemens, conformement à la Lettre qu'elle a déja écrite au Parlement de Paris, & qui eſt demeurée en dépôt entre mes mains; & j'envoyerai par la voye ordinaire à Votre Eminence un Catalogue du nombre de ces Parlemens, & de la maniere dont on doit ſe regler pour les Suſcriptions.

Il pourroit arriver dans les agitations préſentes, ce que Dieu veuille détourner, quelque malheur à Sa Majeſté Très-Chrétienne; & je ſupplie Votre Eminence de faire réflexion que la vie précieuſe de ce Monarque venant à manquer, je me trouverois embaraſſé manquant des inſtructions néceſſaires pour agir. Il pourroit auſſi arriver que M. le Duc d'Orleans vint à manquer, dans lequel cas je me trouverois dans de très grands embarras par raport à la nouvelle forme que pourroit prendre la Régence, & à ſes vûes qu'il conviendroit de faciliter ou non de la part de Sa Majeſté.

M. e Duc de Chartres pourroit prétendre d'entrer à la place du Pere, & pour ſurmonter les obſtacles de ſa jeuneſſe, ſe ſoumettre à un Conſeil ſemblable à celui que le feu Roi avoit inſtitué dans ſon Teſtament. M. le Duc de Bourbon pourroit auſſi prétendre, à l'excluſion du jeune Duc de Chartres, à l'autorité abſolue qu'exerce préſentement M. le Duc d'Orleans, & il nous convient de prévoir ces

cas,

cas, & de choiſir les parties qui ſont les plus utiles pour le ſervice de Sa Majeſté, Ses zèlez ſerviteurs François penchant plus pour le premier que pour le ſecond. Je ſuis avec reſpect de Votre Eminence.

Paris le 2. Decembre 1718.

Très devoué & très obéiſſant Serviteur,

N. Pr. de CELLAMARE.

No. III.

Copie d'une Lettre attribuée au Roi Catholique, que le Prince de Cellamare ſon Ambaſſadeur avoit ordre de préſenter au Roi Très-Chrétien.

MONSIEUR MON FRERE ET NEVEU.

DEpuis que la Providence m'a placé ſur le Trône d'Eſpagne, je n'ai pas perdu de vûe pendant un ſeul inſtant, les obligations de ma naiſſance. Louïs XIV. d'Eternelle Memoire, eſt toujours préſent à mon eſprit, il me ſemble toujours entendre ce grand Prince, au moment de nôtre ſéparation, me dire en m'embraſſant qu'il n'y avoit plus de Pirenées, que deux Nations, qui ſe diſputoient depuis ſi long tems la préference, ne ſeroient plus dorenavant qu'un peuple, & que la Paix Eternelle qu'elles auroient enſemble produiroit néceſſairement la tranquilité de l'Europe.

Vous êtes le ſeul rejetton de mon Frere aîné, dont je pleure tous les jours la perte. Dieu vous a appellé à la ſucceſſion de cette grande Monarchie, dont la Gloire & les intérêts me ſeront précieux juſqu'à la mort, enfin je puis vous aſſurer, que je n'oublirai jamais ce que je dois à Votre Majeſté, à ma Patrie & à la memoire de mon Ayeul. Mes chers Eſpagnols, qui m'aiment avec tendreſſe, & qui ſont bien aſſurez de celle que j'ai pour eux, ne ſont jaloux des ſentimens que je vous temoigne, & ſentent bien que nôtre union eſt la baſe de la tranquillité publique Vos peuples ſont ſans doute pénetrez des mêmes ſentimens outre qu'ils voyent auſſi bien, que nous, qu'il n'y a point de Puiſſance ſur la Terre capable de troubler nôtre répos, tant que les forces de ces deux Royaumes agiront de concert.

Je me flatte, que mes intérêts perſonnels ſont encore chers à une nation, qui m'a nouri dans ſon ſein, & que cette généreuſe nobleſſe, qui a verſé tant de ſang pour le ſoutenir, regardera toujours avec amour un Roi qui ſe glorifie de lui avoir obligation, & d'être né au milieu d'elle.

Ces diſpoſitions ſuppoſées, comme il n'eſt pas permis d'en douter, de quel œil vos fideles ſujets peuvent ils regarder le Traité qui vient d'être ſigné contre moi, ou pour mieux dire d'être ſigné & contre eux mêmes! des gens qui ſe prévalent de vôtre minorité pour augmenter par violence & par injuſtice l'état de leur fortune préſente, qu'ils ne ſauroient augmenter par un vrai merite, engagent le depoſitaire de vôtre autorité à ſoutenir la cauſe

de

de mon Ennemi perſonnel ou plûtôt de nôtre Ennemi commun, ſeul rédoutable à toute l'Europe. Dans le tems que vos Finances épuiſées ne peuvent fournir aux dépences courantes de la Paix, on veut, que Vôtre Majeſté me faſſe la Guerre, ſi je ne conſens à livrer le Royaume de Sicile à l'Archiduc, & ſi je ne ſouſcris à des conditions inſuportables.

On épuiſe vôtre Clergé vôtre Nobleſſe & vôtre peuple pour païer des contingens, qui n'ont pour but que ma ruïne & la votre: & des Traitez qui par leur ſeule importance ne devroient jamais être conclus, pendant une Minorité, ſans avoir conſulté la Nation, c'eſt-à-dire les Etats Généraux ou du moins les Parlemens, ſe propoſent au Conſeil de Vôtre Regence comme une choſe toute faite ſans donner même le loiſir à la déliberation.

Je n'entre point dans le détail des conſequences funeſtes de la Quadruple Alliance, & de l'injuſtice criante qu'elle prétend exercer contre moi, je me renferme à prier inſtamment Vôtre Majeſté de convoquer inceſſamment les Etats Généraux de Vôtre Royaume pour déliberer ſur une affaire de ſi grande conſequence. Je vous fais cette priére au nom du ſang qui nous unit, au nom de ce grand Roi, dont nous tenons nôtre origine, au nom de vos peuples & des miens, s'il y eut jamais occaſion d'écouter la voix de la Nation Françoiſe, c'eſt aujourd'hui; il eſt indiſpenſable d'apprendre d'elle même ce qu'elle penſe, & de ſçavoir ſi elle veut en effet me déclarer la Guerre dans le tems que je ſuis prêt à verſer mon propre ſang pour maintenir ſa gloire & ſes interêts.

Je

Je vous prie, Monſr. mon cher Frere & Neveu que vous repondiez au plûtôt à la Propoſition que je vous fais, puiſque l'Aſſemblée que je vous démande, préviendra les malheureux engagemens où nous pourions tomber par la ſuite, & que les Forces d'Eſpagne ne ſeront employez qu'à ſoutenir la grandeur de la France & à humilier ſes ennemis. Au Monaſtére Royal de St. Laurent, le troiſième Septembre 1718.

Monſr. mon Frere & Neveu.

Vôtre bon Frere & Oncle

PHILIPPE.

No. IV.

Copie d'une Lettre Circulaire atribuée au Roi d'Eſpagne, que le Prince de Cellamare ſon Ambaſſadeur avoit ordre de remettre a tous les Parlemens de France.

TRès chers & bien aimez &c. La néceſſité préſente des affaires nous ayant obligé d'écrire au Roi Très-Chrétien, notre très-cher Frere & Neveu, nous avons cru devoir en même tems vous envoyer Copie de la Lettre que nous lui avons addreſſé. Comme elle n'a pour object que le bien public, nous vous connoiſſons aſſez pour être perſuadé, que le grand motif qui a été toujours l'ame de vos actions vous déterminera à concourir avec nous dans le deſſein que nous avons de remedier aux deſordres préſens, & d'en prévenir s'il ſe peut, encore de plus funeſtes. Vous verrez dans

dans notre Lettre la juſte douleur dont nous ſommes ſaiſis dans la ſeule idée d'une diviſion prochaine entre deux Rois ſi étroitement liez par le ſang & entre deux peuples que la ſageſſe & les Conſeils du Roi nôtre Aïeul ſembloient avoir unis pour jamais.

Vous êtes trop éclairez pour ne pas voir les ſuites malheureuſes de notre diviſion & pour ne pas ſentir que le Traité de la Quadruple Alliance eſt directement contraire aux interêts du Roi notre très-cher Frere & Neveu & à ceux de tous nos ſujets.

On veut que la Nobleſſe Françoiſe prenne les armes pour attaquer un Roi qu'elle a maintenu ſur le Trône, après Dieu, Souverain Arbitre des Couronnes. On veut épuiſer les peuples, pour fournir aux fraix d'une Guerre, qui n'a d'autre but que de traverſer nos juſtes entrepriſes, pour nous contraindre, à ſacrifier tous nos droits pour augmenter la puiſſance de l'ancien ennemi de notre Maiſon, & de nous forcer à lui ceder pour jamais la Sicile, dont s'enſuivroit abſolument la perte de votre Commerce & de votre conſideration dans la Méditerrannée.

Enfin nos très-chers & bien aimez, vous voyez auſſi bien que nous, les autres conſequences encore plus dangereuſes de ce Traité, c'eſt ce qui nous fait eſperer, que vous employerez tous vos ſoins pour obtenir du Roi votre Souverain le ſeul remede à tant de maux, c'eſt l'Aſſemblée des Etats Généraux, qui certainement ne fut jamais ſi néceſſaire à la France qu'ils le ſont aujourd'hui. Nous nous addreſſons à vous pour procurer ſa conſervation, preferant cette voye paiſible & tranquille à tou-

toutes les autres aux quelles nous ſerions obligé de recourir ſi l'autorité du Regent nous faiſoit refuſer cette juſtice.

Souvenez vous donc en cette occaſion que vous êtes cet illuſtre Parlement que les Rois ont pris pluſieurs fois pour Arbitre, qui n'a jamais rien apprehendé, quand il a fallu travailler pour l'Etat & qui donne tous les jours des marques d'une fermeté ſi digne de ſa reputation. Nous attendons tout de vôtre équité naturelle & du zèle que vous avez pour votre Patrie: ſur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait très-chers & bien aimez en ſa ſainte & digne Garde. Donné au Monaſtere Royal de St. Laurent le 4. Septembre 1718.

Signé.

PHILIPPE,

& Plus bas.

D. MIGUEL FERNANDES DURAND,

No. V.

Manifeſte attribué au Roi Catholique & adreſſé aux trois Etats de la France.

DOn Philippe par la grace de Dieu Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſique, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Au-

d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Habspurg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Bilzaye & de Maline &c. &c.

A nos très-chers & bien-aimez, les trois Ordres du Royaume de France, Clergé, Nobleſſe, & Tiers-Etat, ſalut.

Depuis qu'il a plû à Dieu de nous appeller au Trone d'Eſpagne, où ſa divine providence nous a maintenu malgré tant d'Ennemis, non ſeulement par la force de nos armes & la fidelité de nos Sujets, mais encore par le zèle & la valeur de la Nation Françoiſe, nous avons toujours conſervé pour elle tous les ſentimens que la nature & la reconnoiſſance pouvoient nous inſpirer, & que les avis ſalutaires du Roi notre Auguſte Ayeul, de très glorieuſe Memoire n'avoient ceſſé de cultiver & de fortifier dans notre Cœur. C'étoit par des motifs ſi juſtes qu'après une longue & ſanglante Guerre, pour procurer le repos à deux Peuples qui nous étoient ſi chers & qu'un intérêt commun ſembloit avoir réunis à jamais, nous avons bien voulu conſentir au démembrement de notre Monarchie & renoncer à l'exercice de nos droits naturels ſur la Couronne de France.

Il ne tenoit qu'à l'Archiduc d'Autriche d'aſſurer de ſa part la tranquillité de l'Europe, en faiſant avec nous une Paix ſolide & durable, il pouvoit en renonçant aux chimeriques prétenſions qu'il avoit formées ſur notre Couronne, s'aſſurer à lui-même la poſſeſſion paiſible des Etats uſurpez ſur nous, mais ce Prince qui n'a traité avec la France que par force & pour avoir le tems de

ſe

ſe préparer à des nouvelles hoſtilitez contre nous, a mieux aimé conſerver ſes faux titres & nourrir ſes pernicieux deſſeins, que de concourir avec nous au bien général de la Chrétienté, même dans le tems qu'elle étoit attaqué par les Infidèles.

Nous avons ſouffert le plus long tems qu'il nous a été poſſible les infractions criantes qu'il a fait au Traité de l'évacuation de la Catalogne & de Majorque: il eſt inutile de les repeter ici, puiſqu'elles ſont connues de tout le monde, mais enfin ſa conduite que notre patience rendoit tous les jours plus orgueilleuſe, ayant paſſé toutes les bornes de la raiſon, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir eſſentiel de reprendre par les moyens que Dieu nous a mis en main les Païs de notre domination, dont il s'étoit rendu Maitre par la fraude & par la violence. Nous avions lieu d'eſperer que toutes les Puiſſances, avec qui nous avons traité dans le Congrès d'Utrecht, & qui ſavent avec quelle fidelité nous avons obſervé tous les Articles dont nous étions convenus, nous aideroient à vanger notre injure, bien loin de ſe déclarer pour celui qui nous avoit inſulté, d'autant plus que les garanties reſpectives engageoient par des ſermens ſolemnels à ne pas permettre de pareils contraventions; cependant aujourd'hui nous voyons avec étonnement que ces garans de nos Traitez, s'en déclarent eux mêmes les prémiers infracteurs, que par une conſpiration ſans exemple, ils renverſent à force ouverte ces mêmes conditions qu'ils ont exigé de nous, & que voulant favoriſer en tout notre ennemi qui, par ſon inſatiable ambition, devroit être re-

regardé comme l'ennemi commun de l'Europe, ils ſemblent avoir oublié non ſeulement toutes les loix de l'Honneur mais leurs propres intérêt, pour s'enrichir de nos depouilles au lieu d'entrer avec nous en négociation réglée & dans les formes ordinaires, ainſi que nous l'avons toujours offert, ils nous ont porté des conditions affreuſes comme une loix toute écrite en nous menaçant de la Guerre ſi nous ne les acceptions ſervilement.

Après avoir ſenti comme nous, de quelle importance il étoit pour la liberté de l'Europe & de ſon Commerce, que la Sicile ne paſſe jamais au pouvoir de la Maiſon d'Autriche, ils commencent par vouloir livrer ce Royaume à l'Archiduc & offrent au Poſſeſſeur de cette Iſle, celle de Sardaigne qui nous appartient & que nous avons reconquiſe, comme s'il leur étoit permis de le dedomager à nos depens. Mais ſi cette conduite doit nous paroitre odieuſe de la part de l'Angleterre & de ceux qui pourroient ſe joindre à elle contre nous, que devons nous penſer du Prince qui n'étant que depoſitaire de l'autorité Royale en France ôſe s'en prévaloir & ſe liguer avec les anciens ennemis des deux Couronnes, ſans avoir conſulté ni la Nation Françoiſe ni les Parlemens du Royaume, & ſans avoir même donné le tems au Conſeil de Regence d'examiner la matiere pour en delibrer meurement?

Il a vu après la mort du Roi Très Chrétien notre Ayeul avec quelle tranquillité nous l'avons laiſſé prendre poſſeſſion de la Regence pour gouverner le Royaume de nos Peres pendant la minorité du Roi notre très-cher Neveu ſans lui faire le moindre obſtacle & que

nous avons toujours perseveré dans le même silence, parce que nous aurions mieux aimé mille fois mourir que de troubler le repos de la France, & d'inquieter le reste de l'Europe, quoique les loix Fondamentales de ce Royaume nous en donnent l'administration préferablement à lui.

Nous avons depuis entendu les plaintes qui se faisoient de tous côtez contre son Gouvernement, sur la dissipation des finances, l'opression des peuples, le mépris des loix & des remontrances juridiques, quoique nous fussions vivement touché de ces desordres, nous avons cru en devoir cacher le déplaisir au fond de notre coeur; & nous ne sortirions pas aujourd'hui du silence ni de la moderation que nous nous étions prescrite, si le Duc d'Orleans n'étoit sorti lui-même de toutes les regles de la Justice & de la Nature, pour nous opprimer, nous & le Roi nôtre très cher Neveu.

En effet comment pouvoir souffrir plus long-tems des Traitez où l'Honneur de la France & les interêts du Roi son pupille sont sacrifiez, quoique faits au nom de ce jeune Prince, dans l'unique vue de lui succéder; & sur tout après avoir repandu dans le public des écrits infames qui annoncent sa mort prochaine & qui tâchent d'insinuer dans les esprits la force des renonciations au dessus des Loix fondamentales. Un procedé si contraire à ce que toutes les Loix divines & humaines exigent d'un Oncle, d'un Tuteur, & d'un Regent, auroit du seul exciter notre indignation par l'interêt que nous prenons tant au bien de la Nation Françoise qu'à la conservation du Roi no-

notre très-cher Neveu, mais un ſujet qui nous touche encore plus perſonnellement, eſt l'alliance qu'il vient de ſigner avec l'Archiduc & l'Angleterre, après avoir rejetté l'offre que nous lui faiſions de nous unir enſemble. Au moins devoit-il obſerver une exacte Neutralité, s'il la croioit neceſſaire au bien de la France; mais voulant faire une ligue, n'étoit il pas plus raiſonnable de ſe ligner avec ſon propre ſang, que de s'armer contre lui en faveur des ennemis perpetuels de notre Maiſon.

Cette indigne préference ne déclare que trop à tout l'Univers ſon opiniatreté dans le projet ambitieux dont il eſt uniquement occupé, & dont il veut acheter le ſuccez aux depens des droits les plus ſacrez.

Ce n'eſt pas ici le lieu de dire que par cet acharnement aveugle à ſuivre des prétentions qui ne lui avoient point êtez diſputées, il compte pour rien de plonger les deux Nations dans les derniers malheurs; nous voulons ſeulement vous faire entendre que la conduite injurieuſe du Duc d'Orleans ne diminuera jamais nôtre ſincere affection pour vous.

Nous ne pourrons oublier que nous avons reçû le jour dans votre ſein, que vous nous avez aſſuré la Couronne que nous portons, au pris de votre ſang. Rien ne ſera capable d'éteindre dans notre cœur la tendreſſe que nous ſentons pour notre très-cher Neveu votre Roi. Et ſi le Duc d'Orleans nous réduit à la cruelle néceſſité de deffendre nos droits par les armes, contre ſes attentats, ce ne ſera jamais contre vous que nous les porterons, bien perſuadez que vous ne les prendrez jamais contre nous.

Ce ne ſera au contraire que pour tirer le Roi notre très-cher Neveu, de l'opreſſion, où le Regent le tient avec tous ſes ſujets, par les plus grands abus qui ſe ſoient jamais fait de l'autorité confiée.

Ce ne ſera que pour procurer l'aſſemblée des Etats Généraux, qui ſeuls peuvent remédier aux maux préſens & prevenir ceux dont on n'eſt que trop viſiblement menacé; nous vous exhortons à ſeconder nos juſtes intentions & à vous unir à nous dans une vuë ſi ſalutaire au repos public.

Nous eſperons tout de vôtre zèle pour le Roi vôtre Maitre, de votre amitié pour nous & de l'attachement que vous avez à vos loix & à votre patrie, ſur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, chers & bien aimez, en ſa Sainte & digne garde. Donnée au Monaſtere Royal de St. Laurent le 6. de Septembre 1718.

Signé.
PHILIPPE.
& plus bas
D. MIGUEL FERNANDES DURAN.

No. VI.

Pretendue Requête, que l'on ſupoſoit préſentée au Roi Catholique, au nom des trois Etats de France.

SIRE.

TOus les Ordres du Royaume de France viennent ſe jetter aux pieds de Votre Majeſté

jesté pour implorer son secours dans l'état où les reduit le Gouvernement présent: elle n'ignore pas leurs malheurs, mais elle ne les connoit pas encore dans toute leur étendue.

Le respect qu'ils ont pour l'autorité Royale dans quelque main qu'elle se trouve & de quelque maniere qu'on en use, ne leur permet pas d'envisager d'autre moyen d'en sortir que par les secours qu'ils ont droit d'attendre des bontez de votre Maj.

Cette Couronne est le patrimoine de Vos Peres, celui qui la porte, tient à vous Sire par les liens les plus forts, la Nation regarde toûjours Votre Majesté comme l'Heritier présomptif.

Dans cette vuë elle se flatte de trouver dans votre cœur les mêmes sentimens qu'elle auroit trouvé dans le cœur de feu Monseigneur, qu'elle pleure encore tous les jours. Dans cette vuë elle vient exposer à vos yeux tous ses malheurs & implorer votre assistance. La Religion a toûjours été le plus ferme apui des Monarchies; Votre Majesté n'ignore pas le zèle de Louis le Grand pour la conserver dans toute sa pureté. Il semble que le premier soin du Duc d'Orleans ait été de se faire honneur de l'irreligion. Cette irreligion l'a plongé dans des excès de licence, dont les Siècles les plus corrompus n'ont point eu d'exemple & qui en lui attirant le mépris & l'indignation des peuples, nous fait craindre à tout moment pour le Royaume, les châtimens les plus terribles de la vengeance Divine. Ce premier pas semble avoir jetté, comme une juste punition, l'esprit d'aveuglement sur toute sa conduite: on forme des Traitez, on achette des Alliances avec

les Ennemis de la Religion, avec les Ennemis de la Monarchie, avec les Ennemis de Votre Majeſté.

Les Enfans qui commencent à ouvrir les yeux, en pénétrent les motifs, il n'en eſt point qui ne voye, que l'on ſacrifie le véritable intérêt de la Nation à une eſperance que l'on ne peut ſupoſer ſans crime, & qu'on ne peut enviſager ſans horreur; c'eſt cependant cette cruelle ſupoſition qui eſt l'ame de tous les Conſeils, & le premier mobile de ces funeſtes Traitez. C'eſt là ce qui dicte ces Arrêts qui renverſent toutes les fortunes, c'eſt là l'Idole où l'on ſacrifie le repos de l'Etat. A la lettre, Sire, on ne paye plus que le ſeul prêt des ſoldats, & les rentes ſur la ville, pour les raiſons qu'il eſt aiſé de pénétrer: mais pour les apointemens des Officiers, de quelque ordre qu'ils ſoient, pour les penſions acquiſes au prix du ſang, il n'en eſt plus queſtion.

Le Public n'a reſſenti aucun fruit, ni de l'augmentation des monnoyes, ni de la taxe des Gens d'affaires. On exige cependant les mêmes tributs que le feu Roi a exigé pendant le ſort des plus longues guerres; mais dans le tems que le Roi tiroit d'une main, il repandoit de l'autre, & cette circulation faiſoit ſubſiſter les grands & les Peuples.

Aujourd'hui les Etrangers, qui ſavent flater la paſſion dominante, conſument tout le Patrimoine des Enfans.

L'unique Compagnie du Royaume qui ait la liberté de parler, a porté ſes remontrances reſpectueuſes au pied du Trône, cette Compagnie dans laquelle on a reconnu le pouvoir de decerner la Regence, à qui l'on s'eſt adreſſé pour

pour la recevoir, avec laquelle on a ſtipulé en la recevant de ſes mains, à laquelle on a promis publiquement & avec ſerment que l'on ne vouloit être maitre que des ſeules graces, & que pour la Reſolution des affaires, elle ſeroit priſe a la pluralité des voix dans le Conſeil de Regence; non ſeulement on ne l'écoute pas dans ſes plus ſages remontrances, mais on exclut des Conſeils, les Sujets les plus dignes, d'abord qu'ils repréſentent la vérité; non ſeulement on ne l'écoute pas, mais la pudeur empêche de répéter à Votre Majeſté les termes également honteux & injurieux dans leſquels on a répondu lorſqu'on a parlé aux Gens du Roi en particulier, les Regiſtres du Parlement en feront foi juſqu'à la poſterité la plus reculée.

Les Etats de Bretagne légitimement convoquez ont démandé qu'il leur fut permis de faire rendre compte à un Tréſorier très-ſuſpect, afin de mettre ordre à l'adminiſtration de leurs finances, on leur en a fait un crime d'Etat, on a fait marcher des Troupes, comme on les fait marcher contre des Rebelles.

Enfin, Sire, on ne connoit plus de Loix, ces Edits qui conſacrent encore aujourd'hui la mémoire des Rois vos Ayeuls, ces Edits rendus avec tant de ſageſſe pour conſerver la ſainteté des mariages, & l'état de toutes les familles, on s'en joue; une Lettre de cachet les renverſe, quelles ſuites une telle conduite ne fait elle pas enviſager? que ne fait elle pas craindre? Nous ne nous flaterons pas vainement, Sire, en nous perſuadant, que nous entendrons de votre bouche ces paroles de cou-

ſolation; *Je ſens vos maux, mais quel remede y puis-je aporter?*

Il eſt entre les mains de Votre Majeſté, quoique revêtüe d'une Couronne, elle n'en eſt pas moins Fils de France, & ſes droits ſont encore mieux établis par le reſpect & l'attachement des Peuples, qu'ils ne le ſont par la Loi du Sang. Comme Oncle du Roi Pupille, qui peut diſputer à Votre Majeſté le pouvoir de convoquer les Etats, pour aviſer aux moyens de rétablir l'ordre, la tutele & la Regence? n'apartenoit elle pas de droit à Votre Majeſté? il n'eſt pas ſans exemple qu'un Prince Etranger ait été Tuteur d'un Pupille; ſans ſortir hors de chez nous, Baudouin Comte de Flandres n'a-t-il pas eu l'adminiſtration du Royaume de France, & la Tutele de Philippe premier, fils d'Henri premier? Votre Majeſté n'auroit pas manquée de raiſons, ſi elle avoit voulu attaquer la prétenſion du Duc d'Orleans? auſſi toute la France a-t-elle ſenti que Votre Majeſté, loin de conſulter ſes Droits, n'a enviſagé que le repos de l'Etat, dans la confiance d'une ſage adminiſtration, & toute la France a reconnu dans cette conduite le cœur d'un véritable Pere?

Votre Majeſté peut s'aſſurer de ſon côté, que tous les cœurs voleroient au devant d'Elle, quand Elle paroitroit avec ſa ſeule Maiſon; elle peut conter qu'il n'y a point de Citoyen qui ne lui ſervit de garde; mais, quand on ſupoſera, que pour plus grande ſûreté, elle paroitroit à la tête d'une armée de dix mille hommes, quand on ſupoſera que le Duc d'Orleans paroitroit à la tête d'une armée de 60. mille hommes; Votre Majeſté peut s'aſſurer

que

que cette armée, ſur laquelle il auroit conté, & qui ne ſervira qu'à le ſeduire, ſera la premiere à prendre vos ordres.

Il n'y a pas un Officier qui ne gemiſſe, il n'y a pas un ſoldat, qui ne ſente l'iniquité & la perverſité du Gouvernement, il n'y en a pas un qui ne vous regardât comme ſon Liberateur. Tous s'empreſſeroient d'aller reconnoitre, d'aller admirer en vous le fils de ce Prince ſi cher, qui regne toujours dans les cœurs; que pouvez vous jamais craindre, ou du Peuple, ou de la Nobleſſe, quand vous viendrez mettre leur fortune en ſûreté, vôtre armée eſt donc toute prête en France, & Vôtre Majeſté peut s'aſſurer d'y être auſſi puiſſant que fut jamais Louïs XIV. Vous aurez la conſolation de Vous voir accepter d'une commune voix pour adminiſtrateur & Regent, ou tel que vôtre ſageſſe jugera plus convenable, ou de voir rétablir avec honneur le Teſtament du feu Roi votre Auguſte Ayeul.

Par là vous verrez, Sire, cette union ſi néceſſaire aux deux Couronnes, ſe rétablir d'une maniere qui les rendroit l'une & l'autre inébranlables à leurs Ennemis, par là vous rétablirez le repos d'un Peuple qui vous regarde comme ſon Pere, & qui ne peut vous être indifferent. Par là vous préviendrez les malheurs, qu'on n'oſe ſeulement enviſager, & que l'on nous force de prévoir. Quels reproches Votre Maj. ne ſe feroit-elle pas à elle-même, ſi ce que nous avons tant de ſujèt de craindre, venoit à arriver?

Quelles larmes ne verſeroit-elle pas, pour n'avoir point répondu aux vœux de la Nation, qui ſe jette à ſes pieds, & qui implore ſon ſe-

cours? Nous ſouhaitons nous tromper, mais l'on nous force à craindre, du moins nos craintes prouvent notre zèle pour un Roi qui nous eſt cher.

Si Vôtre Majeſté, dont nous reconnoiſſons les vues très-ſuperieures, ne trouvoit pas à propos de répondre à nos vœux, aux moins pouroit-elle ſe ſervir de notre requête pour rapeller à lui-même, & pour faire rentrer dans les véritables intérêts de la France, un Prince qui ſe laiſſe aveugler, quoique l'on ſoit forcé de Vous repréſenter que l'on ne peut s'en rien promettre.

Le Miniſtre de Votre Majeſté dans cette Cour peut l'aſſurer que l'on n'avance rien ici qu'il n'ait lû dans tous les cœurs. Ainſi Votre Majeſté n'a rien à craindre d'une Nation qui lui eſt toute dévouée, & doit tout ſe promettre de la Nobleſſe Françoiſe.

N°. VII.

Billet du Cardinal Alberoni au Prince de Cellamare, joint à une de ſes Lettres à cet Ambaſſadeur, du 14. *Decembre* 1718.

QUelqu'avis que l'on reçoive de ce qui s'eſt paſſé à l'égard du Duc de St. Alguan *, ce ne doit en aucune maniére être un exemple pour en uſer de même envers Votre Excellence. Il a été néceſſaire avec lui de prendre ce parti, parce qu'il avoit pris congé, parce qu'il n'avoit plus de caractère, & à cauſe de ſa mauvaiſe conduite. Votre Excellence

* On l'avoit obligé de ſortir de Madrid en 24. heures.

lence continuera d'être ferme à demeurer à Paris, & elle n'en ſortira que lors qu'elle y ſera contrainte par la force. En ce cas il faudra ceder, en faiſant auparavant les proteſtations requiſes au Roi Très-Chrétien, au Parlement & à tous les autres qu'il conviendra, ſur la violence que le Gouvernement de France exerce contre la perſonne & le Caractère de Vôtre Excellence.

Supoſé qu'elle ſoit obligée de partir, elle mettra auparavant le *feu à toutes les mines.*

Ces Pièces ſeules en découvrirent aſſez pour aprendre au Duc Regent le but de ce complot, & quels effets on devoit attendre de l'*incendie*, ainſi que le nommoit le Prince de *Cellamare.* C'eſt pourquoi renonçant à la moderation dont il avoit uſé juſqu'alors avec l'Eſpagne, il propoſa dans le Conſeil de Regence de prevenir les entrepriſes du Cardinal *Alberoni* & de ſes *Ouvriers*, & dé déclarer la guerre à cette Couronne, ce qui fut auſſi-tôt réſolu, & l'on employa une des meilleures plumes du Royaume à compoſer le Manifeſte ſuivant en forme de déclaration de Guerre.

Manifeſte ſur les ſujets de Rupture entre la France & l'Eſpagne.

LEs Rois ne ſont comptables * de leurs démarches qu'à Dieu même, dont ils tiennent

* Chacun ne convient pas de ce principe, qui pour trop comprendre ne prouve rien; cela ſe peut à l'égard de quelques Souverains entièrement deſpotiques, mais non à l'égard de

nent leur autorité. Engagez indiſpenſablement à travailler au bonheur de leurs Peuples, ils ne le ſont pas à rendre raiſon des moyens qu'ils prennent pour y réuſſir, & ils peuvent au gré de leur prudence cacher ou réveler les miſteres de leur Gouvernement. Mais dès qu'il importe à leur gloire & à la Tranquilité de leurs Peuples, qui n'en peut être ſeparée, que les motifs de leurs reſolutions ſoient connus, ils doivent agir à la face de l'Univers, & faire éclater la juſtice qu'ils ont conſultée dans le ſecret.

Sa Majeſté, conduite par les Conſeils du Duc d'Orleans Régent, s'eſt cruë dans cet engagement, & Elle fait gloire d'expoſer à ſes Sujets & à toute la Terre, les raiſons qu'elle a euës d'entrer en de nouvelles liaiſons avec pluſieurs grandes Puiſſances pour la Pacification entiere de l'Europe, pour la ſûreté particuliere de la France, & pour celle même de l'Eſpagne, qui méconnoiſſant aujourd'hui ſes vrais intérêts, trouble la tranquillité commune par l'infraction des derniers Traitez.

Sa Majeſté n'imputera jamais cette infraction à un Prince, qui, recommandable par tant de vertus, l'eſt particulierement par la fidelité la plus religieuſe à ſa parole; & ce ne peuvent être que ſes Miniſtres, qui l'ayant engagé trop legerement, ſavent lui faire de cet engagement même une raiſon & une néceſſité de le ſoûtenir. Sa

tous les Rois. Le deſpotiſme eſt une tirannie, & n'eſt pas le pouvoir propre à la Royauté, c'eſt un pouvoir uſurpé; on a été étonné de voir ſortir ce principe de la plume d'un Auteur auſſi Judicieux, & qui paroit tant reſpecter la Liberté.

Sa Majeſté, dans les meſures qu'Elle a priſes, s'eſt propoſé de ſatisfaire également à deux devoirs ; à l'amour qu'Elle doit à ſon Peuple, en prévénant une Guerre avec tous ſes Voiſins, dont il étoit menacé ; & à l'amitié qu'Elle doit au Roi d'Eſpagne, en ménageant conſtamment ſes interêts & ſa gloire, qui ſeront toûjours d'autant plus chers à la France, qu'Elle les regarde comme le prix de ſes longs travaux & de tout le ſang qu'il lui en a coûté pour le maintenir ſur ſon Trône.

Ces intentions de Sa Majeſté ſe reconnoîtront ſenſiblement & ſans interruption dans tous les faits qu'on va expoſer.

On ſait que dans le cours de la dernière Guerre, la France avoit été réduite par ſes diſgraces à la dure néceſſité de conſentir au rapel du Roi d'Eſpagne ; & elle en auroit ſans doute éprouvé la douleur, ſi la Providence, qui changea les Evénemens & les Cœurs, n'eut épargné cette injuſtice à nos Ennemis.

On reconnut à Utrecht les Droits du Roi Catholique ; mais l'Empereur, quoi qu'abandonné de ſes Alliez, ne pouvoit encore renoncer à ſes prétentions. La priſe de Landau & de Fribourg ne put même l'y réduire ; & le feu Roi de glorieuſe mémoire, qui au milieu de ſes derniers ſuccès, ſentoit l'extrême beſoin que ſes Peuples avoient de la Paix, ne la conclut qu'après avoir fait propoſer à l'Empereur dans la Négociation de Raſtadt, de travailler à un Accommodement entre lui & le Roi d'Eſpagne. * Il avoit toûjours en vuë

* *Inſtruction pour les Plénipotentiaires du Congrès de Bade, du 15. Avril 1714.*

vuë d'achever ſon ouvrage, & d'étouffer les ſemences de Guerre, que le Traité d'Utrecht avoit laiſſées dans l'Europe, en ne reglant que proviſionnellement & ſans le concours de l'Empereur les interêts de ce Prince & du Roi d'Eſpagne.

Le deſſein de cimenter la Paix par une conciliation entre ces deux Princes, fut inſinué à Bade le * 15. Juin 1714. au Comte de Goes, & communiqué le † 7. Septembre ſuivant au Prince Eugene de Savoye, qui aſſura que l'Empereur ne s'en éloigneroit pas. Après la ſignature du Traité de Bade; le Roi chargea le Maréchal de Villars ** de ſuivre avec le Prince Eugene le même objet. Et lorſque le Comte du Luc ‡ fut nommé pour être Ambaſſadeur du Roi auprès de l'Empereur, il fut particulierement chargé par ſon Inſtruction d'agir ſelon ces vûës.

Le Roi d'Eſpagne avoit repréſenté ſouvent au feu Roi par des Lettres écrites de ſa main, que ſon état n'étoit point aſſuré par les Traitez d'Utrecht. *Vous jugerez aiſement*, diſoit-il dans une de ſes Lettres du 16. Mai 1713., *que la Paix dont tout le monde déſire également la ſolidité, ne peut être ſtable, ſi l'Archiduc, qui m'a diſputé la Couronne d'Eſpagne, ne m'en reconnoit le légitime Roi.*

Vous

* *Lettres des Plénipotentiaires de Bade au Roi, du 15. Juin 1714.*

† *Lettre du Maréchal de Villars au Roi, du 7. Septembre 1714.*

** *Memoire donné de la part du Roi au Maréchal de Villars, le 23. Septembre 1714.*

‡ *Inſtruction pour le Comte du Luc allant à Vienne, du 3. Janvier 1715.*

Vous savez, écrit ce Prince dans sa Lettre du 31. Janvier 1714., *que j'ai rempli tous les Preliminaires, & que je suis prêt à consentir que Naples, le Milanez & les Païs-Bas restent à l'Archiduc, comme je l'ai fait de la Sicile en faveur du Duc de Savoye, de Gibraltar & de l'Isle de Minorque en faveur des Anglois, & que je suis aussi prêt à le faire de la Sardaigne en faveur de l'Electeur de Baviere. L'Archiduc doit, moyennant ces Conditions, renoncer à ce qui me reste de la Monarchie d'Espagne. Ainsi nous n'avons plus, ni lui ni moi, rien à prétendre l'un contre l'autre.*

Je me flatte, dit le Roi d'Espagne dans sa Lettre du 17. Mai 1714., *que connoissant de quelle importance il est de faire départir l'Archiduc de toutes prétensions sur l'Espagne & les Indes, vous me mettrez en état d'établir des Conditions solides pour en jouir paisiblement.*

Ce Prince ne se croyoit affermi sur le Trône d'Espagne & des Indes, que par la Renonciation solemnelle de l'Empereur à ses prétentions; & il n'insistoit si vivement sur cette sureté, que parce qu'il en avoit reconnu l'importance par les extrêmitez, où l'avoient réduit les Evenemens de la Guerre, excitée par les prétentions de l'Empereur. C'étoit aussi tout ce qu'il demandoit au feu Roi, comme le gage le plus sensible de son amitié Paternelle, & comme le dernier effort dont il devoit couronner tout ce que la France avoit fait pour ses intérêts. Le feu Roi travailloit avec toute la vivacité d'un Pere à la satisfaction de son Petit-Fils. Mais comme l'Empereur paroissoit inébranlable, & que d'ailleurs un reste de défiance répandu dans l'Europe, une opinion gé-

générale que la Paix ne pouvoit pas durer, & qui retenoit encore la plupart des Puiſſances armées; la Guerre du Nord, & les changemens arrivez dans la Grande-Bretagne, faiſoient craindre que le feu ne ſe rallumât bien-tôt; il falloit prendre encore de nouvelles meſures pour le prévenir.

C'eſt dans ces conjonctures que le feu Roi fut enlevé à la France. Sa Majeſté n'oubliera jamais ces avis ſi importans & ſi ſalutaires qu'il lui donna dans les derniers momens de ſa vie. Elle en veut faire la regle invariable de ſon Regne, & l'on va voir qu'Elle y a meſuré juſqu'ici toutes ſes démarches.

De longues Guerres avoient laiſſé contre nous dans l'Europe des reſtes d'alienation & de haine qui ne cherchoient qu'à ſe ranimer, & nos Voiſins, encore plein de la jalouſie & des frayeurs qu'ils avoient eues ſi ſouvent de nos proſperitez, & même de nos reſſources dans nos plus grandes diſgraces, ſongeoient déja, pour achever de nous abattre, à profiter de la minorité du Roi, & de l'épuiſement du Royaume dont nous nous plaignions nous même aſſez hautement, pour inviter nos Ennemis à tout entreprendre. L'ancienne Ligue menaçoit de ſe rejoindre, & les Nations s'excitoient mutuellement à la Guerre, par l'importance de ſe mettre pour toujours à couvert d'une Puiſſance trop redoutable, & qu'on s'efforçoit encore de rendre odieuſe par des reproches injuſtes de ſa mauvaiſe foi.

Quel moyen plus ſur pour diſſiper cet orage, que de s'unir avec la Puiſſance, qui de concert avec nous, avoit rapellé la Paix par les Traitez d'Utrecht? Le Roi ne négligea

rien

rien pour réüſſir dans cette vûë. La confiance ſe rétablit par ſes ſoins entre les deux Puiſſances; & Elles comptérent auſſi-tôt que rien ne contribueroit davantage à confirmer une Paix encore mal aſſûrée, qu'une Alliance défenſive entre la France, l'Angleterre & la République des Provinces-Unies, pour maintenir les Traitez d'Utrecht & de Bade, & pour la garantie réciproque de leurs Etats. Mais avant toute ouverture de Négociation, Sa Majeſté donna avis de ſon deſſein au Roi d'Eſpagne. Le Duc de St. Aignan eut des ordres précis au Mois d'Avril 1716., de lui expoſer ſes vûës, de lui offrir tous ſes ſoins, & de l'inviter à entrer dans l'Alliance, où elle ſe promettoit qu'il ſeroit reçû avec tous les égards qu'il pourroit ſouhaiter.

Après bien des Inſtances éludées, le Duc de St. Aignan ſur un nouveau Mémoire qu'il préſenta, réçû enfin du Cardinal del Giudice une réponſe dictée dans l'interieur du Palais par un autre Miniſtre dès-lors tout puiſſant, & dont il ne fut dans cette occaſion que l'interprete. Cette réponſe portoit: *le Roi mon Maître ayant examiné l'Extrait qui lui a été remis, & les derniers Traitez ſignez à Utrecht, n'y a trouvé aucune clauſe qui ait beſoin d'être confirmée.*

Quelle étrange oppoſition de cette réponſe avec les Lettres que le Roi d'Eſpagne écrivoit au feu Roi, & qui n'étoient qu'une répréſentation continuelle & inquiète de l'incertitude de ſon état! Sa Majeſté vit bien que les principes de conciliation & de Paix qui la faiſoient agir, n'étoient pas ceux que l'on conſultoit à Madrid; & cette idée n'étoit que trop confirmé par le trouble que le Commerce des Fran-

çois ſouffroit déja en Eſpagne, par les avis des liaiſons qu'on y ménageoit avec quelques Puiſſances, ſous prétexte d'une meſintelligence prochaine entre les deux Nations, & par les oppoſitions ſecretes que l'Eſpagne aportoit à nôtre Alliance avec le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux.

Le Roi prit cependant le parti de diſſimuler. Il ne laiſſa pas affoiblir ſon amitié ni ſes égards pour le Roi d'Eſpagne, & attendant patiemment le moment où il ſeroit mieux éclairé ſur ſes véritables avantages, il lui fit dire que ne pouvant plus ſe diſpenſer d'achever ſon Projèt d'Alliance, il l'aſſûroit qu'il n'y conſentiroit à rien qui fut contre ſes interêts.

L'Abbé Du Bois fut envoyé alors à Hannovre, pour y traiter cette affaire avec le Roi de la Grande-Bretagne; Et c'eſt-là que furent arrêtez les Articles qui ont ſervi de fondement au Traité de la Triple Alliance, ſigné à la Haye le 4. Janvier 1717., après que le Roi de la Grande-Bretagne lui-même en eut donné part inutilement au Roi d'Eſpagne, & qu'il ſe fut aſſûré de la répugnance invincible du Miniſtre à tout Projèt d'union.

Mais quelque favorable que fût cette Alliance au repos public, elle ne ſupléoit point ce qui manquoit à la perfection des Traitez d'Utrecht & de Bade, parce que les differens entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne n'y ayant pas été reglez, l'Europe étoit toûjours dans l'incertitude de ſa ſituation, & en danger d'être replongée dans la Guerre par la premiere hoſtilité de part ou d'autre. L'Italie ſeule pouvoit ſe flatter de quelque repos à la faveur de

la

la Neutralité qui y avoit été établie par des Traitez & des Engagemens qu'on regardoit comme un premier pas & un degré qui pouvoit conduire à la Paix. Mais, quoique la Neutralité fut véritablement une Loi à laquelle chacun de ces deux Princes s'étoit ſoumis, le bien de l'Europe en vouloit une plus ſûre & plus ſolemnelle, qui fût autoriſée par le conſentement réciproque des deux Concurrens, & maintenue par des garants tels qu'on ne pût pas l'enfraindre impunément. Une telle Loi ne pouvoit être qu'un Traité de Paix, qui terminât à jamais les conteſtations entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne.

Le Roi de la Grande Bretagne voulut tenter de procurer un ſi grand bien à l'Europe, & s'en ouvrit à Sa Majeſté. Elle vit avec plaiſir les intentions du feu Roi revivre, & elle crut que c'étoit agir pour un Prince auquel Elle eſt étroitement unie par les liens du ſang, que de favoriſer l'exécution de tout ce que la tendreſſe Paternelle avoit projetté pour lui même ſi poſitivement & ſi inſtamment. Mais Sa Majeſté, qui avoit déja éprouvé en differentes occaſions, que ce qui pouvoit convaincre le Roi d'Eſpagne de ſon amitié, ne trouvoit plus le même accès auprès de lui; n'en put plus douter lorſqu'Elle vit que le Marquis de Louville, qu'Elle avoit envoyé au Roi d'Eſpagne pour lui faire connoitre ſes véritables ſentimens & lui communiquer des choſes importantes aux deux Couronnes, avoit été renvoyé ſans être écouté, malgré l'attachement particulier qu'il avoit à la perſonne & à la gloire de ce Prince. Ainſi trop inſtruite par l'experience, qu'on rendroit ſuſpect à Madrid

tout ce qui viendroit de ſa part, Elle pria le Roi de la Grande-Bretagne d'agir lui même à Vienne & à Madrid pour le ſuccès de ce grand deſſein, d'autant plus qu'Elle n'étoit point autoriſée à traiter des intérêts du Roi d'Eſpagne, & qu'il convenoit d'ailleurs à la dignité d'un ſi grand Prince de les diſcuter lui-même.

Le Roi de la Grande-Bretagne fit en même-tems les ouvertures de ſes vûes à Vienne & à Madrid. Elles furent reçues aſſez favorablement à Madrid, tant que la feinte ſervit à cacher les entrepriſes qu'on y méditoit, & rejettées enſuite avec peu de ménagement dès qu'on crut avoir moins d'intérêt de feindre. On ne trouva à Vienne des diſpoſitions à aucun accommodement, qu'à condition que la Sicile, qui avoit été juſqu'alors un obſtacle inſurmontable à toutes les propoſitions de conciliation, ſeroit remiſe à l'Empereur, parce qu'il la jugeoit abſolument néceſſaire à la conſervation du Royaume de Naples. Mais à ce prix on eſperoit que le Roi Catholique ſeroit reconnu par l'Empereur, légitime poſſeſſeur de l'Eſpagne & des Indes; & de plus, ce qui étoit pour lui un avantage nouveau, que l'Empereur conſentiroit que les ſucceſſons de Parme & de Plaiſance fuſſent aſſurées aux Enfans de la Reine d'Eſpagne.

Les difficultez de cette Négociation ne devoient point nuire à la Neutralité d'Italie établie par le Traité d'Utrecht du 14. Mars 1713., renouvellée & confirmée par celui de Bade, L'Empereur & le Roi d'Eſpagne paroiſſoient eux mêmes avoir pris des précautions pour s'aſſurer qu'elle ne ſeroit pas interrompue. Le Roi d'Eſpagne avoit eu ſoin avant la Guerre

de

de Hongrie, de faire ſouvenir le Roi de la Grande Bretagne qu'il étoit garant des engagemens pris à Utrecht pour la Neutralité d'Italie; & l'Empereur de ſon côté, lorſque les Turcs ſe mirent en Campagne, avoit engagé le Pape à demander au Roi d'Eſpagne une parole poſitive qu'il ne profiteroit pas contre l'Empereur, de la Guerre que les Turcs venoient de lui déclarer. L'Intérêt du Roi d'Eſpagne ſe trouvoit conforme à cette promeſſe, car il avoit été inſtruit par le Roi de la Grande Bretagne du Traité conclu à Londres le 25. Mai 1716, entre l'Empereur & ce Prince, portant une garantie des Etats de l'Empereur en Italie, & une promeſſe expreſſe de lui donner des ſecours, en cas qu'ils fuſſent attaquez. Enfin, la pieté ſi connue du Roi d'Eſpagne raſſûroit encore plus que ſon intérêt.

On ne pouvoit donc ſoupçonner que le Roi d'Eſpagne, parfaitement inſtruit du Traité de 1716., voulut courir les riſques de l'engagement du Roi de la Grande Bretagne, en attaquant l'Empereur en Italie; & manquer tout à la fois à ſon interêt, & à ſon zèle pour la Religion. Cependant cette Entrepriſe éclata, & l'on aprit qu'un Armement fait des fonds levez ſur les Biens Eccléſiaſtiques & deſtinez pour ſoutenir la gloire du nom Chrétien, alloit ſervir à violer les Traitez. Il ne faut pas de plus grande preuve, que les mauvais conſeils & la trop grande puiſſance du Miniſtre prévalent en Eſpagne ſur les intentions & les vertus de ſon Roi.

Sa Majeſté allarmée d'une démarche ſi dangereuſe, envoya auſſi-tôt un Exprès au Duc de St. Aignan, qu'elle chargea de répréſenter

vivement au Roi d'Eſpagne les dangers où il s'expoſoit; & ce qui devoit faire plus d'impreſſion ſur lui, l'injuſtice de ſon entrepriſe. Elle le prioit pour la tranquilité commune de l'Europe & pour ſes intérêts perſonnels, de rentrer dans ces vûes de conciliation, que le feu Roi ſon Grand-Pere, & après lui le Roi de la Grande Bretagne avoient déja projettées entre lui & l'Empereur. Quelques jours après Elle ordonna encore au Duc de St. Aignan, d'agir de concert avec le Miniſtre d'Angleterre qui avoit reçû les mêmes ordres, pour engager le Roi d'Eſpagne à autoriſer ſon Ambaſſadeur à Londres, ou à y faire paſſer un autre Miniſtre qui traitât des moyens de rétablir ſolidement la Paix. Le Colonel Stanhope venoit d'arriver à Madrid, chargé plus particulierement des mêmes inſtances. Le Roi de la Grande-Bretagne fit ſavoir en même-tems à Sa Majeſté que comme le mal preſſoit, il ne falloit pas perdre le tems des remedes; qu'ils ne pouvoient naitre que du concert unanime des Puiſſances impartiales, & qu'il la prioit d'envoyer un Ambaſſadeur à Londres, où ſur ſes inſtances, l'Empereur avoir auſſi conſenti d'envoyer un Miniſtre. Sa Majeſté y envoya l'Abbé du Bois; & attentive aux intérêts du Roi d'Eſpagne, auſſi bien qu'à ceux de ſon Royaume, elle crût qu'elle devoit avoir dans les Conferences de Londres un Miniſtre qui pût conſerver au Roi d'Eſpagne des ouvertures pour entrer dans la Négociation, dès qu'on pourroit l'éclairer ſur ſes intérêts. Mais en vain lui a-t-on fait là deſſus des inſtances rédoublées. En vain lui a-t-on fait eſperer d'ob-

te-

tenir pour lui de l'Empereur ce qu'il avoit ſi ſouvent demandé lui-même. On n'a reçu de ſon Miniſtre que des refus opiniâtres, & ſouvent même des menaces d'allumer par tout le feu de la Guerre, malgré toutes les meſures que l'on croiroit prendre pour le prévenir. L'Eſpagne ſembloit regarder comme une conſpiration contre elle ces ſentimens unanimes de Paix où entroient les autres Puiſſances.

C'eſt ſur ces refus & ſur ces deſſeins menaçans de l'Eſpagne, que le Roi de la Grande-Bretagne fit repréſenter à Sa Majeſté qu'il étoit abſolument néceſſaire d'en arrêter les effets ; & qu'il ne s'en offroit d'autre moyen à la prudence des Puiſſances impartiales, que de former, pour concilier les interêts des deux Princes, un Plan qui put leur être propoſé, & procurer à quelque prix que ce fût, leur propre tranquilité & celle de toute l'Europe. Cette réſolution favoriſant d'un côté l'affermiſſement de la Paix, qui étoit l'objet invariable de Sa Majeſté, & donnant de l'autre au Roi d'Eſpagne le tems & les moyens de prendre des réſolutions conformes à ſes intérêts, le Roi l'embraſſa. Mais en ordonnant à l'Abbé Du Bois d'entrer dans un Projet ſi néceſſaire, Sa Majeſté ne lui commanda rien tant que de rejetter toujours tout ce qui pourroit ſuſpendre ou éloigner le concours du Roi d'Eſpagne dans cette Négociation. Quels Combats le Roi de la Grande-Bretagne n'eut il pas à eſſuyer avec l'Empereur, pour ébranler ſon attachement aux prétentions ſur l'Eſpagne & ſur les Indes, pour vaincre ſa répugnance à voir paſſer un jour les Etats de Parme & de Toſcane entre les mains d'un Prince de la

Maiſon d'Eſpagne, & pour amortir ſon reſſentiment de l'infraction des Traitez dont il ſe croyoit en droit de tirer vengeance! Ce ne fût qu'avec une peine infinie, qu'on vint à bout pied à pied de ces obſtacles, & qu'on ménagea encore au Roi d'Eſpagne des avantages plus grands que ceux que lui donnoient les Traitez d'Utrecht, & par conſequent, comme on l'a vû par ſes Lettres, au de là même de ſes deſirs.

Ainſi ſe forma à Londres le Projet des conditions qui devoient ſervir de fondement à une Paix ſolide entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. La parfaite amitié de Sa Majeſté pour ce Prince s'étoit toujours ſignalée par les inſtances qu'Elle lui avoit faites ſans interruption, d'envoyer des Miniſtres qui diſcutaſſent ſes intérêts, par les moyens qu'elle lui avoit ménagez ſans relâcher, d'entrer dans la Négociation, & par ſes efforts conſtans à lui procurer de nouveaux avantages dans le Traité même. Mais non contente de ces démarches, elle porta encore plus loin l'attention & les égards. Elle envoya le Marquis de Nancré auprès du Roi d'Eſpagne pour lui faire part du Projet de Londres, tandis que le Roi de la Grande-Bretagne faiſoit la même démarche auprès de l'Empereur.

Sa Majeſté dans les cinq premiers mois du ſéjour du Marquis de Nancré à Madrid, repréſenta ſans ceſſe au Roi d'Eſpagne qu'il y alloit également de ſon intérêt & de ſa gloire d'abandonner une entrepriſe injuſte, & d'adopter des conditions qu'il avoit, pour ainſi dire, dictées lui-même par ſes inſtances au feu Roi. Enfin, & elle fait gloire de le dire, elle lui demandoit

la

la Paix de l'Europe au nom de la France, qui l'avoit maintenu ſur ſon Trône par tant de travaux & tant de ſang, & au nom de ſes propres Sujets, dont le zèle & l'attachement, peut être ſans exemple, méritoient bien de leur Prince qu'il ne les livrât pas aux horreurs de la Guerre.

Toutes ces inſtances fondées ſur les conditions ſages du Projet, n'arrachèrent du Miniſtre d'Eſpagne, qu'un aveu du péril où Elle alloit s'expoſer en réſiſtant à tant de Puiſſances. Mais il aſſuroit en même-tems que ſon Maître ne ſe déſiſteroit jamais de ſon entrepriſe, & il n'avoit pas honte de rejetter ſur lui le blâme de ſa propre inflexibilité. Enfin, Sa Majeſté lui fit dire au mois de Juin dernier, que l'amour qu'Elle doit à ſes Peuples, & qui doit prévaloir à tout autre ſentiment, lui défendoit de differer davantage à ſigner le Traité avec l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne. On ajoutoit l'engagement même où étoit le Roi de la Grande-Bretagne d'envoyer une Eſcadre dans la Méditerranée pour ſecourir l'Empereur. Rien n'ébranla le Miniſtre, qui s'irritoit de plus en plus par les inſtances de Paix, & qui menaçoit de mettre en feu toute l'Europe. Enfin le Chevalier Bing, qui commandoit les Forces Navales du Roi de la Grande-Bretagne deſtinées pour la Méditerranée, avant que d'entrer dans cette Mer, donna avis au Miniſtre d'Eſpagne, des ordres précis qu'il avoit d'agir comme Ami, ſi l'Eſpagne ſe déſiſtoit de ſes entrepriſes contre la Neutralité de l'Italie, ou ſi elles les ſuſpendoit; & de s'y opoſer auſſi de toutes ſes forces, ſi elle y perſiſtoit: Et le Miniſtre ne

laiſſant plus aucune eſperance, lui répondit qu'il n'avoit qu'à exécuter les ordres dont il étoit chargé.

La Guerre finiſſoit alors entre l'Empereur & le Turc, & les ordres étoient déja donnez pour faire paſſer de nombreuſes Troupes en Italie: Sa Majeſté forcée enfin par les circonſtances, n'héſita plus à convenir avec le Roi de la Grande-Bretagne des conditions qui ſerviroient de baze à la Paix entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & entre le premier de ces deux Princes & le Roi de Sicile: & ce furent ces mêmes conditions qui formèrent le Traité ſigné à Londres le 2. Août dernier, entre les Miniſtres du Roi, de l'Empereur & du Roi de la Grande-Bretagne.

Mais le Roi de la Grande-Bretagne, toujours conduit par un eſprit de conciliation & de paix, & voulant prévenir auſſi la meſintelligence qui pourroit naître entre ſa Couronne & l'Eſpagne, à l'occaſion des ſecours qu'il étoit obligé de donner à l'Empereur, crut encore devoir faire un dernier effort auprès du Roi d'Eſpagne: il envoya le Comte de Stanhope, l'un de ſes principaux Miniſtres, à Sa Majeſté, pour paſſer enſuite à Madrid, ſi Elle le jugeoit à propos.

Ce fut pendant ſon ſéjour à Paris, qu'on aprit la nouvelle de l'invaſion de la Sicile par les Troupes du Roi d'Eſpagne; ce qui hâta encore le voyage du Comte de Stanhope à Madrid. Il y arriva les premiers jours du mois d'Août dernier, & le Marquis de Nancré reçût de nouveaux ordres pour agir de concert avec lui; mais les vives repréſentations qu'ils redoublèrent l'un & l'autre, ſur les extrémi-

tez

tez où l'inflexibilité du Roi Catholique pouvoit porter les choſes ; l'aſſurance qu'on lui donnoit pour toutes ſes poſſeſſions par la Renonciation de l'Empereur, & par la Garantie des Puiſſances contractantes ; la promeſſe que Sa Majeſté lui procureroit la reſtitution de Gibraltar, qui intéreſſe par un endroit ſi ſenſible toute la Nation Eſpagnole, * & que ſon Roi déſiroit ardemment depuis long-tems : enfin la déclaration des engagemens pris à Londres, & celle de la néceſſité où Sa Majeſté & le Roi de la Grande-Bretagne, ſe trouvoient de les exécuter immédiatement après l'expiration des trois mois, du jour de la ſignature des Traitez de Londres ; tout fut abſolument inutile. Le Comte de Stanhope partit de Madrid, avec la douleur de voir que les offices & les ſoins de ſon Maitre pour prévenir une Déclaration contre l'Eſpagne, n'avoient eu aucun effet : mais il eut au moins cette conſolation, que l'on n'avoit rien épargné pour vaincre l'obſtination du Miniſtre, qui ſeule étoit la cauſe de la rupture & des maux qui la ſuivroient. Cependant le Marquis de Nancré eut ordre de demeurer, parce que le Roi vouloit bien ſe prêter encore aux plus legeres eſperances, que le Miniſtre avoit l'art d'entretenir pour gagner du tems : mais Sa Majeſté reconnut enfin l'inutilité de ſa condeſcendance ; Elle fut peu de jours après inſtruite des violences exercées ſur les perſonnes & ſur les effets des Anglois en Eſpagne, au préjudice du XVIII. Article des Traitez d'Utrecht

* *Lettre du Roi d'Eſpagne au ſon Roi du 22. Avril 1712.*

recht entre l'Eſpagne & l'Angleterre, qui fixe un terme de ſix mois pour retirer les perſonnes & les effets de part & d'autre, en cas de rupture

Le Marquis de Nancré étant parti de la Cour d'Eſpagne, Sa Majeſté pour ſatisfaire au Traité de Londres, ordonna au Duc de St. Aignan de porter des plaintes de la violence exercée contre les Anglois, & elle lui preſcrivit de déclarer, que le terme de trois mois laiſſé au Roi d'Eſpagne pour accepter les conditions qui lui ont été reſervées, devant expirer le 2. de Novembre, il ne pouvoit s'empêcher de demander à ce Prince une réponſe déciſive : & le Roi d'Eſpagne ayant perſiſté dans ſon refus, il a pris ſon audience de congé.

On n'a parlé juſqu'ici qu'en général, des conditions reſervées au Roi d'Eſpagne ; mais il faut les expoſer plus préciſément, pour en faire ſentir d'autant mieux, non ſeulement l'avantage commun, mais encore l'avantage particulier de ce Royaume.

I. *L'Empereur renonce formellement tant pour lui que pour ſes Héritiers, Deſcendans & Succeſſeurs Mâles & Femelles, à la Monarchie d'Eſpagne & des Indes, & à tous les Etats dont le Roi Catholique a été reconnu legitime Poſſeſſeur par les Traitez d'Utrecht ; & il s'engage de fournir dans la meilleure forme les Actes de Renonciations néceſſaires.*

II. *Les Succeſſions aux Etats du Duc de Parme & du Grand Duc de Toſcane, pouvant exciter de grandes conteſtations & une nouvelle Guerre en Italie, parce que la Reine d'Eſpagne prétend*

tend y être appellé par ſa naiſſance, & que l'Empereur ſoutient que le droit d'en diſpoſer au défaut d'Héritiers Mâles, lui apartient & à l'Empire: Il a été ſtipulé que ces Succeſſions venant à vaquer par la mort des Princes poſſeſſeurs ſans heritiers Mâles, le Fils de la Reine & ſes Deſcendans Mâles, & à leur défaut le ſecond Fils & les autres Cadets de ladite Reine avec leurs Deſcendans Mâles, ſuccederont dans tous leſdits Etats qui ſeront reconnus Fiefs maſculins mouvans de l'Empire, & qu'il en ſera donné au Fils de la Reine qui devra ſucceder, des Lettres d'Expectative, contenant l'Inveſtiture éventuelle. Et pour ſureté de l'exécution de cette diſpoſition, il doit être établi par les Cantons Suiſſes, des Garniſons dans les principales Places de ces deux Etats, ſavoir à Livourne, à Portoferraro, à Parme & à Plàiſance, à la ſolde des Médiateurs, avec ſerment de les garder & defendre ſous l'autorité dec Princes regnans, & de ne les remettre qu'au Prince Fils de la Reine d'Eſpagne, lorſque ces Succeſſions ſeront ouvertes.

III. *Il a été ſtipulé que jamais, ni en aucun cas, l'Empereur, ni aucun Prince de la Maiſon d'Autriche qui poſſedera des Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, ne pourra s'approprier les Etats de Toſcane & de Parme.*

IV. *Comme il n'a pas été poſſible d'engager l'Empereur à ſe déſiſter des prétentions qu'il a toujours conſervées ſur la Sicile, il a été reglé qu'elle ſeroit cédée à ce Prince, qui de ſa part cederoit au Roi de Sicile par forme d'Equivalent le Royaume de Sardaigne, en reſervant au Roi d'Eſpagne ſur ce même Royaume le droit de reverſion à cette Couronne, qu'il s'étoit reſervé ſur la*

Sici-

Sicile par l'Acte de ceſſion qu'il en avoit faite en conſéquence des Traitez d'Utrecht.

V. On a laiſſé au Roi d'Eſpagne un terme de trois mois, du jour de la Signature du Traité, pour accepter les conditions qui lui ont été offertes, que toutes les Parties contractantes garantiſſent & s'engagent à faire exécuter.

VI. Comme il ne ſeroit pas juſte que la Paix de l'Europe dépendit de l'opiniâtreté ou des vûes particulieres d'une ou de deux ſeules Puiſſances, & que l'Empereur n'auroit pas pû ſe porter à délivrer ſa Renonciation avant que le Roi d'Eſpagne eût accede au Traité, ſi on ne lui avoit donné d'ailleurs quelque autre ſureté; les Parties contractantes ſont convenues de joindre leurs forces pour obliger le Prince refuſant à l'acceptation de la Paix, conformement à ce qui a été ſouvent pratiqué pour le repos public dans les occaſions importantes.

VII. On eſt convenu expreſſément, que ſi les Puiſſances contractantes étoient obligées d'en venir aux voyes de fait contre celui qui refuſeroit d'accepter l'accommodement propoſé, l'Empereur ſe contenteroit des avantages ſtipulez pour lui dans le Traité, quelque ſucces que puiſſent avoir ſes armes.

VIII. Enfin le Roi s'eſt engagé d'obtenir pour le Roi d'Eſpagne la reſtitution de Gibraltar.

Voilà ces conditions que le Miniſtre d'Eſpagne rejette avec tant de hauteur. Elles ſont cependant ſi convenables à la tranquillité générale, que le Roi de Sicile, qui par l'inégalité de la Sicile à la Sardaigne, eſt le ſeul qui paroiſſe y perdre, vient d'accepter le Traité.

L'expoſé ſimple & ſincère de ces faits ſuffit

fit pour faire juger, quel parti la France a dû prendre dans les conjonctures où Elle s'eſt trouvée.

Le Roi d'Eſpagne attaque le Sardaigne, & prend autant de ſoin de cacher ſon deſſein au Roi, qu'à l'Empereur. Depuis cette infraction des Traitez, & après la déclaration de l'Empereur qu'il donnoit les mains à un accommodement, que pouvoit faire Sa Majeſté?

En demeurant neutre, elle auroit également mécontenté & aliené l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & dans le progrès de la Guerre, une Puiſſance auſſi conſidérable que la France, n'auroit pu ſoutenir un perſonnage indifferent.

Si Elle s'étoit jointe à l'Eſpagne; comme Sa Majeſté auroit violé le Traité de Bade, l'Empereur étoit en droit de lui déclarer la Guerre, & Elle auroit eu à la ſoutenir en Italie, ſur le Rhin & dans les Païs-Bas. De plus l'Empereur auroit armé contre Elle tous ſes Alliez, ou plûtôt l'Europe entiere, qui auroit été allarmée de l'union des forces de la France & de l'Eſpagne. La France ſe trouvoit donc replongée dans les horreurs d'une Guerre générale.

Si le Roi n'avoit eu d'autre moyen pour prévenir ces malheurs, que de ſe lier avec l'Ennemi du Roi d'Eſpagne, pour exercer contre lui les plus grandes rigueurs; ce moyen, tout douloureux qu'il auroit été pour Sa Majeſté, n'en auroit pas été moins juſte ni moins néceſſaire. Le ſalut des Peuples, qui ſeul doit commander aux Souverains, l'auroit contraint de l'embraſſer, & l'exemple du feu Roi lui-

lui-même, qui avoit fait ceder toute la tendreſſe paternelle à ce devoir, défendoit aſſez à ſon Succeſſeur de la ſacrifier aux droits du Sang. Mais combien le parti que le Roi a pris, eſt-il différent? Il ſe lie avec l'Empereur, mais c'eſt en offrant en même tems au Roi d'Eſpagne cet Ennemi même & le reſte des plus grande Puiſſances de l'Europe pour Alliez, dans le moment qu'il voudra les accepter; c'eſt en l'affermiſſant ſur ſon Trône, dont la poſſeſſion lui devient inconteſtable; c'eſt en lui procurant tout ce qu'il a jamais deſiré, & plus qu'il n'eſperoit, & à l'Europe une tranquilité durable & ſolide.

La nouvelle entrepriſe du Roi d'Eſpagne ſur la Sicile a fait voir, que quand même on ſe ſeroit borné à ne vouloir rétablir que la Neutralité en Italie, il n'y auroit pas conſenti; & qu'on auroit eu autant de peine à faire reſtituer la Sardaigne à l'Empereur, que l'on en peut avoir à faire exécuter le Traité en entier. Qu'auroit-on fait enfin par le ſuccès même qui n'auroit point anéanti les prétentions de l'Empereur ſur la Sicile, que de ſuſpendre quelque tems ſes entrepriſes.

Sa Majeſté n'avoit donc d'autre reſſource pour prévenir la Guerre, que de ſuivre le Projet d'accommodement entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & de donner par là le repos à la France, à l'Italie, à l'Europe, ſans qu'il en coutât à la France, que des offices honorables; & à l'Italie, que l'avantage que donne à l'Empereur l'échange de la Sicile pour la Sardaigne, qui eſt contrebalancé par les bornes que l'Empereur s'eſt preſcrites dans le Traité, & par l'engagement que les principales

les Puiſſances de l'Europe y ont pris de garantir les poſſeſſions des autres Princes d'Italie en l'état où elles ſont.

Ainſi, loin que l'Eſpagne ait à ſe plaindre du Roi qui entreprend aujourd'hui la Guerre la plus juſte en évitant la plus périlleuſe & la plus ruïneuſe pour ſes Sujets; c'eſt le Roi même qui ſe plaint avec juſtice à l'Eſpagne de l'avoir reduit à cette extrémité, en refuſant obſtinément la Paix ſous des prétextes ſi frivoles, qu'on n'a pas pu juſqu'ici les comprendre.

Tantôt c'étoit un point d'honneur, fondé ſur ce que les Succeſſions de Parme & de Toſcane étoient accordées ſeulement comme Fiefs de l'Empire. Mais comment croire que le Roi d'Eſpagne fût bleſſé pour un Prince de ſa Maiſon, d'une condition qu'ont reçuë & même recherchée tant de Rois d'Eſpagne & de France, & en dernier lieu le feu Roi ſon glorieux Ayeul, & le Roi d'Eſpagne lui-même?

Tantôt c'étoit l'inégalité de la reverſion de la Sardaigne avec celle de la Sicile. Mais un deſavantage ſi leger, ſi incertain, ſi éloigné, pouvoit-il être mis en balance avec tant d'avantages préſens & ſolides? Enfin, ce qui eſt déciſif, on ne pouvoit obtenir qu'à ce prix la Renonciation de l'Empereur à l'Eſpagne & aux Indes. Pouvoit-on commettre la ſureté de l'Etat du Roi d'Eſpagne à de ſi petites difficultez, & un ſi grand intérêt ne faiſoit-il pas diſparoître tous les autres?

Tantôt c'étoit le prétexte d'un équilibre abſolument néceſſaire en Italie, & qu'on alloit renverſer en ajoûtant la Sicile aux autres Etats que l'Empereur y poſſede. Mais le deſir d'un

équilibre plus parfait méritoit-il qu'on replongeât les Peuples dans les horreurs d'une Guerre dont ils ont tant de peine à ſe remettre? Cet équilibre même qu'on regrette en aparence, n'eſt-il pas aſſuré ſuffiſamment, & plus parfaitement peut-être, que ſi la Sicile étoit demeurée dans la Maiſon de Savoye? L'Etabliſſement d'un Prince de la Maiſon d'Eſpagne au milieu des Etats d'Italie, les bornes que l'Empereur s'eſt preſcrites par le Traité, la garantie de tant de Puiſſances, l'intérêt invariable de la France, de l'Eſpagne & de la Grande-Bretagne, ſoutenus de leurs forces Maritimes, tant de ſuretez laiſſent-elles regretter un autre équilibre? Si lors de la Paix d'Utrecht les armes Imperiales avoient occupé la Sicile, comme elles occupoient le Royaume de Naples, le Roi d'Eſpagne n'auroit pas fait difficulté de conſentir à cette diſpoſition; & le Miniſtre d'Eſpagne lui-même n'a pas fait difficulté * de dire, que le Roi ſon Maître n'avoit jamais compté de garder la Sicile, & que s'il en faiſoit la Conquête, il ſeroit porté, puiſque toute l'Europe le vouloit ainſi, à la remettre même à l'Empereur.

Les vrais motifs de ce refus, juſqu'à préſent impénétrables, viennent enfin d'éclater. Les Lettres de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne au Cardinal Alberoni ont levé le voile qui les couvroit, & l'on aperçoit avec horreur ce qui rendoit le Miniſtre d'Eſpagne inacceſſible à tout Projet de Paix. Il auroit vû avorter par là ces complots qu'il trâmoit contre nous. Il eût

* *Lettre du Marquis de Nancré du 26. Septembre 1718.*

eût perdu toute eſpérance de déſoler ce Royaume, de ſoulever la France contre la France, d'y menager des Rebelles dans tous les Ordres de l'Etat, de ſouffler la Guerre civile dans le ſein de nos Prôvinces, & d'être enfin pour nous le fleau du Ciel, en faiſant éclater ces projets pernicieux, & jouer cette Mine qui devoit, ſelon les termes des Lettres de l'Ambaſſadeur, ſervir de prélude à l'incendie. Quelle récompenſe pour la France des tréſors qu'elle a prodiguez, & du ſang qu'elle a répandu pour l'Eſpagne?

La Providence a éloigné de nous ces malheurs, & tous les François, à la vûë de la trahiſon qui nous les preparoit, en attendent & en preſſent la vengeance. Mais Sa Majeſté n'épouſe que les intérêts de ſon Peuple, & non pas ſes Paſſions. Elle ne prend aujourd'hui les armes que pour obtenir la Paix, ſans rien perdre de ſon amitié pour un Prince qui a, ſans doute, horreur des perfidies qu'on a tramées ſous ſon nom. Heureux ſi ſes vertus l'avoient mis à couvert des ſurpriſes de ſon Miniſtre, & ſi, faiſant taire à jamais les mauvais Conſeils, il n'écoutoit plus que ſa Parole, ſa Juſtice & ſa Religion, qui le ſollicitent toutes à la Paix!

Ce Manifeſte fut ſuivi de la marche des Troupes qui ſe jetterent dans la Navarre & dans la Biſcaye, où elles firent de faciles conquêtes qui ne ſont pas de notre ſujet, mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, quoique Philippe V. parût à la tête non de ſa Maiſon ſeulement, mais de 30. à 40. mille hommes, il n'y eut pas un ſeul Re-

giment François qui branla pour embraſſer ſon parti, ce qui fut une preuve bien parlante que la Piece raportée ci-deſſus N° VI. page 260. étoit l'ouvrage du Miniſtre d'Eſpagne auſſi-bien que les précedentes, & qu'elles ne venoient d'aucun François.

Pendant cette courte guerre, le Marquis Beretti Landi, Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Haye, avoit de rudes attaques à repouſſer. Quoique la République des Provinces-Unies fut compriſe dans le Traité de la Quadruple Alliance, comme Partie contractante, elle n'avoit eu aucun Miniſtre préſent à la concluſion de cette Alliance, & elle n'y avoit point ſigné. L'opinion générale étoit qu'il n'étoit pas de l'intérêt de la République de prendre part à cette négociation; d'autres jugeoient que ſon Commerce en ſoufriroit ſi elle laiſſoit à l'Angleterre ſeule & à la France la gloire de la Médiation. Le Comte Cadogan & le Comte de Morville, Ambaſſadeurs de la Grande-Bretagne & de France preſſoient les Provinces de ratifier ce qui avoit été conclu en leur nom à Hanovre, à Paris & à Londres; de l'autre côté le Miniſtre d'Eſpagne employoit toute ſon adreſſe & cette profonde politique, que chacun a reconnu en lui, pour détourner ce coup. Il avoit à combattre trois habiles Miniſtres, & mêmes quelques Membres de l'Etat que l'éclat & la puiſſance de cette Alliance éblouiſſoient. Néanmoins il trouva mille expédiens pour gagner du tems, & tant par ſes Diſcours & ſes Mémoires, que par quelques Ecrits * qu'il répandit à propos dans le Public,

* 1. Conſiderations ſur la Harangue de Sa Majeſté Brittannique

Tom. I. pag. 193.

blic, il ſut perſuader à toutes les Provinces qu'il y alloit autant de leur honneur que de leur intérêt à ne pas adherer à ce Traité, où on les avoit mis ſans les conſulter, dont ils ne pouvoient tirer aucun profit, & qui au moins les rendroit ennemis du Roi Catholique, qui depuis la Paix d'Utrecht avoit eu les plus tendres égards pour la République. L'honneur, l'intérêt & la reconnoiſſance étoient des motifs trop preſſans; l'Ambaſſadeur d'Eſpagne triompha, & la *Quadruple* Alliance reſta *Triple*: ce qui donna occaſion à ce Miniſtre auſſi verſé dans les belles Lettres que dans la Science du Cabinet, de faire battre ſur cet événement la médaille ci-jointe, où l'on voit un Char portant les Herauts d'Autriche, d'Orleans & d'Angleterre, diſtinguez par des attributs differens, ſavoir les deux premiers par l'Ecuſſon de leurs Armes, & le dernier par la Roſe qu'il tient de la main gauche, tendant la droite à la Hollande aſſiſe ſur ſon Lion, & tenant d'une main l'Embléme de la Liberté, & de l'autre la *quatriéme Roue* qu'elle refuſe conſtamment de mettre au char de cette Alliance, ce qui eſt exprimé par la legende SISTET ADHUC QUARTA DEFICIENTE ROTA, & par ces mots qu'on lit ſur le revers, FOEDUS QUADRUPLEX IMPERFECTUM, REPUBLICA

que à ſon Parlement le 22. Novembre 1718.

2 Reponſe d'un Anglois deſintereſſé à Wigh outré ſur la defaite de la Flote Eſpagnole par l'Amiral Bing.

3 Conſiderations d'un ſincère Patriote ſur le danger de la République (de Hollande) par raport au Traité de la Quadruple Alliance.

4 Reflexions d'un véritable Hollandois ſur l'Ecrit précedent.

BLICA BATAVA FORTITER PRUDENTERQUE CUNCTANTE.

Cette négociation avoit durée juſqu'au mois de Novembre 1719. & pendant tout ce tems le Roi Catholique avoit toujours differé de répondre Cathegoriquement à l'invitation des Puiſſances contractantes d'accepter les conditions de la Convention de Londres ; Leurs Hautes Puiſſances faiſant en quelque maniere le perſonnage de Médiateurs, ou plûtôt d'amis de toutes les Parties, y joignoient leurs exhortations donnant à entendre que ſi à la fin Sa Majeſté Catholique refuſoit de ſe déclarer, elles ſeroient obligées de prendre parti elles-mêmes. C'eſt enfin pour terminer cette importante affaire qu'elles engagerent les trois Puiſſances contractantes à ſigner une Convention, par laquelle on accorda trois mois de délai à Sa Majeſté Catholique pour ſe déterminer définitivement.

Leurs Hautes Puiſſances qui, lorſque cette Convention fut ſignée à leur ſollicitation, avoient promis d'acceder ſuivant l'avis de la Province de Hollande, au cas que Sa Majeſté Catholique temporiſât plus long-tems, écrivirent à ce Monarque le 16. Decembre un Lettre fort preſſante, qui lui fut remiſe par Mr. Colſter leur Ambaſſadeur à Madrid, & à laquelle Sa Majeſté Catholique répondit ce qui ſuit.

TRES-CHERS ET GRANDS AMIS,

„ MOnſieur de Colſter, votre Ambaſſa-
„ deur, m'a remis la Lettre du dixiè-
„ me de Decembre, par laquelle vous me

„ mar-

„ marquez, que l'intérêt que vous prenez à
„ maintenir l'Amitié & la bonne Correſpon-
„ dance avec moi, & le deſir que vous avez
„ d'arrêter les ſuites fâcheuſes de la preſente
„ Guerre, vous ont porté à employer vos bons
„ offices envers les Princes qui ont contracté
„ la *Quadruple Alliance*, pour obtenir un nou-
„ veau terme de trois mois, afin de me laiſſer
„ dans la liberté d'admettre les conditions qui
„ m'y ont été propoſées, à cauſe que le pre-
„ mier qui fut établi, étoit déja expiré; mais
„ que vous eſperiez de negocier un autre ter-
„ me de trois mois, à compter du jour de la
„ date de votre Lettre: Et comme à cette oc-
„ caſion vous m'exhortez à me conformer en
„ ce tems aux conditions de Paix qui ſont dé-
„ clarées dans ladite Alliance, je dois vous aſ-
„ ſurer de l'eſtime & de la reconnoiſſance a-
„ vec laquelle je reçois cette nouvelle marque
„ de votre Amitié & bonnes intentions; &
„ comme je m'intereſſe également à la Paix &
„ tranquillité de l'Europe, malgré le grand ſa-
„ crifice que je devrois faire pour y réüſſir, &
„ ſouhaitant auſſi de condeſcendre à vos per-
„ ſuaſions & inſtances réïterées, j'ai conſenti
„ d'adherer au ſubſtantiel dudit Traité de la *Qua-*
„ *druple Alliance*, Avec quelques Additions &
„ conditions, dont vous ſerez informé par mon
„ Ambaſſadeur le Marquis Beretti-Landi, qui
„ a ordre de vous en rendre compte, afin que
„ vous puiſſiez les communiquer aux Alliez
„ intereſſez dans ce Traité. J'ai lieu d'eſperer
„ de votre Amitié, & de la ſincerité de vos
„ deſirs pour le Repos public, que vous é-
„ couterez favorablement mes Propoſitions

„ que vous y ferez l'attention & les reflexions
„ qu'elles méritent, & que vous continuerez
„ à employer vos bons offices, afin qu'elles
„ ſoient acceptées & aprouvées, non ſeulement
„ parce qu'elles ſont juſtes & équitables, mais
„ auſſi parce qu'elles tendent à rendre plus ſo-
„ lide & plus ferme la tranquilité qu'on va é-
„ tablir, & pour laquelle je ſuis l'unique qui
„ ſacrifie & ſes intérêts & ſes Droits. Surquoi
„ nous prions Dieu, qu'il vous ait, très chers
„ & grands Amis, en ſa ſainte garde;

Votre bien bon Ami,

PHILIPPE.

JOSEPH DE GRIMALDO.

De Madrid le 4. *Janvier* 1720.

CONDITIONS, &c.

„ I. QUe l'on reſtituera toutes les Places
„ conquiſes ſur *l'Eſpagne*, pendant cet-
„ te Guerre, tant en *Europe* qu'en *Amerique*.
„ II. Qu'on tranſportera en toute ſûreté en
„ *Eſpagne*, les Troupes du Roi qui ſont en
„ *Sicile*, avec l'Artillerie, Armes, Munitions,
„ &c. III. Qu'on reſtituera tous les Vaiſſeaux
„ & Galeres enlevez, ſpecialement ceux de la
„ Bataille du 11. Août 1718. dans les Mers de
„ *Sicile*; de même que le Vaiſſeau de l'Eſca-
„ dre du Sr. Martinet, qui ayant été obligé de
„ relâcher à *Breſt* venant de l'*Amerique*; a été
„ arrêté, avec l'Argent & la Cargaiſon qui a-
„ partenoient au Roi. IV. Que la Ceſſion de
„ la *Sicile*, en faveur de la Maiſon d'*Autriche*,
„ ſera couchée dans les mêmes termes, & a-

„ vec

„ vec les mêmes conditions, que celle qui fut
„ faite à *Utrecht* en faveur du Duc de *Savoye*;
„ c'eſt-à-dire, qu'on ſtipulera le Droit de Re-
„ verſion en faveur de l'*Eſpagne*, au defaut de
„ Lignée Maſculine. V. Que *Gibraltar* & *Port-Mahon* ſeront reſtituez à l'*Eſpagne*. VI.
„ Que le Royaume de *Sardaigne* reſtera à
„ l'*Eſpagne*. VII. Que les Places d'*Orbitello* &
„ de *Porto-Hercole* ſeront reſtituées à l'*Eſpa-*
„ *gne*. VIII. Que les Succeſſions des Etats de
„ *Toſcane* & de *Parme* en faveur du Prince
„ *Don Carlos* & autres Enfans de la Reine
„ d'*Eſpagne*, ſeront libres de toute Inveſtiture
„ Imperiale; qu'on y comprendra les Femel-
„ les, auſſi-bien que les Mâles; qu'on ne met-
„ tra d'autres Garniſons dans les Places deſ-
„ dits Etats, que des Troupes Eſpagnoles; &
„ que le Prince *Don Carlos* paſſera en même
„ tems à *Florence*, pour la ſatisfaction des
„ Peuples. IX. Qu'on doit ſolliciter la reſti-
„ tution de l'Etat de *Caſtro* & de *Ronciglio-*
„ *ne*, que poſſede préſentement le *Pape*, au
„ préjudice du Duc de *Parme* & de toute ſa
„ Maiſon; puiſque par l'Inveſtiture, que le
„ Pape *Paul III.* donna lors de l'érection de
„ ce Duché, les Femelles furent nommées
„ après les Mâles, & même les Enfans natu-
„ rels de la Maiſon de *Farneſe*. X. Que la
„ Domination & le Commerce des *Indes-Oc-*
„ *cidentales* doivent être reglez ſuivant les
„ Traitez qui ont été faits à *Utrecht*. XI.
„ Que Sa Majeſté Catholique ſe reſerve d'ex-
„ poſer par ſes Miniſtres au Congrès, d'au-
„ tres affaires qui regardent les Sujets. &c.,
„ & qu'elle nommera des Plénipotentiaires,

„ dès qu'on ſera convenu du Lieu de Con-
„ grès.

Lorſque Sa Majeſté fit cette réponſe le Cardinal Alberoni étoit diſgracié, & le ſiſtême étoit changé, enſorte que la conduite moderée que tint la Cour, eſt une nouvelle preuve que Sa Majeſté Catholique n'avoit aucune part à tout le complot du Pr. de Cellamare. Ainſi Mr. Colſter ayant continué à preſſer ce Prince magnanime de ſe rendre aux ſages Conſeils des Etats Généraux, Sa Majeſté ſigna à Madrid le 26. Janvier un Acte ſolemnel, par lequel elle acceda à ce Traité, & donna ordre à ſon Miniſtre à la Haye d'en ſigner l'Acte avec les Miniſtres de l'Empereur, de France, & de la Grande-Bretagne. Cette Signature ſe fit dans la Sale de l'Hôtel du Prince Maurice le 17. Fevrier, au ſoir.

Pour lever l'obſtacle du rang dans la Signature, on convint que l'on feroit 12. Copies ou Inſtrumens du Traité ; dont il y auroit deux Exemplaires où Sa Majeſté Très-Chrétienne ſeroit nommée la première dans le Préambule & dans le Corps du Traité, & deux autres où Sa Majeſté Britannique ſeroit nommée à ſon tour la premiere ; arrangement qui ſeroit obſervé dans les Ratifications. On convint auſſi qu'on omettoit les Plein-pouvoirs, la déclaration au ſujet des Langues, & l'acceſſion du Roi de Sardaigne ; ainſi après le Traité & la Convention ſuivoit l'Acte d'acceſſion ſigné par tous les Miniſtres, & après la Signature, l'Acte d'acception de Sa Maj. Cath. en Eſpagnol & en Latin ainſi qu'ils ſuivent.

Acte

Acte d'Acceſſion du Roi d'Eſpagne au Traité de la Quadruple Alliance ſigné à la Haye le 17. Fevrier 1720.

QUum per Conventionem Hagæ Comitum ſignatam inter nos ſubſcriptos Miniſtros ſacræ ſuæ Cæſaræ, ſacræ ſuæ Britannicæ & ſacræ ſuæ Chriſtianiſſimæ Majeſtatum conventum ſit, ut Majeſtas ſua Catholica poſſit inter ſpatium trium menſium à die ſubſcriptionis dictæ Conventionis computandorum, acceptare Tractatum Londini ſignatum 2. Auguſti 1718. n. ſt. fruique commodis in ejus favorem per dictum Tractatum ſolemniter promiſſis; cumque dicta ſua Majeſtas Catholica purè & plenè acceptaverit, actu regiâ manu ſuâ ſubſcripto 26. Januarii 1720. n. ſt. cujus Apographum in hoc inſtrumento adjectum eſt, Conventionem Pariſiis factam 18. Julii 1718. n. ſt. cujus conditiones atque Articuli omnes de verbo ad verbum iidem ſunt ac illi qui in Tractatu Londinenſi continentur, & cum dicta ſua Majeſtas Catholica Marchionem de Beretti Landi ſuum Plenipotentiarium Hagæ Comitum mandatis & Plenipotentiarum Tabulis ſufficientibus ad hoc opus conſummandum muniverit. Quo itaque negotium tam ſalutare finem ſuum exoptatum conſequatur, nos infraſcripti Cæſareæ, Britannicæ & Chriſtianiſſimæ Majeſtatum Miniſtri Plenipotentiarum Tabulis muniti ad ſignandam præfatam Conventionem Hagæ Comitum factam per quam Regi Hiſpaniarum intra terminum trium menſium à die ſubſcriptionis dictæ Conventionis computandorum purè & plenè conditionibus in Tractatu Londinenſi ex-

pres

preſſis accedere liberum eſſe declaravimus, & per præſentes Majeſtatis ſuæ Catholicæ ſimplicem & plenam ad omnes & ſingulos Articulos præfati Tractatus Londinenſis acceſſionem nos acceptare declaramus.

Ego autem infraſcriptus Majeſtatis ſuæ Catholicæ Plenipotentiarius à dicta ſuâ Majeſtate Plenipotentiarum Tabulis ad ſignandam cum Miniſtris fœderatarum Poteſtatum Conventionem Pariſiis factam 18. *Menſis Julii* 1718. *n. ſt. quum ſim inſtructus, obſervatumque fuerit, Miniſtrum Maj. ſuæ Cæſareæ dictam Conventionem Pariſiis factam non ſubſcripſiſſe: illam verò Conventionem per Tractatum Londinenſem* 2. *Auguſti* 1718. *n ſt. à Miniſtro Majeſt. ſuæ Cæſareæ ſubſcriptum complementum ſuum accepiſſe; & comitem à Windiſgraz Majeſtatis ſuæ Cæſareæ Miniſtrum & Plenipotentiarium, acceſſionem Majeſtatis ſuæ Catholicæ acceptandi poteſtatem non habiturum; ſi dicta acceſſio ad conventionem Pariſiis factam tantummodo ſe referret: Quumque recognitis & perpenſis dicta Conventione Pariſiis factâ & dicto Tractatu Londini ſignato, compertum ſit, utrumque de verbo ad verbum congruere, ita ut Conventio Pariſienſis Tractatusque Londinenſis una eademque res omninò ſint: ego neceſſariâ autoritate ſum munitus ad ſignandum Tractatum Londinenſem, quem Tractatum æquè ac Conventionem Pariſienſem in omnibus & ſingulis eorumdem Articulis, purè & plenè, nullâque adhibitâ reſervatione, ex parte & nomine regis Hiſpaniarum Domini mei accepto.*

Inſtrumentum hoc acceſſionis Majeſtatis ſuæ Catholicæ ratihabebitur ab omnibus partibus compatiſcentibus & ratihabitionum Tabulæ ritè confectæ

in-

intra ſpatium duorum menſium à die ſubſcriptionis computàndorum, ac citiùs ſi fieri poterit, Hagæ Comitum commutabuntur, & invicem extradentur.

In quorum fidem nos Partium contrahentium Plenipotentiarii ſupradictis Plenipotentiarum tabulis mutuo exhibitis inſtructi haſce præſentes manibus noſtris ſubſcripſimus & Sigillis noſtris communivimus: Actum Hagæ Comitum die 17. *Februarii Anno* 1720.

(*L. S.*) Leop. C. Windiſgratz.
(*L. S.*) Le C. de Morville.
(*L. S.*) Marq. Beretti Landi.
(*L. S.*) W. C. de Cadogan.

ARTICLUS SEPARATUS.

CUm Titulorum aliqui, quibus ſacra ſua Cæſarea Majeſtas, & ſacra ſua Majeſtas Catholica in his Inſtrumentis utuntur, non ab omnibus Partibus contrahentibus agnoſci poſſint; Conventum eſt, ut Tituli, ſive omiſſi, ſive additi; Jus aliquod cuidam adjicere, vel alteri præjudicium affere neutiquam valerent. In quorum fidem, nos infra ſcripti Plenipotentiarii hunc quoque Articulum ſeparatum ſubſcripſimus, & Sigillis noſtris communivimus. Actum Hagæ-Comitum die 17. *Februarii Anno* 1720.

(*L. S.*) Leop. C. Windiſgratz.
(*L. S.*) Le C. de Morville.
(*L. S.*) Marq. Beretti Landi.
(*L. S.*) W. C. de Cadogan.

Acte

Acte d'Acceptation de Sa Majeſté Catholique.

DOn Phelipe por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hieruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeſia, de Cordona, de Corcega, de Murcia, de Jean, de los Algarves, de Algecira de Gibraltar, de las Iſlas de Canarias, de las Indias Orientales, y Occidentales, Iſlas y Tierra firma del Mar Occeano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoſia, de Brabante, y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol, y Barcelona, Senor de Bizcaya y de Molina &c.

Por quanto haviendoſe formado por el Sereniſſimo Principe Luis dezimo quinto mi Sobrino Rey de Francia y de Navarra, y

NOs Philippus Dei Gratia Rex Caſtillæ, Arragoniæ, utriuſque Siciliæ, Hieruſalem, Navarræ, Granatæ; Toleti, Valentiæ Galliciæ, Majoricarum, Sevilliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corſicæ, Murciæ, Giennis, Algarbæ, Algeziræ, Gibraltaris, Inſularum Canariæ, ac Indiarum & Terræ firmæ maris Oceani, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ Mediolani, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, & Barcinonæ, Dominus Byſcayæ, Molinæ &c.

Cum per ſereniſſimum Principem Ludovicum decimum-quintum Nepotem noſtrum Franciæ & Navarræ Regem; atque per ſereniſ-

y por el Sereniſſimo Principe Jorge Rey de la Gran Bretana un Projeto de Tratado para eſtablecer una tranquilidad permanente en Europa, y procurar à eſte effecto una buena Paz y reconciliacion ſincera entre las Protencias que ſe mantenian en Guerra, y autorizado para eſto los dos referidos Sereniſſimos Reyes en calidad de Plenipotenciarios, el de Francia al Marques de Huxelles Mariſcal de Francia, y al Sr. de Clermont Conde de Cheverny, y el de la Gran Bretana al Conde de Stairs, y al Conde de Stanhope; paſtaron eſtos Miniſtros à extender un Tratado que firmaron en Paris en diez y ocho de Jullio de mil ſetecientos y diez y ocho, en el qual ſe exponen entre otros Articulos las condiciones de la Paz, que ſe deſea eſtablecer entre los Principes, que

niſſimum Principem Georgium Magnæ Britanniæ Regem propoſitus ſit Nobis perpetuæ in Europâ tranquillitatis ſtabiliendæ modus, & eo intuitu procurandi firmam pacem, & ſinceram inter Potentias belligerantes reconciliationem, atque cum hunc in finem memorati ſereniſſimi Reges Plenipotentiarum tabulis inſtruxerint nempè Franciæ Rex Marchionem & Marſchallum de Huxelles & Dominum Clermont Comitem de Chiverny, & Magnæ Britanniæ Rex Comites de Stairs & de Stanhope atque hi Miniſtri eò pervenerint ut Tractatum concluſerint, quem ſignarunt Pariſiis 18. *Juli* 1718. *in quo alios inter Articulos ſpecificantur conditiones pacis quam inter Principes qui Bellum huc uſque continuarunt, ſtabiliri in vo-*

que han continuado la Guerra : Lhauiendoſeme propueſto por los referidos Senores Reyes de Francia y de Inglaterra para que yo adnirieſe à ellas aunque deſde entonces he diferido admitir las por juſtos motivos que para elle he tenido: deſeando ahora contribuer de mi parte à los deſeos de las dos referidas Mageſtades, los Sereniſſimos Reyes de Francia, y de Inglaterra, y dar à la Europa el beneficio de la Paz à coſta de mis proprios Intereſes, y de la poſeſion y derechos que he de ceder en ella; he reſuelto aceptar el referido Tratado firmado en Paris, como que da dicho, el dia diez y ocho de Jullio de 1718. por los ya nombrados quatro Plenipotenciarios de Sus Mageſtades Chriſtianiſſima y Britannica, portanto en virtud de la préſente lo acepto y admito en todas las par-

votis fuit & cum memorati Domini Franciæ & Magnæ Britanniæ Reges nobis propoſuerint hiſce adhærere conditionibus, licet huc uſque eas admittere propter juſtas quàs habuimus rationes, diſtulerimus, nihilominus deſiderantes ex parte noſtrà implere vota memoratarum Majeſtatum ſereniſſimorum Franciae & Magnæ Britanniæ Regum atque efficere ut Europa pacis gaudeat beneficio, quamvis cum detrimento noſtro & diminutione tam ſtatuum quam Jurium, quibus renunciamus, ut eò pertingamus: decrevimus modo prædictum Tractatum acceptare ſignatum Pariſiis 18. *Julii* 1718. *à ſupradictis quatuor Plenipotentiariis ſuarum Majeſtatum Chriſtianiſſimæ & Britannicæ, atque ideò tenore præſentium acceptamus hunc præfatum Tractatum &*

in

partis de ſu contenido, y con eſpecialidad por lo que reſpecta y pertenece à los ocho Articulos que ſe incluyen en el, que tocan directamente à la Paz entre las dos Cortes de Madrid y de Viena, y entre los dos Soberanos de los Diminios de elles. En ſée de lo qual mande deſpachar la preſente firmada de mi mano, ſellada con el ſello ſecreto, y refrendada de mi infraeſcrito primer Secretario de Eſtado y del Deſpacho. Dado en Madrid à 26. de Henero de 1720.

in omnibus admittimus, quæ continet, punctis, & præcipue in eo quod ſpectat & concernit comprehenſos octo Articulos & directè reſpicientes pacem inter Utramque Aulam Madritenſem & Viennenſem & inter Principes utriuſque Dominationis modo regnantes; in cujus fidem commiſimus expeditionem præſentis inſtrumenti manu noſtrâ muniti & Sigillo noſtro ſecreto, atque infraſcripto primo Statûs Secretario ſubſignati, datum Madriti 26. Januarii 1720.

YO EL REY.

D. Jos. de Grimaldo.

EGO REX.

Inferius.

D. Jos. de Grimaldo.

Nos infraſcripti Miniſtri & Plenipotentiarii declaramus Apographum ſupra inſertum Archetypo collatum & de verbo ad verbum conſimile eſſe. Actum Hagæ-Comitum die 17. Februarii, Anno 1720.

(L. S.) Leop. C. Windizgratz.

(L. S.) C. de Morville.

(L. S.) W. Cadogan.

Voici l'ordre que l'on garda pour la ſignature de ces douze Exemplaires; le Plenipotentiaire de l'Empereur ſigna toujours le premier; on ſigna 6. Exemplaires pour l'Empereur, deux pour l'Eſpagne, deux pour la France & deux pour la Grande-Bretagne, à cauſe de la variation du rang pour ſigner, ainſi qu'on le remarquera ci-deſſus.

6. *Exemplaires pour l'Empereur.*
2. *de l'Eſpagne.*
L'Empereur, l'Eſpagne, l'Angleterre, la France.
L'Empereur, l'Eſpagne, la France, l'Angleterre.
2. *de la France.*
L'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Eſpagne.
L'Empereur, la France, l'Eſpagne, l'Angleterre.
2. *de l'Angleterre.*
L'Empereur, l'Angleterre, l'Eſpagne, la France.
L'Empereur, l'Angleterre, la France, l'Eſpagne.
2. *Exemplaires pour l'Eſpagne.*
L'Empereur, l'Eſpagne, l'Angleterre, la France.
L'Empereur, l'Eſpagne, la France, l'Angleterre.
2. *Exemplaires pour la France.*
L'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Eſpagne.
L'Empereur, la France, l'Eſpagne, l'Angleterre.
2. *Exemplaires pour l'Angleterre.*
L'Empereur, l'Angleterre, l'Eſpagne, la France.
L'Empereur, l'Angleterre, la France, l'Eſpagne.

Cette acceſſion ſuſpendit les hoſtilitez & l'on ne parla plus que d'aſſembler un Congrès pour diſcuter & terminer tous les differens. La Ville de Cambray, la plus chetive & la plus deſagreable des Païs-Bas fut choiſie pour ſervir de Theatre à cette importante ſcene. L'Empereur y envoya le Comte de *Windiſgratz* qui étoit à la Haye & le Baron *Pentenrider*, la Fran-

France le Comte de *Morville* & Mr. de S. *Conteſt*, l'Eſpagne le Comte *Sant Eſtevan de Gormes*, & le Marquis *Beretti-Landi*, la Grande-Bretagne les Lords *Polwarth* & *Witworth*. Tous les Princes & Républiques d'Italie, le Roi de Sardaigne & le Duc de Lorraine y envoyerent auſſi leurs Miniſtres, le Pape même voulut y en envoyer un. On eut dit à voir ce concours que l'on alloit terminer les affaires les plus importantes. Mais jamais on ne s'eſt ſi bien trompé. Ce Congrès ouvert en 1721. dura 4. ans & ne fut rompu qu'en 1725. on y fit un beau reglement pour le ceremonial, pour la Police, & pour la conduite des Domeſtiques. L'Eſpagne y fit des propoſitions qui revolterent les Imperiaux: la France & l'Angleterre qui faiſoient le rôle de Médiateurs, eurent beſoin de toute la penetration & de la prudence de leurs Miniſtres pour retenir ceux de l'Empereur & du Roi Catholique, à tous momens prêts à partir, & enfin toutes leurs peines aboutirent à rien; parceque le Roi d'Eſpagne reſta ferme & que l'Empereur ne voulut rien céder au de-là de ce qui étoit ſtipulé dans la Quadruple Alliance, & comme Sa Majeſté Impériale perſiſta toûjours dans la réſolution de garder le titre de *Roi Catholique*, & de créer des Chevaliers de la Toiſon d'or; il fut impoſſible de trouver des expédiens pour les reconcilier ſur ces deux Articles. Le peu de conferences que l'on tint à l'Hôtel de Ville, ſe paſſerent en diſputes, ou en conventions pour s'accorder des delais reciproques. Bien loin de diſcuter les prétentions des Princes d'Italie &c. les principales parties ne purent convenir ſur

rien, l'Empereur ſe plaignoit de l'opiniatreté de l'Eſpagne, l'Eſpagne accuſoit les Mediateurs de partialité, & de lui faire des propoſitions indignes; les Médiateurs ſe plaignoient des uns & des autres. Cependant les Miniſtres de France, d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne s'accorderent aſſez pour dreſſer un Traité d'Alliance défenſive qui fut conclu ſi ſecrétement que ni le remuant Comte *Windiſgratz* ni l'adroit Baron de *Pentenrider* n'en eurent aucune connoiſſance; & il fut envoyé à Madrid où le Marquis Grimaldo le ſigna avec les Miniſtres de France & de la Grande-Bretagne. Nous en avons vû la minute où les ſecours mutuels étoient ſtipulez; mais la mort nous a ôté les moyens d'en avoir une Copie pour le placer ici.

Le Principal événement de ce Congrès fut la proteſtation que le Pape y fit inſinuer & regiſtrer par devant le Magiſtrat, contre tout ce qui ſe concluroit contre les intérêts du S. Siége. L'Auditeur du Nonce Apoſtolique à la Cour de France ſe rendit pour cet effet à Cambrai, voici cet acte, dont la lecture mettra au fait des motifs de cette proteſtation.

Bar-

Bartholomæus Maſſæus Dei & Apoſtolicæ Sedis Gratiâ Archiepiſcopus Athenarum ac Sanctiſſimi Domini Noſtri Papæ Innocentii XIII. ejuſdemque S. Sedis apud Regem Chriſtianiſſimum Nuncius Apoſtolicus, &c.

UNiverſis præſentes Literas inſpecturis notum facimus & declaramus, quod cum Sanctiſſimus Dominus Noſter INNOCENTIUS *Divinâ Providentia Papa* XIII., *Nos ad Conventum Pacis generalis Cameracenſem Sanctitatis ſuæ & S. Sedis Apoſtolicæ verum, legitimum & indubitatum Procuratorem, Actorem & negotiorum Geſtorem generalem & ſpecialem conſtituerit, Nobiſque poteſtatem, auctoritatem & facultatem tribuerit aliquem probum & præſtantem virum Eccleſiaſticum, in noſtri locum ſubſtituendi, & ad dictam Civitatem Cameracenſem mittendi, eique communicandi & ſubdelegandi poteſtatem, auctoritatem & facultatem, omnia & ſingula ad Catholicæ Religionis, Apoſtolicæ Sedis & Eccleſiæ bonum neceſſaria & opportuna faciendi, gerendi & exequendi, prout latiùs in Litteris Apoſtolicis in formâ Brevis expeditis Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die* XV. *Menſis Septembris* 1722. *& die* XVI. *Februarii currentis Anni* 1723. *quarum tenor talis eſt.*

Foris. Venerabili Fratri Bartholomæo Archiepiſcopo Athenarum, ad Chariſſimum in Chriſto Filium noſtrum Ludovicum Francorum

rum Regem Chriſtianiſſimum Noſtro & Sedis Apoſtolicæ Nuncio.

Intus vero. INNOCENTIUS PP. XIII. Venerabilis Frater, ſalutem, & Apoſtolicam Benedictionam.

CUM, ſicut accepimus, in Civitate Cameracenſi tractationes de Pace generali inter Chariſſimos in Chriſto Filios noſtros Reges Orthodoxos, alioſque Chriſtianos Principes firmandâ, benedicente Domino, inſtitutæ jam fuerint, plurimùm verò expediat, ut hac occaſione aliquis in illis partibus reperiatur, qui Noſtris & Apoſtolicæ Sedis rationibus ſedulò advigilet, præſertim verò omne ſtudium & curam adhibeat ne aliquod in eiſdem tractationibus, ſive Catholicæ Religioni, ſive Libertate Eccleſiaſticæ, ſive demum dictæ Sedis juribus præjudicium inferatur; Hinc eſt, quod Nos ex commiſſi Nobis divinitus Paſtoralis Officii debito, Orthodoxæ Fidei indemnitati opportunè providere, Sediſque prædictæ & Eccleſiæ jura ſarta tecta undequaque tueri, ac adverſus quæcunque illi præjudicialia, quantum Nobis ex alto conceditur, conſtanter aſſerere cupientes, Te, de cujus ſpectata, in arduis Noſtris & ejuſdem Sedis negotiis, fide, prudentiâ, integritate, & in rebus agendis dexteritate ac zelo plurimam in Domino fiduciam habimus, ad Conventum Pacis generalis hujuſmodi qui in dictâ Civitate Cameracenſi celebratur, Noſtrum & ejuſdem Sedis verum, legitimum & indubitatum Procuratorem, Actorem & negotiorum Geſtorem generalem & ſpecialem, itâ quod ſpecialitas generalitati non deroget, nec è contra, Auctoritate Apoſtolicâ tenore Præſentium facimus, conſtituimus & deputamus, Tibique plenam & liberam poteſtatem, auctoritatem & facultatem, omnia & ſingula, quæ in iis, quæ Tibi à

Nobis

Nobis commiſſa fuerunt, Catholicæ Religionis, Apoſtolicæ Sedis & Eccleſiæ bonum reſpicientibus neceſſaria, ſeu opportuna fuerint, etiamſi talia forent, quæ ſub generali conceſſione non venirent, ac ſpecialem notam, ſeu ſpeciale mandatum requirerent, Noſtro & Sedis prædictæ nomine faciendi, gerendi & exequendi, nec non quatenùs ratione muneris quo fungeris, Noſtri & dictæ Sedis in Regno Galliarum Nuncii, ad prædictam Civitatem Cameracenſem perſonaliter accedere nequiveris, aliquem probum & præſtantem virum Eccleſiaſticum ſubſtituendi, & ad eandem Civitatem Cameracenſem mittendi, eique poteſtatem, actoritatem & facultatem ejuſmodi communicandi & ſubdelegandi, harum ſerie tribuimus. Non obſtantibus Conſtitutiobus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcunque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorum ſub Annulo Piſcatoris die XV. *Septembris* MDCCXXII *Pontificatûs Noſtri Anno Secundo.*

Signatum, *FABIUS CARDINALIS OLIVERIUS.*

Item.

Foris. Venerabili Fratri Bartholomæo Archiepiscopo Athenarum, ad Chariſſimum in Chriſto Filium Noſtrum Ludovicum Francorum Regem Chriſtianiſſimum Noſtro & Sedis Apoſtolicæ Nuncio.

Intus vero INNOCENTIUS PAPA XIII. *Venerabilis Frater ſalutem, & Apoſtolicam Benedictionem.*

ALIAS per Nos accepto, quod in Civitate Cameracenſi tractationes de Pace generale inter chariſſimos in Chriſto Filios Noſtros Reges orthodoxos, alioſque Chriſtianos Principes firmandâ inſtitutæ fuerant, ac conſiderantes plurimùm expedire, ut hac oc-

caſione aliquis in illis partibus reperiretur, qui Noſtris & Apoſtolicæ Sedis rationibus ſedulò advigilaret, præſertim vero omne ſtudium & curam abhiberet, ne aliquod in eiſdem tractationibus, ſive Catholicæ Religioni, ſive Libertati Eccleſiaſticæ, ſive demùm dictæ Sedis juribus præjudicium inferretur, Te ad Conventum Pacis generalis hujuſmodi, Noſtrum ac Sedis præfatæ verum, legitimum & indubitatum procuratorum, actorem & negotiorum geſtorem generalem & ſpecialem fecimus, conſtituimus & deputavimus, cum plenâ & liberâ poteſtate, auctoritate & facultate omnia & ſingula, quæ in iis, quæ Tibi à Nobis commiſſa fuerant Catholicæ Religionis, Apoſtolicæ Sedis & Eccleſiæ bonum reſpicientibus neceſſaria & opportuna fuiſſent, etiamſi talia forent, quæ ſub generali conceſſione non venirent, ac ſpecialem notam, ſeu ſpeciale mandatum requirerent, Noſtro & Sedis præfatæ nomine faciendi, gerendi & exequendi, nec non quatenus ratione muneris quo fungebaris, Noſtri & dictæ Sedis in Regna Galliarum Nuncii ad præfatam Civitatem Cameracenſem perſonaliter accedere nequires, aliquem probum & præſtantem virum Eccleſiaſticum ſubſtituendi, & ad eandem Civitatem mittendi, eique poteſtatem, auctoritatem & facultatem hujuſmodi communicandi, ac ſubdelegandi, & alias, prout in Noſtris in ſimili formâ Brevis die XV. Septembris proximè præteriti de ſuper expeditis Litteris, quarum tenorem Præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſo, & de verbo ad verbum inſerto haberi volumus, uberiùs continetur. Cum autem ad Apoſtolatûs Noſtri notitiam non ſine intimo animi noſtri dolore nuper pervenerit, memoratam Pacem generalem ita parari, ut prævia eam ſanciendi conditio eſſe debeat

even-

eventualis Inveſtitura Ducatûs Parmæ & Placentiæ, Nobis & huic Sanctæ Sedi etiam in temporalibus mediatè ſubjecti, per Chariſſimum in Chriſto Filium Noſtrum Philippum Hiſpaniarum Regem Catholicum favore Dilectiſſimi pariter Filii Noſtri Caroli Hiſpaniarum Infantis Nati ſui petenda, illique à Chariſſimo itidem in Chriſto Filio Noſtro Carolo Romanorum Rege in Imperatorem electo, perindè ac ſi S. R. Imperii Feudum eſſet, concedenda, idque in Comitiis Ratisbonenſibus propoſitum, & a Germaniæ Principibus ſuos Miniſtros ibi congregatos approbatum fuiſſe, quemadmodum in Capitulo Electorali ac Concluſo, ut vocant, eorumdem Germaniæ Principum & Statuum Imperii præfati deſuper editis, fuſiùs dicitur contineri; meritòque dubitari poſſit, quod ad conceſſionem dictæ eventualis Inveſtituræ Ducatûs præfati, qui nullâ ratione ad jura Imperii pertinet, ſed ut notorium ac manifeſtum eſt, non alterius quàm Sedis Apoſtolicæ, Noſtroque, & Romani Pontificis pro tempore exiſtentis directo, alto & ſupremo Dominio ſubeſt, non minùs injuſtè quam nulliter reipſâ deveniatur; Hinc eſt quod Nos, qui Romanæ, aliarumque inferiorum Eccleſiarum jurium aſſertores à Domino conſtituti ſumus, tam apertæ injuriæ maturè occurrere, ac ne ullo unquàm tempore Noſtra & ejuſdem Sedis in præmiſſis acquieſcentia prætendi poſſit, ſed ut omnibus innoteſcat, Nos & Sedem prædictam conſtanter impugnare, improbare ac rejicere, quacumque opportuniori ratione providere volentes, Tibi per Præſentes committimus & mandamus, ut juxta Inſtructionem ad Te juſſu Noſtro tranſmittendam, per Te ipſum, ſeu perſonam Eccleſiaſticam à Te, ſicut præmittitur, ſuſtituendam, & ad prædictam Civitatem

Cameracenſem ablegandam, nihil quod pertinet ad dictum Ducatum Parmæ & Placentiæ à quopiam in præjudicium directi Dominii, ac jurium S. Romanæ Eccleſiæ competentium innovari, ſtatui, vel diſponi poſſe, vel potuiſſe, ac propterea quaſcumque tractationes, poſtulationes, conditiones, conventiones, pacta, dipoſitiones, illarumque confirmationes & approbationes, tum in dictâ Civitate Cameracenſi, quàm in Comitiis Ratisbonenſibus, ac Capitulo & Concluſo præfatis, ſive etiam alibi & ubicumque ſuper ejuſdem Ducatûs eventuali Inveſtiturâ, Infeudatione, Conceſſione, Succeſſione, Poſſeſſione & Fruitione, magiſque ipſam Inveſtituram, Infeudationem ac Conceſſionem quibuſcumque verbis, clauſulis & formulis, tam directè, quam indirectè, ac principaliter, & incidenter, ac alias quomodocumque & quandocumque factas, ſeu, quod abſit, faciendas, omnino nullas, irritas, invalidas, inanes, nulliuſque roboris ac momenti, cum omnibus inde ſecutis & quandocumque fortaſſe ſecuturis, ad ipſo initio fuiſſe & perpetuo fore, omni meliori modo, viâ, jure, cauſâ & formâ, in Pacis generalis conventu hujuſmodi, etiam illius exitu minimè expectato, publicè, ſolemniterque, Noſtro pariter & ejuſdem S. Sedis nomine declares atque proteſteris, illaque reprobes, rejicias ac impugnes, nec ex illis cuiquam aliquod jus, vel actionem, vel titulum etiam coloratum, vel poſſidendi, aut præſcribendi cauſam, tametſi per immemorabile tempus acquiſitam, vel acquiſitum fuiſſe, vel eſſe, aut quandocumque acquiri, vel competere, neque illa ſtatum ullum facere, vel feciſſe, aut in poſterùm facere poſſe; ſed ac ſi nunquam emanaſſent, aut emanarent, vel facta non fuiſſent, vel forent, pro non exſtantibus, &

non

non factis perpetuò habenda esse, illisque nullo unquam tempore refragantibus, supremum, altum & Directum Dominium, & alia quæcumque Romanæ Ecclesiæ jura super prædicto Ducatu Parmæ & Placentiæ salva, integra, illæsa, inviolata, atque sarta tecta fuisse & esse, ac perpetuò similiter fore, Auctoritate Nostrâ Apostolicâ decernas itidem, & declares; Nos enim plenam, liberam & omnimodam ad præmissa facultatem & potestatem Tibi eâdem Auctoritate tenore Præsentium concedimus & impertimur. Non obstantibus omnibus iis, quæ in prædictis Litteris Nostris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die XVI. *Februarii* M. DCC. XXIII. *Pontificatus Nostri Anno Secundo.*

Signatum F. *CARDINALIS OLIVERIUS.*

CUMque pro ratione Muneris quo fungimur, ejusdem Sanctissimi Domini Nostri Domini Papæ INNOCENTII XII. *dictæque S. Sedis in Regno Galliarum Nuncii, ad præfatam Civitatem Cameracensem personaliter accedere non possimus; hinc est quod vigore suprascriptarum Litterarum Apostolicarum Dilectum Nostrum actualem Auditorum & Prothonotarium Apostolicum Antonium ROTA Clericum Romanum, de cujus fide & prudentiâ Nobis constat, in Nostri locum substituimus, eumque ad Civitatem prædictam Cameracensem mittimus, ipsique plenam & integram potestatem, auctoritatem & facultatem, Nobis per suprascriptas Litteras Apostolicas commissas & impertitas communicamus & subdelegamus, ipsi injungentes & mandantes, ut omnia & singula Nobis insuprainsertis Litteris Apostolicis injuncta, mandata & commissa diligenter ac sedulò impleat, ea-*

eaque omnia præſtet, quæ Nos ipſi præſtaremus, ſi perſonaliter illuc liceret accedere. In quorum fidem has Præſentes manu propriâ ſubſcripſimus, eaſque ſigillo noſtro quo in talibus utimur muniri juſſimus, & per Secretarium Noſtrum ſubſcribi mandavimus. Datum Pariſiis in Palatio noſtræ ſolitæ habitationis hac die decimâ quartâ Martii 1723.

(*L. S.*) B. Massæus Archiepiſcopus Athen. & apud Regem Chriſtianiſſimum Nuncius Apoſtolicus.

M. Trucchi *à Secretis.*

PROTESTATIO

Nomine Sedis Apoſtolicæ & Sanctiſſimi D. D. INNOCENTII PAPÆ XIII. emiſſa in Conventu Cameracenſi adverſus Tractatus initos aut ineundos ſuper prætenſa conceſſione eventualis Inveſtituræ Ducatûs Parmæ & Placentiæ.

UBI primum Sanctiſſimus Dominus Noſter INNOCENTIUS Divinâ Providentiâ Papa XIII. *accepit in Conventu & Comitiis hac in Civitate Cameracenſi aperiendis, generalem Concordiam inter Orthodoxos Principes ita componendam eſſe, ut per ſinceram reconciliationem, ſedatis acerbiſſimis diſſidiis, quibus illorum animi agitabantur, deſiderata tandem tranquillitas firmaretur, nullis nec precibus apud Deum, nec Officiis*

tiis & cohortationibus apud eoſdem Principes, conſilia hæc promovere atque ad tam univerſæ Chriſtianæ Reipublicæ ſalutare opus, benedicente Domino, perficiendum, illos urgere unquam deſiit. Ea tamen ſemper Sanctitati ſuæ mens & fiducia fuit, ne quid nimirum injuriæ ac detrimenti, in ipſâ optatiſſimæ licet Concordiæ ſanctione, Catholicæ Religioni, atque Sedis Apoſtolicæ & Eccleſiarum juribus inferretur; quibus jam tum ab initio ſui Pontificatûs, tam per ſuos apud præfatos Principes, Nuncios, quam per ſeipſam cum eorum Miniſtris Romæ commorantibus opportunè proſpicere non prætermiſit.

At poſt longas moras, quæ publicum expectationem protrahebant, graviſſimum illi accidit diverſis ex partibus allatum nuntium, Cameracenſem iſtam Concordiam eâ demum ratione parari, ut veluti præcipua, ac ut ajunt, præliminaris illam conciliandi conditio futura ſit, eventualis Inveſtitura Ducatûs Parmæ & Placentiæ à Catholico Rege Philippo V. pro Regio Infante Carolo ejuſdem filio petenda, eique ab Imperatore Carolo VI. tanquam de Feudo Imperii concedenda: Idque in Comitiis Ratisbonenſibus propoſitum, à Germaniæ Principibus per ſuos Adminiſtros ibi congregatos, confirmatum atque approbatum fuiſſe; amplis verbis gratias agendo Imperatori, pro curâ impenſâ in amplificandis Imperii Juribus, ut legitur in Capitulo Electorali dictato Ratisbonæ die 7. menſis Decembris Anni ſuperioris 1722. *& in Concluſo Principum & Statuum Imperii.*

Quapropter cùm dubitari poſſit, quòd, ut ibi decretum, deliberatumque jam fuit, re ipſâ deveniatur ad conceſſionem dictæ eventualis Inveſtituræ ejuſdem Ducatûs Parmæ & Placentiæ, qui nullâ

nullâ ratione ad Jura Imperii pertinet; ſed ut omnibus notorium, manifeſtumque eſt, non alterius, quàm S. Sedis ac Romani Pontificis directo, alto & ſupremo Dominio ſubeſt: idcirco Sanctiſſimus Pater ex credito ſibi divinitùs Apoſtolici Officii debito, tam aperte Jurium Sedis Apoſtolicæ læſioni maturè occurrere volens, Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo Domino Bartholomæo Maſſeo Athenarum Archiepiſcopo, ſuo & ejuſdem Sedis Apoſtolicæ in Galliarum Regno Nuncio Ordinario, ut potè vicino ejus Miniſtro injunxit, ac ſpeciali Mandato commiſit, ut juxtà generales, & ampliſſimas facultates ipſi jam tributas per Litteras informâ Brevis eidem directas ſub die 15. Menſis Septembris Anni 1722. tanquam ejuſdem Sanctitatis ſuæ, ac Romanæ Eccleſiæ verus & legitimus Procurator, Actor & negotiorum Geſter, vel per ſeipſum, vel per alium, ab eo hùc mittendum (cui tamen nullum extrinſecum Miniſterii titulum communicari voluit) Sedem præfatam à quibuſvis præjudiciis, quæ ei ex ejuſmodi Concordiæ tractatione, etiam illius exitu minimè expactato, quomodolibet obvenire poſſent, quâcumque opportuniori ratione, curâ & ſtudio præſervare, illæſamque ac ſartam tectam reddere, ac illa antevertere adniteretur.

Ut igitur idem Illuſtriſſimus Athenarum Archiepiſcopus, vel ipſis etiam injuſtis dictæ Concordiæ initiis; quibus Apoſtolicæ Sedis jura adeò manifeſtè impetuntur, Pontificium diſſenſum & improbationem opponeret, ac novis adhuc & ſpecialibus à Sanctitate Suâ, per alias in ſimili formâ Brevis die 16. Februarii præſentis Anni 1723. expeditas Litteras, ad eum interim perlatis Mandatis obtemperaret, me huc ablegavit, ut Sanctitatis ſuæ juſſa exequendo, Romanæ Eccleſiæ rationi-

tionibus, legitimis remediis consulerem, ne ullo unquam tempore S. Sedis acquiescentia prætendi possit.

Licet autem, ut id pro officii mei ratione exequar, ejusdem Sedis Titulos & Jura, quorum solus Deus Judex est, hic proferre & recensere non debeam, minùs verò operæ pretium sit, quoad longissimè potest mens nostra, respiciendo spatia præteriti temporis memoriam rerum recordari ultimam: id tamen non omittam, neminem videlicet latere, duobus & ultrà abhinc sæculis Romanam Ecclesiam dicti Ducatùs supremo, alto & directo Dominio pacificè potitam fuisse: nec minùs exploratum esse, fel. rec. Paulum III. eundem Ducatum in Feudum concessisse Petro Aloysio & Domui Farnesiæ, designatis personis ex dictâ Domo & Familiâ in ipso successuris, certisque adpositis pactis & conditionibus ab illis perpetuò adimplendis: cujus concessionis, ac Investituræ lege semper, fideliterque hactenus servatâ, quoties possessorem Feudi decessisse contigit, ejusdem Filius primogenitus, tanquam Ecclesiæ Romanæ Feudatarius, publicâ legatione supplicans pro Investituræ renovatione à Summo Pontifice pro tempore existente illam obtinuit: omnesque demùm, tam nimirùm modernus D. Parmæ & Placentiæ Dux, quàm ejus in dicto Ducatu Prædecessores, palàm ac omnium oculis spectantibus solemniter semper solverunt annuum Censum, tanquam perenne dicti supremi Dominii S. Sedis & Vassallagii testimonium in originariâ Investiturâ, Feudatario imperatum, atque præscriptum.

Quæ sanè omnia, cùm probè nota essent tum prædecessoribus Imperatoribus, Imperii tamen jura minimè obtendentibus, tum præcipuè glorios. memor. Leopoldo; idem, dum sancte mem. Innocen-

centius XII. vehementer apud illum conqueſtus fuit, quòd militares ejus copiæ ingreſſæ eſſent Ditionem Parmenſem & Placentinam Romanæ Eccleſiæ Feudum, facti hujus eum attulit excuſationem, nempè quod ipſe à Principis, & ſibi tam arctè conjuncti, & S. Sedis Vaſſallagio adſtricti, Ditionibus certò abſtinuiſſet, niſi ſumma neceſſitas eum coëgiſſet ad milites in illas immittendos. Ut etiam Comite Philippo Maria Scotto dicti Domini Duci ablegato, ejus nomine poſcente compenſationem ingentium contributionum ab eodem ſubminiſtratarum, atque damnorum, quæ ob Cæſaream Militem in ſuâ Ditione ad hyberna miſſum, illata illi fuerant, prædictus Imperator profeſſus fuit atque declaravit, adeò gravia incommoda D. Ducis Ditioni invexiſſe non ex Vaſſallagii debito, ſed quia rerum ac temporum conditio ipſum tametſi invitum, ad id compulerant. Porro ecquis neſcit fel. rec. Clementum PP. XI. ad ejuſdem Ducatûs defenſam & cuſtodiam, inter noviſſimos Italici belli motus, Romanæ Eccleſiæ Vexillum in illius Arcibus ac Munitionibus explicaviſſe, atque Pontificium præſidium collocaſſe? Cæſareis & fœderatorum Regum exercitibus ac Ducibus id ſpectantibus, nemine verò adverſus adeò conſtans & publicum ſupremii S. Sedis Dominii exercitium reclamante.

In tantâ itaque Jurium Sanctæ Romanæ Eccleſiæ perſpicuitate atque evidentiâ, quæ Religio, quæ Juſtitiæ ratio patipoterit, ut cum adeò gravi illorum jacturâ ac impendio, Jura Imperii, novâ ac indebitè prorſus quæſitâ acceſſione amplificentur? Aut quæ pax inter Chriſtianos Principes coaleſcere poterit, quæ diù manſura ſit, ſi eadem auſpicanda violento ſpolio, quo S. Sedes & Chriſti Vicarius tantâ cum injuſtitiâ, ſuarumque ratio-

num

num detrimento deturbetur ſupremo, alto, ac directo Dominio dicti Ducatûs antiquiſſimis titulis, plurium ſæculorum pacificâ quaſi poſſeſſione, & gentium denique conſenſu conſtabilito? Quemadmodum igitur Sanctiſſimus Pater, quo tantam injuriam propulſaret, atque Romanæ Eccleſiæ Jura vindicaret & aſſereret, non defuit omnibus paternis officiis, quibus tam per ſuas Litteras Apoſtolicas, quàm Nuncios ſuos, Catholicos Principes admoneret, atque ab injuſtis hac in re ſuſceptis conſiliis revocaret: ita Ego reverenter atque humiliter obſequendo menti Sanctitatis ſuæ, ac utendo facultatibus ejuſdem auctoritate mihi, à præfato Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo Nuncio attributis, ut demandatum officium adimpleam, & ut pleniùs innoteſcat & palàm ſit, quod ipſe Summus Pontifex ejuſmodi præjudiciis non modò non aſſentitur, nec unquam aſſenſurus eſt, ſed illa expreſſè impugnat, reprobat ac rejicit, prout etiam ejus ſucceſſores certò impugnaturi, reprobaturi & rejecturi ſemper erunt; omnibus melioribus modo, viâ, jure, cauſâ & formâ, quibus pro ejuſdem officii mei ratione poſſum & debeo, in hoc publico Conventu, publicè, ſolemniterque declaro, atque proteſtor, nihil quod pertinet ad Ducatum Parmæ & Placentiæ à quopiam in præjudicium, tum directi Dominii, tum Jurium Sanctæ Romanæ Eccleſiæ competentium, innovari, ſtatui, vel diſponi poſſe, vel potuiſſe. Propterèaque quaſcumque Tractationes, Conventiones, Pacta, Diſpoſitiones, illarumque Confirmationes & Approbationes, tam hic, quam in Comitiis Ratisbonenſibus, ac Capitulo & Concluſo præfatis, ſive etiam alibi, & ubicumque ſuper ejuſdem Ducatûs eventuali Inveſtiturâ, Infeudatione, Conceſ-

ſione, Succeſſione, Poſſeſſione & Fruitione magiſque ipſam eventualem Inveſtituram, Infeudationem, ſeu Conceſſionem, quibuſcumque verbis, clauſulis & formulis tam directè, quam indirectè, tam principaliter, quàm incidenter, ac alias quomodocumque, & quandocumque factas, ſeu, quod abſit, faciendas, omninò nullas, irritas, invalidas, inanes, nulliuſque roboris, ac momenti, cum omnibus inde ſecutis, & quandocumque fortaſſe ſecuturis ab ipſo initio fuiſſe, eſſe & perpetuò fore: illaque idcircò pro facultatibus mihi ut ſuprà conceſſis, & munere quo fungor, ac nomine ſupraaicto, omni meliori modo, quo poſſum ac debeo, reprobo, atque impugno, nec ex illis cuiquam aliquod jus, vel actionem, aut titulum etiam coloratum vel poſſidendi, aut præſcribendi cauſam, tametſi per immemorabile tempus, acquiſitam vel acquiſitum fuiſſe, vel eſſe, aut quandocumque acquiri, vel competere poſſe, neque illa ſtatum ullum facere, vel feciſſe, vel in poſterùm facere poſſe, ſed perindè, ac ſi nunquam emanaſſent, aut emanarent, vel facta non fuiſſent, vel forent pro non emanatis & non factis perpetuò habenda eſſe: ideòque eiſdem nullo unquam tempore refragantibus, ſupremum, altum & Directum Dominium, & alia omnia quæcumque Sanctæ Sedis & Romanæ Eccleſiæ Jura ſuper prædicto Ducatu Parmæ & Placentiæ, ſalva, integra, illæſa, inviolata fuiſſe & eſſe, ac perpetuò fore, rurſus proteſtor, atque declaro. Actum Cameraci die primâ Menſis Aprilis Anno milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo tertio. Indictione primâ, Pontificatûs SS. DD. N. INNOCENTII Papæ XIII. anno ſecundo.

Signatum,

ANTONIUS ROTA.

Ad

Ad quorum omnium & ſingulorum perpetuam notitiam atque evidentiam, in abſentes quoque & poſteros tranſmittendam, cùm neminem adhuc invenerim, qui in hoc Cameracenſi Conventu, ut moris eſſe conſuevit, Mediatoris Partes agat & ſuſtineat, cuique præmiſſas Proteſtationes & Declarationes exhibere & penès ejus Acta deponere potuerim, propterea illas non ſolum Excellentiſſimis Imperialibus, & aliorum orthodoxorum Regum Plenipotentiariis, ſed etiam pluribus aliis Catholicorum Principum Miniſtris in hoc ipſo Congreſſu notas facere curavi, unà cum authenticis documentis tùm ſpecialis Mandati mihi traditi, tùm Apoſtolicarum Litterarum, quarum vigore præfatus Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus Athenarum Archiepiſcopus mandatum & facultatem hujuſmodi ad hæc peragenda mihi dedit; verum prætereà ut eo meliori modo, quo præſenti temporum ratione permittitur, demandato mihi munere perfungar, præſentes haſce Declarationes & Proteſtationes in præſentiâ honorabilium Magiſtratuum Civitatis hujus Cameracenſis in ſolito loco congregatorum altâ & intelligibili voce per legi & publicavi, eaſque manu & ſigillo meis ſubſcriptas & munitas, unà cum aliis mox relatis Mandati & Apoſtolicarum Litterarum documentis pariter ut ſuprà perlectis, in ejuſdem Civitatis Cameracenſis Archivio, de præfatorum Magiſtratuum ad hæc omnia per me requiſitorum conſenſu depoſui, ut hujus ſolemnis Actus perpetuum in illo extet monumentum, publicique Juris fieri ſemper poſſit, declarans inſuper, prout declaro, me curaturum, ut Proteſtationes & Declarationes præ-

miſſæ inter Acta hujus publici Conventûs ſuis loco & tempore inſcribantur & inſerantur Interim verò præfatos Cameracenſes Magiſtratus rogatos volo & requiro, ut de prædictis omnibus & ſingulis per me, ut ſuprà geſtis, unum, ſeu plura inſtrumenta confici mandent ad perpetuam rei memoriam, mihique tradi in publicâ & authenticâ formâ. Actum Cameraci die primâ Menſis Aprillis, Anno milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo tertio, Indictione primâ, Pontificatûs SS. DD. N. INNOCENTII XIII. Anno ſecundo.

Signatum,

ANTONIUS ROTA.

& appoſitum erat Sigillum.

„ Eſchevins & Magiſtrat de la Ville, Cité
„ & Duché de Cambrai: A tous ceux qui
„ ces Préſentes verront, ſçavoir faiſons, que
„ la Proteſtation ci-deſſus, enſemble certai-
„ nes Lettres en parchemin données à Paris
„ le 14. Mars de la préſente année 1723. par
„ leſquelles Monſieur l'Abbé ROTA Proto-
„ notaire Apoſtolique & Auditeur de Mon-
„ ſeigneur le Nonce eſt par lui ſubdelegué aux
„ fins de la ſuſdite Proteſtation en vertu des
„ Brefs de Notre Saint Pere le Pape INNO-
„ CENT XIII. en datte des quinze Septembre
„ 1722. & ſeize Février de la préſente année,
„ ici vûs & inſerez ésdites Lettres, ont été
„ aujourd'hui lûes à haute & intelligible voix
„ par icelui Sieur Abbé Rota, & dépoſées en
„ notre Chambre Eſchevinale de la maniere
„ & ainſi qu'il eſt énoncé au prédit Acte de
„ Proteſtation, que nous avons reçû ſuivant

„ ſa

„ ſa requiſition pour être conſervé dans nos „ Archives, faire foi à toujours, y avoir recours „ & valoir au Saint Siége Apoſtolique & à „ Sainteté ce que de raiſon; tout quoi, dont „ ſera délivré audit Sieur Abbé Rota telles Ex- „ peditions qu'il ſouhaitera, Nous ordonnons „ être enregiſtré, enſemble le préſent Procès „ verbal dans l'un de nos Regiſtres deſtiné „ pour la reception de pareils Actes. Fait en „ pleine Chambre Eſchevinalle ſous la ſignatu- „ re de l'un de nos Greffiers, & le Scel aux „ cauſes ordinaires de ladite Ville ledit premier „ Avril 1724. Souſcrit par Ordonnance, & „ ſigné C. F. MICHEL avec Paraphe, & y „ étoit appoſé le Scel aux cauſes de ladite Ville „ de Cambrai en cire verte.

„ Eſchevins, Magiſtrat de la Ville, Cité & „ Duché de Cambrai, à tous ceux qui ces „ Préſentes verront, ſçavoir faiſons & pour „ verité certifions que l'Original de la Pro- „ teſtation ci-deſſus tranſcrite avec le Verbal „ par Nous tenu au bas d'icelle le premier du „ preſent Mois, repoſe dans les Archives de „ l'Hôtel de Ville, & eſt en outre enregiſtré „ dans l'un de nos Regiſtres deſtiné pour la „ reception de pareils Actes, en foi de quoi „ Nous avons aux Preſentes, ſignées de l'un „ de nos Greffiers, fait apoſer le Scel aux „ cauſes ordinaires de ladite Ville, le troiſième „ Avril mille ſept cens vingt trois.

Par Ordonnance,

(*Place du Sceau.*) C. F. MICHEL.
avec Paraphe.

A la reſerve de ces deux affaires, tout le tems fut employé en fêtes & en divertiſſemens : comme le Change étoit tel alors, que la Piſtole d'Eſpagne, le Ducat, & la Guinée triploient en entrant dans cette ville, tous les Miniſtres étrangers pouvoient y faire une belle figure. A ces divertiſſemens ſuccedoient de tems en tems quelques mécontentemens des Officiers de la Garniſon, & pour varier la Scene, des démêlez entre quelques Miniſtres de la prémière volée, au ſujet des Acteurs de la Comédie, ou avec le Commandant de la Ville par raport aux friponneries des Maitres d'Hôtel. Voilà en racourci le tableau de ce fameux Congrès, que toutes les Couronnes vouloient rompre, ſans qu'aucune voulut qu'on l'accuſât d'en être la cauſe; enfin le Duc d'Orleans, Regent de France, étant venu à mourir, le *Duc* de Bourbon, qui prit ſa place, & qui n'avoit point les mêmes intérêts à ménager avec l'Eſpagne, au contraire qui jugeoit qu'il lui importoit de mettre ſur le Trône de France une Reine qui lui dût ce rang éclatant, & qui par reconnoiſſance le maintint, trouva à propos de renvoyer l'Infante *Marie-Victoire* accordée avec le Roi Très-Chrétien, parce qu'effectivement elle étoit trop jeune, & que l'intérêt de la France demandoit un héritier qui ſoutint le Trône. La maniere dont cette réſolution fut exécutée eſt la ſeule choſe qui irrita le Roi Catholique, qui donna ordre auſſi-tôt à ſes Plénipotentiaires de ſe retirer de Cambrai.

Pendant que l'on paroiſſoit travailler dans cette ville à la pacification de l'Europe meridionale le repos & la tranquilité ſuccedoient à une

lon-

longue & cruelle guerre dans le Nord; & en même tems on y ménagea des intérêts * qui furent dans la ſuite le reſſort de bien des mouvemens, & qui manquèrent de cauſer des troubles capables d'enflammer toute cette partie de l'Europe. Voici deux Traitez qui s'y firent entre la Suede & la Ruſſie, l'un de Paix en 1721., & l'autre d'Alliance en 1724.

Traité de Paix entre l'Empereur de Ruſſie & la Couronne de Suede, conclu à Nieuſtadt en Finlande le 30. Août 1721.

AU NOM DE LA TRES SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

SOit notoire par les Préſentes, que comme il s'eſt élevé il y a pluſieurs années une Guerre ſanglante, longue & onereuſe, entre Sa Majeſté le feu Roi Charles XII. de glorieuſe memoire, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. ſes Succeſſeurs au Trône de Suede, Madame Ulrique, Reine de Suede, des Gots & des Vandales, &c. & le Royaume de Suede, d'une part; & entre Sa Majeſté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Ruſſie, &c. & l'Empire de Ruſſie, de l'autre part: les deux Parties ont trouvé à propos de travailler aux moyens de mettre fin à

* On doit entendre par là la Ceſſion des Duchez de *Bremen* & de *Verden* à l'Electeur de Hannovre; & l'invaſion du Duché de *Sleſwick*; mais il ſuffit d'indiquer ceci; il nous faudroit un juſte Volume pour démontrer l'influence que ces deux reſſorts eurent ſur pluſieurs événemens poſterieurs.

à ces Troubles, & par conſequent à l'effuſion de tant de ſang innocent; & il a plû à la Providence Divine de diſpoſer les Eſprits des deux Parties à faire aſſembler leur Miniſtres Plenipotentiaires, pour traiter & conclure une Paix ferme, ſincere & ſtable, & une Amitié éternelle entre les deux Etats, Provinces, Païs, Vaſſaux, Sujets & Habitans; ſavoir, Mr. Jean Lilienſted; Conſeiller de Sa Majeſté le Roi de Suede, de ſon Royaume & de ſa Chancellerie, & Mr. le Baron Otto Reinhold Stroemfeld, Intendant des Mines de Cuivre & des Fiefs des Dalders, de la part de Sadite Majesté; & de la part de Sa Majeſté Czarienne, Mr. le Comte Jacob Daniel Bruce, ſon Aide-de-Camp Général, Préſident des Colleges des Mineraux & des Manufactures, & Chevalier des Ordres de St. André & de l'Aigle Blanc & Mr. Henri-Jean-Frederic Oſterman, Conſeiller Privé de la Chancellerie de Sa Majeſté Czarienne: Leſquels Miniſtres Plenipotentiaires s'étant aſſemblez à Nieuſtadt, ont fait l'échange de leurs Pouvoirs; & après avoir imploré l'aſſiſtance Divine, ils ont mis la main à cet important & très ſalutaire Ouvrage, & ont conclu, par la grace & la bénédiction de Dieu, la Paix ſuivante, entre la Couronne de Suede & Sa Majeſté Czarienne.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dès à préſent, & juſqu'à perpetuité, une Paix inviolable par Terre & par Mer, de même qu'une ſincere Union & une Amitié indiſſoluble, entre Sa Majeſté le Roi Fre-

Frederic Premier, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, ſes Succeſſeurs à la Couronne & au Royaume de Suede, ſes Domaines, Provinces, Païs, Villes, Vaſſaux, Sujets & Habitans, tant dans l'Empire Romain, & hors dudit Empire, d'une part, & Sa Majeſté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Ruſſie, &c. ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, & tous ſes Païs, Villes, Vaſſaux, Sujets & Habitans, d'autre part: De ſorte qu'à l'avenir, les deux Parties pacifiantes ne commettront, ni ne permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité, ſecretement ou publiquement, directement ou indirectement, ſoit par les leurs ou par les autres: elles ne donneront non plus aucun ſecours aux ennemis d'une des deux Parties pacifiantes, ſous quelque pretexte que ce ſoit; & ne feront avec eux aucune Alliance qui ſoit contraire à cette Paix: mais elle entretiendront toujours entre elles une Amitié ſincere, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la ſureté mutuelle; comme auſſi de détourner, autant qu'il leur ſera poſſible, les dommages & les troubles, dont l'une des deux Parties pourroit être menacée par quelque autre Puiſſance.

II. Il y a de plus, de part & d'autre, une Amniſtie générale des hoſtilitez commiſes pendant la Guerre, ſoit par les armes ou par d'autres voyes, de ſorte qu'on ne s'en reſſouviendra ni s'en vangera jamais; particulierement à l'égard de toutes les Perſonnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce ſoit, qui ſont entrez au ſervice de l'une des deux Parties pendant la Guerre, & qui par cette démar-

marche ſe ſont rendus Ennemis de l'autre Partie; excepté les Coſaques Ruſſiens qui ont paſſé au ſervice du Roi de Suede, Sa Majeſté Czarienne n'aïant pas voulu accorder qu'ils fuſſent compris dans cette Amniſtie generale, nonobſtant toutes les inſtances qui ont été faites de la part du Roi de Suede en leur faveur.

III. Toutes les hoſtilitez, tant par Mer que par Terre, ceſſeront ici & dans le Grand Duché de Finlande, dans 15. jours, ou plûtôt, s'il eſt poſſible, après la ſignature de cette Paix; mais dans les autres endroits, dans trois ſemaines, ou plûtôt, s'il eſt poſſible, après qu'on aura fait l'échange des Ratifications de part & d'autre: Pour cet effet, on publiera d'abord la concluſion de la Paix. Et au cas qu'après l'expiration de ce terme, on vint à commettre quelque hoſtilité par Mer ou par Terre, de l'un ou de l'autre côté, de quelque nom que ce ſoit, par ignorance de la Paix conclue, cela ne portera aucun préjudice à la concluſion de cette Paix; mais on ſera obligé de reſtituer & les Hommes & les Effets, pris & enlevez après ce tems-là.

IV. Sa Majeſté le Roi de Suede cede par les Préſentes, tant pour ſoi-même que pour ſes Succeſſeurs au Trône & au Royaume de Suede, à Sa Majeſté Czarienne & à ſes Succeſſeurs à l'Empire de Ruſſie, en pleine, irrevocable & éternelle poſſeſſion, les Provinces qui ont été conquiſes & priſes par les armes de Sa Majeſté Czarienne dans cette Guerre, ſur la Couronne de Suede; ſavoir, la Livonie, l'Eſtonie, l'Ingermanie, & une partie de la Carelie; de même que le Diſtrict du Fief de

Wi-

Wibourg, ſpecifié ci-deſſous dans l'Article du Reglement des Limites; les Villes & Fortereſſes de Riga, Dunamonde, Pernau, Revel, Dorpt, Nerva, Wibourg, Kexholm, & les autres Villes, Fortereſſes, Ports, Places, Diſtricts, Rivages, & Côtes apartenans auxdites Provinces; comme auſſi les Iſles, d'Oeſel, Dagoe, Moen, & toutes les autres Iſles depuis la Frontiere de Courlande, ſur les Côtes de Livonie, Eſtonie & Ingermanie, & du côté Oriental du Revel, ſur la Mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient; avec tous les Habitans qui ſe trouvent dans ces Iſles, & dans les ſuſdites Provinces, Villes & Places; & généralement toutes leurs Apartenances, Dépendances, Prérogatives, Droits & Emolumens, ſans aucune exception, ainſi que la Couronne de Suede les à poſſedez.

Pour cet effet, Sa Majeſté le Roi de Suede renonce à jamais de la manière la plus ſolemnelle, tant pour ſoi, que pour ſes Succeſſeurs & pour tout le Royaume de Suede, à toutes les prétentions qu'ils ont euës juſques ici, ou peuvent avoir ſur leſdites Provinces, Iſles, Païs & Places, dont tous les Habitans ſeront, en vertu des Préſentes, déchargez du Serment qu'ils ont prêté à la Couronne de Suede; de ſorte que Sa Majeſté & le Royaume de Suede ne pourront plus ſe les attribuer dès à préſent, ni les redemander à jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, mais ils ſeront & reſteront incorporez à perpétuité à l'Empire de Ruſſie; & Sa Majeſté & le Royaume de Suede s'engagent par les Préſentes, de laiſſer & maintenir toujours Sa Majeſté Czarienne & ſes Succeſſeurs à l'Empire de Ruſſie dans la paiſible poſ-

poſſeſſion deſdites Provinces, Iſles, Païs & Places; & l'on cherchera & remettra à ceux qui ſeront autoriſez de Sa Majeſté Czarienne, toutes les Archives & Papiers qui concernent principalement ces Païs, leſquels ont été enlevez & portez en Suede pendant cette Guerre.

V. Sa Maj. Czarienne s'engage en échange, & promet de reſtituer & d'évacuer à Sa Majeſté & la Couronne de Suede dans le terme de quatre ſemaines, après l'échange de la Ratification de ce Traité de Paix, ou plûtôt, s'il eſt poſſible, le Grand Duché de Finlande, excepté la partie qui en a été reſervée ci-deſſous dans le Reglement des Limites, laquelle apartiendra à Sa Majeſté Czarienne; de ſorte que Sa Majeſté Czarienne, & ſes Succeſſeurs n'auront ni ne feront jamais aucune prétention ſur ledit Duché, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Outre cela, Sa Majeſté Czarienne s'engage & promet de faire payer promtement, infailliblement, & ſans rabais, la ſomme de deux millions d'Ecus, aux Autoriſez du Roi de Suede, pourvu qu'ils produiſent & donnent les Quitances valables, dans les termes fixes, & en telles ſortes de monnoye, dont on eſt convenu par un Article ſeparé, lequel eſt de la même force, comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot.

VI. Sa Majeſté le Roi de Suede s'eſt auſſi reſervée à l'égard du Commerce, la permiſſion pour toujours, de faire acheter annuellement des Grains à Riga, Revel & Arensbourg, pour cinquante mille Roubles, leſquels Grains ſortiront deſdites Places, ſans qu'on en paye aucun Droit ou autres Impôts, pour être tranſportez en Suede; moyennant une

une atteſtation, par laquelle il paroiſſe, qu'ils ont été achetez pour le compte de Sa Majeſté Suedoiſe, ou par des Sujets qui ſont chargez de cet achat de la part de Sa Majeſté le Roi de Suede: ce qui ne ſe doit pas entendre des années, dans leſquelles Sa Majeſté Czarienne ſe trouveroit obligée par manque de Recolte, ou par d'autres raiſons importantes, de défendre la ſortie des Grains généralement à toutes les Nations.

VII. Sa Majeſté Czarienne promet auſſi de la maniére la plus ſolemnelle, qu'Elle ne ſe mêlera point des affaires, domeſtiques du Royaume de Suede, ni de la forme de Regence qui a été réglée & établie ſous ſerment, & unanimement par les Etats dudit Royaume: Qu'elle n'aſſiſtera perſonne, en aucune maniere, qui que ce puiſſe être, ni directement ni indirectement; mais qu'Elle tâchera d'empêcher & de prevenir tout ce qui y eſt contraire, pourvû que cela vienne à la connoiſſance de Sa Majeſté Czarienne; afin de donner par là des marques évidentes d'une Amitié ſincere & d'un véritable Voiſin.

VIII. Et comme on a, de part & d'autre, l'intention de faire une Paix ferme, ſincere & durable, & qu'ainſi il eſt très-néceſſaire de regler tellement les Limites, qu'aucune des deux Parties ne ſe puiſſe donner aucun ombrage, mais que chacune poſſede paiſiblement ce qui lui a été cedé par ce Traité de Paix, elles ont bien voulu déclarer, que les deux Empires auront dès à préſent & à jamais les Limites ſuivantes, qui commencent ſur la Côte Septentrionale de Sinus Finicus près de Wickolax, d'où elles s'étendent à une demie lieuë

du

du rivage de la Mer dans le Païs, & à la diſtance d'une demie lieuë de la Mer juſques vis-à-vis de Willaycki, & de là plus avant dans le Païs ; en ſorte que du côté de la Mer & vis-à-vis de Rochel, il y aura une diſtance de trois quarts de lieuë dans une Ligne diametrale juſqu'au Chemin qui va de Wibourg à Lapſtrand, à la diſtance de trois lieuës de Wibourg, & qui va dans la même diſtance de trois lieuës vers le Nord par Wibourg dans une Ligne diametrale juſqu'aux anciennes Limites qui ont été ci-devant entre la Ruſſie & la Suede, & même avant la reduction du Fief de Kexholm ſous la domination du Roi de Suede. Ces anciennes Limites s'étendent du côté du Nord à huit lieuës, de là elles vont dans une Ligne diametrale au travers du Fief de Kexholm juſqu'à l'endroit où la Mer de Parojeroi, qui commence près du Village de Kudumagube, touche les anciennes Limites qui ont été entre la Ruſſie & la Suede; tellement que Sa Majeſté le Roi & le Royaume de Suede poſſederont toujours tout ce qui eſt ſitué vers l'Oüeſt & le Nord au de-là des Limites ſpécifiées, & Sa Majeſté Czarienne & l'Empire de Ruſſie poſſederont à jamais ce qui eſt ſitué en déçà, du côté d'Orient & de Zud. Et comme Sa Majeſté Czarienne cede ainſi à perpetuité à Sa Majeſté le Roi & au Royaume de Suede une partie du Fief de Kexholm, qui apartenoit ci-devant à l'Empire de Ruſſie, Elle promet de la maniere la plus ſolemnelle; pour ſoi & ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, qu'Elle ne redemandera ni ne pourra redemander jamais cette partie du Fief du Kexholm, ſous quelque pretexte que ce ſoit; mais

ladite

ladite partie ſera & reſtera toujours incorporée au Royaume de Suede. A l'égard des Limites dans les Païs des Lapmarques, ils reſteront ſur le même pied qu'ils étoient avant le commencement de Guerre entre les deux Empires. On eſt convenu de plus, de nommer des Commiſſaires de part & d'autre, immediatement après la Ratification du Traité principal, pour régler les Limites de la maniere ſuſdite.

IX. S. M. Czarienne promet en outre, de maintenir tous les Habitans des Provinces de Livonie, d'Eſtonie & d'Oeſel, Nobles & Roturiers, les Villes, Magiſtrats & les Corps des Métiers, dans l'entiere jouiſſance des Privileges, Coutumes & Prerogatives, dont ils ont joui ſous la Domination du Roi de Suède.

X. On n'introduira pas non plus la contrainte des Conſciences, dans les Païs qui ont été cedez; mais on y laiſſera & maintiendra la Religion Evangelique, de même que les Egliſes, les Ecoles & ce qui en dépend, ſur le même pié, qu'elles étoient du tems de la dernière Régence du Roi de Suède, à condition que l'on y puiſſe auſſi exercer librement la Religion Grecque.

XI. Quant à la réduction & liquidation qui ſe firent du tems de la Régence précedente du Roi de Suède en Livonie, Eſtonie & Oeſel, au grand préjudice des Sujets & des Habitans de ces Païs là, (ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire même, le feu Roi de Suède de glorieuſe Memoire, à donner l'aſſurance par une patente qui fut publiée le 13. Avril 1700.) *que ſi quelques uns de ſes Sujets pouvoient prouver loyalement, que les Biens qui ont*

été

été confiſquez, étoient les leurs, on leur rendroit juſtice à cet égard; & alors pluſieurs Sujets desdits Pays furent remis dans la poſſeſſion de leurs Biens confiſquez;) S. Maj. Czarienne s'engage & promet de faire rendre juſtice à un chacun, ſoit qu'il demeure dans le Terroir ou hors du Terroir, qui a une juſte prétention ſur des Terres en Livonie, Eſtonie, ou dans la Province d'Oeſel, & la peut vérifier dûement; de ſorte qu'ils rentreront alors dans la poſſeſſion de leurs Biens ou Terres.

XII. On reſtituera auſſi inceſſamment, en conformité de l'Amniſtie qui a été accordée & reglée ci-deſſus dans l'Article ſecond, à ceux de Livonie, d'Eſtonie, & de l'Iſle d'Oeſel, qui ont tenu pendant cette Guerre le parti du Roi de Suede, les Biens, Terres & Maiſons qui ont été confiſquez & donnez à d'autres, tant dans les Villes de ces Provinces, que dans celles de Narva & Wibourg, ſoit qu'ils leurs ayent apartenu avant la Guerre, ou qu'ils leurs ſoient dévolus pendant la Guerre par héritage ou par d'autres voyes, ſans aucune exception & reſtriction; ſoit que les Proprietaires ſe trouvent à préſent en Suède, ou en Priſon, ou quelque autre part, après que chacun ſe ſera auparavant légitimé auprès du Gouvernement général, en produiſant ſes Documens, touchant ſon droit; mais ces Proprietaires ne pourront rien prétendre des Revenus qui ont été levez par d'autres pendant cette Guerre & après la confiſcation; ni aucun dédommagement de ce qu'ils ont ſouffert par la Guerre ou autrement. Ceux qui rentrent de cette maniere dans la poſſeſſion de

leur

leurs Biens ou Terres, ſeront obligez de rendre Hommage à Sa Maj. Cz., leur Souverain d'apréſent, & de ſe comporter au reſte comme de fidelles Vaſſaux & Sujèts: Après qu'ils auront prêté le Serment accoutumé, il leur ſera permis de ſortir du Païs, d'aller demeurer ailleurs dans le Païs de ceux qui ſont Alliez & Amis de l'Empire de Ruſſie, & de s'engager au ſervice des Puiſſances neutres, ou d'y continuer, s'ils s'y ſont déja engagez, ſuivant qu'ils le jugeront à propos. Mais à l'égard de ceux, qui ne veulent pas rendre Hommage à S. M. Cz., on fixe & on leur accorde le terme de trois ans après la publication de la Paix, pour vendre dans ce tems là leurs Biens, Terres, & ce qui leur apartient, le mieux qu'ils pourront, ſans en payer davantage que ce que chacun doit payer en conformité des Ordonnances & Statuts du Païs. En cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'un Héritage fût dévolu ſuivant les Droits du Païs à quelqu'un, & que celui-ci n'eût pas prêté le Serment de fidelité à S. M. Cz., il ſera obligé de le faire à l'entrée de ſon Héritage, ou de vendre ces Biens dans l'eſpace d'une année.

De la même maniere, ceux qui ont avancé de l'argent ſur des Terres ſituées en Livonie, Eſtonie, & dans l'Iſle d'Oeſel, & qui en ont reçu des Contracts légitimes, jouïront paiſiblement de leurs Hipothéques, juſqu'à ce qu'on leur en paye & le Capital & l'intérêt: mais ces Hipothequaires ne pourront rien prétendre des Intérêts qui ſont échus pendant la Guerre, & qui ne ſont pas peut être levez; mais ceux qui dans l'un ou l'autre cas ont l'adminiſtration des Biens ſuſdits, ſeront

obligez de rendre Hommage à S. M. Cz. Tout ceci s'entend auſſi de ceux qui reſtent ſous la Domination de S. M. Cz., leſquels auront la même liberté de diſpoſer des Biens qu'ils ont en Suède & dans les Païs qui ont été cedez à la Couronne de Suède par cette Paix. D'ailleurs, on maintiendra auſſi réciproquement les Sujets des Parties pacifiantes qui ont de juſtes prétentions dans les Païs des deux Puiſſances, ſoit au Public, ou à des Perſonnes particulieres, & on leur rendra une prompte juſtice, afin qu'un chacun ſoit ainſi mis & remis dans la poſſeſſion de ce qui lui apartient de droit.

XIII. Toutes les Contributions en Argent ceſſeront dans le Grand Duché de Finlande, que S. M. Cz. reſtitue ſuivant l'Article V. à S. M. le Roi & au Royaume de Suède, à compter depuis la date de la ſignature de ce Traité. mais on y fournira pourtant gratis les Vivres & les Fourages néceſſaires aux Troupes de S. M. Cz., juſqu'à ce que ledit Duché ſoit entierement évacué, ſur le même pié que cela s'eſt pratiqué juſqu'ici; & l'on défendra & inhibera ſous des peines très-rigoureuſes, d'enlever à leur délogement aucuns Miniſtres ni Païſans de la Nation Finlandoiſes, malgré eux, ni de leur faire aucun tort. Outre cela, on laiſſera toutes les Fortereſſes & Chateaux de Finlande dans le même état où ils ſont à préſent; mais il ſera permis à S. M. Cz. de faire emporter, en évacuant ledit Païs & Places, tout le gros & petit Canon, leurs Attirails, Magazins, & autres munitions de Guerre que S. M. Cz. y a fait tranſporter, de quelque nom que ce ſoit. Pour cette fin, & pour

pour le tranſport du Bagage de l'Armée, les Habitans fourniront gratis les Chevaux & les Chariots néceſſaires juſqu'aux Frontieres. Même, ſi l'on ne pourroit pas éxecuter tout cela dans le terme ſtipulé, & qu'on fut obligé d'en laiſſer une partie en arriere, elle ſera bien gardée, & remiſe enſuite à ceux qui ſont autoriſez de S. M. Cz. dans quelque tems qu'Elle le ſouhaite, & en fera auſſi tranſporter ladite partie juſqu'aux Frontieres. En cas que les Troupes de S. M. Cz. ayent trouvé & envoyé hors du Païs quelques Archives & Papiers, touchant le Grand Duché de Finlande, Elle en fera faire une exacte recherche, & fera rendre de bonne foi ce qui s'en trouvera, à ceux qui ſont autoriſez de S. M. le Roi de Suede.

XIV. Tous les Priſonniers de part & d'autre, de quelque Nation, Condition & Etat qu'ils ſoient, ſeront élargis immediatement après la ratification de ce Traité de Paix, ſans payer aucune rançon; mais il faut qu'un chacun ait auparavant acquité les Dettes qu'il à contractées, ou qu'il donne caution ſuffiſante pour le payement d'icelles. On leur fournira gratis de part & d'autre, les Chevaux & les Chariots néceſſaires dans le tems fixé pour leur départ, à proportion de la diſtance des Places où ils ſe trouvent actuellement, juſqu'aux Frontieres. Touchant les Priſonniers qui ont embraſſé le Parti de l'un ou de l'autre ou qui ont deſſein de reſter dans les Etats de l'une ou de l'autre Partie, ils auront indifferemment cette permiſſion-là. Ceci s'entend auſſi de tous ceux qui ont été

enlevez de part & d'autre pendant cette Guerre, leſquels pourront auſſi ou reſter où ils ſont, ou retourner chez eux; excepté ceux qui ont de leur propre mouvement embraſſé la Religion Grecque, S. M. Cz. le voulant ainſi, pour laquelle fin les deux Parties pacifiantes feront publier & afficher des Edits dans leurs Etats.

XV. Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne, comme Alliez de S. M. Cz., ſont compris expreſſement dans cette Paix, & on leur réſerve l'accès, tout de même, comme ſi le Traité de Paix à renouveller entre Eux & la Couronne de Suede eût été inſeré ici de mot à mot. Pour cette fin, ceſſeront toutes les hoſtilitez de quelque nom qu'elles ſoient, par tout & dans tous les Royaumes, Païs, & Domaines qui appartiennent aux deux Parties pacifiantes, & qui ſont ſituez tant dans l'Empire Romain que hors de l'Empire Romain, & il y aura un Paix ſtable & durable entre les ſuſdites deux Couronnes. Et comme aucun Miniſtre Plénipotentiaire de la part de S. M. & de la République de Pologne n'a aſſiſté au Congrès de Paix qui s'eſt tenu à Neuſtad, & qu'ainſi on n'a pû renouveller à la fois la Paix entre Sa Majeſté le Roi de Pologne & la Couronne de Suéde par un Traité ſolemnel, Sa Majeſté le Roi de Suéde s'engage & promet, d'envoyer au Congrès de Paix ſes Plenipotentiaires, pour entamer les Conferences, dès qu'on aura concerté le lieu du Congrès, afin de conclure ſous la Médiation de S. M. Cz. une Paix durable entre ces deux Rois, à condition que rien n'y ſoit contenu

tenu qui puiſſe porter du préjudice à ce Traité de Paix perpetuelle fait avec Sa Majeſté Czarienne.

XVI. On reglera & on confirmera la liberté du Commerce qu'il y aura par Mer & par Terre, entre les deux Puiſſances, leurs Etats, Sujets & Habitans, dès qu'il ſera poſſible, par le moyen d'un Traité à part ſur ce ſujet, à l'avantage des Etats de part & d'autre : Mais en attendant, il ſera permis aux Sujets Ruſſiens & Suedois de trafiquer librement dans l'Empire de Ruſſie & dans le Royaume de Suéde, dès qu'on aura ratifié ce Traité de Paix ; en payant les Droits ordinaires de toutes ſortes de Marchandiſes ; de ſorte que les Sujets de Ruſſie & de Suéde jouiront réciproquement des mêmes Privileges & Prérogatives qu'on accorde aux plus grands Amis des ſuſdits Etats.

XVII. La Paix étant concluë, on reſtituera de part & d'autre aux Sujets de Ruſſie & de Suéde, non ſeulement les Magazins qu'ils avoient avant la naiſſance de la Guerre dans certaines Villes Marchandes de ces deux Puiſſances, mais on leur permettra auſſi d'établir des Magazins dans les Villes, Ports & autres Places qui ſont ſous la domination de S. M. Cz. & du Roi de Suéde.

XVIII. En cas que des Vaiſſeaux de Guerre ou Marchands Suédois viennent à échouër ou périr par tempête ou par d'autres accidens ſur les Côtes & Rivages de Ruſſie, les Sujets de S. M. Cz. ſeront obligez de leur donner toute ſorte de ſecours & d'aſſiſtance, de ſauver l'Equipage & les Effets, autant qu'il leur ſera poſſible, & de rendre fidellement ce qui

a été pouſſé à terre, s'ils le reclament, moyennant une recompenſe convenable. Les Sujets de Sa Majeſté le Roi de Suede en feront autant à l'égard des Vaiſſeaux & des Effets Ruſſiens qui ont le malheur d'échouer ou de périr ſur les Côtes de Suede. Pour quelle fin, & pour prévenir toute inſolence, vol & pillage, qui ſe commettent ordinairement à l'occaſion de ces fâcheux accidens Sa Majeſté Czarienne & le Roi de Suede feront émaner une très rigoureuſe inhibition à cet égard, & feront punir arbitrairement les Infracteurs.

XIX. Et pour prévenir auſſi par Mer toute occaſion qui pourroit faire naître quelque meſintelligence entre les deux Parties pacifiantes, autant qu'il eſt poſſible, on a conclu & réſolu, que ſi les Vaiſſeaux de Guerre Suedois, un ou pluſieurs, ſoit qu'ils ſoient petits ou grands, paſſent doreſnavant une des Fortereſſes de Sa Majeſté Czarienne, ils feront la ſalve de leur Canon, & ils ſeront d'abord reſaluez de celui de la Fortereſſe Ruſſienne; & *vice verſâ*, ſi les Vaiſſeaux de Guerre Ruſſiens, un ou pluſieurs, ſoit qu'ils ſoient petits ou grands, paſſent doreſnavant une des Fortereſſes de Sa Majeſté le Roi de Suede, ils feront la ſalve de leur Canon, & ils ſeront d'abord reſaluez de celui de la Fortereſſe Suedoiſe. En cas que les Vaiſſeaux Suedois & Ruſſiens ſe rencontrent en Mer, ou en quelque Port ou autre endroit, ils ſe ſalueront les uns les autres de la ſalve ordinaire, de la même maniere que cela ſe pratique en pareil cas entre la Suede & le Danemarc.

XX. On eſt convenu de part & d'autre, de ne

ne plus défraier les Miniſtres des deux Puiſſances comme auparavant; leurs Miniſtres, Plénipotentiaires & Envoyez, ſans ou avec Caractere, devant s'entretenir à l'avenir eux mêmes & toute leur Suite, tant en Voyage qu'à la Cour, & dans la Place où ils ont ordre d'aller réſider; mais ſi l'une ou l'autre des deux Parties reçoit à tems la nouvelle de la venue d'un Envoyé, Elles ordonneront à leurs Sujèts, de lui donner toute l'aſſiſtance dont il aura beſoin, afin qu'il puiſſe continuer ſurement ſa route.

XXI. De la part de Sa Majeſté le Roi de Suède, on comprend auſſi dans ce Traité de Paix Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne*, a la réſerve de Griefs qu'il y a entre Sa Majeſté Czarienne & ledit Roi, dont on traitera directement, & l'on tâchera de les terminer amiablement. Il ſera permis auſſi à d'autres Puiſſances, qui ſeront nommées par les deux Parties pacifiantes dans l'eſpace de trois mois, d'acceder à ce Traité de Paix.

XXII. En cas qu'il ſurvienne à l'avenir quelque differend entre les Etats & les Sujèts de *Suede* & de *Ruſſie*, cela ne dérogera pas à ce Traité de Paix éternelle; mais il aura & tiendra ſa force & ſon effet, & on nommera inceſſamment des Commiſſaires de part & d'autre, pour examiner & vuider équitablement le differend.

XXIII. On rendra auſſi dès à préſent tous ceux qui ſont coupables de trahiſons, meurtres, vols & autres crimes, & qui paſſent de la *Suède* en *Ruſſie*, & de la *Ruſſie* en *Suède*, ſeuls ou avec Femmes & Enfans; en cas que la partie léſée du Païs d'où ils ſe ſont évadez,

les réclame, de quelque Nation qu'ils ſoient & dans le même état où ils étoient à leur arrivée, avec Femmes & Enfans, de même qu'avec tout ce qu'ils ont enlevé, volé ou pillé.

XXIV. L'échange des Ratifications de cet Inſtrument de Paix ſe fera à *Neuſtad* dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter de la ſignature, ou plûtôt s'il eſt poſſible. En foi de tout ceci, on a dreſſé deux Exemplaires de la même teneur de ce Traité de Paix, leſquels ont été confirmez par les Miniſtres-Plénipotentiaires de part & d'autre, en vertu des Pouvoirs qu'ils avoient de leurs Maitres, qui les avoient ſignez de leurs mains propres, & y avoient fait apoſer leurs Seaux. *Fait à* Neuſtad le 30. *Août* 1721. *V. St., depuis la Naiſſance de notre Sauveur.*

JEAN LILIENSTED.	JACOB DANIEL BRUCE.
OTTO REINHOLD. STROEMFELD.	HENRI-JEAN-FREDERIC OSTERMAN.

Nous avons accepté, aprouvé, confirmé & ratifié ce Traité de Paix éternelle en tous ſes Articles, Points & Clauſes, de même que l'Article ſeparé qui y a du raport, les acceptant, aprouvant, confirmant & ratifiant par la préſente de la maniere la plus ſolemnelle que cela ſe puiſſe faire; & nous promettons ſur nôtre parole Royale, pour nous, pour nos Succeſſeurs les Rois de Suède, & pour nôtre Royaume de Suède, que nous exécuterons & accomplirons fermement, inviolablement & ré-

li-

ligieuſement tout ce qui eſt compris dans ledit Traité de Paix éternelle, & dans tous ſes Articles & Clauſes, comme auſſi l'Article ſéparé, dont il a été fait mention ci-deſſus, & nous n'y contreviendrons jamais, ni permettrons qu'il y ſoit jamais contrevenu de nôtre côté. En foi dequoi nous avons ſigné ce Traité de Paix, de notre propre main, & y avons fait apoſer notre grand Seau Royal. *Fait dans notre Reſidence de Stokholm le* 9. *Septembre, l'an de grace* 1721.

FREDERIC.

Plus bas. VAN HOPKEN.

NOUS FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Gots & des Vandales, &c. ſavoir faiſons, que la Lettre d'aſſurance, que nos Miniſtres Plénipotentiaires ont exhibée à Neuſtad aux Miniſtres-Plénipotentiaires de Sa Majeſté Czarienne, conſiſte dans les Termes ſuivans.

NOUS Souſſignez Miniſtres-Plénipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de Suède aſſurons par la Préſente, en vertu des Pouvoirs dont nous ſommes munis de ſa part, que notre Souverain & Maitre ne portera ni ne s'attribuera jamais d'autre Titre que celui de Roi de Suède, des Gots & des Vandales, &c.; renonçant & cedant ainſi à ſa Majeſté Czarienne & à ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, les Titres de tous les Païs qui lui ont été cedez par ce Traité de Paix; & promettant pour ſoi & pour ſes Succeſſeurs à la Couronne de Suède, qu'ils donneront à Sa Majeſté Czarienne & à ſes Suc-

ceſſeurs à l'Empire de Ruſſie, le Titre qui leur convient par raport à la ceſſion des ſuſdits Païs & Provinces, ſans aucune reſtriction, en cas qu'il leur plaiſe de ſe ſervir à l'avenir de leur Titre entier. De quoi nous nous engageons par la Préſente, de la maniere la plus ſolemnelle, de procurer l'aprobation ſignée de la propre main de Sa Majeſté le Roi de Suède nôtre Maitre, de même que la Ratification de ce Traité de Paix. *Fait à Neuſtad le* 30. *Août* 1721.

JEAN COMTE DE LILIENSTED. OTTO REINHOLD STROEMFELD.

Comme cette Lettre d'aſſurance eſt conforme à nos intentions, tant à l'égard de nôtre propre titre qu'à l'égard du titre que Sa Majeſté Czarienne nous demande, nous accomplirons fidellement tout ce que noſdits Miniſtres-Plénipotentiaires ont promis & aſſuré ſur ce ſujèt en nôtre nom. En foi de quoi nous avons ſigné la Préſente de nôtre main, & confirmé de nôtre Sceau Royal.

A Stockholm le 9. Septembre 1721.

FREDERIC,

Plus bas. VAN HOPKEN.

Sa Majeſté le Roi de Suède a auſſi ſigné de ſa propre main une telle Ratification Originale; & le Traité ci-joint.

Et Contreſigné.

VAN HOPKEN.

Quoi-

Quoique la Paix ait été rétablie entre la Ruſſie & la Suede par le Traité précedent, on ne pouvoit pas dire que la confiance & la bonne intelligence le fuſſent; les playes de la Suéde étoient encore trop recentes, & le Traité de Neuſtad conclu avec toute la précipitation qu'exigeoit la crainte de quelque nouvelle invaſion, ſi la négociation trainoit trop longtems, ne contenoit pas pluſieurs Articles néceſſaires par raport à la bonne Correſpondance & au Voiſinage, c'eſt pourquoi on fut obligé d'y joindre un nouveau Traité qui ſupleât à ce qui manquoit au précédent & qui contenant des Articles d'une Alliance défenſive, rétablit enfin une parfaite bonne intelligence entre ces deux Couronnes. On trouvera à la ſuite de ce Traité de Stockholm, celui de Paix entre la Suede & le Danemark conclu à Fredericksburg le 3. *Juillet* 1720.

Traité d'Alliance conclu à Stockholm entre la Ruſſie & la Suede le 22 Fevrier 1724.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

SAvoir faiſons à tous & chacun, que comme par la Paix concluë à Neuſtad le 30. Août 1721. l'ancienne, & pendant un longtems interrompuë amitié & la bonne intelligence de voiſinage entre Sa Majeſté le Roi de Suéde & Sa Majeſté Imperiale Ruſſienne & entre leurs Etats & Sujets a été rétablie, & que leurs Majeſtés gardent une ſincere intention,

tion, non ſeulement de conſerver ſans interruption l'amitié rétablie, mais auſſi de ſerrer davantage ce lien, & d'avancer le mieux poſſible leurs intérêts communs; ſa ſuſdite Majeſté Suédoiſe a ordonné les reſpectifs Senateurs du Royaume, le Préſident de Chancellerie, le Chancelier de Cour & Secretaire d'Etat, les reſpectifs Seigneurs Comtes & Barons, le Seigneur Comte & Préſident Arwed Horn, le Seigneur Comte Charles Gyllenborg, le Seigneur Baron Joſias Cederhielm, comme auſſi le Sr. Baron Jochem van Duben & le Seigneur Daniel Nicolas van Hopken, & muni d'un Pleinpouvoir ſpecial pour s'aſſembler avec le Seigneur Michel de Beſtuchef, Chambellan & Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale Ruſſienne, de traiter d'une Alliance défenſive entre leurs ſuſdites Majeſtés & negocier là deſſus & conclure. Leſquels ayant pour cette fin exhibé réciproquement & échangé leurs Pleinpouvoirs, ſont convenus de ce préſent Inſtrument, & l'ont conclu & ſigné de la manière qu'il ſuit.

I. Il y aura une Paix ferme & une bonne intelligence de voiſinage entre les deux Etats, & le Traité de Paix conclu à Newſtad ſera cenſé être répeté ici, & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non exécuté, il le ſera inceſſamment.

II. Cette Conféderation & Alliance deffenſive ne tendra au préjudice ni offenſe de qui que ce ſoit, mais uniquement à la conſervation de la Paix & du repos général, & particulierement à ce que Sa Majeſté Royale de Suéde & Sa Majeſté Imperiale Ruſſienne veu-

veulent entretenir une bonne & confidente correſpondance dans tous les cas concernant leurs Etats & travailler conjoinctement à les garantir & leurs ſujets de toutes vexations, & les conſerver dans un état de repos & de conſtante proſperité.

III. Pour obtenir ce but ſalutaire & pour faire voir que les Hauts Contractants, de côté & d'autre ſont dans une ſincere intention à cet égard, ils s'aſſiſteront de Conſeil & d'effet pour avancer l'avantage, l'un de l'autre, & avertiront & detourneront les dommages & préjudices, communiqueront diligemment & confidemment toutes les occaſions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec ſoin de telles meſures qui ſeront avantageuſes à l'intérêt commun & au repos, ſûreté & avantages des Royaumes & Etats de part & d'autre & de leurs ſujets.

IV. Si contre toute meilleure attente, & nonobſtant ce but paiſible & innocent il arrive, qu'après la Concluſion & la Ratification de cette Alliance un des deux hauts Pacifians fut pour quelque vieille ou nouvelle cauſe attaqué dans ſes Royaumes Etats & Provinces ſituées en Europe, par quelque Puiſſance Chrétienne Européenne, non ſeulement chacun d'eux, après la Réquiſition, fera ſes efforts par ſon Miniſtre Réſident à la Cour de l'Aggreſſeur, ou bien par celui qu'il y depêchera, par ſes bons offices, & répréſentations. & demandera une pleine ſatisfaction; mais auſſi en cas qu'ils fuſſent infructueux, livrera ſans objection dans deux, trois ou tout au plus tard dans quatre mois après la réquiſition faite, ſelon la qualité de la ſaiſon de l'année & l'éloi-

loignement du lieu, le nombre des Trouppes là, où le Requerant le deſirera.

V. Pour ce qui eſt du nombre des Troupes auxiliaires, dont les Alliez de part & d'autre, s'obligent de s'aſſiſter en tel cas, il eſt convenu que le Roi de Suede, le cas de Traité venant à exiſter, à la réquiſition de Sa Majeſté Impériale Ruſſienne, l'aſſiſtera avec huit mille Fantaſſins & deux mille Cavaliers ou Dragons reguliers & bonnes Troupes, ſelon la convenance de celui qui en eſt requis, comme auſſi de ſix Vaiſſeaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, avec deux Fregattes chacune de 30. pièces de Canon. D'un autre côté S. M. Czarienne aſſiſtera Sa Maj. Royale Suédoiſe à ſa réquiſition avec douze mille fantaſſins & quatre mille Cavaliers & Dragons, bonnes Troupes & regulieres, ſelon la Convenance de celui qui en eſt requis, & avec neuf Vaiſſeaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, & trois Fregattes, chacune de 30. pièces de Canons; leſquelles Troupes auxiliaires ſeront pourvuës de l'Artillerie de Campagne néceſſaire; comme par chaque Bataillon deux pièces à trois livres de balle, & de l'amunition: de même les Vaiſſeaux de Guerre, & Fregattes ſeront pourvuës de l'équipage néceſſaire, Matelots & Soldats, le nombre deſquels derniers, en ce cas ſera deduit du nombre des fantaſſins ci-deſſus ſtipulez, & ſeront pourvus de tout le néceſſaire ſelon l'uſage de Guerre.

VI. Ces Troupes auxiliaires ſeront entretenues par la partie requiſe elle-même; mais le requerant leur fournira les rations & portions ordinaires de munitions & de fourage, comme auſſi les quartiers néceſſaires, le tout

ſur

ſur le même pied que ces Troupes ſont entretenues en Campagne par leur propre Maître.

VII. Les Vaiſſeaux de Guerre que l'une des parties doit ſelon le contenu du 6. Article envoyer au ſecours de l'autre, ſeront ſelon l'uſage de Guerre montez, équipez & avitaillez pour quatre mois; Mais ſi après les quatre mois paſſez ils ſont obligez de demeurer auprès du Requerant pour quelque operation de Guerre ou quelque autre raiſon, alors le Requerant ſera obligé de leur fournir l'entretien dû, & les proviſions ſur le même pied que leur propre Maitre les leur donne. Les Officiers néanmoins deſdits Vaiſſeaux récevront leur Solde du haut Contractant requis.

VIII. Chaque Officier Commandant gardera le Commandement des Troupes auxiliaires qui lui ont été confiées: Mais le Commandement Général en Campagne, & aux autres operations de Guerre appartient ſans diſpute à celui à qui le Requerant l'a confié ſur terre & ſur mer; de manière néanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance qui n'aye été aviſé & conclu auparavant dans un Conſeil de Guerre & en préſence du Général ou Officier Commandant de la partie requiſe.

IX. Afin qu'il ne ſurvienne aucun different ni mal entendu dans le Commandement, le Requerant indiquera de bonne heure quel Chef il employera au Commandement Général, à fin que l'Allié requis puiſſe regler & proportionner le Caractere de celui qui commandera

les

les Troupes auxiliaires ou les Vaiſſeaux de Guerre.

X. Les Troupes auxiliaires auront leurs propres Prêtres & excerceront leur culte particulier librement : Elles ne ſeront jugées que par leurs propres Officiers, & ſelon aucunes autres loix, Articles de Guerre & ordonnances que celles de leurs reſpectifs Maitres; Mais s'il ſurvient quelque different entre les propres Officiers & Soldats du Requerant & ceux des Troupes auxiliaires, il ſera examiné & jugé par des Commiſſaires à cela commis, en nombre égal & choiſi des Troupes de part & d'autre, & les coupables ſeront par conſequent punis ſelon les Articles de Guerre de leur propre Maitre. Sera pareillement libre au Général comme aux autres Officiers des Troupes auxiliaires d'avoir Correspondance chez eux par des Lettres ou par des Exprès.

XI. Les Troupes auxiliaires ſeront tenues d'obéir en tout aux ordres du Général Commandant en Chef, de ſe tranſporter où il le veut, & ſe laiſſer employer aux operations de Guerre, en obſervant néanmoins la manière convenue dans l'Article 2. ci-deſſus. Mais ces Troupes & Eſcadres, quand elles auront été démandées en même tems ſeront reſpectivement dans les Marches, Commandemens, Actions, quartiers & autrement tenues, autant qu'il eſt poſſible, l'une près de l'autre, & ne ſeront pas trop ſéparées & éloignées l'une de l'autre, & enfin, que les Troupes auxiliaires ne ſoient dans les Operations de Guerre, ou autrement, fatiguées & expoſées

plus

plus que les autres Troupes du Requerant ; Mais qu'il y ſoit obſervé entre elles une parfaite égalité ,. le Général Commandant en Chef ſera tenu d'obſerver dans tous les Commandemens une juſte & exacte proportion entre elles ſelon la force de toute l'Armée.

XII. D'un autre côté & afin que les ſujets du Requerant ne ſoient point ſur chargés, mais qu'ils jouiſſent tranquillement du leur, & qu'ainſi le tranſport des vivres & autres beſoins de chez eux, & d'ailleurs ne ſoit point empêché, le Général ou Officier Commandant des Troupes auxiliaires ſera obligé de garder parmi les Troupes de ſon Commandement un bon ordre & diſcipline, & de punir exemplairement les delinquans, ſans retardement, connivence ou autre vûe, ſelon le contenu du precedent Article X.

XIII. Eſt convenu de part & d'autre, que chacun remplira & récrutera le manque de ſes Troupes auxiliaires Mais ſi dans des marches ou l'entière retraite des Troupes auxiliaires des Etats du Requerant, quelques uns de leurs Officiers ou Soldats demeuroient en arriere, pour maladie ou autres cauſes, le Requerant promet de faire donner aux malades tout ſecours, & d'ailleurs de leur laiſſer, & aux autres, toute liberté de continuer leur voyage ſans empêchement, de leur accorder toute aſſiſtence poſſible, & de ne les point retenir ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

XIV. Si l'une & l'autre partie avoit beſoin de plus de Troupes ou de Vaiſſeaux qu'il a été ſpecifié, les contractans de part & d'autre s'engagent, en tant que l'état des Royaumes de chaque partie le peut ſouffrir, de le fournir pa-

reillement aux Conditions ci-deſſus, & de ſe montrer favorable en cela.

XV. Il ſera permis à chaque partie pendant que l'une eſt en Guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les materiaux & effets néceſſaires pour la Guerre, au prix courant dans ces endroits là.

XVI. Les deux hauts contractans déclarent, qu'ils ne ſont avec perſonne dans aucun engagement qui puiſſe être contraire à cette Alliance, par conſequent les engagemens anterieurs comme n'étant nullement contraires à celui-ci, conſerveront leur force entière; Mais afin que l'intention des deux hauts Contractans, de remplir ſincerement, ce qui a été ſtipulé & conclu entre eux, paroiſſe clairement, Leurs Majeſtés s'obligent par les préſentes de faire chacun en ſon endroit exécuter fidellement chacun des Articles conclus de bonne foi, & de ne permettre en aucune manière qu'on y contrevienne, ſoit ſous pretexte d'aucun engagement anterieur, ou ſous aucun autre nom quelque qu'il ſoit.

XVII. Si le Contractant requis étoit attaqué pour telle aſſiſtance ou autrement, & ainſi tous les deux fuſſent engagés dans une Guerre, aucun d'eux n'entrera en négociation pour une Paix ou Treve, encore moins conclura à cet égard, ſi non du conſentement & pleine concurrence de l'autre partie; & que particulierement on aye fait à la partie leſée réparation du dommage ſouffert.

XVIII. Si l'une ou l'autre Puiſſance deſiroit d'être compriſe dans cette Alliance, il ſe fera, mais pas autrement que du Conſentement des deux parties.

XIX.

XIX. Si les Sujets de part & d'autre ſe croyent en droit de porter des plaintes de juſtice rétardée ou deniée, on ne paſſera pas d'abord aux répréſailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre partie par le Miniſtre Réſident, & ceux qui ont alors fait des plaintes ſans fondement ſuffiſant, ſeront châtiées ſelon l'exigence du cas.

XX. Il ſe fera inceſſamment un Traité de Commerce & les deux parties y aporteront toute facilité.

XXI. Cette Alliance durera l'eſpace de douze ans & en cas que les Hauts Contractans de part & d'autre apres l'expiration de ce terme, jugeaſſent néceſſaire de le prolonger, ils feront de bonne heure conferer & négocier là-deſſus, & tout au plus tard ſix mois avant ſon expiration.

XXII. Eſt convenu en dernier lieu que les Ratifications de ce Traité ſeront expediées & échangées de part & d'autre ici à Stockholm dans trois mois, à compter depuis le jour d'aujourd'hui ou même plûtôt.

En foi de quoi, il a été expedié cet Inſtrument double & ſigné par les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Royale de Suéde, & de Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie, & muni de leur Cachet. *Fait à Stockholm le 22 Fevrier* 1724.

A. Horn. M. Bestuchef.
C. Gyllenborg.
J. Cederhielm.
J. v. Duben.
D. N. v. Hopken.

ARTICLE SECRET.

Comme Son Alteſſe Royale le Duc de Holſtein s'eſt vuë depuis tant d'années privé de ſon Duché de Holſtein Sleſwig avec ſes annexes, & qu'il importe beaucoup à Sa Majeſté Royale de Suéde, auſſi bien qu'à Sa Majeſté Impériale de Ruſſie que ce Prince qui leur apartient de ſi près à tous deux, ſoit reſtitué dans ce qui lui apartient, & que par-là la parfaite tranquilité ſoit rétablie dans le Nord; les deux Hautes parties s'obligent par ces préſentes le plus fortement qu'il ſe puiſſe, de pouſſer efficacement par leurs bons offices, & de Conſeils communiqués cette affaire tant à la Cour de Dannemarc qu'à d'autres; & en cas que ces bons offices & répreſentations n'euſſent pas un effet ſuffiſant, les deux Hauts Contractants délibéreront confidemment entre eux & avec d'autres Puiſſances Garantes auparavant à cela engagées, & particulierement avec Sa Majeſté Imperiale Romaine, & examineront de quelle manière cette affaire pourroit s'entreprendre le mieux avec ſûreté & ſelon les circonſtances des Conjonctures, & enfin comment cette ſource dangereuſe de troubles infinies au Nord ſe puiſſe terminer entiérement.

A. Horn. M. Bestuchef.
C. Gyllenborg.
J. Cederhielm.
J. v. Duben.
D. N. v. Hopken.

Trai-

Traité de Paix entre Leurs Majeſtés le Roi & la Couronne de Suéde & le Roi de Dannemarc, conclu a Fredericksbourg le 3. Juillet 1720. & ratifié le 23. avec l'Acte d'Elucidation.

Au nom de la Très-Sainte & Indiviſible Trinité.

SOit notoire à tous préſens & à venir à qui il apartient ou apartiendra, que depuis dix ans il y a eu une funeſte Guerre entre Sa Majeſté Frederic IV. Roi de Dannemark & de Norwegge, des Goths, & des Vandales, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormare & Ditmarſe, Comté d'Oldenbourg, & de Delmenhorſt d'une part, & Leurs Majeſtez, feu le Roi de Suéde Charles XII. de Glor. Mem. la Reine Ulrique, & Fredéric à préſent regnant Roi de Suéde, des Goths & des Vandales &c. & leurs Royaumes d'autre part, laquelle a été cauſe de l'effuſion de beaucoup de ſang, a troublée le Commerce dans la Mer Baltique & a rompu les liens d'Alliance, & de bon voiſinage qui ſubſiſtoient entre leurs Majeſtez & leurs ſujets reſpectifs. Enfin il a plû à la divine providence de diſpoſer heureuſement les choſes de maniere à retablir la tranquilité dans le Nord par le moyen d'une bonne, ſure & durable Paix, leurs ſuſdites Majeſtez ne deſirant rien d'avantage que d'arrêter l'effuſion du ſang

Chrétien & de faire gouter à leurs Sujets les fruits d'une paix ſi deſirée & ſi néceſſaire. Ces motifs ont porté Leurs Majeſtez à contribuer de tout leur pouvoir à l'exécution d'un ſi ſaint œuvre, ſur tout vû les preſſantes inſtances que fait auprès de Leurs Majeſtez depuis quelques mois Sa Majeſté George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la Foi, Duc de Brunſwick & Lunebourg, Archi-Tréſorier & Electeur du Saint Empire Romain, qui s'eſt donné toutes les peines imaginables pour la reconciliation des Parties, enſorte que Sadite Majeſté les a engagées à conſentir à une ſuſpenſion d'armes pour parvenir plus aiſément à une Paix, pour laquelle Sa Majeſté leur a offert ſa Médiation; laquelle eſt acceptée des deux Parties, conjointement avec celle de Sa Majeſté Très-Chrétienne Louïs XV. Roi de France & de Navarre, qui ſouhaitant de contribuer de ſon côté à la tranquillité du Nord a uni ſes bons offices à ceux de Sa Majeſté Brittannique auſſi-tôt qu'elle a vû quelque aparence de ſuccès. C'eſt pourquoi Leurs Majeſtez les Rois de Dannemarc & de Suéde ont donné ordre à leurs Miniſtres Plénipotentiaires; ſavoir de la part de Sa Majeſté de Dannemarc le Sr. de *Loewenohrn* Général Major & ſon Plénipotentiaire à la Cour de Suéde, & de la part de Sa Majeſté de Suéde leurs Excellences le Comte Guſtave *Cronhielm* Senateur, Conſeiller de Sa Majeſté, Préſident du Conſeil Royal, Conſeiller de la Chancelerie & Chancelier de l'Univerſité d'Upſal, le Comte Guſtave Adam *Taube*, Senateur & Conſeiller de Sa Majeſté, Maréchal de Suéde & Gouverneur de Stockholm,

holm, le Comte Magnus *de la Gardie*, Senateur, Conſeiller du Roi, & Préſident du Conſeil de Commerce, le Comte Jean *Lillienſtedt*, Senateur Conſeiller du Roi & de la Chancellerie, le Comte André *Leyonſtedt*, Senateur Conſeiller du Roi, Préſident de la Chambre des Reviſions, & le Baron Daniel Nicolas *Hopken*, Secretaire d'Etat de Sa Majeſté, d'entrer en conference & négociation ſur les moyens de conclure la paix, leſquels, après l'échange de leur Pleins-pouvoir, & pluſieurs conferences tenues, & par les bons & louables ſoins de Milord *Carteret*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique en Suède & ſon Plénipotentiaire, comme auſſi du Sr. *Campredon*, Reſident à la même Cour de la part du Roi de France & ſon Plénipotentiaire, après avoir imploré l'aſſiſtance du Ciel, ſont convenus des Articles ſuivans, qu'ils ont ſignez.

I. Il y aura à l'avenir à compter du jour de la Signature du préſent Traité une paix générale & perpetuelle, une ſincère & conſtante amitié entre Leurs Majeſtez de Dannemarc & de Suède, leurs Héritiers & Succeſſeurs, comme auſſi entre leurs Royaumes, Terres, Provinces, Seigneurs & Sujets, enſorte que toutes hoſtilitez de part & d'autre ceſſeront entièrement par Mer & par Terre. Toutes querelles, meſintelligences & diſputes ceſſeront entre leurs Majeſtez, & elles procureront ſincerement & avec zèle mutuellement le bien & l'intérêt l'une de l'autre, puiſque la confiance & l'union ſont entiérement rétablis entre Leurs Majeſtez & leurs Royaumes, & qu'elles ont réſolu de la fortifier de plus en plus, ain-

ſi qu'il convient à bons voiſins & Alliez.

II. Tous dommages, dégats, torts, offenſes & préjudices cauſez de part & d'autre pendant la guerre, ſoit par écrits ou par actions, ſeront enſevelis dans un oubli éternel, enſorte qu'aucun des partis ne s'en ſervira à l'avenir contre l'autre, & n'en tirera non plus vangeance, que ſi les choſes n'étoient point arrivées, enſorte qu'en vertu du préſent Traité ni les Royaumes, ni les Sujèts reſpectifs ne pourront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, en rapeller le ſouvenir.

III. L'entiére liberté du Commerce & de la Navigation ſera rétablie, tant par Mer & Rivieres que par Terre, entre les Sujèts de Leurs Majeſtez; & il ſera défendu de part & d'autre d'y aporter aucun empêchement, ni de défendre le libre tranſport des marchandiſes & vivres, ainſi qu'il eſt en uſage en tems de paix.

IV. Pour prévenir & détourner tout ce qui pourroit donner lieu à quelque deſunion, mécontentement ou diſpute entre les deux Partis, Leurs Majeſtez de Dannemarc & de Suède renoncent par le préſent Traité de la maniere la plus forte à tous Traitez ou Accords & Alliances faites avec d'autres Potentats, entant que ces Traitez, Accords & Alliances ſeroient contraires au préſent Traité de Paix; & dès à préſent ni l'une ni l'autre des Parties n'entrera dans aucun Traité ou Alliance qui pourroit être préjudiciable ou cauſer quelque obſtacle à l'autre.

V. D'autant que par les précédens Articles une ſolide Paix & bonne harmonie eſt retablie entre les Couronnes de Dannemarc & de Suede,

de, & qu'il eſt ſtipulé que les Alliance faites pendant cette malheureuſe guerre ſeront annullées, Sa Majeſté de Dannemarc s'oblige particuliérement, & de la maniére la plus forte par le préſent Traité, de n'aſſiſter pendant cette guerre le Czar de Moſcovie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de ſes conſeils, ni de ſes forces, ni de quelqu'autre maniére que ce ſoit. Et d'autant que c'eſt l'intérêt non ſeulement du Roi & de la Couronne de Dannemarc, mais auſſi d'autres Nations, que cette guerre finiſſe, enſorte que la liberté de Commerce ſe rétabliſſe dans la Mer Baltique, Sa Majeſté de Dannemarc promet de ne ſoufrir dans aucun de ſes Ports des Mers de Dannemarc ou de Norwége aucun Capre Moscovite qui pourroit troubler ladite liberté du Commerce & de la Navigation, elle ne permettra pas auſſi qu'ils y conduiſent des priſes, de quelque Nation que ce ſoit; & s'il arrivoit que ces priſes entraſſent dans les Ports de Sa Majeſté, elle les reſtituera aux Propriétaires, ce qui doit s'entendre réciproquement de la Suede, en ſorte que ſi l'on faiſoit quelque priſe ſur les Moſcovites, elle ne pourra trouver de protection dans les Ports de Dannemarc.

VI. D'autant que Son Alteſſe le Duc de Sleſwick Holſtein a eu part à la Guerre de Nord, & que l'étroite Alliance qui eſt entre ce Prince & la Couronne de Suède, pourroit être un obſtacle, par raport au Duché de Sleſwick, Sa Majeſté de Suède déclare pour elle & la Couronne de Suède, & promet par le préſent Article de ne s'opoſer, ni directement ni indirectement, à ce qui pourroit avoir

été ſtipulé touchant ledit Duché de Sleſwick en faveur du Roi de Dannemarc, par les deux Puiſſances Médiatrices, qui ont coöperé au préſent Traité, & la Suède ne donnera aucune aſſiſtance au Duc de Sleſwick-Holſtein contre le Dannemarc qui pourroit être préjudiciable à ladite ſtipulation.

VII. Le Roi de Dannemarc ayant occupé pendant la derniére Guerre, & poſſedant encore une partie conſidérable de la Pomeranie juſqu'à la Pehne, la Ville de Stralſundt, la Principauté & Iſle de Rugen, la Ville & Fortereſſe de Marſtrand, & quelques autres Iſles dépendantes de la Couronne de Suède; & Sa Majeſté le Roi de Suède inſiſtant ſur la reſtitution deſdits Duchez, Principautez, Villes, Forts, Iſles, Païs & Domaines incorporez à la Couronne de Suède; le Roi de Dannemarc, pour faciliter la Paix, & aux inſtances des Hauts Médiateurs, a conſenti par le préſent Article pour lui, ſes Héritiers & Succeſſeurs, d'évacuer & ceder à Sa Majeſté de Suède, ſes Héritiers & Succeſſeurs la ſuſdite partie de la Pomeranie juſques à la Pehne, comme auſſi la Ville & Fortereſſe de Stralſundt, l'Iſle & Principauté de Rugen, la Ville & Fortereſſe de Marſtrand, & toutes autres Iſles & Dépendances ſans aucune exception, pris par le Roi de Dannemarc ſur la Couronne de Suède; ſavoir les Forts, Villes & Païs dans l'état où ils étoient lors de la Publication de la ſuſpenſion d'armes, avec l'Artillerie & Magazins qui y étoient lorſque le Dannemarc s'en eſt emparé, le tout pour l'équivalent ſuivant.

VIII. A l'égard de la Ville de Wiſmar, qui

qui n'apartient pas à cet équivalent, Sa Majeſté le Roi de Dannemarc la cede au Roi & à la Couronne de Suéde, avec toutes les prétenſions qu'elle y peut avoir, & promet auſſi-tôt après la Signature du préſent Traité d'en faire ſortir ſon monde, & de laiſſer jouïr le Roi & la Couronne de Suede du Droit indiſputable que ladite Couronne a ſur ladite Ville & le Territoire de Wiſmar.

IX. En conſideration des ſuſdites Ceſſions Sa Majeſté de Suede conſent par le préſent Article qu'à l'avenir il n'y aura plus de difference de Nation dans le Sond & les deux Belts, enſorte que le Royaume de Suede renonce à la Franchiſe des Péages dans le Sond, & les deux Belts, dont il a joui en vertu des Traitez précédens. Ainſi à l'avenir les Sujets du Royaume de Suede & des Provinces qui en dépendent payeront à Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & à ſes Succeſſeurs les Péages dans le Sond & les deux Belts pour les Vaiſſeaux & leur cargaiſon ſur le même pied que les Anglois & Hollandois, ou autre Nation qui ſera en cela la plus favoriſée du Dannemarc; à commencer du jour de l'échange des Ratifications du préſent Traité, & que les Articles, qui concernent les Ceſſions & Conventions, ſeront exécutez. Sur quoi l'on eſt convenu ainſi, que lorſque quelques Vaiſſeaux & effets des Sujets de Suede paſſeront le Sond ou les Belts, ils ſeront traitez, comme la Nation la plus favoriſée dans le paſſage lent ou prompt, ou en d'autres occaſions.

X. Le Roi de Suede, pour donner une preuve encore plus ſenſible du déſir qu'il a de conclure la Paix, promet pour lui & pour la Cou-

Couronne de Suede à Sa Majeſté le Roi de Dannemarc, outre la renonciation à la Franchiſe des Peages du Sond, la ſomme de 600. mille Rixdaldres argent courant payable en bonnes piéces de $\frac{2}{3}$ ſur le pied de Leipſick de l'année 1690. de 12. Ryxdaldres au marc d'argent fin, pour toutes prétentions du Roi de Dannemarc, lequel payement ſe fera en une ſeule fois en bonnes Lettres de Change ſur Hambourg, qui ſeront remiſes ſix ſemaines après la Signature du préſent Traité, ou plûtôt, s'il ſe peut, aux Hauts Médiateurs pour le compte & uſage du Roi de Dannemarc, pour les remettre entre les mains des Commiſſaires nommez par ledit Roi de Dannemarc, afin qu'elles ſoient exactement payées auſſi-tôt que la Ceſſion ſtipulée dans l'Article ſuivant ſera faite & exécutée, & que les Forts, Duchez, Principautez & autres Places auroient été évacuées & remiſes à Sa Majeſté de Suede par le Roi de Dannemarc conformement aux Articles VII. & VIII.

XI. Auſſi-tôt que la ſuſdite ſomme de 600. mille Ryxdaldres aura été remiſe de la part de la Couronne & du Royaume de Suede au profit du Roi de Dannemarc entre les mains des Médiateurs, ainſi qu'il eſt réglé par l'Article précédent, les Gouverneurs & Officiers du Roi de Dannemarc remettront le même jour entre les mains des Commiſſaires & des Troupes du Roi de Suede les Fortereſſes de Stralſund & Marſtrand, la Principauté de Rugen, & la partie de la Pomeraine conquiſe par les Danois, ſans aucune exception de ce qui a été ſtipulé par les Articles précédens; à ſavoir les Fortereſſes, Païs & Iſles, dans l'état où elles

elles étoient pendant la ſuſpenſion d'armes & l'Artillerie avec les Magazins dans l'état où elles étoient ſuivant la liſte qui en a été faite lorſqu'elles ſont tombées au pouvoir des Danois ; auſſi-tôt que la ſuſdite évacuation aura été faite, les Troupes du Roi de Dannemarc qui ſont ou dans les Fortereſſes ou dans le plat Païs en ſortiront le plûtôt poſſible, ſoit par eau ou par terre ſuivant les commoditez qui ſe préſenteront, & dès lors les Commiſſaires Suédois, ſuivant l'ordre qu'ils en auront du Roi leur Maitre fourniront auxdites Troupes Danoiſes la ſubſiſtance néceſſaire aux dépens du Roi de Dannemarc. Ce qui ſera reglé ainſi, ſavoir que du jour que la ſuſdite ſomme de 600. mille Rixdaldres ſera remiſe aux Mediateurs ; la livrance des rations de Pain & de fourage ne ſera plus à la charge du Païs, les Officiers & Soldats logeront dans les quartiers qui leur ſeront aſſignez par les Commiſſaires Suedois. Les Commiſſaires de part & d'autre auſſi-tôt la Signature du Traité avant l'expiration de la ſuſpenſion d'armes, feront ceſſer ce qui reſte à payer des contributions & autres taxes en conſideration du facheux état où les habitans du Païs ont été reduits par cette triſte Guerre, de même on ceſſera d'abatre les bois & d'exiger ceux qui ſont abatus d'autant que toutes les prétenſions du Roi de Dannemark ſe trouvent compenſées par la renonciation à la franchiſe du Sondt & le payement des 600. mille Ryxsdaldres. Quant aux Archives de Stralſundt, Gripswald, & Wiſmar & à la Bibliotheque du Tribunal de cette derniere place & autres titres ou écrits qui concernent le Païs & qui

ſe

ſe trouvent au pouvoir du Dannemark, ils ſeront fidelement reſtituez au Roi & à la Couronne de Suéde; toutes les ſentences rendues par les Danois dans la Pomeranie ſortiront leur entier effet, les habitans des Villes, Iſles, & Païs cedez ſeront abſous du ſerment de fidélité fait au Roi de Dannemark & ſeront à l'avenir entiérement ſoumis au Roi & au Royaume de Suéde.

XII. Les Sujets de part & d'autre de quelque état ou qualité qu'ils ſoient, rentreront d'abord après la ſignature du préſent Traité, en poſſeſſion des terres & biens meubles ou immeubles confiſquez ſur eux à l'occaſion de la préſente Guerre, après qu'ils auront fourni les preuves requiſes; enſorte que ſans autre forme de procès & ſans la moindre compenſation ni de part ni d'autre des avantages tirez, ils rentreront en pleine & entiere poſſeſſion des biens & terres poſſedées avant la Guerre : à condition néanmoins, par raport aux terres poſſedées ſoit par quelque communauté ou perſonnes privées, pour l'entretien & amelioration deſquelles on aura fait plus de dépenſes qu'elles ne portoient des revenus, que les propriétaires reſtitueront ces depenſes en rentrant en poſſeſſion, d'autant que la ſaiſon ne ſoufre point de délai: au ſurplus tous les biens de quelque eſpéce que ce ſoit, ſeront cedez dans l'état où ils ſe trouvent à préſent & encore dans un meilleur s'il étoit poſſible. Toutes prétenſions, inſtances & droits acquis pendant la Guerre par les Sujets de Leurs Majeſtez en vertu des Loix des Royaumes, ſoit par Sentences ou autres voyes légitimes, & de quelque manière que ce ſoit; comme auſſi les pré-

prétenſions & griefs qui ont exiſtez avant ou pendant la Guerre, & qui exiſtent encore, tant entre Leurs Majeſtez, qu'entre eux en particulier, demeureront dans toute leur force ſans que la Guerre en ait rien diminué; à cet effet les deux Parties nommeront trois Commiſſaires Plénipotentiaires, qui un mois après la Signature du préſent Traité ſe trouveront dans un endroit dont on conviendra, & termineront tout different, ainſi qu'il apartiendra, ou les renvoyeront par devant le Tribunal auquel elles auroient reſſorties avant la préſente Guerre, à condition que toutes plaintes & differens ceſſeront entièrement, trois mois après l'ouverture de la ſuſdite Commiſſion. Tous ceux qui pourront prouver que ceux qui pendant cette Guerre ayant poſſedé leurs Terres, comme particuliers, les auroient gâtées & laiſſées déperir de propos déliberé, pouront auſſi s'adreſſer à la même Commiſſion, qui leur prêtera main forte pour la reparation du préjudice prouvé, leur rendra prompte juſtice; tout ce que deſſus concerne auſſi ceux qui pendant la Guerre ont ſuivi le parti de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances contractantes.

XIII. Les priſonniers de Leurs Majeſtez de quelque rang qu'ils ſoient, ſeront rendus ſans rançon, & tout ce qui aura été commis de part & d'autre par maniere de repreſailles ſera mis en oubli comme s'il n'étoit pas arrivé, & l'on ne prendra pas garde à la pluralité des Priſonniers, ni à ceux qui auront deja été rélaché de part ou d'autre en vertu du Cartel arrêté; les dettes contractées par les Officiers pendant leur priſon, ſeront liquidées dans le terme de deux

deux mois par les Commiſſaires, & leurs Majeſtez pourvoyeront au payement deſdites dettes tant aux dépens de leurs ſoldes que des autres biens qu'ils poſſedent dans leurs Etats, mais elles payeront les dettes de ceux qui ſe ſont retirez ou qui ne ſont plus au ſervice & qu'ils auront contractées en priſon, néanmoins les preuves ou le payement deſdites dettes ne pourront retarder l'exécution des autres Articles du préſent Traité.

XIV. D'autant que pendant & même avant cette Guerre il s'eſt elevé quelques diferens entre leurs Majeſtez par raport aux limites en Norvege du côté de la Laponie, en ſorteque ſuivant les avis que l'on à de ce Païs, on prétend de part & d'autre que des ſujets reſpectifs ſe ſeroient établis ſur les terres de l'autre Puiſſance, il a été réſolu que l'on nommera des Commiſſaires de part & d'autre qui ſe trouveront ſur les lieux, trois mois après l'échange des ratifications, & après les récherches néceſſaires faites avec exactitude, régleront les limites des deux Laponies conformement aux anciens Traitez auxquels il n'eſt fait aucun changement & ſur leſquels celui-ci eſt fondé.

XV. Quant à la Poſte Suédoiſe établie en Dannemarc, Sa Maj. Dan. à demandé qu'il ne ſoit plus permis à la Couronne de Suède de tenir un Commis des Poſtes à Elſeneur, & que les Lettres de Suède, qui juſqu'à préſent ont paſſé deux fois, ne puiſſent plus paſſer qu'une par ſemaine; mais comme le bien public n'a pas moins d'intérêt que le Commerce que cette affaire continue ſur l'ancien pied, & comme le Roi & la Couron-

ronne de Suède ne prétendent aucun changement dans le libre paſſage des Poſtes de Dannemarc pour la Norwege, on eſt convenu de part & d'autre ſur la propoſition des Médiateurs que le Roi de Dannemarc tiendra de ſa part un Commis à Helſingburg, & pourra envoyer ſes Lettres une fois par ſemaine en Suède, comme la Suède de ſon côté pourra auſſi envoyer les ſiennes une fois ſeulement par ſemaine par le Dannemarc, à condition que les Poſtes continueront ſur le même pied que ci-devant, tant vers Hambourg par les terres Danoiſes, que de Dannemarc en Norwege par les terres Suedoiſes; & comme, les Sujets de la Couronne de Suède étant à préſent aſſujetis au Péage du Sondt, ladite Couronne a d'autant plus beſoin de tenir un Commis à Elſeneur par raport à leurs vaiſſeaux, & a l'exemple des autres Nations trafiquantes qui ont leurs Commis à Helſingör, De plus Sa Maj. Sued. s'engage de donner les ordres néceſſaires à ce que celui qu'elle tiendra dans cet endroit, ne cauſe aucun préjudice, tort ou dommage aux Poſtes Danoiſes; & de rendre bonne & promte juſtice en tout tems ſur les plaintes qui pourroient lui en être faites; ce que le Roi de Dannemarc promet auſſi de ſon côté par raport aux Commis qu'il tiendra à Helſingburg.

XVI. Les autres Traitez conclus ci-devant entre le Dannemarc & la Suéde ſont renouvellez & confirmez par le préſent Article comme s'ils étoient ici inſerez dans leur entier & de mot à mot, à l'exception de ce qui pourroit être contraire au préſent Traité.

XVII. Tous les Points & Articles ci-deſſus

ſeront ratifiez par leurs Majeſtez, & les Ratifications ſeront échangées dans la meilleure forme, dans l'eſpace de quatre ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt, s'il ſe peut.

En foi de quoi, deux exemplaires uniformes ayant été dreſſez, les Plénipotentiaires du Roi de Dannemarc ont ſigné l'un, & ceux du Roi de Suède l'autre, & y ont apoſé le Sceau de leurs armes.

A Friedricksbourg le 3. Juillet 1720.

(L. S.) PAUL VAN LOEUWENOEHRN.

Elucidation des Articles precedens du Traité de Paix entre Sa Majeſté de Dannemarc & Sa Majeſté & la Couronne de Suede.

D'Autant que pour prévenir toute diſpute il a été trouvé néceſſaire de donner quelques élucidations ſur le Traité de Paix entre S. M. le Roi de Dannemarc & de Norwege d'une part, & S. M. le Roi & la Couronne de Suède d'autre part, ſigné à Friedricksbourg le 3. Juillet 1720. par le Sr. van Loeuwenoehrn Velt. Maréchal & Plénipotentiaire de S. M. de Dannemarc & de Norwege, & à Stockholm le 3. Juin de la même année par les Conſeillers Plénipotentiaires de S. M. & de la Couronne de Suède, on eſt convenu de ce qui ſuit par la Médiation & les bons offices de Mylord Carteret, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique, & Médiateur de la Paix entre Leurs Majeſtez de Dannemarc & de Suede.

Quoi-

Quoique dans les art. VII. & XI. du Traité de Paix ont ſoit convenu que les Terres & Fortereſſes ſeroient reſtituées par le Roi de Dannemarc à S. M. & à la Couronne de Suède dans l'état où elles étoient pendant la ſuſpenſion d'armes, & l'artillerie & les magaſins dans l'état où ils étoient au tems de la reddition deſdites Places, on eſt convenu de plus, que pour prévenir toutes diſputes, les Fortereſſes, Païs, Artilleries & Magazins ſeront rendus dans l'état où ils ſont; & après l'évacuation. S. M. de Dannemarc pourra, le plûtôt poſſible, retirer, ſans aucun empêchement, ſes Vaiſſeaux de guerre qui ſe trouveront à Stralſondt en Pomeranie, ou à Marſtrand, avec tous leurs agreils & équipages.

Quant à la ville de Wiſmar, dont il eſt parlé dans l'Art. VIII. on eſt convenu par le préſent, qu'elle ne ſera jamais rétablie, & que par raport à ſes fortifications elle reſtera dans l'état où elle eſt.

Par raport au payement des 600. mille Ryxdaldres en $\frac{2}{3}$ ſur le pied de Leipſick de l'an 1690. que S. M. & la Couronne de Suède doivent payer au Dannemarck ſuivant l'art. X. il eſt ſtipulé expreſſement par la préſente que les Médiateurs délivreront aux Commiſſaires Danois, auſſi-tôt que les Troupes Danoiſes ſeront ſorties des Places, de bonnes Lettres de change, ſur de bons & ſuffiſans Négocians à Hambourg pour le payement de la dite ſomme de 600. mille Ryxdaldres.

Quant au bois adjugé en Pomeraine, dont il eſt parlé Art. XI. S. M. de Dannemarc & de Norwege ſe reſerve le droit de tranſporter franc

de tout droit le bois déja coupé & porté au lieu de l'embarquement, du reſte on ne cauſera aucun autre dommage au Païs, & l'on n'abatra plus aucun arbre.

Outre ceci il a été ſtipulé que toutes les perſonnes inſtallées par S. M. Dan. dans quelque emploi civil dans la Pomeraine & dans l'Iſle de Rugen, à la place de ceux qui ſont morts, pendant l'adminiſtration des Danois, ainſi que les Eccleſiaſtiques dans la Pomeraine & l'Iſle Rugen, y ſeroient confirmez dans leurs dits emplois.

D'autant qu'il eſt parlé dans l'Art. XIII. des Commiſſaires qui doivent être nommez pour regler de part & d'autre les prétenſions que les Sujèts reſpectifs pourroient former, il eſt réſolu que les ſuſdits Commiſſaires s'aſſembleront à Elſeneur ou à Helſingbourg.

Quant aux Poſtes dont il eſt parlé Art. XV. outre ce qui y eſt déja ſtipulé, on eſt encore convenu que l'on cachetera toujours la Valiſe de la poſte à Helſingör, & celle de Dannemarc pour la Norwege à Helſingbourg, il eſt expreſſement deffendu aux Poſtillons de part & d'autre, d'avoir une ſeconde Valiſe, de prendre des Lettres particulieres de qui que ce ſoit, & de ſouffler le cornet ni de part ni d'autre.

Tout ce qui eſt ſtipulé ci-deſſus ſera de la même force que le Traité de Paix conclu entre Leurs Majeſtez de Dannemarc & de Suède, & comme s'il étoit inſeré dans ledit Traité de mot à mot.

Cette Elucidation du Traité de Paix ſera auſſi ratifiée par Leurs ſuſdites Majeſtez, & les Ratifications en ſeront échangées le même jour & en

en même tems que celles du Traité de Paix. Fait à Frederichsbourg le 3. Juillet 1720.

(*Signé.*)

V. A. v. Holsten. D. Wibe.
C. Scehstedt. J. C. v. Holsten.

Traité de Paix entre le Roi de Pruſſe & la Reine & Couronne de Suede conclu à Stokholm le 21. *Janvier* 1720.

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité.

Soit notoire que le ſereniſſime & très Puiſſant Prince & Seigneur Frederic Guillaume Roi de Pruſſe, Marquis de Brandebourg, Electeur & grand Chambellan du S. Empire Romain, Souvain Prince d'Orange, Neufchatel & Vallangin, Duc de Gueldres, Magdebourg, Cleves, Berg, Stetin, Pomeranie, Vandalie, Mecklenbourg & Croſſen en Sileſie, Burgrave de Nuremberg, Prince d'Halberſtadt, de Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg & Meurs, Comte de Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravensberg, Hohenſtein, Teklenbourg, Lingen, Swerin, Buhren, & Lehrdam, Marquis de Tervere & Fliſſingen, Seigneur de Raveſtin & des Païs de Roſtock, Stargardt, Lavenbourg, Butau, Arlay & Breda, &c. &c. &c. d'une part, & la Sereniſſime & très-Puiſſante Princeſſe & Dame Ulrique-Eleonore Reine

de Suède des Goths & des Vandales &c. &c. &c. d'autre part ayant toujours conſervé, nonobſtant la guerre qui étoit entre eux, une ſincere intention & deſir de retablir au plûtôt-là bonne intelligence & harmonie qui à toujours ſubſiſté entr'eux, & ayant remarqué avec beaucoup de ſatisfaction que le ſereniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Defenſeur de la foi, Duc de Brunſwick & Lunebourg, Electeur & Archi-Treſorier du Saint Empire Romain veut bien employer ſes ſoins & peines pour parvenir au même but, ce qui a eu, avec la benediction de Dieu, l'effet ſouhaité, d'autant que Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne par le moyen du Traité conclu avec Sa Majeſté de Suède le $\frac{28}{29}$ Août 1719. où Sa Majeſté Britannique eſt convenu de quelques points Préliminaires qui peuvent ſervir de baſe & de fondement à la Paix entre leurs Majeſtez de Pruſſe & de Suede. Par les louables & conſtantes inſtances des Couronnes pacifiantes & la Médiation du Sereniſſime & très Puiſſant Prince & Seigneur Louïs XV. Roi de France & de Navarre, par le Canal de ſon Réſident & Plénipotentiaire le Sr. Jaques de Campredon; ſur quoi les Miniſtres & Plenipotentiaires des Hautes Parties, ſavoir de la part du Roi de Pruſſe le Sr. Frederic Erneſt Baron de Kniphauſen ſon Miniſtre actuel d'Etat & de Guerre. de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem & Commandeur de Lietzen, & de la part de la Reine & Couronne de Suède le Comte Jean Auguſte Meyerfeldt Senateur, Général d'Infanterie, Gouver-

verneur Général de la Pomeranie & de Rugen, & Conſeiller de Chancellerie; le Comte Charles Guſtave Ducker Senateur, Velt-Maréchal, & du Conſeil de Guerre, le Comte Guſtave Adam Taube, Senateur & Gouverneur de Stockholm; le Comte Magnus de la Gardie, Senateur, Preſident du College Royal du Commerce; le Comte Jean Lillienſtedt, Senateur Conſeiller de la Chancellerie; comme auſſi le Baron Daniel Nicolas van Höpken, Secretaire d'Etat; ſont entrez en conference & ont conclu le Traité ſuivant ſous la Mediation de Sa Majeſté Britannique par ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire le Lord Carteret.

I. D'ici en avant la guerre & tous hoſtilitez ceſſeront entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes Royaumes, Principautez, Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujèts dedans & dehors de l'Empire, & Sa Majeſté de Suede & le Royaume de Suede les Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujèts qui en dependent, dedans & dehors l'Empire; & il ne ſe commettra & ne ſe permettra de part ni d'autre, ni directement ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune hoſtilité, qu'au contraire il y aura entre Leurs dites Majeſtez & leurs Sujets reſpectifs une bonne & entière amitié & correſpondance, & le Commerce ſera rétabli dans ſa liberté par Mer & par Terre, entre les deux Royaumes & leurs Provinces, & ſera favoriſé de toutes manieres.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & amniſtie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque manie-

re que ce ſoit, & perſonne de part & d'autre ne ſera puni ou inquiété pour ce ſujèt, au contraire tout reſtera enſeveli dans l'oubli; & les deux Parties chercheront & procureront dès à préſent la gloire, le profit & l'avantage l'un de l'autre de tout ſon pouvoir & en toutes occaſions, en aidant à éloigner & détourner tout dommage & préjudice. En conſequence tous les priſonniers faits de part & d'autre pendant la guerre, de quelque rang qu'ils ſoient, ſans aucune exception, ſeront rendus & mis en liberté ſans rançon auſſi-tôt après l'échange des Ratifications du préſent Traité.

III. Sa Majeſté de Suède deſirant faire d'autant plus connoitre combien elle deſire de contribuer de ſa part au rétabliſſement de la bonne harmonie, qui a été ci-devant entre les Couronnes de Suede & de Pruſſe, & qui n'a été interrompue que pendant quelque tems, par ſon amour pour la Paix; & en conſequence du Traité Preliminaire & des Articles ſeparez conclus le $\frac{18}{29}$ Août 1719. avec Sa Majeſté Britannique, & ratifié ainſi qu'il eſt dit au commencement du préſent Traité, Sa Majeſté de Suede cede à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à ſa Maiſon & à ſes Succeſſeurs ſans exception à perpetuité, tant pour Elle que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, la Ville de Stetin, le Diſtrict entre l'Oder & Pehne, avec les Iſles de Wolin & Uſedom, avec tous les Droits, de la même manière que le tout a été cedé & tranſporté par l'Empereur & l'Empire à la Couronne de Suede par l'Article X. de la Paix de Weſtphalie en 1648. Sa Ma-

Majeſté le Roi de Pruſſe accepte & admet en tous ſes points la ſtipulation reglée à ſon avantage, par Sa Majeſté Britannique dans le ſuſdit Traité du $\frac{18}{29}$ Août 1719., auquel elle ſe raporte, ainſi Sa Majeſté la Reine de Suede cede encore pour Elle, ſes Héritiers & Succeſſeurs à Sa Majeſté de Pruſſe, ſa Maiſon Royale, ſes Héritiers & Succeſſeurs ſans exception & à perpetuité la Ville de Stetin avec tout le Diſtrict & les Terres entre l'Oder & la Pehne, les Iſles de Wollin & Uſedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vriſch-Have & l'Oder, juſqu'à l'endroit où il ſe jette dans la Pehne & perd ſon nom, (ladite Pehne ſervant de limites, & reſtant en commun aux deux Parties) *pleno jure*, avec tous Droits & apartenances, ainſi que la ſuſdite Ville cedée au Roi de Pruſſe, ledit Diſtrict, les Iſles de Wollin & Uſedom, & les ſuſdites bouches & eaux ont été cedées à la Couronne de Suede par le Traité d'Oſnabrug du $\frac{13}{24}$ Octobre 1648. & de la même manière qu'en ont joui, ou dû jouïr, les Rois & la Couronne de Suede depuis ce tems-là, ſans la moindre exception, avec tous les Droits qu'y ont eu Sa Majeſté de Suede, ſes Prédéceſſeurs & le Royaume de Suede, ſans aucune diminution ou reſerve, & ſans aucune contradiction future ou empêchement quelconque en juſtice ou hors de juſtice, pour poſſeder le tout en pleine & entiere proprieté; Sa Majeſté de Suede renonçant entierement à tous les Droits & Juriſdictions *de Jure Territoriali & Superioritatis* qu'elle a eu, ou dû avoirs *in locis ceſſis*, pour toujours & de la manière la plus forte. Déchargeant pour cet ef-

ſez, par le préſent Traité, les Sujets, Habitans & Dépendans deſdits lieux cedez à Sa Majeſté Pruſſienne de tous devoirs & obligations par leſquelles ils étoient liez à Sa Majeſté & au Royaume de Suede, les renvoyant pour ce à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, comme à leur légitime Souverain.

IV. Mais quant à la Séance & Suffrage apartenant à Sa Majeſté & la Couronne de Suede à cauſe de ce Duché, tant à la Diéte de l'Empire qu'à celles du Cercle, avec les autres Droits cedez à la Couronne de Suede *ratione voti & ſeſſionis*, les choſes reſteront dans l'état reglé par la Paix de Weſtphalie par raport à la Pomeranie, & par les Conventions, Accords & Diſpoſitions entre la Couronne de Suede & la Maiſon Electorale de Brandebourg.

V. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe pour lui & les ſiens confirme les Etats, Villes & Habitans du Diſtrict qui lui eſt cedé par ce Traité, comme auſſi les Iſles de Wollin & Uſedom, la Ville & Forteresſe de Stetin, & autres Places, Villes, Bourgs, Chateaux, Villages, & ce qui en dépend, ſans aucune exception; en général & en particulier, dans leurs Libertez, Biens, Droits & Privileges, tant *in Eccleſiaſticis* que *Politicis*, tels que leſdits Etats, Sujets & Habitans les ont obtenus ſucceſſivement de leurs Souverains, & qu'ils leur ont été confirmez dans le Traité de Weſtphalie, ou accordez par les Rois & la Couronne de Suede, comme auſſi le libre exercice de Religion, conforme à l'invariable Confeſſion d'Augsbourg, & au contenu de l'Ordonnance Eccleſiaſtique de Pomeranie Tit. I. comme

une

une Loi fondamentale du Païs, que Sa Majeſté s'oblige de ne point troubler, qu'au contraire de la défendre & maintenir.

VI. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, pour lui & les ſiens, confirme aux Nobles demeurans & établis dans les lieux cedez, outre les Droits du Païs, leurs Privileges, Apartenances & Juriſdictions bien acquiſes, comme auſſi leur Droit en ce qui concerne les Fiefs, de la manière qu'ils ont été reſervez auxdits Nobles par le Traité de Weſtphalie, & qu'ils les ont poſſedez ou acquis, & dû poſſeder ſous les Rois & la Couronne de Suede, les y conſervant & défendant ſans en violer aucun; comme auſſi de maintenir & défendre conſtamment dans leurs Droits bien acquis les Poſſeſſeurs des Fiefs de la maniere qu'ils les ont occupez au commencement de la derniere guerre, ſans diſtinction s'ils les ont acquis des précédens Ducs de la Pommeraine, ou de Sa Majeſté regnante de Suéde, & de ſes Prédéceſſeurs ſucceſſifs. Et par conſequent tout ce qui peut-être arrivé de contraire pendant cette guerre eſt annullé par le préſent Traitez, & toutes choſes ſont rétablies ſur l'ancien pied, & telles qu'elles étoient au commencement de la guerre.

VII. D'autant que ſous la précédente Regence Royale, la Reduction & Liquidation ordonnée & exécutée ont donné lieu à une infinité de griefs qui ont engagé S. M. Suedoiſe, de glorieuſe memoire, vû l'équité de la choſe de publier une Patente du 13. Avril 1700., par laquelle elle promet, que ſi quelques-uns de ſes Sujets peuvent produire des preuves dignes de foi, qu'on leur a ôté des biens qui leur

leur apartenoient, ils ſeroient maintenus dans leurs Droits, en ſorte qu'en conſequence pluſieurs deſdits Sujets ont été remis en poſſeſſion de leurs biens ſequeſtrez par ladite Reduction, ou ſous d'autres prétextes & leurs Droits ont été de nouveau confirmez par les Etats du Royaume aſſemblez, dans leur Concluſion priſe le 30. Mai dernier. C'eſt pourquoi les deux hautes Parties ſont convenuës, que la ceſſion faite par le troiſiéme Article précédent ne diminuera en aucune maniere, encore moins annullera les Droits & Pretenſions des Sujets & Habitans du Diſtrict, Villes & Places cedées, ou leurs héritiers, ſoit qu'ils demeurent *intra* ou *extra Territorium*, & ils ſeront maintenus de la part de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe dans la même vigueur & effet qu'ils ſe trouvent à préſent ſous Sa Majeſté de Suede, ou qu'ils pourroient ſe trouver à l'avenir.

VIII. En vertu de l'Amniſtie ſtipulée dans l'Article II., les Biens, Fiefs, Maiſons & Proprietez, de quelque nature que ce ſoit, confiſquez ou detenus pendant la guerre, ſeront rendus & reſtituez aux Proprietaires demeurans *intra* ou *extra Territorium*, de la même maniere qu'ils les ont poſſedez ſous la Regence de Suede.

IX. Les Hypotheques & Immiſſions accordées par la Regence de Suede pour les Dettes & Sommes negociées *publico nomine*, & avec conſentement des Etats, & employées au ſervice du Roi & de la Couronne de Suede quoiqu'elles auroient pû être ſuſpenduës par la guerre, reſteront dans toute leur vigueur dans la Ville de Stettin, le Diſtrict entre Oder

Oder & Pehne, Uſedom & Wollin, les Baillages, Villes, Bourgs & Places en dependans cedez au Roi de Pruſſe, & qui ont apartenus à la Regence de Suede, juſqu'à ce que le Roi de Pruſſe s'en empara les armes à la main, enſorte que les Créanciers & légitimes Poſſeſſeurs, ſoit qu'ils ſoient demeurez en Pomeranie, ou que par leurs Emplois Civils ou Militaires, ils ayent été obligez à cauſe de la guerre à paſſer en Suede ou ailleurs, jouïront des Hypotheques qui leur ont été accordez pour les ſommes prêtées, de quelque nature qu'elles ſoient, ſans aucune exception, des Contracts qu'ils ont entre leurs mains, & des Obligations y compriſes; auſſi long-tems que la teneur deſdits Contracts ſera expirée, ſuivant les Sommes qui ont été prêtées, & alors les Biens, Baillages, Maiſons, Hypotheques, apartenans auxdits Créanciers dans Stettin, le Diſtrict en dépendant, Wollin & Uſedom incluſivement, retomberont au Roi de Pruſſe, & ſeront incorporez à ſes Domaines, à moins que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ne trouve à propos de rembourſer, argent comptant, les ſuſdits Hypotheques & les intérêts conformement aux Obligations; autrement & avant telle reſtitution les Hypothecaires, ainſi qu'il eſt déja dit, reſteront dans l'entiere & paiſible poſſeſſion de leurs Hypotheques, juſqu'à ce que le terme ſoit expiré, & qu'ils ſoient entièrement rembourſez conformement à leur Contract.

X. De même Sa Majeſté le Roi de Pruſſe en qualité préſentement de Souverain deſdits lieux cedez, ſe charge de payer juſqu'à la ſomme de 15. mille Rixdaldres argent courant

rant de Pomeranie aux Porteurs d'obligations données par le Gouverneur Général Suédois, la Regence & autres Officiers Généraux Suédois Commandants, pour ſûreté des beſtiaux, grains & autres proviſions enlevées & employées alors à la defenſe du Païs pendant la dernière Guerre.

XI. Les deux Hauts Contractans conviennent de ſe délivrer mutuellement au plûtôt & de bonne foi ou à ceux qui ſeront authoriſez, toutes les Archives, écrits & Documents ſans exception, qui concernent tant leſdits lieux cedez que l'Iſle Rugen & la partie de la Pomeraine qui reſte à la Suéde; mais d'autant que la plus grande partie des derniers ont été remis par le Roi de Pruſſe entre les mains du Roi de Dannemarc, Sa Maj. de Pruſſe s'engage à faire reſtituer à Sa Majeſté & au Royaume de Suéde, lors de la reſtitution de l'Iſle Rugen & de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc, leſdits Archives, Documens & écrits; comme auſſi tous les actes qui apartiennent au Tribunal de Wiſmar ſans exception.

XII. Afin de favoriſer le plus qu'il ſera poſſible le Commerce & la Navigation des habitans du Duché de Pomeranie tant de la partie qui apartient à la Suéde que du diſtrict cedé au Roi de Pruſſe & des Villes & Villages y compris, & pour prévenir à tems toutes les difficultez & incommoditez, les Hauts Contractans ſont convenus, que la Riviere de Pehne formant, comme il eſt dit, les limites, ſera commune, que l'on ne pourra établir aucun nouvel Impôt ou Peage, ni augmenter les anciens ſur l'un ou l'autre bord de

de la Pehne, ni ſur les autres Rivieres qui s'y déchargent; Mais qu'on laiſſera le tout, ſans rien changer & ſur le même pied qu'avant la derniere Guerre, en ſorte que l'on ne mette aucun empêchement à la Navigation ni au Commerce. Les Sujets de Pruſſe conſervent pour leurs Vaiſſeaux allans, & venans, ainſi que les autres étrangers le libre uſage du Port Grunſchwart pour s'y retirer & y reſter ſans oppoſition auſſi long-tems qu'il ſera neceſſaire, ſans être obligé d'y payer ni à Ruden aucun Impôt, pourvû qu'ils payent à Wolgaſt les Impôts uſitez avant la Guerre. De même les Sujets de la Pomeranie Suedoiſe ſe reſervent la même liberté dans les endroits cedez & dans les Ports, côtes & eaux qui s'y trouvent.

Sa Majeſté de Pruſſe ne veut en aucune maniere empêcher le Commerce de Bois & de Chenes que la Couronne de Suede & ſes Sujets ont fait ci-devant en Pomeranie & dans les autres places du Roi de Pruſſe; mais au contraire le favoriſer & maintenir les ſujets Suedois tant dans ce Commerce que dans d'autres ſur l'Oder ou le Warthe, comme la Nation la plus favoriſée, & laiſſer leſdites Rivieres aſſez larges & ouvertes pour que les flotes & la Navigation n'en reçoivent aucun empêchement.

Les Hauts Contractans ſont auſſi d'intention de rendre bonne & prompte juſtice aux ſujets de part & d'autre ſur leurs intérêts & prétenſions légitimes.

XIII. D'autant que l'on ne peut à préſent convenir par raport aux Licents payez à Stetin ſous la Regence de Suede, parce que les con-

conjonctures préſentes ne permettent pas de retarder plus long-tems la ſignature du préſent Traité de Paix, on eſt convenu de renvoyer la deciſion de cette affaire à une Commiſſion que l'on nommera à cet effet, pour s'accorder ſur ce ſujet amiablement par les bons offices des deux Couronnes ci-deſſus mentionnées & qui agiſſent comme Mediateurs dans la préſente Négociation, afin de terminer promptement ladite affaire ſans pour ce deroger aux Droits des Hauts Contractans & ſans que ceci puiſſe ſuſpendre l'execution du Traité Préliminaire ſuſmentionné, conclu entre le Roi de Suede & la Grande-Bretagne. Les Miniſtres ici préſents des Hauts Médiateurs s'étant chargez de faire ſur ce ſujet de telles repréſentations à leur Cour que ce differend pourra être amiablement terminé, tout au plus dans le tems de 3. ou 4. mois.

XIV. Les Villes & places de la Pomeranie Citerieures cedées par le préſent Traité au Roi de Pruſſe, ainſi que leurs habitans, jouiront de tous les Droits, Prerogatives, immunitez, exemptions & franchiſes, dont jouiſſent les autres ſujets du Roi de Pruſſe dans le Royaume de Suede & dans les autres Lieux & Provinces qui en dépendent, ou que l'on pourroit accorder à la Nation la plus favoriſée. Et d'autant que Sa Majeſté de Dannemarc a refuſée pendant cette Guerre la Franchiſe du Sond confirmée aux Sujets du Royaume de Suéde par les Traitez ſolemnels, ce qu'il pourroit chercher occaſion de leur ôter & refuſer à l'avenir, Leurs Majeſtez de Suede & de Pruſſe trouvent qu'il eſt juſte & raiſonnable que les Sujets de Suede, particulierement

ceux

ceux qui ſont cedez au Roi de Pruſſe par ce Traité, auſſi-bien que ceux qui reſtent ſous la juriſdiction de Suède doivent demeurer & être laiſſez en poſſeſſion de ladite Franchiſe du Sond. Leurs Majeſtez, le cas ci-deſſus arrivant, employeront les moyens les plus forts & les plus convenables à ce que la Couronne de Dannemarck ſe deſiſte de cette nouveauté, & que non ſeulement les Sujèts de Suede, mais auſſi ceux des Païs cédez au Roi de Pruſſe, ſoient conſervez dans la jouiſſance de ladite exception & Franchiſe dans le Sond, conformement aux Traitez conclus; à cet effet les hauts Contractans s'obligent d'agir de concert ſur ce Sujèt, s'il eſt neceſſaire, & de prendre des meſures enſemble.

XV. Quant aux Deſerteurs, ſoit Soldats ou habitans, les Conventions faites ſur ce ſujèt entre les Couronnes de Suede & de Pruſſe, demeureront dans toute leur vigueur & ſeront renouvellées à la prémiere occaſion en forme de nouveau Cartel.

XVI. Quant aux Poſtes en Pomeranie les Hauts Contractans ſe réſervent le *jus Poſtarum* dans leurs territoires, tant en deça qu'au de là de la Pehne, & Sa Majeſté de Pruſſe conſent à renouveller les Conventions faites ſur ce Sujèt avec la Couronne de Suede pour autant que la ceſſion préſente ne change rien aux choſes, n'introduiſant aucune nouveauté, & reglant le prix des poſtes tant pour les paſſagers que pour les Lettres d'une maniere raiſonnable, & ſur le pied uſité dans l'Empire, favoriſant autant que faire ſe pourra la Poſte Royale de Suede pour l'intérêt des uns & des autres: à cet effet il a

été convenu particulierement que la Poſte de Suede aura une Station franche à Anclam, où elle livrera les lettres, paquets & paſſagers venants des places Suedoiſes au Commis de la Poſte de Pruſſe pour les tranſporter plus outre, & elle recevra à Anclam les lettres, paquets ou paſſagers, qui y arriveront des autres places par la Poſte de Pruſſe pour être tranſportez dans la Pomeranie Suedoiſe. S'il eſt neceſſaire de faire quelque Convention ulterieure par raport aux Poſtes, les Hauts Contractans nommeront à cet effet des Commiſſaires qui conviendront de ce qui ſera raiſonnable.

XVII. S. M. le Roi de Pruſſe s'engage de la maniere la plus forte & ſuivant le contenu du Traité Préliminaire ſuſmentionné, conclu avec Sa Majeſté Britannique & le ſecond Article ſéparé d'icelui, de n'aſſiſter & de ne ſecourir en aucune maniere ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, Sa Majeſté Czarienne de Ruſſie tant que la Guerre continuera entre elle & la Suede, ni contre Sa Majeſté & le Royaume de Suede, ni contre ſes Alliez & Confederez, ne favoriſant ni aidant à favoriſer ſes deſſeins & vues préjudiciables.

XVIII. Qu'au contraire S. M. de Pruſſe promet & s'engage par les préſentes à renouveller la Confiance, l'Amitié & les Alliances, qui ont ſubſiſté avec Sa Majeſté de Suède, ſes Prédeceſſeurs & ſa Couronne, comme auſſi la garantie de ce qui ſera ſtipulé à l'avantage de la Maiſon d'Holſtein avec les Alliez du Nord ſur le pied de la préſente paix ou de celles qui ſe concluront de concert avec ſa Majeſté Pruſſien-

ſienne & de les appuyer, ſuivant les Conjonctures préſentes.

De plus, ſa Majeſté de Pruſſe s'engage de faire payer en trois termes à Hambourg à ſa Majeſté de Suède & ſur ſon aſſignation & quittance la ſomme des deux millions de Ryxdalders en pièces ſur le pied de la monnoye de Leipſig de l'an 1690. que l'on comptoit douze Dalders courantes au Marck d'argent fin ; le prémier terme dudit payement de ſix cent mille Ryxdaldres, ſix ſemaines après l'échange de la Ratification du préſent Traité de la part de la Suède; Le ſecond terme de ſept cent mille Rixdalders à la fin du mois ſuivant, & le troiſième terme auſſi ſept cent mille Rixdalders à la fin du mois de Decembre ſuivant de la préſente année 1720. Chaque terme en ſon entier ſans aucun rabais & ſans faute, leſquels ſeront payez & délivrez à Hambourg aux Commiſſaires de ſa Majeſté de Suède munis de Plein-pouvoirs & quittances en forme.

XIX. Outre les Places & Pays cedez à Sa Majeſté Pruſſienne par le préſent Traité, la Reine & le Royaume de Suede ſes héritiers & ſes Succeſſeurs cède encore à perpetuité à Sa Majeſté de Pruſſe en vertu des préſentes (de la même maniere & avec la même obligation que s'eſt fait dans l'Article 3. la ceſſion de Stetin, du diſtrict entre l'Oder & la Pehne & des Iſles de Wollin & Uſedom) les Villes de Damm & Golnaw ſituées au delà de l'Oder avec leurs apartenances & dependances, droits & Juriſdictions, de la même maniere que Sa Majeſté & la Couronne de Suede ont poſſedé

& joüi deſdites places & leur dépendances en vertu de l'Article X. du Traité de Weſtphalie ſans aucune exception, Sa Majeſté de Pruſſe s'engage & promet de ſon côté d'employer toutes ſortes de moyens & de bons offices pour obliger les ennemis declarez de Sa Majeſté de Suede, de conſentir au plûtôt à une paix ſure & raiſonnable avec Sadite Majeſté & la Couronne de Suede.

XX. Les Articles du Traité de Weſtphalie reſteront dans toute leur force & vigueur pour autant qu'ils ne ſont point changez par le préſent Traité, ni par celui conclu le 20. Novembre 1719. avec Sa Majeſté Brittannique comme Electeur & Duc de Brunſwig-Lunebourg & qu'ils ne ſeront point échangez par la paix du Nord de concert avec le Roi de Pruſſe; & les Hauts Contractans s'obligent de contribuer tout ce qu'il ſera neceſſaire & utile, pour la plus entiere exécution dudit Traité de Weſtphalie. En conſequence Sa Maj. de Pruſſe conjointement avec les Puiſſances intereſſées & particulierement avec Sa Majesté Britannique, Electeur de Brunſwig-Lunebourg travailleront auprès de la Couronne de Dannemarc, qui à déja offert à ſa Maj. Brit. de reſtituer à la Couronne de Suede la partie de la Pomeranie, qu'elle occupe, ainſi que l'Iſle de Rugen, à ce que la reſtitution de cette partie de la Pomeranie occupée par les Danois & de l'Iſle de Rugen, ſoit réellement exécutée en faveur de ſa Majeſté & du Royaume de Suède, & pour cet effet ſa Majesté Pruſſienne employera avec ſa Maj. Brit., Electeur de Brunswig-Lunebourg tous les bons offi-

offices imaginables auprès de l'Empereur, comme Chef de l'Empire.

De plus S. M. de Pruſſe promet de la même manière qu'auſſitôt que la paix ſera conclue entre la Couronne de Suede & le Dannemarck, il retirera les Troupes qu'il a dans Wiſmar.

XXI. Les Hauts Contractans ſe reſervent par ce préſent Article de demander & d'admettre la garantie de ſa Maj. Imp. pour le préſent Traité de Paix.

XXII. Les Ratifications du préſent Traité de Paix ſeront échangées ici à Stockholm dans cinq ou ſix ſemaines à compter de la date des préſentes.

En foi de quoi deux exemplaires ſemblables du préſent Traité ayant été expediez, l'un a été donné au Plénipotentiaire de Pruſſe, & l'autre aux Plénipotentiaires de Suede ſouſſignez en forme. Fait à Stoekholm le 21. Janvier 1720.

Suivent les Ratifications, celle de Pruſſe du 21. Fevrier, & celle de Suede du 27. du même mois.

ARTICLES SEPAREZ.

Ayant été trouvé à propos de joindre quelques Articles ſéparez au Traité de Paix conclu cè jourd'hui entre Sa Majeſté de Pruſſe & Sa Majeſté & le Royaume de Suede, on eſt convenu de part & d'autre des Articles ſuivants.

I. D'autant qu'il eſt notoire que contre les Traitez de Weſtphalie & d'Oliva, la Religion

Proteſtante eſt opprimée & perſecutée en divers endroits, dedans & dehors l'Empire, en ſorte qu'elle eſt en danger d'être entierement abolie en certains endroits, Leurs Majeſtez s'engagent de la maniere la plus forte d'employer tous les moyens imaginables pour conſerver & maintenir les Evangeliques tant les Reformez que ceux de la Confeſſion d'Augsbourg dans l'exercice de la Religion & la liberté de conſcience, qui leur eſt aquiſe légitimement par les Traitez de Weſtphalie & d'Oliva & par d'autres Pactes, Accords & Pacifications, non ſeulement dans l'Empire, mais auſſi dans tous les autres endroits, où elle a été ou devoit être exercée, en ſorte que les Reformez & Evangeliques opprimez ſoient rétablis dans l'uſage & la poſſeſſion de leurs Droits, privileges & liberté de conſcience.

II. Sa Majeſté de Pruſſe promet que dans les places cedées, lorſque quelques affaires concernans le ſujèt de la Confeſſion d'Augsbourg ſeront portées au Conſiſtoire Pruſſien, elles ne ſeront decidées que par les Membres de la Confeſſion d'Augsbourg. Sa Majeſté s'engage auſſi à liquider & payer dans un certain tems determinée ſuivant la ſpecification qui en ſera donnée tous les arrerages legitimes de la Couronne de Suede de quelque nom que ce ſoit dans les lieux cedez, comme auſſi de tenir la main à ce que les Etats des lieux cedez, ſuivant leur obligation, payent au plutot aux Membres du Tribunal de Wiſmar les arrerages de leurs apointemens, qui leur ſont à préſent dûs par le diſtrict cedé, auſſi bien que

ce

ce qui eſt dû par l'un ou l'autre des Etats a la Chancellerie pour les droits de fief (Leen-Sportelen, De même, que les Miniſtres de Suede pour le civile dans la Ville & Forteresſe de Stetin ſeront conſervez & maintenus dans les Droits, immunitez & Franchiſes, dont eux & leurs maiſons ont joui ſous la Regence de Suede, avec la liberté d'en diſpoſer en tout tems, quand ils voudront.

III. Quant à la demande faite de la part de la Suède à ſa Majeſté de Pruſſe d'une indemniſation des Revenus, des biens, Maiſons, Capitaux ou autres proprietez des particuliers, ſequeſtrez par la Chambre Royale de Pruſſe pendant les troubles, ſur la Nobleſſe, les Nobles, les Officiers ou autres Habitans *intra* ou *extra Territorium*; comme auſſi d'autre part les prétenſions du Roi de Pruſſe ou de ſes ſujèts ſur ſa Majeſté de Suede par raport aux Bâtimens, effets & cargaiſons enlevées ſur les ſujèts Pruſſiens par les Vaiſſeaux & armateurs de Suède, leſdites prétenſions, ſavoir celles de Suède touchant les revenus des particuliers ſequeſtrez par la Chambre Royale de Pruſſe, & celles de Pruſſe touchant les Bâtimens des ſujèts Pruſſiens, leurs effets & cargaiſons ſeront compenſées les uns contre les autres ſans qu'il en ſoit parlé ni à préſent ni à l'avenir de part & d'autre.

IV., Si, lorſque la reſtitution de la partie occupée par le Dannemarck s'exécutera, la Regence de Suede avoit quelque difficulté ou propoſition à faire avec raiſon & fondement par raport à l'économie & adminiſtration des

finances ou autres affaires particulieres, ſa Majeſté de Pruſſe y fera attention. Si d'un autre côté il ſe trouve que quelque Ville ou particulier d'un côté de la Pehne avoit quelque juriſdiction à exercer de l'autre côté, & dont il ſe trouveroit en poſſeſſion *vel quaſi*, c'eſt une choſe qui s'entend elle-même, que quoique la Pehne ſerve de borne au Territoire, & reſte commune, les Regences doivent maintenir les proprietez de part & d'autre.

V. Les préſents Articles ſeparez auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inſerez mot à mot dans l'inſtrument de Paix conclu ce jourd'hui, &c.

Declaration de Sa Majeſté Suedoiſe ſur quelques Articles de la Paix conclue avec le Roi de Pruſſe, donnée à Stockholm le 14. *Mars à la réquiſition de Sa Majeſté Pruſſienne, repréſentée par les Mediateurs le Lord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne & le Sieur Campredon Reſident & Plénipotentiaire du Roi de France.*

D'Autant que le Lord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire de ſa Majeſté Britannique & le Sieur Campredon, Reſident & Plénipotentiaire du Roi de France, ont fait entendre d'une maniere convenable à ſa Majeſté de Suede, que le Baron de Kniphauſen, Miniſtre Plénipotentiaire du Roi de Pruſſe, les

les avoit prié, comme Médiateurs, que puiſque, à ſon avis, il y avoit quelques Articles du Traité conclu entre les deux Couronnes, qui avoient beſoin d'explication, ils vouluſſent bien obtenir de Sa Majeſté de Suéde une déclaration ulterieure; ſurquoi ils repréſentérent que leur intention n'avoit pour but que le rétabliſſement d'une parfaite intelligence entre les deux Couronnes. Sa Majeſté de Suéde ſe rendant à des vuës ſi ſalutaires à bien voulu leur donner les éclairciſſemens ſuivants.

I. Que lorſque dans l'Article 2. du Traité ſolemnel, il eſt parlé de la reſtitution des priſonniers, ſa Majeſté de Suéde n'entend point par-là les Déſerteurs ni ceux qui avant la ſignature des Préliminaires ſe ſont enrollez dans les Troupes de Pruſſe.

II. Que ce qui eſt dit, Article III., de la Communauté du lit de la Pehne, elle s'entend devoir commencer de l'endroit où l'une des parties occupe le rivage, l'un d'un côté & l'autre de l'autre; mais dans l'endroit, où l'une des parties occupe les deux rives, la communauté ceſſera; Cette communauté ne ſera point en ſoi-même préjudiciable à ces droits, & ne s'étendra point au-delà de l'uſage commun des eaux pour la Navigation. Au reſte la Souveraineté & la juriſdiction ſur cette Riviere ſera tellement partagée entre les deux parties que l'une l'exercera ſur ſon côté & l'autre ſur l'autre.

III. Quant aux privileges confirmez par l'Article III. au ſujet du Diſtrict cedé au Roi de Pruſſe, l'intention de ſa Majeſté de Suéde eſt ſeulement de maintenir leſdits ſujets

dans la liberté & les immunitez qu'ils ont acquis ou par la Paix de Weſtphalie ou des prédéceſſeurs de ſa Maj. de Suéde, qui declare qu'à ſon avenement au Trône, elle n'a accordé aucun nouveau Privilege ni au Diſtrict cedé à S. M. de Pruſſe, ni à ſes Habitans, & qu'elle n'entend que de les maintenir & confirmer dans les libertez & Droits légitimement acquis.

IV. Que quant aux arrerages dont il eſt parlé dans l'Art. II. ſéparé, ſa Maj. ne veut ni n'entend que de tels reſtes & arrerages en général ſoient exigez des habitans de la Pomeranie cedée, mais ſa Maj. deſire ſeulement en vertu du II. Article que tout Fermier ou autres qui ſont redevables & n'ont point rendu compte à la Chambre Royale de Suéde avant le ſequeſtre & la Guerre, mais ſont enſuite paſſez ſous la protection du Roi de Pruſſe, ſoient tenus, comme de Droit, de payer leurs arrerages au Roi de Suéde & de les lui faire bon.

V. Quant aux Officiers du Tribunal de Wiſmar, à la ſubſiſtance deſquels les Terres & Etats de la Pomeranie ſont obligés de contribuer, ſa Majeſté de Suéde ne doute nullement que ſa Majeſté de Pruſſe ne leur faſſe bon les arrerages de leurs appointements, ainſi qu'il eſt ſtipulé dans le Traité; mais d'autant que les Etats de Rugen, de Stralſund & de la partie de Pomeranie en déça de la Pehne, ont toujours contribué avec les Etats de Diſtrict cedé à ſa Majeſté de Pruſſe à l'entretien des Officiers dudit Tribunal, ſa Majeſté ne demande autre choſe, ſi non, que l'on faſſe une repartition proportionnée

&

& convenable que l'on obſerve de part & d'autre.

Par Ordonnance de Sa Majeſté.

(*S*) D. N. B. VAN HOPKEN.

Lettre de la Reine de Suede à l'Empereur, ſur la Ceſſion de Stetin au Roi de Pruſſe.

NOS ULRICA ELEONORA &c. &c.

SIcut Majeſtati Veſtræ, ut Summo Capiti competentem in Imperio Romano Germanico auctoritatem lubentes agnoſcimus; Ita non poſſumus, quin Eandem hiſce certiorem faciamus, Nos, ad componendum ex aliqua parte diuturnum & multiplex hocce Septentrionale bellum, amore Pacis etiam in Imperio Romano reſtaurandæ commotas, cum Rege Boruſſiæ ita transegiſſe, ut Civitatem Stetinum cum Civitatibus Damm & Gollnaw, atque Regione inter Pehnam & Oderam ſita, nec non Inſulis Wollin & Uſedom, Noſtro & Succeſſorum Noſtrorum nomine Eidem, Ejus Familiæ Regiæ Ejuſque hæredibus & Succeſſoribus in Poſſeſſionem propriam & perpetuam, eodemve jure, quo hic diſtrictus Reginæ, Regibus, Regnoque Succiæ Pace Weſtphalica conceſſus, cederemus & attribueremus, nec non Juribus Territorii & Superioritatis, quæ Nos Noſtrique Anteceſſores ab Imperatoribus & Imperio Romano in hac ceſſa Pomeraniæ parte conceſſa habuimus, renunciaremus, alteque dicto

Regi

Regi ſimulque Memoratis eadem concederemus, & traderemus. Quemadmodum itaque exiſtimamus, Tranſactionem hanc Majeſt. V, ob rationes allatas non diſplicere, ita amicè rogamus, ut eamdem ratam firmamque habere velit. Quo ipſo Majeſtas V. rem Nobis valdè gratam faciet. Quod ſupereſt Majeſtati V. proſpera quævis ex animo adprecamur & eandem Divini Numinis tutelæ jugiter commendamus. Dab. Holmiæ de 27. *Febr.*

ULRICA ELEONORA.

D. N. v. HOPKEN.

Ad Imperatorem Romanorum.

Acte pour le Licent de Stetin qui a raport à l'Art. XIII. *du Traité entre les Couronnes de Suede & de Pruſſe.*

COmme lors de la Concluſion du Traité ſolemnel de Paix entre leurs Majeſtez de Suéde & de Pruſſe du 21. Janvier 1720. on ne voulut point arrêter la conſommation d'un ouvrage ſi ſalutaire, à cauſe du different, qui regardoit le Licent de Stetin, & qu'en vertu de l'Art. 13. du même Traité la Déciſion de cette affaire a été remiſe à une Commiſſion ſpeciale, qui devoit dans 3. ou quatre Mois au plus tard la terminer ſous la Médiation & par les bons offices des Puiſſances Mediatrices, qui ont concouru à la ſuſdite Paix,

Leurs

Leurs Miniſtres en cette Cour ont répréſenté d'un côté avant l'expiration de ce terme, la néceſſité de décider cette affaire, & de l'autre, qu'étant juſte que la Couronne de Suéde en rentrant en poſſeſſion de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc jouit de tous les Droits, qui y ſont attachez, l'équité demandoit auſſi, que la Ville *de* Stetin avec le Diſtrict entre l'Oder & la Pehne & toute la Riviere d'Oder juſques à l'endroit, où Elle perd ſon nom, avec le Friſch Haff, & les deux embouchûres de Suine & de Divenau ayant été cedez au Roi de Pruſſe avec tous les mêmes Droits, que la Suéde y a eu ci-devant, le Licent de Stetin, qui a toujours été exigé en cette Ville, depuis le tems de ſon établiſſement, apartienne auſſi à Sa Majeſté Pruſſienne, d'autant plus, que par l'Article 12. du même Traité, il eſt expreſſement ſtatué, que toutes Douanes, Peages & autres Droits, tant dans le Diſtrict cedé au Roi de Pruſſe, que dans celui, qui reviendra à la Couronne de Suéde, ne pourront être changez, innovez ni augmentez; mais qu'au contraire toutes choſes reſteront à cet égard ſur le même pied de leur établiſſement, Sa Majeſté, le Roi de Suéde, pour ne rien obmettre de tout ce qui peut contribuer à l'Affermiſſement de la bonne intelligence heureuſement retablie entre Elle & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à bien voulu conſentir à cette Deciſion.

C'eſt pourquoi Nous ſouſſignez Senateurs du Roi & du Royaume de Suéde, & le Secretaire d'Etat, par l'ordre exprès de Sadite Majeſté & munis de ſon Pleinpouvoir, en ver-

vertu du quel Nous avons conclu & ſigné le ſuſdit Traité du 21. Janvier 1720. ayant eu pluſieurs Conferences ſur ce qui regarde le Licent de Stetin, avec Mrs. les Miniſtres Mediateurs, Mylord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté, le Roi de la Grande-Bretagne & Son Plenipotentiaire en cette Cour, & Mr. de Campredon, Reſident de Sa Majeſté Très-Chrétienne & Son Plenipotentiaire en la même Cour, qui ſe ſont chargez en l'abſence d'un Miniſtre du Roi de Pruſſe, de fournir la Ratification de Sa Majeſté Pruſſienne; du préſent Acte, ſommes convenu à cet effet en la maniere ſuivante.

Sa Majeſté le Roi de Suéde conſent pour lui, la Couronne, Ses Héritiers & Succeſſeurs, que le Licent de Stetin apartienne à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe pour en jouïr & uſer aux mêmes Conditions, & avec les mêmes Droits, que des autres Ceſſions faites par le ſuſdit Traité du 21. Janvier de la préſente année 1720. en ſorte, que tous les Vaiſſeaux de quelque Nation, qu'ils ſoient, allant à Stetin, ou en revenant payeront ſeulement à Wolgaſt l'ancienne Douane, appellée Furſten-Zoll, n'y ayant que les Vaiſſeaux de quelque Nation, qu'ils ſoient, qui entrent de la Mer dans les Rivieres de Pehne, de Trebel & autres ſans toucher à Stetin, ſoit en allant ou en revenant, qui payeront à Wolgaſt non ſeulement l'ancienne Douane ou Furſten-Zoll, mais encore le Licent, qui y a été établi & autorité par la Paix de Weſtphalie conformement au ſuſdit Traité.

En

En foi de quoi Nous avons dreſſé deux Exemplaires uniformes du préſent Acte, dont l'un, que Nous avons ſigné, auquel Nous avons apoſé le cachet de Nos armes, & dont Nous promettons inceſſamment la Ratification du Roi Nôtre Maître, a été remis à Meſſieurs les Miniſtres, Mediateurs, pour être envoyé à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & l'autre, qui eſt reſté entre Nos mains ſigné par les ſuſdits Miniſtres Mediateurs, qui en fourniront, comme dit eſt, la Ratification de ſadite Majeſté Pruſſienne en ſix ſemaines de la Date des préſentes, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, pour avoir enſuite la même force & vertu, que s'il étoit inſeré mot à mot dans le ſuſdit Traité du 21. Janvier de la préſente année. *Fait à Stockholm le* 20, 31. *May* 1720.

(*Signé*)
(L. S.) *J. A. Meyerfeld.*
(L. S.) *C. G. Ducker.*
(L. S.) *G. A. Taube.*
(L. S.) *J Lilienſtedt.*
(L. S.) *D. N. van Hopken.*

CONVENTION *entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, touchant l'exécution du quelques Articles & Points du Traité de Barriere de* 15. *Novembre* 1715. *ſignée a la Haye le* 22. *Decembre* 1718.

LE Traité de Barriere, conclu le 15. de Novembre 1715. entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, n'ayant pu avoir ſon exécution à l'égard de quelques Articles, à cauſe des difficultez, qu'on y a rencontrées, & Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puiſſances, étant également portées à lever ces difficultez par les moyens les plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'eſt propoſé par le dit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une ſolide amitié & bonne intelligence, à la quelle on eſt porté de part & d'autre, Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances, ont nommé, & commis pour traiter & en convenir; à ſçavoir, Sa Majeſté Imperiale & Catholique, le Sieur Hercule Joſeph Louïs Turinetti Marquis de Prié & de Pancalier, Comte

te de Mittebourg & de Caſtillon; Seigneur de Saint Servolo & Caſtelnovo en Carniole, de Fridaw & Rabenſtein en Autriche, Schiurge Belcar, & Saint Nicolas en Hongrie, Grand d'Eſpagne, Chevalier de l'Ordre de l'Anonciade, Conſeiller intime d'Etat de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſon Miniſtre Plenipotentiaire pour le Gouvernement des Païs-Bas, & ſon Ambaſſadeur Plenipotentiaire pour la concluſion & ſignature du préſent Traité, pour l'execution de celui de la Barriere: Sa Majeſté Britannique, le Sieur Guillaume Comte de Cadogan, Vicomte de Cauversham, Baron de Reding & d'Oukley, Général d'Infanterie, Colonel du ſecond Regiment des Gardes à pied, Gouverneur d'Iſle de Wight, Maiſtre de la Garderobe, Conſeiller d'Etat, Chevalier du très noble & très ancien Ordre de St. André, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies; & Leurs Hautes Puiſſances les Sieurs Jean van Wynbergen, Seigneur de Glinthorſt, du Corps de la Nobleſſe du quartier de Veluwe, en la Province de Gueldre; Wigbolt vander Does, Seigneur de Noortwyck; de l'Ordre de la Nobleſſe d'Hollande & Weſtfriſe, Grand Baillif & Dyckgrave de Rhynland; Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionnaire, Garde de grand Sceau, & Surintendant des fiefs de la Province de la Hollande & Weſtfriſe; Adrien Veltets, ci-devant Echevin, Senateur & Penſionnaire de la Ville de Middelbourg en Zeelande; Gerard Godart Taats van Amerongen, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht, Aſſeſſeur dans le Conſeil des Elus, com-

poſant le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province, & Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de la Riviere de Leck; Danker de Kempenaar, Senateur de la Ville de Harlingen en Friſe; Everhard Rouſe, Bourgemaître de la Ville de Deventer en Overyſſel, & Eger Tamminga, Seigneur en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt tous reſpectivement Députez en notre Aſſemblée de la part des Etats des Gueldre, de Hollande & Weſt-Friſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, d'Overyſſel, & de Groningue & Ommelandes; leſquels en vertu de leurs Plein-pouvoirs reſpectifs, après avoir conferé pluſieurs fois enſemble, ſont convenus de la maniere ſuivante.

I. Comme il eſt ſurvenu des difficultez au ſujet de l'Article 17. dudit Traité de la Barriere, qui regarde la ſureté des Frontières, & l'extenſion des limites de Leurs Hautes Puiſſances en Flandre, dont il pourroit reſulter des inconveniens; qu'on ſouhaite de part & d'autre de prevenir, on eſt convenu, de ſubſtituer le préſent Article au lieu dudit Article 17.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique agrée, & aprouve que pour l'avenir les Limites des Etats Généraux en Flandre, commenceront à la Mer au Nord Oueſt du Fort de St. Paul, à préſent démoli, lequel Sa Majeſté leur cede avec dix verges de terrain, de quatorze pieds la verge autour de l'Avant-foſſé du côté Oueſt, & au Zud; & l'on tirera une ligne droite depuis la Digue, qui eſt au Zud dudit Fort, marquée par la lettre A. ſur la Carte figurative, qui en a été formée & ſignée de part & d'autre,

tre, à travers le Polder nommé Haſegras, jusques à la jonction de la Digue de Crommendyck, marqué B., en allant le long d'un Foſſé, qui ſe trouve à l'Oueſt de ladite Digue demolie, & enſuite au Canal nommée Neeuwghedelft, marqué C., lequel on ſuivra juſques à Neeuwgedelft Dryhoeck, marqué D., de là les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Foſſé, marquez E., juſques à la ligne marquée F., leſquels Watergang & Foſſez demeureront à Sa Majeſté : De la lettre F. l'on continuera le long de ladite ligne juſques au de-là du Bureau de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, marqué G., dans un Angle rentrant de la Digue duquel on traverſera le petit Polder ſur l'alignement d'un Foſſé juſques au coulant d'Eau de l'Ecluſe noire, en le continuant ſur la pointe d'une Redoute, ou Traverſe, qui eſt ſur la Digue; au de là des deux Canaux de Saute & de Soute, marquée H., près du Fort de St. Donas, lequel Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine ſouveraineté & proprieté aux Etats Généraux, de même que la ſouveraineté de tout le terrain ſitué au Nord de la ligne, marquée ci-deſſus, moyennant que les Portes des Ecluſes audit Fort, ſeront & reſteront ôtées en tems de paix, & qu'il ſera permis aux Intereſſez d'en baiſſer les Seuils au Niveau de celui de l'Ecluſe noire, & d'en faire la viſite quand ils le trouveront neceſſaire; afin qu'en tems de Paix l'eau ait toujours ſon libre coulant à la Mer.

Du dit poſte les nouvelles limites retourneront le long du pied exterieur de la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde, de-

là le long de la Digue de Mer, comme il eſt marqué ſur la Carte juſques aux anciennes limites à la coupure d'une Digue, qui ferme la creque de Lapſchure, marquée I., & apartiendra à Leurs Hautes Puiſſances en ſouveraineté, le Terrain ſitué au Nord de cette ligne.

L'on ſuivra de là les anciennes limites juſques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, juſques à la longue Rue, marquée K., en les continuant à la Ligne droite le long de la même Rue, juſques à la Digue qui va de Bouckhoute au Havre de Bouckhoute, marquée L., & de-là elles entreront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, juſques à un Angle rentrant du Gravejansdyck, marqué M., & iront de-là le long de la Digue, juſques au Polder rouge.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine ſouveraineté à Leurs Hautes Puiſſances les Barbara Polders, Lauraine Polders Capelle Polder, & le Polder rouge, excepté ce qui eſt reſervé par la ligne marquée ci-deſſus, dans les Capelles, & Lauraine Polders, qui reſtera à Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

Leurs Hautes Puiſſances permettent aux Intereſſez des Ecluſes de Bouckhoute, de les remettre où elles ont été ci-devant, & que leſdites Ecluſes ayent les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la derniere Guerre.

Il ſera permis à Leurs Hautes Puiſſances en tems de guerre, lorſque la néceſſité de la défenſe & ſureté de leurs Frontieres l'exigera, d'oc-

d'occuper & faire fortifier les poſtes néceſſaires dans le Graafjansdyk & Zydlinsdyk.

A l'égard de la Ville du Zas-de-Gand, les limites ſeront étendues juſques à la diſtance de deux tiers de deux mille pas géometriques autour de la ville, en commençant aux Angles des Baſtions, leſquels finiront du côté de Zelfate, ſur le point de leurs anciennes limites au bord du Canal du Zas.

Et pour la conſervation du bas Eſcaut, & la communication entre le Brabant & la Flandre des Etats Généraux, Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere ſouveraineté, aux Etats Généraux, le Village & Polder de Doel, comme auſſi les Polders de Ste. Anne & Keteniſſe, bien entendu, que le territoire de Leurs Hautes Puiſſances ne s'étendra entre les Forts de la Perle, & de Liefkenshoek, qu'à mi chemin ou à diſtance égale des deux Forts.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique remettra, auſſi-tôt que la Barriere ſera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puiſſances, à condition néanmoins, que la guerre venant à ceſſer, Elles remettront ledit Fort de la Perle à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, comme auſſi les Poſtes qu'elles auront occupez dans le Graafjansdyck & Zydlingsdyck.

Leurs Hautes Puiſſances promettent de plus, que ſi à l'occaſion de la ceſſion de quelques Ecluſes (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conſerveront le libre uſage en tems de paix) ils vinſſent à ſouffrir quelque dommage ou préjudice, tant par les Commandans,

que par d'autres Officiers militaires, que non ſeulement les Etats Généraux y remedieront inceſſamment, mais auſſi qu'ils dédommageront les intéreſſez.

Et puiſque par cette nouvelle ſituation des limites, il faudra changer les Bureaux, pour prevenir les fraudes, à quoi Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puiſſances ſont également intéreſſées, on conviendra des lieux pour l'établiſſement deſdits Bureaux, & des précautions ulterieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il ſera de plus ſtipulé, qu'une juſte évaluation ſera faite dans le terme de trois mois des revenus, que le Souverain tire des Terres qui ſe trouveront cedées à Leurs Hautes Puiſſances par cet Article, comme auſſi de ce que le Souverain à profité par le renouvellement des Octrois, ſur le pied qu'ils ont été accordez depuis trente ans en deça, à être deduits & defalquez ſur le ſubſide annuel de cinq cens mille Ecus, ſans que pour cette évaluation on pourra retarder le payement dudit ſubſide. Leſquelles Terres ne pourront être chargées d'impoſitions, ni d'autres taxes au de-là de ce qu'elles contribuent à préſent dans les charges publiques, ſuivant ladite évaluation qui en ſera faite.

La Religion Catholique Romaine ſera conſervée & maintenue aux lieux ci-deſſus comme à préſent, & avec la même liberté d'exercice public, & dans la même étendue qu'on à ſtipulé cette liberté par l'Article dix-huit du Traité de Barriere.

Les Proprietaires des Terres & autres Biens, ſituez dans l'étendue deſdites ceſſions, en retien-

tiendront la pleine proprieté, & jouiſſance, avec toutes les Prérogatives & Droits y attachez, nuls reſervez, nuls exceptez, & ſeront de plus les Seigneurs particuliers des mêmes Terres & Biens continuez, & maintenus dans la proprieté & poſſeſſion paiſible des Juriſdictions, qui leur y apartiennent en tous dégrès de juſtice, haute, moyenne, & baſſe, comme les uns & les autres en ont joui juſques à préſent.

Le Fort de Rodenhuyſe ſera raſé, & les differens touchant le Canal de Bruges, ſeront remis à la déciſion d'Arbitres neutres, à choiſir de part & d'autre, bien entendu que par la ceſſion du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluſe n'auront pas plus de droit ſur ledit Canal qu'avant cette ceſſion.

Au moyen des ceſſions compriſes dans cet Article, Leurs Hautes Puiſſances ſe deſiſtent de toutes les autres Terres & lieux, qui leur ont été cedez, par l'Article 17. du Traité de Barriere, leſquels demeureront comme auparavant ſous la Domination de Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

II. Comme Sa Majeſté Imperiale & Catholique à promis par l'Article 19. du Traité de la Bariere, de faire payer annuellement à Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies la ſomme de cinq cens mille Ecus, faiſant un million deux cens cinquante mille florins de Hollande, aux termes marquez par ledit Traité, en conſideration des grands fraix & dépenſes extraordinaires, auxquelles les Seigneurs Etats Généraux ſont indiſpenſablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils

ſe ſont engagez par ledit Traité, de tenir dans les Villes & Places de la Barriere, que pour ſubvenir aux groſſes charges, abſolument néceſſaires pour l'entretien & reparation des Fortifications deſdites Places, & pour les pourvoir de Munitions de guerre & de bouche.

Et Sa Majeſté voulant que ſa promeſſe ſoit exécutée ponctuellement ſelon la teneur dudit Article 19. ayant pour cet effet fait connoitre à Leurs Hautes Puiſſances les difficultez, & les inconveniens qui pourroient ſe rencontrer dans l'exécution dudit Article, comme auſſi de l'Article ſeparé dudit Traité, par raport aux aſſignations données ſur les ſubſides des Provinces de Brabant & de Flandres, & les Quartiers, Diſtricts, & Chatelenies y énoncées, pour la ſomme de 640000. florins de Hollande.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & les Seigneurs Etats Généraux, ſont convenus d'une autre forme de repartition, & d'une autre hypotheque ſpeciale, qui ſera ſurrogée à la place des ſuſdites hypotheques, & aſſignations, ſur le ſubſide des Provinces de Brabant & de Flandres, par deſſus l'hypotheque générale ſur tous les revenus des Païs-Bas Autrichiens, ſtipulé par ledit Traité.

Savoir, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour aſſurer & faciliter d'autant plus le payement dudit ſubſide de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins monnoye de Hollande par an, aſſigne une ſomme de ſept cens mille florins de Hollande, ou deux cens quatre-vingt mille Ecus, au lieu de celle de ſix cens dix mille flo-

florins, repartie ſur les Païs, les Villes & Chatelenies, & Dependances retrocedées par la France, dont les revenus conſiſtent dans les aides, & ſubſides deſdites Villes & Chatelenies, les moyens courans communement apellez les Droits des quatre Membres de Flandres, & autres Droits Dominiaux, les quatre Patars par Bonnier, & autres impoſitions pour les Fortifications; le Rachat des Cantines Militaires, les émolumens, Uſtencils, & autres gratifications, qui ſe payoient du tems que leſdites Villes & Chatelenies étoient au pouvoir de la France, aux Intendans, Gouverneurs & autres Officiers de l'Etat Major des Places; Et généralement tous les Droits & Impoſitions, dont leurs Hautes Puiſſances ont joui juſques à préſent en tout, ou en partie, ſans exception quelconque.

A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution, ni changement, qui puiſſe porter du préjudice à ladite hypotheque.

L'adjudication de la Ferme deſdits Droits des quatre Membres de Flandres, ſe fera en public, & aux plus offrans, bien entendu, qu'en cas d'inſolvabilité des Fermiers & de leurs cautions, Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſupléera à des autres branches & revenus des Villes & Chatelenies ſuſmentionnées, ou de ſes revenus Dominiaux dans les autres Païs-bas Autrichiens, ce qui pourroit monter par-là, à la ſomme de ſept cens mille florins par an.

Et lorſqu'il s'agira de quelque moderation par laquelle les revenus de ladite Ferme, ou des Aides, & autres Droits & Impoſitions, ci-deſſus ſpécifiées, ſeroient hors d'état de pro-

duire la ſomme entière de ſept cens mille florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on aura pourvû à cette moderation par quelque autre moyen ſuffiſant, à leur contentement.

Aſſigne & affecte Sa Majeſté Imperiale & Catholique, les cinq cens cinquante mille florins de Hollande, ou deux cens vingt mille Ecus reſtans ſur tous les revenus des Bureaux ſuſmentionnez des Droits d'entrée & de ſortie des Païs-Bas Autrichiens, qui ne ſont engagez que ſubſidiairement à Leurs Hautes Puiſſances pour des levées d'argent, faites par Elles en pluſieurs rencontres, ou pour des rentes conſtituées dans le Païs, & autres pareilles charges fixes.

Sçavoir les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Charleroi, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nieuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, leſquels tous enſemble, & chacune en particulier, ſerviront d'hypotheque ſpeciale; pour ladite ſomme de cinq cens cinquante mille florins de Hollande.

Et pour plus grande ſureté du payement de ladite ſomme, engage Sa Majeſté ſur le pied d'un fonds ſubſidiaire & ſupletoire la ſomme de deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des Droits d'entrée & de ſortie de Gand, Bruges & Oſtende, promettant de les faire décharger entierement dans cinq années, de ce qui reſte à payer pour le rembourſement & intérêt d'un million quarante mille ſix cens florins, qui ont été levez en 1710, ſur ces trois Bureaux.

Pro-

Promet auſſi Sa Majeſté, qu'on ne fera aucun changement dans les Droits d'entrée & de ſortie, qui pourroit en diminuer le revenu au préjudice de l'hypotheque.

Et ſi Sa Majeſté dans la ſuite du tems jugeoit néceſſaire de faire quelque changement à la levée deſdits Droits, par lequel ils ſeroient diminuez, on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura aſſigné un fonds ſuffiſant pour ſupléer à cette diminution.

Ordonne Sa Majeſté Imperiale & Catholique dès à preſent, & par cette Convention au Receveur Général des Finances de Sa Majeſté, & à celui qui ſera établi en chef pour les ſuſdits Païs retrocedez, qu'en vertu de la préſente, & ſur une Copie d'icelle, ils ayent à payer de trois en trois mois, à commencer au premier de ce mois de Décembre de l'année mille ſept cens dix huit au Receveur Général des Etats Généraux, ſavoir celui deſdits Païs retrocedez en telles eſpeces d'argent ou telle monnoye qu'on reçoit aux Bureaux, & à la recette générale de Sa Majeſté, un juſte quartal de la ſomme de deux cens quatre-vingt mille Ecus, ou de ſept cens mille florins de Hollande, & le Receveur Général des Finances de Sa Majeſté dans la Ville d'Anvers, auſſi un juſte quartal de la ſomme reſtante de cinq cens cinquante mille florins, ou 200. vingt mille Ecus, ſans attendre autre ordre ou aſſignation, la préſente leur devant ſervir d'ordre ou d'aſſignation dès à préſent & pour lors, & leſdits payemens leur ſeront paſſez en compte à la charge de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, comme s'ils les avoient fait à Elle même.

Quant

Quant aux arrerages dudit ſubſide de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, échus depuis le 15. du mois de Novembre 1715., jour de la ſignature du Traité de la Barriere, juſqu'au dernier du mois de Novembre paſſé, on eſt convenu, pour éviter toute diſcuſſion touchant le raport pendant ledit terme, des révenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France; qui n'ont pas excedé trois cens mille Ecus par an, toutes charges deduites, comme Leurs Hautes Puiſſances l'ont fait voir par les états qu'Elles en ont fait dreſſer & communiquer, & qui ont été examinez par un des Commis des Finances de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. Et pour finir de même les conteſtations ſurvenues à cauſe de l'inexecution de quelques Articles dudit Traité au ſujet du payement deſdits arrerages, depuis le 15. de Novembre 1715., juſques au premier de Janvier 1718., que de la part des Etats Généraux on a fait monter au de-là de quatre cens mille Ecus, Leurs Hautes Puiſſances ſe contenteront pour tous ces arrerages depuis le 15. de Novembre 1715., juſqu'au dit premier Janvier 1718. de deux cens mille Ecus, ou de cinq cens mille florins de Hollande, payables par vingt mille Ecus par an, juſques à l'extinction de cette ſomme totale, pourvu que le ſubſide entier leur ſoit payé, depuis le commencement de la préſente année de la manière ſuivante.

Sçavoir que les arrerages des huit premiers mois de la préſente année, faiſant la ſomme de 333333. florins 6. ſols 8. deniers de Hollande, ſeront payez de la même manière, par por-

portions de 20000. Ecus par an, comme dit eſt, immédiatement après les payemens deſdits arrerages des années précédentes.

Pour ſureté du payement des uns & des autres, Sa Majeſté Imperiale & Catholique engage & affecte, par forme d'hypotheque ſpeciale, les Droits d'entrée, & de ſortie des Bureaux de Gand, Bruges & Oſtende, par deſſus & ſans préjudice de l'engagement ſubſidiaire deſdits Bureaux pour la ſomme de 250000. florins de Hollande par an, ſtipulée par la préſente Convention.

Pour plus grande ſureté de quoi les Adminiſtrateurs Généraux des Droits d'entrée & de ſortie, ſe chargeront par l'Acte de ſoumiſſion qu'ils paſſeront pour le payement annuel de cinq cens cinquante mille florins de Hollande, pendant les ſix années de leur adminiſtration, de celui des ſix premieres portions ou termes deſdits arrerages: & après l'expiration du tems de leur Contract ou recette, le reſte ſera payé par quartal, par les nouveaux Adminiſtrateurs, ou par ceux qui auront alors la regie & recette deſdits Droits à Gand, Bruges & Oſtende, de la manière & ſous les engagemens, ſtipulez pour l'aſſurance du payement des cinq cens cinquante mille florins.

Le ſurplus, ou les trois mois reſtans des arrerages de la préſente année, faiſant la ſomme de cent vingt-cinq mille florins de Hollande, ſera payé en mille ſept cens vingt, Sa Majeſté Imperiale & Catholique affectant ſpecialement à ce payement les revenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France, par deſſus & ſans préjudice de l'affectation des

ſept

ſept cens mille florins par an, faite par cette Convention.

Leurs Hautes Puiſſances jouïront des revenus des Païs retrocedez, juſques au dernier du mois de Novembre paſſé, & Elles pourront proceder par voye d'exécution au recouvrement des arrerages des revenus deſdites Villes & Chatelenies, échus & à écheoir, juſques au dernier du mois de Novembre paſſé, & ſe ſervir pour cet effet des mêmes moyens d'exécution contre les Etats (à la reſerve des Eccleſiaſtiques) Magiſtrats, Villes & Chatelenies, Fermiers & autres, qu'elles ont ſtipulez pour le recouvrement des ſept cens mille florins par an, aſſignez ſur leſdits revenus, & ſe pourront ſervir auſſi des mêmes moyens à l'égard des cent vingt cinq mille florins, qui leur ſont aſſignez conformement à l'Article précédent.

Et comme Sa Majeſté a donné ſes Droits d'entrée & de ſortie en adminiſtration & direction, avec obligation aux Adminiſtrateurs Généraux, ou Directeurs deſdits Droits, de payer annuellement une ſomme fixe, au plus grand profit des Finances de Sa Majeſté, les Adminiſtrateurs Généraux, ou Directeurs des ſuſdits Droits paſſeront un Acte, par lequel ils s'obligeront, ſous condamnation volontaire, laquelle ſera decretée par le grand Conſeil de Malines, & par ceux de Brabant & de Flandre, de payer de trois en trois mois, pendant le tems de leur adminiſtration, ledit quartal de la ſomme de cinq cens cinquante mille florins de Hollande, au Receveur Général des Provinces-Unies, ou à

ſes

ſes ordres, comme dit eſt, & le préſent Article ſuffira, pour la décharge deſdits Adminiſtrateurs, ou Directeurs, avec la Quitance dudit Receveur Général des Provinces Unies.

Leſdits Adminiſtrateurs Généraux, ou Directeurs, s'obligeront par le même Acte de rembourſer dans cinq années en payemens égaux, ce qui reſte à payer aux Etats Généraux en rembourſement des ſuſdits un million quarante mille ſix cens vingt cinq florins, levez en mille ſept cens dix, ſur les Bureaux de Gand, Bruges & Oſtende; avec les intérêts qui écherront chaque année, afin qu'au bout de cinq ans ces Bureaux ſoient entierement déchargez de ladite levée.

Et au défaut du payement de la maniere reglée ci-deſſus, tant des ſommes du ſubſide de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins, monnoye de Hollande, que dudit rembourſement, pourront les Seigneurs Etats Généraux proceder aux moyens de contrainte & d'exécution, même par voye de fait, contre le Receveur Général des Finances de Sa Majeſté, & contre celui des Païs retrocedez, qui ſeront l'un & l'autre reſponſables, & pourront être exécutez pour les Receveurs particuliers & ſubalternes, des fonds aſſignez dans leurs départemens, s'ils venoient tant les ſuſdits premiers, que les autres à détourner quelque choſe de leur recette générale, ou particuliere, au préjudice de ce qui eſt porté par la preſente Convention; bien entendu, que cet Article n'aura lieu contre le Receveur Général

ral des Finances, qu'en cas de regie des Droits d'entrée & de ſortie.

Sa Majeſté accorde le même Droit d'exécution tant contre les Bureaux engagez ci-deſſus par hypotheque ſpeciale, que contre les Bureaux engagez ſubſidiairement au défaut des premiers & contre les fonds même dudit Païs retrocedé, comme auſſi contre les Etats excepté, contre les Eccleſiaſtiques, & contre les Magiſtrats des Villes & Chatelenies dudit Païs retrocedé, s'ils venoient à faire difficulté, ou à porter de trop long délais, à repartir & fournir les Impoſitions qu'ils doivent à Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

Et cette exécution contre leſdits Etats, excepté les Eccleſiaſtiques, & contre leſdits Magiſtrats, ſe fera au nom, & de la part de Sa Majeſté, & de la manière accoutumée, Sa Majeſté autoriſant à cet effet les Gouverneurs des Places de la Barriere, qui lui ont prêté ſerment, & y ſoumettant leſdits Etats, excepté les Eccleſiaſtiques, & leſdits Magiſtrats, en vertu de la préſente Convention, auſſi bien que leſdits fonds, comme y étoient ſoumis ceux qui étoient hypothequez ſpecialement, & aſſignées pour les ſommes reſpectives du ſuſdit ſubſide, par les Articles 19. & ſeparé du Traité de la Barriere.

Les Officiers de Juſtice à qui il apartiendra, ſeront obligez de donner l'aſſiſtance néceſſaire de leur office, lors que ceux, qui ſeront Porteurs des condamnations volontaires, qui ſeront décrétées & expediées en faveur de Leurs Hautes Puiſſances contre les Adminiſtrateurs des Droits d'entrée & de ſortie

tie de Sa Majeſté, de même qu'à la charge de leurs aſſociez, auront recours à eux, afin de proceder à l'exécution deſdites condamnations volontaires, ſuivant l'uſage reçu aux Tribunaux, où elles auront été expediées de la même manière qu'on eſt accoutumé d'y exécuter les Sentences, que les Natifs, & autres Habitans des Païs-Bas Autrichiens y obtiennent. Et quant aux Etats des Païs-Bas retrocedez (à la reſerve des Eccleſiaſtiques & Magiſtrats) les Bureaux & fonds, on pourra les exécuter de la maniere qu'on en eſt convenu par le Traité de Barriere.

Et finalement outre l'ordre que Sa Majeſte donnera au Gouverneur Général des Païs-Bas Autrichiens; la préſente Convention ſervira d'ordre & d'inſtruction ſpeciale & irrevocable, pour lui & ſes Succeſſeurs à venir, en vertu de laquelle ils ſeront obligez d'executer, & de faire executer, ce qui eſt porté par la préſente Convention, avec défenſe expreſſe de ne divertir, ni permettre, que par le Conſeil d'Etat & des Finances, le Directeur Général des Finances, on tel autre que ce puiſſe être, ſoit divertie aucune ſomme des revenus ſuſmentionnez, deſdites Villes & Chatelenies, ni de ladite adminiſtration, regle & recette des Droits d'entrée & de ſortie, pour quelque beſoin, que ce puiſſe être, même le plus eſſentiel, & le plus preſſant du ſervice, ſi ce n'eſt de ce qui reſtera, après le payement des ſuſdits quartaux, lequel payement ne pourra être retardé, moins refuſé, ſous prétexte des compenſations, liquidations, ou autres prétenſions, de quelque nom ou nature qu'elles puiſſent être; au moyen de

quoi Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux renoncent, & ſe départent entiérement en vertu de la préſente Convention, de toute action & hypotheque, qui avoient été ſtipulées par les Articles dix-neuvième, & ſéparé du Traité de Barriere, à la charge des Provinces de Brabant & de Flandres, leurs Départemens, Chatelenies, les ſept Quartiers d'Anvers, & contre les Etats Receveurs deſdites Provinces.

III. Le payement des intérêts des ſommes levées ſur le revenu des Poſtes aux Païs-Bas Autrichiens, étant fort en arrière, Sa Majeſté Imperiale & Catholique promet & s'engage, d'y remedier, en faiſant le plûtôt qu'il ſera poſſible, le rembourſement entier de ce qui eſt dû des Intérêts & du Capital: & en attendant que cela ſoit executé, Sa Majeſté Imperiale & Catholique donnera des ordres très précis, pour que le revenu des Poſtes ſoit employé, conformement aux Obligations, & qu'il n'en ſoit rien détourné au préjudice de leur contenu.

IV. Les Seigneurs Etats Généraux ayant fait des avances conſiderables pour le payement des intérêts des levées d'argent, ſpécifiées au Traité de la Barrière, il a été convenu & accordé, que la ſomme de ſept cens cinq mille onze florins, dix huit ſols, dix deniers, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique doit à Leurs Hautes Puiſſances ſuivant la liquidation, arrêtée ce jourd'hui 22. Decembre 1718., ſera rembourſée en portions égales de vingt mille Ecus, ou cinquante mille florins de Hollande, par an, à commencer immédiatement après les ſix ans de la préſente Adminiſtration générale, des Droits d'en-

d'entrée & de ſortie, Sa Majeſté Imperiale & Catholique engageant leſdits Droits en Flandre, tels qu'on les leve à préſent, & qu'on continuera de les lever après la fin de ladite Adminiſtration générale, pour le rembourſement de ladite ſomme de ſept cens cinq mille onze florins, dix-huit ſols, dix deniers, par forme d'hypotheque ſpéciale: & en attendant & juſqu'au rembourſement effectif, elle fera payer les intérêts, à raiſon de deux & demi pour cent par an de ladite ſomme, ou de la partie qui n'en aura pas été rembourſée.

Pour faciliter le payement deſdits intérêts de deux & demie pour cent par an, Leurs Hautes Puiſſances conſentent, qu'ils ſoient pris ſur le double canon par an des huit cens mille florins, levez ſur les revenus de la Province de Namur, ſubſidiairement ſur ceux de la Mairie, & de la Province de Luxembourg, à condition, que ledit double Canon ſera continué à proportion du tems, que le rembourſement deſdites huit cens mille florins retardé par cette diminution.

V. Pour terminer les differens, touchant l'Artillerie & les Magaſins de guerre, & ſpecialement touchant la proprieté de ceux de Venlo, St. Michel & Stevenſwaart, Places cedées aux Etats Généraux par le Traité de Barrière; Sa Majeſté Imperiale & Catholique renonce à cette Artillerie & à ces Magazins, moyennant que Leurs Hautes Puiſſances ſe déſiſtent, comme Elles font par la préſente Convention, du Payement qui leur eſt dû, en vertu de l'Acte paſſé à Anvers le trentième du mois de Janvier mille ſept cens ſeize, par le

Sieur Comte de Konigſegg, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, des Poudres, Plomb, & quelques autres Munitions de guerre, que les Commiſſaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique ont priſes pour ſon compte, conformement au dit Acte, & aux Liſtes, ſignées par leſdits Commiſſaires, dont la valeur eſt au de là de cent mille florins. Au reſte Sa Majeſté Imperiale & Catholique ne prétend rien à titre des Poudres, & autres Munitions qui furent trouvées, apartenantes à la France, à la reduction d'Anvers, Malines, Gand, & autres Places des Païs-Bas Autrichiens.

VI. Les Etats Généraux remettront inceſſamment après l'échange des Ratifications de la préſente Convention, à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, la poſſeſſion; & jouiſſance, de toutes les Villes, Chatelenies, Diſtricts & Départemens retrocedez par la France, ſuivant la teneur du premier Article du Traité de Barrière. Et Sa Majeſté Imperiale & Catholique remettra pareillement inceſſamment après ledit échange des Ratifications, à Leurs Hautes Puiſſances la poſſeſſion du Terrain & des Polders qu'Elle leur a cedez en Flandre par l'Article premier de cette Convention.

VII. Au reſte le Traité de Barriere, & l'Article ſeparé du quinzième de Novembre mille ſept cens quinze, ſeront confirmez, comme ils ſont confirmez par ces préſentes, en tout & en chacun de leurs Articles en tant qu'il n'y ait rien de changé par les Articles de cette Convention.

VIII. Comme pour plus grande ſureté & exe-

execution du Traité de la Barrière, Sa Majeſté Britannique a confirmé & garanti ledit Traité, ainſi Sa dite Majeſté promet, & s'engage de même, de confirmer & de garantir la préſente Convention, comme elle la confirme & garanti par cet Article.

IX. Le préſent Traité ſera ratifié & aprouvé par Sa Majeſté Imperiale & Catholique, par Sa Majeſté Britannique, & par les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres de ratifications ſeront délivrées dans le terme de ſix ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & de Sa Majeſté Britannique, & Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons éſdits noms, ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait apoſer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le vingt deuxième Decembre mille ſept cens dix-huit.

Signé,

Le M. de Prié. (L. S.) *Cadogan.* (L. S.) *J. B. v. Wynbergen.* (L. S.)
(L. S.) *W. vander Does.*
(L. S.) *A. Heinſius.*
(L. S.) *G. G. Taets van Amerongen.*
(L. S.) *D. D. Kempenaer.*
(L. S.) *Everhard Rouſe.*
(L. S.) *E. Tamminga.*

„ Les Etats de l'Empire ayant eu part à la
„ guerre des Hauts Alliez contre la France &
„ l'Eſpagne, le Commerce des Villes Anſeati-
„ ques en avoit extremement ſouffert. C'eſt
„ pourquoi la Paix étant retablie entre l'Em-
„ pereur, l'Empire & la France, elles ſollici-
„ terent Sa Majeſté Très-Chrétienne de leur
„ accorder un Traité qui fixe l'état de leur
„ Commerce, il fût conclu à Paris le 28. Sep-
„ tembre 1716.

Traité de Commerce entre la France & les Villes Anſéatiques, Lubek, Bremen & Hambourg, *conclu à Paris le* 28. *Septembre* 1716.

LE Roi deſirant faire connoitre aux Villes de *Lubeck*, *Bremen* & *Hambourg*, de l'Anſe Teutonique, qu'il a pour elles la même affection, & la même bonne volonté que les Rois ſes Predeceſſeurs depuis Louïs XI. juſqu'à Louïs XIV., ſon très honoré Seigneur & Bis-Ayeul, leur ont témoigné dans pluſieurs Traitez conſecutifs de Marine & de Commerce, & particulierement dans celui du mois de Mai 1665., Sa Majeſté a reçu favorablement les inſtances, prieres & Suplications que ces Villes lui ont fait faire par les Srs. *Chriſtofle Broſſeau*, *Jean Anderſon*, Docteurs és Loix, Sindics de la Ville de Hambourg, & *Daniel Stoockflet*; Senateur, leurs Deputez en cette Cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un Traité de Commerce, qui puiſſe maintenir & conſerver entre ſes Sujets & ceux deſdites Villes

les une ſincere intelligence pour l'utilité & avantage reciproque; & de l'avis de ſon très cher & très aimé Oncle le Duc *d'Orleans*, Regent, &c. a commis pour examiner les Memoires preſentez de la part deſdites Villes, le Sr. Comte *d'Eſtrées*, Vice Amiral & Maréchal de France, Grand d'Eſpagne, Commandeur de ſes Ordres, Gouverneur des Villes & Château de Nantes, Lieutenant-Général au Païs Nantois, Vice Roi de l'Amerique, & Preſident du Conſeil de Marine; le Sr. Marquis *d'Uxelles*, auſſi Maréchal de France, Commandeur de ſes Ordres, Gouverneur de la Province d'Alſace, Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne; & Préſident du Conſeil des affaires étrangeres; & le Sr. *Amelot*, Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils d'Etat & Privé, & aux Conſeils de Finance & de Commerce: leſquels, après pluſieurs conferences tenues avec leſdits Srs. Deputez; ont conjointement en vertu de leurs Pouvoirs reſpectifs, reſolu, arrêté & conclu ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans des Villes Anſeatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation dont ils ont joüi depuis pluſieurs Siècles, & pourront trafiquer & naviguer en toute ſureté, tant en France qu'autres Royaumes, Etats, Païs & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivieres en dependans, ſituez en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer tant par Mer que par Terre,

avec leurs Navires & Marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & tranſport ne ſont ou ne ſeront défendus aux Sujets de Sa Majeſté par les Loix & Ordonnances du Royaume.

II. Ceux des Sujèts deſdites Villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au Droit d'Aubaine, & pourront diſpoſer par Teſtament, Donation ou autrement de leurs Biens, meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leurs heritiers reſidans en France ou ailleurs, pourront leur ſucceder ab inteſtat, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir des Lettres de neutralité: le tout ainſi que pourroient le faire les propres & naturels Sujets du Roi.

III. Leſdits Sujèts deſdites Villes Anſeatiques ne ſeront tenus de payer d'autres, ni de plus grands, Droits, Gabelles, Impoſitions, Contributions ou charges ſur leurs Perſonnes, Biens, Denrées, Navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, ſous aucun nom ou pretexte que ce ſoit, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels Sujèts de Sa Majeſté.

IV. Seront exempts du Droit de fret de cinquante ſols par tonneau dans tous les cas, ſi ce n'eſt lorſqu'ils prendront des Marchandiſes dans un Port de France, & qu'ils les transporteront dans un autre Port de France pour les y décharger.

V. Et pour favoriſer d'autant plus le Commerce deſdites Villes, il a été accordé, que les Marchandiſes ci-après denommées ne payeront à toutes les entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéiſſance du Roi, que les Droits ci-après declarez, Baleine coupée le

100. pesant payera neuf livres, Fanon de Baleine le 100. en nombre, tant grands que petits, du poids de 300. livres ou environ, vingt livres.

Huile & graisse de Baleine & d'autres poissons embarquez, du poids de 520. livres, sept livres, dix sols.

Fer blanc le baril de 450. feuilles doubles, vingt livres.

Le baril de simples feuilles, dix livres.

Plumes à écrire le 100. pesant, quatre livres, Soye de porc, le 100. pesant, quatre livres.

Ensemble les quatre sols pour livre desdits Droits pendant le tems seulement que les Sujets du Roi y seront assujettis.

VI. Il est accordé aux dites Villes Anseatiques, que conformement à l'Edit du moir de Mai 1699. concernant la franchise du Port & Havre de Marseille, leurs Sujets jouïront de la même liberté & franchise, dont jouïssent les Sujets du Roi, & ne payeront les Droits de vingt pour cent, (lorsqu'ils aporteront des marchandises du Levant, soit à Marseille ou dans les autres Villes du Royaume où l'entrée est permise) que dans les cas où les Sujets naturels du Roi seront tenus de les payer.

VII. Jouïront au surplus lesdites Villes, leurs Habitans & Sujets en ce qui regarde la Navigation & le Commerce par Mer, de tous les mêmes Droits, Franchises, Immunitez & Privileges contenus au préſent Traité, de ceux encore qui seroient accordez par la suite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations maritimes, dont

les Etats ſont ſituez au Nord de la Hollande.

VIII. Les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires des Villes Anſeatiques, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtez, ni les navires detenus ou obligez à aucun ſervice ou tranſport, même les Denrées & marchandiſes ni pourront être ſaiſies dans les Ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la defenſe de l'Etat, ſi ce n'eſt du conſentement des Intéreſſés, ou en payant, ſans préjudice neanmoins des ſaiſies faites par autorité de juſtice, & dans les régles ordinaires, pour dettes legitimes, Contracts, ou autres cauſes, pour raiſon des quelles il ſera procedé par les voyes de droit, ſelon les formes judiciaires.

IX. Les Navires apartenans aux Habitans des Villes Anſeatiques, paſſant devant les Côtes de France & relâchant dans les Rades, Ports & Rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y decharger ou vendre leurs marchandiſes, en tout ou partie, ni tenus de payer aucuns Droits, ſi non pour les Marchandiſes qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré.

X. Pourront neanmoins les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires des Villes Anſeatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les Vivres dont ils auront beſoin, & les choſes néceſſaires au radoub de leurs Vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront Droits, que des Marchan-

chandiſes, qu'ils auront venduës ou échangées.

XI. S'il arrive que des Vaiſſeaux de Guerre ou Navires Marchands deſdites Villes, échoüent ſur les Côtes de France par tempête ou autrement, leſdits Vaiſſeaux ou Navires, leurs Apparaux & Marchandiſes, Vivres, Munitions & Denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de Procès, pourvû que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les fraix raiſonnables & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront reglez, à l'effet de quoi Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire châtier ſeverement ceux de ſes Sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les Marchandiſes des Batimens échoués ne pourront être venduës avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, ſi elles ne ſont de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe préſente point de réclamateur, ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les Effets auront été ſauvez, il ſera procedé par les Officiers de l'Amirauté à la vente de quelques Marchandiſes des plus periſſables, & le prix qui en proviendra ſera employé au payement des Salaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement; des quelles ventes & payemens il ſera dreſſé procès verbal.

XIII. S'il ſurvenoit une Guerre entre le Roi & quelques Puiſſances autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaiſe)

les

les Vaiſſeaux de Sa Majeſté & ceux de ſes Sujets armez en Guerre ou autrement ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les Navires deſdites Villes Anſeatiques ; ſous quelque pretexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres ou autres lieux dépendans deſdites Puiſſances ennemies de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent chargez de Marchandiſes de Contrebande ; ci-après deſignées, pour les porter aux Païs & Places des Ennemis de la Couronne, ou de Marchandiſes apartenantes auxdits Ennemis.

XIV. Sous le terme de Marchandiſes de Contrebande ſont entendus les Munitions de Guerre & Armes à feu, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Bombes, Petards, Grenades, Sauſiſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, Bandolieres, poudre, mêche, ſalpétre, balles & toutes autres ſortes d'armes, comme piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots, & autres armes de quelque eſpece que ce ſoit ; enſemble les chevaux, ſelles de cheval, foureaux de piſtolets, & generalement tous les autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la Guerre.

XV. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, Vins, ſel, ni generalement tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie ; mais au contraire, leſdites denrées demeureront libres comme les autres marchandiſes non compriſes dans l'article précedent, quand même elles ſeroient deſtinées pour une Place ennemie de Sa Majeſté, à moins que ladite place ne fut actuellement

ment inveſtie, bloquée ou aſſiegée par les armes de Sa Majeſté, ou qu'elles apartinſſent aux Ennemis de l'Etat, au quel cas leſdites Marchandiſes & denrées ſeront confiſquées.

XVI. Les Marchandiſes de contrebande & les denrées de la qualité ſpecifiée par les articles précedens & dans les cas y expliqués, qui ſe trouveront ſur les Navires des Villes Anſeatiques, ſeront confiſquées, mais le navire ni le reſte en chargement ne ſera pas ſujet à la confiſcation.

XVII. Si les Capitaines ou Maitres deſdits Navires avoient jetté leurs papiers à la Mer, le Navire & tout le chargement ſera confiſqué.

XVIII. Les Navires des Villes Anſeatiques avec leur chargement, ſeront de bonne priſe, lors qu'il ne ſe trouvera ni chartes parties, ni connoiſſemens, ni factures.

XIX. Les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires deſdites Villes Anſeatiques, qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce, qui leur en aura été faite par les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes ſujets armez en Guerre, pourront y être contraints; & en cas de reſiſtance, ou de combat, leſdits Navires ſeront de bonne priſe.

XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un Vaiſſeau François arrêtât un Navire des Villes Anſeatiques; chargé de Marchandiſes de contrebande ou de denrées dans les cas ci-deſſus ſpecifiez, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliener, qu'après qu'ils auront été

été mis à terre en préſence des Officiers de l'Amirauté & après l'inventaire par eux fait deſdites Marchandiſes de Contrebande ou denrées.

XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un Vaiſſeau François, ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, dans le cas ci-deſſus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, ſous quelque titre, ou pretexte que ce ſoit, aucune Marchandiſe de contrebande, ni denrées qu'après que la priſe en aura été declarée bonne.

XXII. Les Vaiſſeaux deſdites Villes Anſeatiques, ſur les quelles il ſe trouvera des Marchandiſes apartenantes aux Ennemis de Sa Majeſté, ne pourront être retenus, amenés ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement leſdites Marchandiſes apartenantes aux ennemis de Sa Majeſté ſeront confiſquées, de même que celles qui ſeront de contrebande, Sa Majeſté derogeant à cet égard à tous uſages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584. & 1681. qui portent, que la robe ennemie confiſque la Marchandiſe & le Vaiſſeau ami. Bien entendu que ſi la partie du chargement, qui ſe trouvera ſujet à confiſcation, étoit ſi conſiderable, qu'elle ne pût être chargée ſur le Vaiſſeau François, il ſera permis en ce cas au Capitaine du Navire François de conduire le Navire des Villes Anſeatiques dans le plus prochain Port de France, pour être les Marchandiſes ſujettes à confiſcation dechargées ſans retardement, après quoi le Vaiſſeau des Villes Anſeatiques avec

le

le reſte de la cargaiſon ſera relâché & mis en pleine liberté.

XXIII. Et pour connoitre quels ſont les véritables proprietaires des Marchandiſes trouvées dans un Vaiſſeau des Villes Anſeatiques, il ſera néceſſaire que les connoiſſemens ou polices du chargement contiennent la qualité & quantité des Marchandiſes, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le Vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine ou Maitre, qui ſera tenu de les ſigner ou de les faire ſigner par l'Ecrivain.

XXIV. Toutes les Marchandiſes & effets apartenans aux ſujets des Villes Anſeatiques, trouvez dans un Navire des ennemis de Sa Majeſté, ſeront confiſqués, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande.

XXV. Si quelques Marchandiſes apartenantes aux ſujets des Villes Anſeatiques ſe trouvent chargées ſur des Vaiſſeaux d'une Nation devenuë ennemie de Sa Majeſté depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation : non plus que les Marchandiſes apartenantes aux ſujets des Villes Anſeatiques, qui auront été chargées ſur un Vaiſſeau ennemi depuis la déclaration de la Guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou delais reglez par l'Article ſuivant.

XXVI. Leſdits termes ou delais ſeront de quatre ſemaines pour les Marchandiſes chargées dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis la Terre neuve en Norwegue juſqu'au bout de la Manche.

De

De ſix Semaines depuis le bout de la Manche juſqu'au Cap Saint Vincent.

De dix Semaines depuis le Cap Saint Vincent dans la Mer Méditerranée & juſqu'à la Ligne.

Et enfin de huit mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde.

Tous ces termes ou delais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la Guerre. Si leſdites Marchandiſes avoient été chargées après l'expiration deſdits termes, elles ſeront confiſquées.

XXVII. Si parmi les Marchandiſes ainſi chargées dans leſdits delais, il s'en trouve de Contrebande, elle ne ſeront renduës qu'après une ſûreté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'article ſuivant, qu'elle ne ſeront point tranſportées en Païs ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les delais ci-deſſus expliquez, le Capitaine ou Commandant du Vaiſſeau François veut retenir ces Marchandiſes de Contrebande, il ſera en Droit de le faire, en payant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du Vaiſſeau des Villes Anſeatiques ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de raporter dans le temps dont on conviendra un certificat du déchargement deſdites Marchandiſes, en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable ſera legaliſé & atteſté veritable par un Conſul, Reſident, Agent, ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les juges des lieux.

XXIX.

XXIX. S'il ſe trouve dans un Navire des Villes Anſeatiques des paſſagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevez, à moins qu'ils ne fuſſent gens de guerre actuellement au ſervice des ennemis, au quel cas ils ſeront faits priſonniers de Guerre.

XXX. Pour que le Navire ſoit reputé apartenir aux Sujets des Villes Anſeatiques, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre: Si néanmoins étant de Fabrique ennemie, ou ayant apartenu aux ennemis, il a été acheté avant la declaration de la Guerre, ſoit par des Sujets des Villes Anſeatiques, ſoit par ceux d'une Nation neutre, il ne ſera point ſujet à confiſcation. Cet achat ſera juſtifié par le Paſſeport ou Lettre de Mer, & par le Contract de vente paſſé par devant les Officiers ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'Actes ſoit par le proprietaire, en perſonne, ſoit par ſon Procureur, en vertu de Procuration ſpeciale & autentique, annexée à la minute du Contract de vente, & tranſcrite à la fin de l'expedition par le même Officier public qui l'aura delivré; ledit Contract duement enregiſtré au Greffe du Magiſtrat du lieu d'où le Navire ſera parti.

XXXI. Un Navire, quoique de la Fabrique des Villes Anſeatiques, ou par elles acheté avant la déclaration de la Guerre en la forme expliquée en l'Article précédent, ne ſera reputé leur apartenir, ſi le Capitaine ou Patron, le Contre-Maitre, le Pilote & ſubrecargue & le Commis, ne ſont Sujets naturels deſdites Villes Anſeatiques, ou s'ils n'y ont été naturaliſez

trois mois avant la déclaration de la Guerre; & pareillement ſi les deux tiers de l'équipage ne ſont Sujets naturels de l'une deſdites Villes ou d'une Nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un Païs ennemi, s'ils ne ſont naturaliſez avant la Guerre, ſoit par les Villes Anſeatiques; ſoit par une Nation neutre.

XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturaliſation, tant des Officiers que de l'équipage, ſera établie par les Paſſeports ou Lettres de Mer, qui contiendront le nom & le port du Navire, le nom & le lieu de la naiſſance & de l'habitation du proprietaire; ainſi que du Maitre ou Commandant du Navire; leſquelles Lettres ſeront renouvellées chaque année, ſi le Vaiſſeau ne fait pas un Voyage qui demande un plus long terme, ladite preuve ſera pareillement établie par le rôle d'Equipage bien & duement certifié.

XXXIII. Toutes les pièces néceſſaires pour connoitre la Fabrique du Navire, quel en eſt le proprietaire, la qualité des Marchandiſes & la patrie des Officiers & Matelots, ſeront répréſentées par le Capitaine, Maître ou Patron, ſans que celles qui ſeroient raportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune foi.

XXXIV. Les Navires des Villes Anſeatiques qui ſeront trouvez dans les Rades, ou rencontrez en pleine Mer par des Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes Sujets armez en Guerre, abbatront le Pavillon, & amèneront leurs voiles auſſi-tôt qu'ils auront reconnu le Pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la ſemonce d'un coup de Canon tiré ſans boulet. Le Vaiſſeau François ne pour-

pourra s'en aprocher alors plus près qu'à la portée du Canon, mais le Capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa Chaloupe avec deux ou trois hommes de Guerre, outre l'Equipage néceſſaire, auxquels le Capitaine, Maitre ou Patron du Vaiſſeau deſdites Villes Anſeatiques répréſentera les Actes & Papiers ſpecifiez dans les Articles XXX. XXXII. & XXXIII. ci-deſſus, & y ſera ajouté entiere foi & creance, pourvû que le Contract de vente ſoit redigé dans la forme portée par l'Article XXX. & que les Paſſeports ou Lettres de Mer, & le Rôle d'équipage, ſoient redigez ſuivant les formulaires qui ſeront inſerez à la fin du préſent Traité.

XXXV. Les gens de Guerre du Vaiſſeau François qui entreront dans le Navire des Villes Anſeatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque prétexte ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, & mêmes ſous les autres peines portées par les Ordonnances, & lui laiſſeront continuer ſa route, après qu'ils auront réconnu qu'il n'y a point de Marchandiſes de contrebande, ni de Marchandiſes & effets apartenants à une Nation actuellement ennemie de la France.

XXXVI. Pour prévenir les inſultes & violences qui pourroient être faites aux gens de Guerre François qui ſeront entrez dans le Navire des Villes Anſeatiques, le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la Chaloupe Françoiſe pareil nombre des principaux de ſon E-

quipage, qui reſteront juſqu'à ce que leſdits gens de Guerre ſoient rembarquez.

XXXVII. Les Capitaines François & ceux des Villes Anſeatiques, armez en Guerre ou en courſe, donneront avant que de partir du Port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour repondre des malverſations qui pourroient être par eux faites au préſent Traité.

XXXVIII. Les jugemens concernans les priſes faites ſur les batimens des Villes Anſeatiques, par les Vaiſſeaux du Roi, ou par ceux des Armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible, ſuivant les Loix du Royaume; & ſi les Miniſtres ou autres de la part deſdites Villes ſe plaignent des prémiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir pour en connoitre ſi les diſpoſitions du préſent Traité auront été obſervées, & ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel tems les Marchandiſes ou Navires pris, ne pourront être vendus ni dechargez que du conſentement du Capitaine ou Patron, ſi ce n'eſt celles qui ſont ſujettes au deperiſſement, auquel cas le prix en ſera depoſé entre les mains d'un négociant ſolvable.

XXXIX. Lorſque l'armateur ſe plaindra du prémier jugement, le Capitaine, Patron ou Maitre du Navire pris en aura la main levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les Officiers de l'Amirauté tant avec l'Armateur qu'avec le Receveur des droits de Monſieur l'Amiral, mais ſi au contraire la priſe eſt declarée bonne, & que le Capitaine, Maitre ou Patron demande de la reformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire pro-

ce-

ceder à la vente du Vaiſſeau & des Marchandiſes, ni en diſpoſer même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties interesſées, ou pour éviter le deperiſſement deſdites Marchandiſes; auquel cas le prix de la vente en ſera remis entre les mains d'un Negociant ſolvable, pour être delivrée à qui il apartiendra après l'Arrêt definitif.

XL. S'il ſurvient quelque rupture ou interruption d'Amitié ou d'Alliance entre le Roi & les habitans des Villes Anſeatiques (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera accordé aux Sujèts desdites Villes neuf mois de tems après la dite rupture, pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit aporté aucun empêchement, ni fait aucunes ſaiſies de leurs effets, ou arrêts de leurs perſonnes, ſi ce n'eſt d'autorité de Juſtice, pour cauſes légitimes.

XLI. Il a été expreſſement convenu, que dans l'étendue des Terres, Païs, Rivieres & Mers de l'obéiſſance des Villes Anſeatiques, les Sujèts de Sa Majeſté jouïront des mêmes avantages, franchiſes, libertez, exemptions, & de tous les autres privileges qui ſon accordez par le préſent Traité aux Sujets, Navires, & Marchandiſes des Villes Anſeatiques, & nommément de l'exemption du Droit de fret qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de Laſt Gheldt, ou ſous quelqu'autre denomination que ce puiſſe être, en ſorte que les Sujets de Sa Majeſté ſoient auſſi favorablement traitez ue leurs propres Sujets, & que ceux des au-

tres Rois, Princes & Etats le ſont ou le ſeront à l'avenir par leſdites Villes Anſeatiques.

XLII. Le préſent Traité ſera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des Ratifications, il ſera enregiſtré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les Ports, Havres & lieux où beſoin ſera; ce qui s'obſervera reciproquement dans le Sénat de chacune deſdites Villes Anſeatiques & dans les Tribunaux qui en dependent, afin qu'il n'y ſoit contrevenu de part ni d'autre; & aux copies dudit préſent Traité duement collationnées, foi ſera ajoutée comme aux originaux.

PREMIER ARTICLE SEPARE'.

Il a été convenu par cet Article ſeparé, le quel neanmoins ſera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inſeré de mot à mot.

QU'en cas qu'il ſurvienne quelque rupture entre Sa Majeſté d'une part, & l'Empereur d'autre (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les ſujèts deſdites Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg ſeront reputez neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté de Commerce ainſi que des droits & privileges contenus audit Traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le Commerce avec la France, & que les Vaiſſeaux Marchands avec leurs Marchandiſes apartenans aux ſujèts du Roi, ſeront en ſureté dans les Ports deſdites Villes Anſeatiques, ſans la-

laquelle reciprocité, le préſent Article demeurera nul.

En foi de quoi Nous Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, & Nous les Deputez des Villes Anſeatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Article, & à icelui fait apoſer le cachet de nos Armes. A Paris le 28. Septembre 1716.

Second Article Separé.

Il a été convenu par cet Article ſeparé, lequel neanmoins fera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inſeré de mot à mot.

I. QUe ſi un Miniſtre de ſa Majeſté réſidant dans une deſdites Villes, vient à y decéder, il ſera permis à ſa Famille, Heritiers, ou ayant cauſe, de continuer, en payant le loyer, d'y tenir Chapelle, ainſi qu'elle s'y tenoit pendant la vie du dit Reſident, & ce pendant trois mois ſeulement, à compter du jour de ſon decès, à moins que ſa Majeſté avant ce tems-là n'eut choiſi une autre Maiſon dans laquelle l'établiſſement d'une Chapelle auroit auſſi-tôt été fait, auquel cas elle ceſſera dans la Maiſon dudit défunt.

II. Que le Roi donnera des Ordres précis & effectifs dans tous les Ports & lieux neceſſaires, pour qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ni empêchement aux ſujets deſdites Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, lors de la ceremonie des obſeques de ceux d'entr'eux qui ſeront decedez dans l'étendue des terres de

l'obéiſſance de ſa Majeſté, & ce ſous peine de priſon contre les contrevenans & de telle Amende qu'il apartiendra.

En foi de quoi nous Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, & nous les Deputez des Villes Anſeatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Article, & à icelui fait apoſer le cachet de nos Armes. A Paris le 28. Septembre 1716.

(L.S.) *Le Maréchal d'Eſtrées.*
(L.S.) *Le Marechal d'Huxelles.*
(L.S.) *Amelot.*
(L.S.) *Broſſeau.*
(L.S.) *J. Anderſon.*
(L.S.) *D. Stookſtet.*

„ De la maniere dont la Paix & les Traitez avoient été conclus à Utrecht, il étoit „ aſſez impoſſible que les Miniſtres Anglois „ alors vendus à la France ne ſacrifiaſſent „ quelques uns des intérêts de leur Patrie en „ immolant ceux de tous ſes Alliez ; c'eſt „ pourquoi auſſi-tôt que les affaires changerent de face avec le Miniſtére, par l'avenement du Roi George de Glorieuſe Memoire à la Couronne, il ſe trouva pluſieurs „ choſes à rectifier ; c'eſt ce qui a donné lieu „ à pluſieurs démarches dans la ſuite & particulierement à une negociation qui ſe fit à „ Madrid pour corriger ou plûtôt rectifier le „ Traité de Commerce conclu à Utrecht entre l'Eſpagne & la Grande-Bretagne ; on y „ convint en 1716. des Articles, dont voici le „ contenu.

Con-

Convention de Madrid pour ſervir d'éclairciſſement au Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne.

I. LEs ſujets Anglois ne payeront pas plus de Droits d'entrée & de ſortie pour leurs Marchandiſes dans les ports de Sa Majeſté Catholique, que du tems de Charles II.

II. Le Traité fait par les ſujets Anglois avec le Magiſtrat de. St. André eſt confirmé.

III. Sa Majeſté Catholique permet aux dits ſujets Anglois, d'amaſſer du ſel dans les Iſles de la Tortuë.

IV. Les Anglois ne payeront dans aucun endroit d'autres droits, que ceux, que payent les ſujets de Sa Majeſté Catholique.

V. Les Anglois jouïront de tous les droits, Privileges, Franchiſes, exemptions & immunitez, dont ils jouïſſoient avant la dernière Guerre, en vertu du Traité de Paix & de Commerce fait à Madrid en 1667. lequel eſt pleinement confirmé; leſdits ſujets Anglois ſeront traitez en Eſpagne de la même maniere, que la Nation la plus favoriſée, & les ſujets Eſpagnols jouïront des mêmes avantages dans la Grande-Bretagne.

VI. Et comme il peut avoir été fait des innovations dans le Commerce, Sa Majeſté Catholique promet de faire tous ſes efforts pour les abolir, & les prevenir à l'avenir: le Roi de la Grande-Bretagne promet la même choſe.

Le Traité de Commerce fait à Utrecht le 9. Decembre 1713. demeurera en force, excepté les Articles, qui ſe trouveront contraires à ce qui eſt aujourd'hui conclu & ſigné; leſquels ſeront abolis & de nulle force, & ſpecialement les 3. Articles apellez explanatoires, &c.

„ En conſéquence de l'Article XXVII. de „ la Barriere, les Etats Généraux des Pro„ vinces Unies voulant retirer leurs Troupes „ de la Principauté de Liège, furent obligés „ de convenir avec l'Evêque & Prince, tou„ chant la demolition des ouvrages dont il eſt „ parlé dans le ſuſdit Article & pour cet effet „ on convint des Articles ſuivans.

Convention entre S. A. E. de Cologne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies.

I. QUe les Fortifications de la Citadelle de Liége du côté de la Ville reſteront & ſeront laiſſées dans l'état où elles étoient avant la derniere Guerre, que celles du côté de la Campagne & les Baſtions ſeront demolies, & les ouvertures qui ſeront par là faites, fermées par une muraille droite, qui joindra les Courtines, & cela étant fait on reſtituera ladite Citadelle à S. A. E. & les Troupes de l'Etat en ſortiront. Et afin qu'il n'arrive plus aucune diſpute ſur ladite Demolition, Leurs Hautes Puiſſances declarent que leur intention eſt que ſeront demolis

lis 1. tous les ouvrages, faits du côté de la Campagne, après que ladite Citadelle a été, au commencement de la derniere Guerre, occupée par les armes des Hauts Alliez. 2. Tous les ouvrages exterieurs, qui ſont du côté de la Campagne, commençant depuis les ſix cens degrès, excluſivement juſques au Baſtion de la Ville, nommé du Clergé. 3. Les Baſtions nommez St. Lambert & le Marchand ſeront demolis, & l'ouverture qui ſera par là faite ſera fermée par une muraille droite entre les Courtines. Et par conſequent ſeront laiſſez en leur entier les 3. Baſtions nommez ſix cens degrès, Maximilien & Henri, avec les ouvrages qui ſubſiſtoient avant la derniere Guerre, du côté de la Ville.

II. Que le Château de Huy, & les Forts & ouvrages qui en dependent, ſeront raſez & démolis, ſans qu'ils puiſſent jamais être relevez, ni reparez, non plus que les ouvrages de la Citadelle de Liége, qui doivent être demolis du côté de la Campagne. Bien entendu, que ladite demolition portée dans cet Article, auſſi bien que dans le précédent, ſera faite aux dépens des Etats du Païs de Liege, auxquels les Materiaux reſteront, pour les vendre, ou en diſpoſer autrement, & le tout ſuivant les ordres & la direction de Leurs Hautes Puiſſances qui à cette fin envoyeront une perſonne capable, pour avoir la direction de ladite demolition, à laquelle l'on commencera à travailler immédiatement après, & auſſitôt que Son Alteſſe Electorale aura agréé & accepté ces conditions de la Reſolution; & ſe finira dans trois mois, ou plûtôt s'il ſe peut. Et les Garniſons de Leurs Hautes Puiſſan-

ſances ne ſortiront pas de ces Places, que la demolition ne ſoit achevée; mais cela étant fait leſdites Garniſons ſortiront & les Places ſeront reſtituées à S. A. E.

III. Que tous les ouvrages exterieurs de Bonn, y compris les Ravelins & le Chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin ſeront raſez: & que l'ouverture qui eſt faite derriere le Palais Electoral en deux Baſtions & avec les Courtines abbatues, entre deux, reſtera, ſans que ladite ouverture puiſſe être refaite, ou que les ouvrages à demolir puiſſent être retablis. Auſſi que cette demolition ſe fera, ſans qu'il en coute rien à Leurs Hautes Puiſſances dans le terme de trois mois, & que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent y envoyer quelqu'un pour prendre inſpection que la demolition ſoit faite comme il faut.

IV. Que le Fort ſur la Montagne de Saint Pierre reſtera; & comme il eſt ſitué ſur le Terrain de Liege, Leurs Hautes Puiſſances à l'égard de la Juriſdiction ou autrement, n'y auront pas plus de Droit, que ſur les autres Fortifications de la Ville de Maſtricht, ou ſur celles qui ſont ſituées dans le Territoire de Liege.

V. Que toute l'Artillerie, Munitions & autres materiaux & neceſſitez de Guerre qui ſont dans Bonn & apartenant à l'Etat, ſuivant la Liſte & l'inventaire qu'il y en a, ſeront d'abord reſtituez à l'Etat.

VI. Que Son Alteſſe Electorale ſe chargera que le Gouverneur & autres Officiers qui ont été à Bonn, & qui ont contracté pour leur payement avec le Chapitre Electoral, ſeront

ront payez de leurs arrerages, ſuivant qu'on eſt convenu, outre les 800. Ecus promis par Son Alteſſe Electorale au Commandant Coëtier.

VII. Que pour ce qui s'eſt paſſé à Bonn, S. A. E. écrira une lettre de civilité à Leurs Hautes Puiſſances.

VIII. Que ces points étant acceptez par Son Alteſſe Electorale, Elle envoyera une Déclaration authentique là deſſus à Leurs Hautes Puiſſances. Enſuite dequoi ces Articles ſeront mis en exécution.

Ces Articles furent dreſſez le 22. de Juin, agréez par Son Alteſſe Electorale le 27. du même mois, & remis aux Etats Généraux le 28. de Juillet 1717.

Traité d'Alliance entre les Seigneurs Etats Généraux & le louable Canton de Berne, projetté & ſigné à la Haye le 21. Juin 1712. perfectionné & conclu le 8. Juin 1714. avec la Capitulation pour les Troupes.

LEs Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas & les Seigneurs l'Advoyer, petit & grand Conſeil de la loüable République & Canton de Berne, ayant depuis long-tems, & reciproquement les uns pour les autres une véritable & ſincere amitié & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur ſeroit utile & convenable de contracter enſemble un Traité de perpetuelle Union défen-

fenſive, qui puiſſe ſervir à leur conſervation & maintien reciproque, & à cimenter indiſſolublement les ſentimens d'amitié & de confiance qu'ils ont eu juſqu'ici les uns pour les autres. Pour cet effet les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas ont autoriſé les Srs. de Brockhuyſen, van Alphen, Heinſius, Coning, Ploos van Amſtel, de Burum, Steenberg & Steenhuys leurs Députez: & la République & Canton de Berne le Sr. Peſme de St. Saphorin, qui en vertu de leurs autoriſations, ſont convenus des Articles ſuivans.

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union défenſive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'une part, & le loüable Canton de Berne de l'autre, en vertu de laquelle étroite union, les Parties contractantes s'engagent d'avoir réciproquement un fidele ſoin de leurs intérêts mutuels, & de s'aſſiſter par tous les bons offices poſſibles, de prevenir le mal dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & de s'entre ſecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'entend de la part du loüable Canton de Berne à la défenſe du Païs de Leurs Hautes Puiſſances, & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles ſeront reglées dans le Traité de Paix, & cela, ſoit que leursdits Païs & Barrieres fuſſent attaquées, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances fuſſent obligées d'entrer en guerre pour la défenſe de leurs Païs ou Barrieres. Leurs Hautes Puiſſances de plus ſeront dans le pouvoir d'employer les Troupes du loüable Canton qu'elles auront à leur ſervice pour la défenſe

de

de tous les Etats du Royaume de la Grande Bretagne, qui ſont dans l'Europe.

III. Le loüable Canton de Berne s'engage dans ce Traité de laiſſer au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances non ſeulement les 16. Compagnies de Berne qui avoient déja été avouées par le loüable Canton dans le Projet * de la Capitulation faite ci-devant, mais encore huit autres Compagnies commandées l'une par un Bourgeois de Berne, & les ſept autres par des Sujets du Canton. Il avouera toutes les 24. Compagnies, & fournira aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la ſuite, les Recruës neceſſaires pour les maintenir, ſans que le loüable Canton puiſſe rapeller en nul tems leſdites 24. Compagnies, que dans les cas marquez dans l'Article VI. du préſent Traité.

IV. Le loüable Canton de Berne s'engage de plus d'accorder à Leurs Hautes Puiſſances en cas qu'elles fuſſent attaquées, ou en péril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000. hommes, ſans que ledit Canton puiſſe ſe diſpenſer d'executer cet engagement, à moins que lorſqu'on lui demandera la nouvelle levée, il fut lui-même en guerre, ou dans le peril éminent d'y entrer, & quand les Troupes ſeront levées, il leur fournira les Recruës neceſſaires.

V. D'autre part Leurs Hautes Puiſſances s'engagent au loüable Canton de Berne, en vertu du préſent Traité, à la défenſe de la Ville de Berne, & à celle de tous les Etats qui ſont ſous

* Ce Projet a été fait par feu Mr. de Reboulet, Reſident de Leurs Hautes Puiſſances en Suiſſe.

ſous ſa Domination, & ſur leſquels Elle a le Droit de Souveraineté, de même qu'à la défenſe de ſes Combourgeois, & à celle de la Ville de Geneve, qui eſt ſa Barriere; ſes Combourgeois ſont le Comte de Neufchatel, Vallangin, Bienne, la Neufve & la Bonne-ville & le Munſterthal.

VI. Si le loüable Canton de Berne étoit attaqué, ou ſe trouvoit engagé dans une guerre, ſoit pour ſa défenſe, ſoit pour celle de ſes Combourgeois, ou ſes Sujets, ou de la Barriere. Leurs Hautes Puiſſances lui fourniront pour ſubſide une ſomme pareille à ce, à quoi monte la paye preſente des 24. Compagnies tant de Berne que des Sujets du louable Canton qui ſont préſentement à leur ſervice. Ce ſubſide ſera payé regulierement de mois en mois pendant tout le tems que la guerre durera; mais ſi le loüable Canton de Berne ſe trouvoit engagé, ou qu'il ſe vit dans le peril inévitable d'une guerre ſi redoutable, qu'il ſe crut dans la néceſſité abſoluë & indiſpenſable de rappeller ſes Troupes qui ſeront au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, elles ſeront obligées de les lui renvoyer à ſa premiere demande au choix du loüable Canton, ſoit une partie, ſoit toutes les Compagnies qui ſont preſentement à leur ſervice, & cela, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances ſoient Elles mêmes en guerre ou non, mais avec ces reſtrictions, que ſi Leurs Hautes Puiſſances étoient en guerre, & que le loüable Canton s'y trouveroit de ſa part engagé avec d'autres parties du loüable Corps Helvetique, ce dont Dieu veuille les preſerver, ſans qu'aucune Puiſſance étrangere aſſiſtât ni directement

ni

ni indirectement leſdites parties du Corps Helvetique, avec leſquelles il ſeroit en guerre, ledit louable Canton ſe devra en ce cas-là contenter du ſubſide ſans pouvoir rapeller leſdites 24. Compagnies ; de plus, quand même le louable Canton de Berne ſeroit en guerre avec quelque Puiſſance étrangere, Leurs Hautes Puiſſances ne ſeroient pas dans l'obligation de lui envoyer, en cas qu'Elles fuſſent Elles-mêmes en guerre, ce qu'Elles pourroient avoir alors de Troupes du Canton de ſurplus que les 24. Compagnies. Quoique ledit louable Canton de Berne s'engage de bonne foi à ne les rappeller, par raport même à des guerres étrangeres, que lorſqu'il ſe trouveroit engagé, ou dans le peril d'une guerre ſi redoutable, qu'il ne puiſſe ſe diſpenſer de rapeller ou toutes, ou une partie des 24. Compagnies ; il ſera toujours à lui à connoitre, ſi la neceſſité éminente requiert qu'il les rapelle, & lorſqu'il les demandera, Leurs Hautes Puiſſances les lui envoyeront inceſſamment, ſans y pouvoir aporter aucune difficulté, & en faiſant les offices convenables vers les Princes & Etats, par où leſdites Troupes devront paſſer, pour avoir le libre paſſage & l'aſſiſtance neceſſaire, ſi une partie, ou toutes les 24. Compagnies ſe trouvoient dans le cas ſuſdit, rapellées par le Canton, Leurs Hautes Puiſſances s'engagent de les payer & entretenir pour le ſervice dudit Canton pendant tous le tems qu'il ſera en guerre, & ce que leur coutera ledit entretien, ſera defalqué ſur les ſubſides qu'elles s'engagent de lui payer; cette defalcation ſera comptée & commencera depuis le jour que

les Troupes partiront pour la Suiſſe, juſques au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de Leurs Hautes Puiſſances, avec cette obſervation, que ſi Leurs Hautes Puiſſances jugeoient à propos de ſe prevaloir dans la ſuite du pouvoir qu'Elles ont par l'Article XI. du préſent Traité, de reduire les 24. Compagnies à 150. hommes chacune en tems de Paix, Elles ne ſeroient obligées de payer & d'entretenir pour le ſervice du Canton les Compagnies que ledit Canton rapellera, que ſur le pied de la reduction qui aura été faite par Leurs Hautes Puiſſances avant ledit rapel, bien entendu qu'elles ſeront toujours payées completes ſur le pied de ladite reduction avec l'Etat Major, tel qu'il eſt neceſſaire pour le nombre des Compagnies que l'on rapellera, & avec la gratification qui eſt accordée aux Capitaines pour leur paye & pour celle des Officiers; mais ſi le Canton ſe contente, ſoit pour une partie, ou pour le tout du ſubſide, alors on le lui payera, ainſi qu'il eſt dit au commencement de cet Article, ſur le pied que les Compagnies le ſont preſentement.

VII. Ces Troupes reſteront toujours au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, quoiqu'employées pour la défenſe du louable Canton, & reviendront enſuite dans les Etats de Leurs Hautes Puiſſances d'abord que le louable Canton ne ſera plus dans la neceſſité de s'en ſervir.

VIII. Les 24. Compagnies, qui ſont préſentement au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, ſeront miſes dans trois ou dans deux Regimens au choix de Leurs Hautes Puiſſances. Si c'eſt dans trois, deux Regimens ſeront

ront compoſez chacun de huit Compagnies uniquement commandées par des Bourgeois de Berne, les Compagnies de l'autre Regiment ſeront indifferemment commandées par des Bourgeois ou ſujèts du Canton de Berne. Si on n'en compoſe que deux Regimens, chacun de 12. Compagnies, les Capitaines de l'un des deux Regimens devront tous être Bourgeois de Berne & dans l'autre les quatre Compagnies qui ſont préſentement commandées par des Bourgeois de Berne & qui devront être dans ledit Regiment, reſteront à des Bourgeois de Berne, & les autres ſeront indifferament données & commandées par des Bourgeois de Berne ou ſujèts du Canton.

IX. Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront dans l'obligation qu'après que la paix ſera faite, de mettre les Compagnies du Louable Canton de Berne dans deux ou trois Regimens; mais qu'en attendant que cette ſeparation ſe faſſe, les Compagnies du Regiment de May, commandées par les Bourgeois de Berne ne pourront être redonnées qu'à des Bourgeois de Berne, & le Louable Canton aura à préſent la nomination des Capitaines du Regiment.

X. Quant aux autres ſeize Compagnies ſoit des Bourgeois de Berne, ſoit des ſujèts du Louable Canton, qui ſont repandues dans divers autres Regimens Suiſſes au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances: les huit Compagnies déja avouées par le Canton & commandées par des Bourgeois reſteront toujours entre les mains des Bourgeois, les autres huit Compagnies ſeront données indifferemment à

des Bourgeois de Berne ou à des ſujets dudit Canton & non à d'autres; Mais du reſte juſques à cette ſeparation des Compagnies qui ſont dans divers Regimens, le choix des Capitaines, lorſque les Compagnies viendront à vaquer ſe fera ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à préſent.

XI. Les 24. Compagnies qui ſont préſentement au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances ſeront conſervées en tems de paix; Mais Leurs Hautes Puiſſances auront le pouvoir de les reduire à 150. hommes chacune.

XII. Lorſque Leurs Hautes Puiſſances feront des nouvelles levées dans le Louable Canton de Berne en vertu de l'engagement que le Louable Canton prend dans ce préſent Traité, ledit Canton aura le choix des Capitaines, qui commanderont les nouvelles levées; *Mais il* s'engage à n'en choiſir que d'experimentez & des capables.

XIII. Leurs Hautes Puiſſances pourront choiſir parmi les Capitaines qui auront été nommez & choiſis par le Canton de Berne, les Officiers de l'Etat Major.

XIV. Lorſqu'un Regiment ſera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le plus vieux Capitaine Lieutenant du Regiment, & le Capitaine Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que le dernier ait huit ans de ſervice, en qualité d'Officier, ſans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenants du Regiment ſeront nommez, le Louable Canton de Berne aura droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants, nommez par le Colonel.

XV.

XV. Leurs Hautes Puiſſances donneront pour la nouvelle levée la même ſomme qui a été donnée aux Capitaines Suiſſes qui en ont levé de particulieres pour elles.

XVI. La Capitulation pour les nouvelles levées ſera la même que celle qui a été faite pour les Troupes Suiſſes Proteſtantes, qui ſont déja au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances avec cette obſervation, que ſans rien changer par raport à la paye, cette Capitulation doit être miſe le plus clairement poſſible, afin qu'il ne puiſſe naitre aucune difficulté à l'égard de ſon exécution & tout ce qui n'eſt pas reglé dans le préſent Traité, le doit être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuſe pour les deux parties Contractantes, cette Capitulation étant bien éclaircie devra avoir la même force que le préſent Traité.

XVII. Toutes les Alliances du Louable Canton, ſoit avec la Suiſſe en général ſoit avec quelque partie en particulier ſont ici reſervées, les Troupes du Louable Canton de Berne ne pourront pas être employées au préjudice des Traitez que les Louables Cantons ont fait avec la France; ſoit avec la Souveraine Maiſon d'Autriche; Mais comme ces Alliances ſont de même que ce préſent Traité d'Union Defenſive, le Louable Canton ne permettra pas que les ſuſdites deux Puiſſances employent leurs Troupes Suiſſes au de là des termes que preſcrivent ces Alliances, ni qu'Elles s'en ſervent contre les Etats de Leurs Hautes Puiſſances ni contre leurs Barrieres.

XVIII. Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne ſera en droit d'entrer dans le préſent Traité d'Union, ſur le pied du projet qui avoit été propoſé de faire avec ſadite Majeſté, conjoinctement avec Leurs Hautes Puiſſances.

XIX. Les autres parties du Louable Corps Helvetique Proteſtant auront auſſi droit d'entrer dans ce Traité, proportionnant le ſecours de Leurs Hautes Puiſſances en leur faveur aux Troupes qu'ils s'engagent de donner.

XX. L'Echange des Ratifications ſe fera dans deux mois au plus tard, & plûtôt, s'il ſe peut; Ainſi fait & conclu entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances & le Sr. Peſme de St. Saphorin de la part du Louable Canton de Berne.

A la Haye le 21. Juin 1712.

ARTICLE SEPARE'.

Comme avant la concluſion & la ſignature du Traité d'Union conclu & ſigné aujourd'hui entre Leurs Hautes Puiſſances & le Louable Canton de Berne, il s'eſt élevé depuis peu une Guerre inteſtine dans la Suiſſe, il eſt ſtipulé par cet Article ſeparé, qui aura la même force, comme s'il étoit inſeré dans le Traité principal, que Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront pas obligez par ledit Traité de fournir à la Republique de Berne pour la Guerre inteſtine préſentement allumée en Suiſſe le ſecours ici ſtipulé, mais ſi des Puiſſances Etrangeres pre-

prenoient occaſion de cette Guerre pour attaquer ſa Domination, & les Terres ſur leſquelles elle a droit de ſouveraineté, de même que ſes Combourgeois & ſa Barriere, Leurs Hautes Puiſſances ſeront alors obligées à remplir les Conditions du Traité; Le préſent Article ſera ratifié en même tems que le Traité principal. Ainſi fait & ſigné entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances & le Sieur de Peſme St. Saphorin de la part du Louable Canton de Berne.

(*Signé*,)

Broekhuyſen.
Heinſius.
Ploos van Amſtel.
Steenberg.
Van Alphen.
Coninck.
Van Burum.
Van Steenhuyſen.
Peſme de St. Saphorin.

A la Haye ce 21. Juin 1712.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances les Etats de Hollande & Weſt-Friſe du Mercredy 13. *Decembre* 1713.

AYant été déliberé reſumptivement ſur la Lettre des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies écrite ici à la Haye le 23. d'Août dernier, ayant pour annexe un projèt

de Capitulation touchant les Compagnies Suiſſes du Canton de Berne, dreſſé par les Seigneurs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, conjointement avec les Deputez du Conſeil d'Etat, en conſequence & en execution du dernier Traité conclu avec le ſuſdit Canton de Berne mentionné plus au long dans les notules dudit 23. Août; les Seigneurs du Collège des Nobles & les Deputez des Villes reſpectives au nom & de la part des Bourguemaitres & Conſeils des Seigneurs leur committans ont conſenti comme leurs Nobles & Grandes Puiſſances conſentent par ces préſentes à la Capitulation ſuſdite pour les Compagnies Suiſſes du Canton de Berne, ainſi qu'elle eſt inſerée ci-après.

Accorde avec ledit Regiſtre.

Etoit ſigné,

SIMON VAN BEAUMONT.

Capitulation pour les nouvelles levées que Leurs Hautes Puiſſances ſeront à l'avenir en droit de faire dans le Louable Canton de Berne en conformité de leur Traité d'Union avec ledit Canton & pour l'entretien de toutes les Troupes du Canton.

I. LEurs Hautes Puiſſances avanceront pour la levée d'une Compagnie ſix mille livres de France, 3. livres pour l'Ecu en eſpece,

pece, qui ſeront enſuite rabbatuës aux Capitaines à raiſon de 250. livres par mois, à commencer du jour que la Compagnie ſera complete, ſans que les Capitaines ſoyent obligez de payer aucun intérêt pour cette ſomme.

II. Leurs Hautes Puiſſances donneront, ſans les pouvoir rabattre, cinq Ecus pour chaque Soldat, pour ſe rendre au lieu d'aſſemblée dans une Ville de la dépendance des ſept Provinces-Unies la plus à portée de la Suiſſe, laquelle on aſſignera de bonne heure, & à meſure de leur arrivée au lieu d'aſſemblée, la païe ordinaire commencera & afin que le Capitaine puiſſe payer les Officiers, il jouira de la moitié de la gratification dès qu'il aura cent hommes, mais ſi les nouvelles levées ou Recruës étoient ou arretées en chemin par les pays où elles devront paſſer, ou enlevées par les Ennemis de l'Etat, ſans qu'il y eut de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puiſſances auront les égards convenables.

III. Leurs Hautes Puiſſances donneront auſſi ſans les pouvoir râbattre cinq Ecus par homme pour les frais de Suiſſe en Hollande.

IV. Chaque Compagnie doit être compoſée pour le moins de deux tiers Suiſſes, & il ſera permis aux Capitaines de remplir l'autre tiers par des Hauts Allemands, ſavoir des Cercles de Suabe, d'Autriche, de Baviere, de Franconie, du Haut Rhin & de la Haute Saxe, & les Capitaines auront deux mois pour remplir par de bons hommes, tels qu'ils ſont obligez de les avoir ſuivant cet Article, ceux qu'ils viendront à perdre autrement que

par Congé ou par l'expiration du terme pour lequel ils auront été engagez, bien entendu que les Compagnies devront être completes à la Revuë generale qui ſe fait au printems, ſans que les Capitaines puiſſent prétendre les deux mois pour ceux qui manqueront alors. Il ne ſera pas permis aux Capitaines de donner des Congez pour quelque raiſon que ce ſoit, depuis la Revuë générale juſqu'au 15. du mois de Novembre, à moins qu'ils n'euſſent après ladite Revuë générale plus de monde que le Compte de leurs Compagnies, auquel cas ſeul & en le faiſant voir préalablement, ils pourront congedier ceux qu'ils ont de ſurplus & les Capitaines ſeront obligez de marquer diſtinctement dans les Rolles des Recruës que Leurs Hautes Puiſſances ſeront en droit de faire toutes les fois qu'elles voudront, la maniere, ſoit deſertion, mort ou autre, dont ils auront perdu les hommes qui manqueront depuis la Revuë précédente & dont ils prétendront la paye pendant ledit terme de deux mois, & de confirmer le contenu des Rolles par ſerment. Si les Capitaines negligent de prendre le ſoin neceſſaire pour la conſervation de leurs Compagnies & qu'ils cauſent par là de la deſertion, ou bien s'ils donnent des Congez depuis la Revuë du Printems juſques au 15. de Novembre, à moins que ce ne ſoyent les Congez de ceux qu'ils auront plus que le Compte de leurs Compagnies, ils ſeront mis au Conſeil de Guerre & caſſez ou punis autrement, ſuivant les loix Militaires de Leurs Hautes Puiſſances.

V. Le Capitaine fournira à ſes depens à ſa Compagnie les armes & les habits.

VI. Une

VI. Une Compagnie nouvellement levée ne pourra être congediée que trois ans après qu'elle aura commencée à jouïr de la gratification.

VII. Leurs Hautes Puiſſances payeront en tems de Guerre pour chaque homme 16. livres 4. ſols de France, c'eſt 13. livres 10. ſols d'Hollande par mois à compter douze mois dans l'année, mais en tems de paix Elles pourront diminuer ladite paye du 10. ſols d'Hollande par homme, ſans la pouvoir mettre plus bas.

VIII. Chaque Compagnie doit être pourvuë de tous les Hauts & Bas Officiers neceſſaires, à ſavoir d'un Capitaine, d'un Capitaine Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un ſous-Lieutenant, d'un Enſeigne, de ſix Cadets, de 4. Sergeants, de 4. bas Officiers, ſavoir un Fourier, un Port-Enſeigne, un Capitaine d'Armes & un Prévôt; Item d'un Sécrétaire, un Chirurgien, de 4. Trabants, de 6. Caporaux & d'autres apointez en tems de Guerre; mais en tems de paix les Capitaines ne ſeront obligez d'avoir que 4. Caporaux & autant d'apointez; Il devra de plus avoir 4. Tambours avec un Pfifre, & le Capitaine ſera obligé de payer leſdits Hauts & Bas-Officiers auſſi-bien que les Soldats de la Compagnie ſur le pied ſuivant, ſavoir en tems de paix au Capitaine Lieutenant cent livres par mois, à 3. livres pour un écu en eſpece, au Lieutenant 75. au Sous-Lieutenant 60. à l'Enſeigne 50. aux premiers Sergeants 24. chacun, aux deux derniers Sergeants chacun 20., aux quatre Bas Officiers chacun 18., aux Caporaux chacun 15., aux apointez 14. chacun, aux Trabants chacun

chacun 15., aux Cadets 18. chacun, & les Capitaines ſeront obligez de faire le decompte aux Soldats ſur le pied de 12. livres 3. ſols par mois, dont ils leur payeront chaque ſemaine la valeur de 40. ſols & demi de France, ce qui eſt la même paye qu'ils ont eu juſqu'à préſent. En tems de Guerre les Capitaines ſeront obligez de payer par mois au Capitaine Lieutenant 120. livres, au Lieutenant 80., au Sous-Lieutenant 75., à l'Enſeigne 60., & à chacun des Cadets 20. livres, ils bonifieront auſſi 10. ſols par mois à chaque Soldat de plus qu'en tems de paix, mais ils ne leur donneront toujours que le même argent de ſemaine, bien entendu, que cela eſt bon argent de France à 3. livres pour l'Ecu en eſpece ou pour 40. ſols d'Hollande.

IX. Lorſqu'une Compagnie Suiſſe ſera ſur le pied de deux cens hommes effectifs, on payera au Capitaine 27. hommes de gratification.

X. Si même une Compagnie qui devroit être de deux cens hommes effectifs, n'en avoit que 175., le Capitaine jouïra toujours de ſa gratification de 27. hommes, & ſera outre cela payé pour les préſents & effectifs, pourvû qu'ils ne ſurpaſſent pas 200. hommes.

XI. Mais ſi une Compagnie qui devroit être de 200. hommes n'en avoit au delà de 174. effectifs, le Capitaine perdra alors la moitié de la gratification.

XII. Et s'il laiſſoit diminuer ſa Compagnie juſqu'au deſſous de 165., il perdroit alors toute la gratification & ne lui ſeront payés que les effectifs.

XIII. Si

XIII. Si Leurs Hautes Puiſſances jugeoient à propos de reduire leurs Compagnies Suiſſes, ainſi qu'Elles ont été pendant quelque tems à 178. hommes effectifs, en y comprenant tous les Hauts & Bas Officiers, comme auſſi les Tambours, Pfifres & Trabants, on payera outre les effectifs aux Capitaines 27. hommes de gratification.

XIV. Et même lorſqu'une Compagnie ſur le pied de 178. hommes n'auroit réellement que 153. hommes, le Capitaine, outre le payement des effectifs, jouïra encore de la gratification de 27. hommes.

XV. Mais ſi elle ſe trouvoit au deſſous de 152. hommes, le Capitaine ne jouïra que de la moitié de la gratification.

XVI. Et ſi elle tomboit au deſſous de 140. hommes, le Capitaine perdroit toute ſa gratification & ne ſeroit payé que pour les préſents & effectifs.

XVII. Leurs Hautes Puiſſances ſeront dans le pouvoir de reduire en tems de paix les Compagnies à 150. hommes & non à moins, & alors elles ne payeront que 25. hommes de gratification, comme il a été reglé après la Paix de Ryſwick.

XVIII. Lorſqu'une nouvelle Compagnie ſera congediée, Leurs Hautes Puiſſances lui payeront deux mois de gage pour ſon retour en Suiſſe.

XIX. Si Leurs Hautes Puiſſances diminuent conformement au droit qu'elles en auront par le Traité d'Union, le nombre d'hommes qui ſont dans les Compagnies du Canton, qu'elles s'engagent par le même de conſerver ſur pied; Elles donneront pour le renvoy

de

de tout ce qu'Elles reformeront, deux mois de gage par tête.

XX. L'Etat Major des Regimens tant des Bourgeois de Berne que des ſujets du Canton, ſera payé au Colonel à raiſon de 600. Rixdaldres à 50. ſols la pièce par mois en tems de Guerre, & 400. en tems de Paix, & le Colonel payera ſur cela tous les Officiers & perſonnes compriſes dans l'Etat Major, le tout ainſi qu'il eſt pratiqué juſques à préſent en tems de paix & en tems de Guerre. Le Colonel ne ſera pas en droit de demander augmentation des gages, en cas qu'il fut trouvé à propos de mettre le Regiment à 3. ou 4. Bataillons.

XXI. Leurs Hautes Puiſſances, ou bien ſi les Regimens ſont repartis ſur les Provinces, celles ſur leſquelles les Officiers de l'Etat Major ſont payez, auront le choix, ſoit en cas de Vacance, ſoit dans les nouvelles levées, de Colonels, Lieutenants Colonels & Majors qui dans les nouvelles levées devront être pris parmi les Capitaines choiſis par le Canton; & qui dans les Vacances devront être remplis, pour les deux Regimens compoſez uniquement des Bourgeois de Berne, par d'autres Bourgeois qui ſont actuellement au ſervice de l'Etat & dans les Regimens ou les Bourgeois & les Sujets ſont également admiſſibles par des Bourgeois ou ſujets, qui ſont de même au ſervice de l'Etat, à moins qu'il n'y ait des raiſons particulieres très-preſſantes & très-fortes qui y fuſſent contraires, les places de l'Etat Major qui viendront à vaquer, ſeront remplies par des Officiers du même Regiment, où la vacance arrivera. Les places vacan-

vacantes de l'Etat Major ſeront remplies dans ſix ſemaines après l'advertance, qui en ſera donnée par l'Officier Commandant du Regiment au Colonel Général, lequel étant expiré ſans que la place vacante ait éte remplie, l'Officier du Regiment qui eſt le plus proche par rang & ancienneté pour remplir la place vacante, ſera cenſé d'en être pourvû & ſera en vertu de cette Capitulation admis au ſerment, bien entendu que les Etats de la Province, qui auront le droit de remplir les charges de l'Etat Mayor, ayent été aſſemblez pendant leſdites ſix ſemaines; s'ils ne l'auroient pas été, ils devront remplir leſdites charges aux conditions ſuſdites à leur prémiere ſeance. Quant aux Compagnies de tous les Regimens du Canton de Berne déja formées, ſoit de ceux qui ſe formeront à l'avenir; lorſqu'elles viendront à vaquer, le choix des Capitaines apartiendra audit Louable Canton ſous la reſtriction marquée dans le 14. Article du Traité d'Union, qui contient: lorſqu'un Regiment ſera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toûjours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que ce dernier ait huit ans de ſervice en qualité d'Officier, ſans quoi les deux plus vieux Capitaines Lieutenants ſeront nommez, & le Louable Canton de Berne aura le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines Lieutenants nommez par le Colonel & immédiatement après que la vacance ſera arrivée, le Colonel envoyera au Canton la nomination en Conformité dudit Article, dont il envoyera

en

en même tems la Copie au Colonel Général, & ſix ſemaines au plus tard après que le Canton aura reçu ladite nomination, celui à qui on aura conferé ladite Compagnie, devra préſenter au Colonel Général la Patente du Canton, ſur laquelle Patente on expediera de la part de Leurs Hautes Puiſſances, ou des Provinces reſpectives les Actes neceſſaires, lequel terme de ſix ſemaines étant expiré ſans que le Canton ait envoyé la Patente, Leurs Hautes Puiſſances, ou bien la Province ſur laquelle la Compagnie eſt payée, ſeront en droit de remplir la place vacante, en ſe conformant pour le choix de la perſonne à l'Article XIV. du Traité d'Union; mais s'il arrivoit une vacance, ſoit dans une Bataille, ou dans un Siége, alors ce terme de ſix ſemaines, qui eſt donné au Canton pour le choix des Capitaines, ſera reſtreint à un mois après que ledit Canton aura reçu la nomination.

XXII. Les Capitaines des Regimens du loüable Canton de Berne auront la nomination des Officiers ſubalternes de leurs Compagnies, ſous l'agrement du Colonel reſpectif & du Colonel Général, bien entendu, que le rang & l'ancienneté ſeront obſervées, autant que le bien du ſervice, la conſervation des Compagnies le pourront permettre, & lorſqu'il y aura vacance dans une Compagnie, le Capitaine devra nommer dans trois ſemaines au plus tard l'Officier qu'il choiſira pour la remplir, & cette nomination agréant au Colonel, celui-ci en donnera avis au Colonel Général, qui devra auſſi dans trois ſemaines au plus tard faire expedier ſon attache; mais ſi elle n'arrive dans ledit tems, le Colonel pourra

ra toujours faire reconnoitre l'Officier qui lui aura été préſenté par le Capitaine, de telle maniére qu'au plus tard ſix ſemaines après qu'il y aura une place d'Office ſubalterne vacante, ladite place devra être remplie, ce à quoi les Colonels & Commandans des Regimens ſeront obligez de tenir exactement la main, cependant avec cette diſtinction, que ſi le Capitaine de la Compagnie, où il y aura une place vacante, ou le Colonel du Regiment ſe trouve alors en Suiſſe, ou bien que le Colonel Général ſoit hors du Païs de l'obéïſſance de Leurs Hautes Puiſſances, ils auront en ce cas cinq au lieu de trois ſemaines.

XXIII. Il ſera permis au Capitaine & non pas au Colonel de pourvoir la Compagnie d'armes & d'habits, à condition que les armes ſeront du même calibre que celles des autres Troupes de l'Etat, & que pour la fabrique, façon & couleur de l'habillement, le Capitaine ſuivra l'Ordonnance ou Reglement de l'Etat, & au défaut de telle Ordonnance ou Reglement, ce qui ſera reglé par le Colonel, de l'aveu & du conſentement de la pluralité des Capitaines du Regiment.

XXIV. Les Munitions de guerre ſeront données *gratis* par Leurs Hautes Puiſſances à chaque Compagnie.

XXV. Les Troupes du loüable Canton auront leur propre Juſtice, comme la Nation Helvetique en jouït par tout, ſans que l'on puiſſe en diſtraire perſonne du Conſeil de Guerre de la Nation pour des faits perſonnels, bien entendu que la Juſtice ſera renduë ſuivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puiſſances.

Le Colonel Général nommera à ſon tour & rang les Aſſeſſeurs pour les Conſeils de Guerre, qui ſeroit compoſez d'Officiers de pluſieurs Regimens, mais il ne pourra y préſider.

XXVI. Il ſera permis à chaque Compagnie d'avoir en Compagne ſon propre Vivandier.

XXVII. Chaque Compagnie doit être regulierement & entierement payée chaque mois.

XXVIII. Le Capitaine fera les recruës de ſa Compagnie à ſes propres fraix, mais en cas qu'une Compagnie fut affoiblie dans une action de Guerre, le Capitaine aura deux mois pour la rétablir, & ſera payé cependant ſur le pied de la revuë qui aura précedée l'occaſion; mais s'il arrivoit de grands malheurs à une Compagnie, ou une grande deſertion provenuë, ſoit d'extrêmes fatigues & marches dans le mauvais tems, ou par d'autres accidens où l'on verroit viſiblement, qu'il n'y auroit point de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puiſſances y auront les égards convenables, afin que les Capitaines ayent le tems & les moyens de remplacer par d'autres bons ſoldats, le monde qu'ils auront perdu.

XXIX. A l'égard du Logement, ſervice, pain de muniton, Hôpitaux pour les malades, bleſſez & eſtropiez, les Officiers & les Soldats ſeront traitez de la même maniere que le ſont les autres Officiers & Soldats de l'Etat, & les Colonels pourront de l'aveu & du conſentement de la pluralité des Capitaines de leurs Regimens, dont les Compagnies ſeront payées ſur la même Province employer quels

Sol-

Solliciteurs, ils trouveront convenables, mais ils ne pourront en changer ſans payer préalablement à celui, dont ils ſe ſeront auparavant ſervis, tout ce qu'il auroit avancé pour eux ou pour le Regiment, ils traiteront eux-mêmes avec le Solliciteur qu'ils choiſiront, & on ne pourra point les obliger à payer des penſions. à qui que ce ſoit. Les Reglemens qui ont été faits par Leurs Hautes Puiſſances du Conſeil d'Etat en date du 5 Decembre 1711 par raport aux cinq Ecus que l'on doit payer au Capitaine pour chaque Soldat que l'on perdra devant l'Ennemi, & que les Officiers recruteront en Suiſſe, de même que pour les 1500. florins par Bataillon pour les chariots de Bagage ſubſiſteront toujours en tems de Guerre, & l'on paſſera conformement à la même Reſolution un homme paſ Compagnie pour la ſollicitation.

XXX. A l'egard des fourages qu'ils ſeront obligez de prendre dans les Magazins de Leurs Hautes Puiſſances en tant qu'on ne peut pas les trouver ailleurs, ils ne les payeront qu'au prix que les autres Troupes Nationales payent.

XXXI. Les Troupes du loüable Canton ne pourront point être employées par Mer, ni être tranſportées par Mer dans les Païs étrangers, hormis au Royaume d'Angleterre pour ſa défenſe.

XXXII. A l'égard des Congrez dont les Officiers auront beſoin pour ſortir de leur Garniſon, ils ſeront ſujets aux mêmes ordres & Réglemens que les autres Officiers de l'Etat, avec cette diſtinction, que l'avis du Colonel Général ſera pris ſur les Congrez pour

aller, en Suiſſe, ou autres qui ſeront demandez pour plus de trois mois.

Ainſi fait & conclu entre les ſouſſignez Députez de Leurs Hautes Puiſſances & le Sieur de Peſmes de S. Saphorin autoriſé à cet effet de la part de la République & Canton de Berne. A la Haye le 8. Janvier 1714.

(*Etoit ſigné.*)

(L.S.) *Broeckhuyſen.* (L.S.) *De Peſmes de*
(L.S.) *De Rheede* *St. Saphorin.*
(L.S.) *A. Heinſius.*
(L.S.) *A Veltres.*
(L.S.) *A. E. V. Haren.*
(L.S.) *Van Yſſelmuyden.*
(L.S.) *L. Tamingæ.*

„ Le Traité ſuivant eſt celui dont il eſt „ parlé à la page 168. de ce Volume; le plan „ en vint de la part du Miniſtère Britannique, „ qui ayant envie de rétablir la tranquilité „ dans toute l'Europe, en renonciliant le Roi „ d'Eſpagne avec l'Empereur, jugea qu'il „ falloit attirer le Regent dans ſes vûës, & „ l'empêcher de ſe lier avec l'Eſpagne, qui „ trop puiſſante avec un tel Allié, auroit fermé l'oreille à toutes les propoſitions. Il „ s'agiſſoit pour réuſſir de donner de la jalouſie au Regent, & l'on y réuſſit en négociant à Londres avec l'Empereur, enſorte que ce Traité devint la baſe de l'étroite „ Union qui ſe forma peu de tems après entre les Cours de Verſailles & de Londres, „ & qui a ſubſiſté juſques à préſent; mais

„ en

„ en même tems ce Traité eſt devenu la ſour-
„ ce du refroidiſſement qui a été entre le
„ Roi George & l'Empereur, parceque le
„ premier ayant requis de Sa Majeſté Impe-
„ riale les ſecours ſtipulez pour les employer
„ à la pacification du Nord, en reçut un re-
„ fus, comme il eſt raporté dans le Tome
„ III. dans une *Lettre inſtructive ſur les affai-*
„ *res du Nord*, pag. 258. ſous prétexte que
„ la Cour Imperiale avoit alors lieu de crain-
„ dre quelque entrepriſe de la part des
„ Turcs. On fit beaucoup de miſtère de
„ ce Traité dans ſa naiſſance, & on peut di-
„ re que c'eſt lui qui a donné lieu à la plu-
„ part de ceux qui l'ont ſuivi.

Traité d'Alliance entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Britannique, ainſi qu'il a été corrigé & conclu le 25. Mai 1716.

IN nomine Sacro-ſanctæ ac individuæ Trinitatis; Manifeſtum ſitomnibus, quibus expediet, uniuerſis,

Poſtquam Auguſtus Romanorum Imperator Carolus Sextus, Hiſpaniarum, Hungariæ & Bohemiæ Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, &c. Nec non Sereniſſimus Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Dux Brunſvici & Luneburgi, Sacri Romani Imperii Elector, in memoriam revocaſſent inſignia emolumenta, quæ ex ſincerâ & conſtanti anteceſſorum ſuorum unione promanarunt; ideoque præſentis temporis circumſtantiis accuratius perpenſis, ad eandem

communi bono reintegrandum animum admoviſſent.

Indè Deo propitio factum ut communicatis conſiliis inſequentium Articulorum Tractatum & duplicatum fœdus ritè convenerint.

I. *Sit inter Sacram Cæſaream & Regiam Catholicam Majeſtatem, & Sacram Regiam Magnæ Britanniæ Majeſtatem ſincera amicitia & conſiliorum conjunctio atque perfecta confœderatio, eorumque quiſque alterius commoda pro ſuis reputet, ac ſeriò promovere ſtudeat, damna verò, quâ poteſt, optimâ ratione avertat.*

II. *Fœderis hujus defenſivi intentio & finis alius non ſit quàm mutuò ſe invicem tueri ac in poſſeſſione Regnorum, Provinciarum ac Jurium, eo quo ſunt ſtatu, & quibuſcunque quiſquis actualiter gaudet & fruitur, conſervare. Quod ſi igitur contigerit ut unus vel alter Confœderatorum abaliis Potentiis hoſtiliter invadatur aut offendatur, conventum eſt, ut ejuſdem honor, dignitas, nec non Provinciæ ac ſupradicta Jura, quæ tempore hujus Fœderis in Europæ partibus poſſidet, aut eo durante mutuo conſenſu acquiret, contraquoſcunque agreſſores communi ope & auxilio terrâ marique illæſa conſerventur, defendantur & propugnentur, nec non ob injuriam forſitan illatam juſta ſatisfactio procuretur.*

III. *Ad hunc ſalutarem ſcopum aſſequendum, caſu præmemorato alicujus hoſtilis invaſionis, impetitus eandem Confœderato notificet, qui omnem apud agreſſorem operam impendet quo ſine morâ ab ulteriore hoſtilitate abſtineat, de illatis damnis juſtè ſatisfaciat, ac de futurâ ſecuritate Fœderato caveat.*

IV. *Blandiore hac viâ intra bimeſtre ſpatium*

non

non ſuccedente, agreſſo à fœderato illico auxilia ſubmittantur, nec anterevocentur, quàm id obtentum fuerit, quod articulo præcedente ſecundo expreſſum eſt.

V. *Auxilia verò, quæ emergente hoc caſu à Confœderato mittenda ſunt, erunt ſequentia.*

Pro parte Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis armatorum duodecim milla, ſcilicet Pedites 8000. *Equites* 4000.

Pro parte Sacræ Regiæ Magnæ Britanniæ Majeſtatis totidem armatorum millia, ſcilicet: Pedites 8000. *& Equites* 4000.

Quod ſi verò ratio belli in totum vel in partem ſuppetias maritimas potiùs poſtularet, loco ſuprà dictarum terreſtrium copiarum, tot naves bellicas, quarum ſumptus præfatum numerum armatorum adæquarent præſtare teneatur, uti & in caſu ubi majores etiam tam terreſtres quàm maritimæ ſuppetiæ neceſſariæ forent, de iis abſque morâ inter Confœderatos conveniatur, & ab utrinque amicabiliter propenſio exhibeatur.

VI. *Conventum eſt nullum alium Principem aut Potentiam ad præmemoratum fœdus invitandam eſſe aut admittendam, niſi unanimi ac mutuo Fœderatorum conſenſu, ac hoc prorſus modo, quo inter eoſdem pactum fuerit & conventum.*

VII. *Cùm verò nihil magis utrique Fœderatorum in votis ſit quam Tractatu hoc inito ſalutem communem ope mutuæ tutam reddere, pacemque publicam illæſam conſervare, nullumque prorſus dubium ſit, quin Præpotentes Unitarum Belgii Provinciarum Generales Ordines admodum lubenter opus tam utile, tamque neceſſarium Societate ſuâ adjuvare atque promovere velint; quapropter & nunc placuit eoſdem Generales Ordines*

ad præſens Fœdus non modò lubenter admittere, ſed & eos ad illius acceſſionem ſine morâ amicè invitare.

VIII. *Ratificatio hujus Tractatûs intra ſpatium ſex ſeptimanarum, aut citiùs, ſi poteſt, fiat. In quorum fidem tum Sacræ Suæ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis, tum Sacræ Suæ Regiæ Majeſtatis Magnæ Brittanniæ Plenipotentiarrii haſce præſentes manibus ſuis ſubſcripſerunt, iiſdemque ſigilla appoſuerunt. Actum Weſt-Monaſterii die* 25. *Menſis Maji, Anno Domini* 1716.

(*L. S.*) Otto Chriſt. Com. à Volckra.
(*L. S.*) Joan Philip. Hoffman.

(*L. S.*) W. Cantuarien.
(*L. S.*) Couper.
(*L. S.*) Couper.
(*L. S.*) Sunderland.
(*L. S.*) Devonshire.
(*L. S.*) Marlborough.
(*L. S.*) Roxborg.
(*L. S.*) Orford.
(*L. S.*) Townshend.
(*L. S.*) J. Stanhope.
(*L. S.*) R. Walpole.

ARTICULUS SEPARATUS.

Conventum præterea eſt, qnod ſi tractu temporis inter Sacram Cæſaream Majeſtatem & Ottomannicum Imperium bellum oriretur. Tractatus Fœderis hodiernâ die cum Sacra Regiâ Majeſtate Magnæ Britanniæ concluſus, nullatenus eò pertinere vel extendi conſeretur, nec bellum cum Turcis pro caſu exigente reputati poterit. In cu-

jus

jus fidem Sacræ, &c. & ſignatum ut ſuprà.

RATIFICATIO IMPERATORIS.

Quod nos inſpectis conſideratiſque eſuſdem Tractatûs articulis eoſdem omnes unà cum articulo ſecreto in univerſum ratos gratoſque habuerimus ac comprobaverimus, prout ea omnia & ſingula, quæ ita acta & tranſacta fuerunt vigore præſentium approbamus & ratificamus verbo Cæſareo Regio & Archiducali promittentes, nos ea firmiter & ſanctè per omnia impleturos & obſervaturos eſſe. In quorum fidem præſentes propriâ manûs ſubſcriptione appreſſoque noſtro ſigillo communivimus. Datum Vienne 30. *Julii* 1716. *Regnorum noſtrorum Romani* 5., *Hiſpaniarum* 13., *Bohemiæ & Hungariæ ſexto.*

CAROLUS.

PHIL. LUD. Comes à SINTZENDORF.

Ad mandatum Saçræ Cæſareæ
Majeſtatis proprium,

JOAN. GEORG. BURL.

TABLE
DES
PIECES
Contenuës dans ce Tome I.

Traité de Bade 1714. Pag. 1
——— *de la Barrière* 1715. 37
——— *de la Triple Alliance* 1717. 89
——— *entre la France & le Duc de Lorraine* 1718. 103
Lettre du Marquis Grimaldo ſur l'invaſion de la Sardaigne. 161
Mémoire du Marquis Beretti ſur le même ſujèt. 170
Traité de la Quadruple Alliance 1718. 180
Lettre du Sécrétaire d'Etat d'Eſpagne au Miniſtre d'Eſpagne à Turin. 225
Articles propoſez par l'Eſpagne au Roi de Sicile. 229
Acceſſion du Roi de Sicile à la Quadruple Alliance. 230

Ma-

TABLE DES PIECES.

Manifeſte de l'Eſpagne ſur l'invaſion de la Sicile. 234
Lettre du Prince de Cellamare au Cardinal Alberoni. 244
——— *du même au même.* 247
Lettre attribuée au Roi Catholique, pour le Roi de France. 249
——— ——— ——— *pour les Parlements.* 252
Manifeſte attribué au Roi Catholique, & adreſſé aux Etats de France. 254
Requête que l'on ſupoſe preſentée au Roi Cath. par les Etats de France. 260
Billet du Card. Alberoni au Prince de Cellamare. 266
Manifeſte du Roi de France ſur ſa rupture avec l'Eſpagne. 267
Lettre du Roi d'Eſpagne aux Etats Généraux. 294
Conditions propoſées par l'Eſpagne pour acceder à la Quadruple Alliance. 296
Acceſſion du Roi d'Eſpagne à la Quadruple Alliance 1720. 299
Proteſtation du Pape au Congrès de Cambray 1723. 304

Suplement au Tome I.

Traité de Neuſtadt 1721. 327
——— *de Stockholm 1724.* 347

Traité

Traité de Friedricksburg entre le Dannemarck & la Suède 1720. 357

——— *de Stockholm entre le Roi de Prusse & la Reine de Suede du* 21. *Janv.* 1720. 373

Convention entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puissances pour l'explication du Traité de la Barriere, du 22. *Decemb.* 1718. 400

Traité de Commerce entre la France & les Villes Anseatiques. 422

Convention de Madrid pour servir d'éclaircissement au Traité de Commerce d'Utrecht entre l'Espagne & la Grande-Bretagne. 411

Convention entre les Etats Généraux des Provinces Unies & l'Electeur de Cologne. 442

Traité d'Alliance entre les Etats Généraux & le Canton de Berne avec la Capitulation pour les Troupes. 445

Traité d'Alliance entre l'Empereur & la Grande Bretagne, conclu à Londres le 16. *May* 1716. 469

NB. La Medaille doit être placée à la page 293. de ce I. Vol.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Pièces contenuës dans les trois prémiers Tomes de ce Recueil.

a *marque le I.* b *le II.* c *le III. Tome.*

1714. Juin. — Traité d'Alliance entre les Etats Généraux & le Canton de Berne avec la Captitulation les Troupes *a* pag. 445

1714. Septem. — Traité de Bade entre l'Empereur & la France. *a* 1

1715. Novem. — Traité de la Barriere entre l'Empereur & les Hollandois. *a* 37

1716. Mai. — Traité d'Allance entre l'E'Empereur & la Grande-Bretagne, conclu à Londres. *a* 469

1716. Septem. — Traité de Commerce entre la France & les Villes Anſeatiques. *a* 422

Convention de Madrid pour ſervir d'é-

d'éclairciſſement au Traité de Commerce d'Utrecht entre l'Eſpagne & la Grande Bretagne. a 441

1717. Janvier. Traité de la Triple Alliance entre la Grande-Bretagne & les Etats Géneraux. a 89

1717. Juillet. Convention entre les Etats Géneraux des Provinces-Unies & l'Electeur de Cologne. a 442

1717. Août. Lettre du Marquis Grimaldo ſur l'invaſion de Sardaigne. a 161

1718. Janvier Traité entre le Roi de France & le Duc de Lorraine. a 103

1718. Mai. Articles propoſez par l'Eſpagne au Roi de Sicile. a 229

1718. Juillet. Lettre du Secretaire d'Etat d'Eſpagne au Miniſtre d'Eſpagne à Turin. a 125

Traité de Paix entre l'Empereur & la Porte conclu à Paſſarowitz. b 411

—— de Commerce entre l'Empereur & la Porte. b 426

—— de Paix entre la Porte & les Venetiens conclu à Paſſarowitz. b 437

1718. Août. Traité de la Quadruple Alliance. a 180

Memoire du Marquis Beretti-Landi ſur l'invaſion de la Sardaigne. *a* 170

1718. Septem. Lettre attribuée au Roi Catholique pour le Roi de France. *a* 249

——— ——— ——— pour les Parlemens. *a* 252

Manifeſte attribué au Roi Catholique adreſſé aux Etats de France. *a* 254

Requête ſupoſée préſentée par les Etats de France au Roi Catholique. *a* 260

Renonciation de l'Empereur Charles VI. à la Monarchie d'Eſpagne. *c* 458

1718. Novem. Manifeſte de l'Eſpagne ſur l'invaſion de la Sicile. *a* 234

Acceſſion du Roi de Sicile à la Quadruple Alliance. *a* 230

1718. Decem. Billet du Cardinal Alberoni au Pr. de Cellamare. *a* 266

Lettre du Pr. de Cellamare au Card. Alberoni. *a* 244

1718. Decem. Lettre du même au même. *a* 247

Convention entre l'Empereur, le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puiſſances pour l'explication du Traité de la Barriere *a* 400

Trai-

1719. Janvier. Traité d'Alliance entre l'Empereur & les Rois de la Gr. Betagne & de Pologne. *b* 458

Manifeſte du Roi de France ſur ſa rupture avec l'Eſpagne. *a* 267

Lettre du Roi d'Eſpagne aux Etats Généraux. *a* 294

Conditions propoſées par l'Eſpagne pour acceder à la Quadruple Alliance. *a* 296

1719. Octobre. Renonciation de l'Archiduceſſe Joſephine Epouſe du Prince Royal & Electoral de Saxe. *c* 435

1719. Novem. Traité de Paix entre la Grande-Bretagne & la Suede. *b* 466

1726. Janvier. —— d'Alliance entre la Suede & la Grande-Bretagne. *b* 476

—— de Stockholm entre le Roi de Pruſſe & la Reine de Suede *a* 373

1720. Fevrier. Acceſſion du Roi d'Eſpagne à la Quaedruple Alliance. *a* 299

1720. Juin. Renonciation du Roi Philippe V. aux Etats demembrez de la Monarchie d'Eſpagne. *c* 464

1720. Juillet. Traité de Friedericksbourg entre le Dannemarc & la Suede. *a* 357

Acte de garantie du Roi de la Gr. Bretagne pour le Duché de Holſtein. *b* 494

Trai-

1721. Août. Traité de Neuſtad. *a* 327

1722. Decem. Octroi de la Compagnie d'Oſtende: *b* 5

1723. Mars. Proteſtation du Pape au Congrès de Cambray. *a* 304

1724. Fevrier. Traité d'Alliance de Stockholm entre le Czar & la Suede. *a* 347

1724. Mars. Remontrance des trois Etats de Brabant à Sa Majeſté Imperiale & Catholique au ſujet de l'Octroi de la Compagnie d'Oſtende. *b* 84

Diſſertatio de Jure quod competit Societati Privilegiatæ Fœderati Belgii &c. adverſus incolas Belgii Auſtriaci *b* 43

1724. Avril. Repréſentations du Roi d'Eſpagne au Roi de la Gr. Bretagne contre la Compagnie d'Oſtende. *b* 76

1724. Avril Ceremonial & Police du Congrès Cambray. *c* 417

1724. Decem. Sanction Pragmatique pour la Succeſſion dans la Maiſon d'Autriche. *c* 425

1725. Avril. Traité de Paix entre l'Empereur Charles VI. & le Roi d'Eſpagne Philippe V. *b* 110

—— de Paix entre l'Empire & le Roi d'Eſpagde. *b* 123

—— de Commerce entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. *b* 127

—— d'Al-

——— d'Alliance defenſive entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. *b* 178

1725. Septem. Traité d'Alliance defenſive de Hannovre. *b* 189

1725. Octob. Memoire de la Compagnie des Indes Orientales préſenté à L. H. P. contre la Compagnie d'Oſtende. *b* 199

——— ——— Orientales à Leurs Hautes Puiſſances contre la Compagnie d'Oſtende. *b* 203

Invitation des Alliez de Hanovre à Leurs Hautes Puiſſances *b* 225

1725. Novem. Pleinpouvoir de l'Empereur au Comte de Konigſegg-Erps. *b* 240

1725. Decem. Memoire du Comte de Konigſegg-Erps à leurs Hautes-Puiſſances. *b* 231

Reponſe de Leurs Hautes Puiſſances à ce Mémoire. *b* 234

Memoire du Comte de Konigſegg-Erps à Leurs Hautes Puiſſances. *b* 236

Reponſe de Leurs Hautes Puiſſances au précedent Memoire du Comte de Konigſegg. *b* 241

Billet de Mr. Orendayn à Mr. van-der Meer. *b* 252

Me-

Memoire du Comte de Konigſegg-Erds à LL. HH. PP. b 244

1726. Janvier. —— du Comte de Konigſegg. Erps à Leurs Hautes Puiſſances. b 246

—— du Secretaire d'Oliver à L. H. P. b 250

—— de Mr. vander Meer au Roi d'Eſpagne contre le Traité de Vienne. b 214

Billet du Duc de Ripperda à Monſr. vander Meer. b 253

1726. Janvier. Reſolution des Etats Généraux ſur trois Memoires du Comte de Konigſegg-Erps. b 254

Réponſe de Leurs Hautes Puiſſances à un Memoire de Monſr. d'Oliver b 259

1726. Janvier. Memoire du Comte de Konigſegg-Erps à Leurs Hautes Puiſſances. b 262

1726. Janvier. Lettre du Roi d'Eſpagne à Leurs Hautes Puiſſances. b 269

Premiere Lettre d'un Membre de la Province de ..... à un autre Membre de la même Province. b 273

Seconde Lettre, &c. b 283

Troiſiéme Lettre, &c. b 289

Quatriéme Lettre, &c. b 265

1726. Janvier. Memoire du Comte de Konigsegg-Erps touchant les ouvrages de la montagne de St. Pierre près Maſtricht. c 179

1726. Fevrier. Réponſe de Leurs Hautes Puiſſances à ce Memoire. c 181

1726. Fevrier. Memoire du Secretaire d'Oliver à Leurs Hautes Puiſſances. b 268

1726. Fevrier. Reflexions pour une Repreſentations contre le Traité d'Hanovre b 301

Remarques des Anglois ſur ces Reflexions. b 305

1726. Fevrier. Lettre de Mrs. Bulow & Gallowin, Miniſtres de Pruſſe & de Ruſſie à Stockholm. c 200

1726. Mars. Analyſe du Traité d'Hanovre. b 310

Remarques ſur l'Analyſe du Traité d'Hanovre. b 338

1726. Mars. Memoire du Marquis de St. Philippe aux Etats Généraux. c 2

Réponſe des Etats Généraux au Memoire précedent. c 3

1726. Mars. La Vérité du fait, du Droit & de l'Intérêt de tout ce qui concerne le Commerce des Indes établi aux Païs-Bas Autrichiens par Octroy de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. c 24

Let-

Lettre d'un Membre de la Province de Hollande à un Membre de la Province de Gueldres; ou refutation de la Piece precedente. c 116

1726. Second Memoire du Marquis de Saint Philippe aux Etats Généraux c 121

1726. Avril. Conference du 18. Avril 1726. entre les Deputez de Leurs Hautes Puissances & les Ministres de l'Alliance de Hanovre, contenant des Remarques de Leurs Hautes Puissances sur l'Accession à cette Alliance. c 136

Considerations sur une Alliance defensive contre les Corsaires de Barbarie. c 145

1726. Avril. Acte d'Accession de l'Empereur au Traité de Stockholm. c 151

Restrictions de la Ratification de cette Accession de la part de la Suede. c 153

1726. Avril. Lettre du Roi de la Grande-Bretagne à l'Imperatrice de Russie. c 206

1726. Juin. Réponse de l'Imperatrice de Russie au Roi de la Grande-Bretagne. c 210

1726. Juin. Memoire de Monsr. Pointz Ministre Britannique au Roi de Suede c 217

1726. Août. Traité d'Alliance defensive entre l'Empereur & l'Imperatrice de Russie. c 158

1726. Août. Acte d'Accession des Etats Généraux au Traité de Hanovre. c 166

1726. Août. Article secret de l'Alliance defensive concluë à Petersbourg entre la Czaritze & le Roi de Prusse. c 191

1726. Août. Lettre du Duc de Holstein aux Etats de Suede. c 231

1726. Octobre. Traité Apocrife de Wusterhausen entre l'Empereur & le Roi de Prusse. c 287

1726. Novem. Lettre du Colonel Stanhope au Marquis de la Paz à Madrid. c 358

1726. Novem. Projet attribué au Comte B** pour la Pacification du Nord. c 291

1726. Decem. Conference entre le Nonce Grimaldi, le Duc de Richelieu & Mr. Hamel Bruyninx, & premier Projet de Preliminaire de la part de l'Empereur. c 382

1726. Lettre instructive sur les affaires du Nord & sur l'accession de la Suede au Traité de Hanovre. c 246

1727. Janvier. Lettre du Marquis Pozzo Bueno au Duc de Neucastle pour répondre à la Lettre du Col. Stanhope. c 368

1727. Janvier. Harangue du Roi George I. à son Parlement. c 327

Ré-

1727. Janvier. Réponſe des Etats Généraux au Projét de la Cour de Vienne propoſé par le Nonce du Pape. c 387

1727. Fevrier. Lettre du Comte de Sintzendorf au Sr. Palm Reſident Imperial à Londres. c 353

1727. Fevrier. Memoire du Comte de Freytag Miniſtre Impériai au Roi de Suede c 224

1727. Fevrier. Déclaration du Roi de France à la Diete de l'Empire. c 334

Déclaration du Roi de la Grande-Bretagne à la Diete de l'Empire. c 337

1727. Mars. Decret Imperial adreſſé à la Diete le 17. Mars 1727. c 340

1727. Mars. Memoire du Réſident Palm, préſenté au Roi de la Grande-Bretagne. c 349

1727. Mars. Réponſe du Roi de Suede à une Lettre du Duc de Holſtein. c 236

1727. Mars. Réponſe du Roi de Suede au Memoire du Comte de Freytag. c 240

1727. Mars. Convention entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Landgrave de Heſſe-Caſſel. c 322

1727. Mars. Raport du Commité ſecret des Etats de Suede touchant l'acceſſion au Traité de Hanovre. c 298

Harangue du Comte de Horn, en pré-

présentant au Roi le Raport susdit. c 303

1727. Mars. Réponse du Roi de Suede aux offres de la Russie. c 306

1727. Mars. Acte d'Accession de la Suede au Traité de Hanovre. c 314

1727. Avril. Premier *Ultimatum* des Alliez de Hanovre. c 388

Articles Préliminaires proposez par la Cour de Vienne. c 390

Second *Ultimatum* des Alliez de Hanovre. c 394

1727. Mai. Articles Préliminaires proposez par la Cour de Vienne & signez à Paris. c 399

Acte obligatoire de Mr. Walpole signé à Paris. c 404

Lettre de Mr. Walpole au Duc de Richelieu. c 406

1727. Juin. Lettre de Mr. Walpole à Mr. Hamel Bruyninx. c 408

1727. Août. Liste des Vaisseaux de la Compagnie d'Ostende. c 413

1727. Memoire sur la Succession à la Courlande. c 471

Questions sur la Succession à la Courlande. c 477

Instrument de la Soumission de la Courlande à la Pologne. c 485

FIN.

ANT 1317551

D 1388